ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,

Actes des Dicastères, etc...

Texte latin et traduction française

TOME V

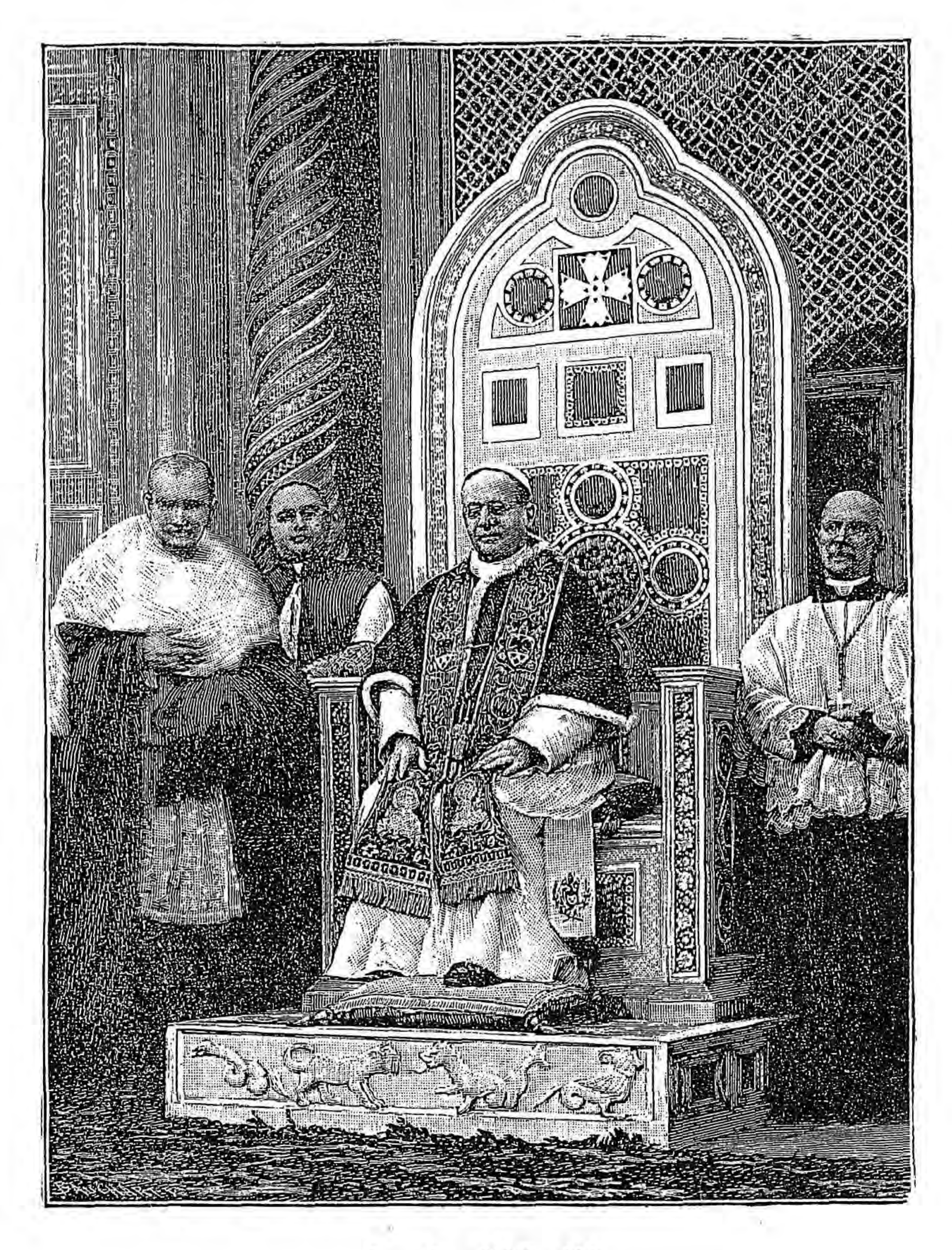
(Années 1929 — 1 semestre)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS-8





S. S. PIE XI

sur son trône épiscopal à Saint-Jean de Latran.

Nihil obstat.

Parisiis, die 12ª aprilis 1934.

J. ARTIGUE.

IMPRIMATUR

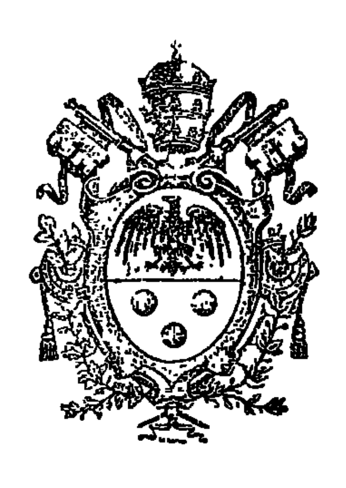
Lutetiae Parisiorum, die 13ª aprilis 1934.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO
BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS



CONSTITUTIO APOSTOLICA

Iubilaeum universale extra ordinem indicitur ad totum annum MDCCCCXXXI.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Auspicantibus Nobis singulari Dei beneficio annum a suscepto sacerdotio quinquagesimum, communi omnium Patri nihil fuit, nihil esse poterat optatius, quam ut una Nobiscum filii universi, coniunctis animis precibusque, Deo grates agerent ab eoque opem implorarent tum Nobismet ipsis, tum concreditae Nobis Ecclesiae tot malis periculisque circumventae opportunam; qua quidem ope muniti, et ad christianam amplificandam augendamque Fidem et ad vitam sanctius instituendam

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

portant indiction d'un Jubilé universel extraordinaire pour l'année 1929.

PIE ÉVÈQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

En inaugurant, par une grâce toute particulière de Dieu, la cinquantième année de Notre ordination sacerdotale, rien ne Nous a été et ne pouvait Nous être plus agréable, comme Père commun de tous les fidèles, que de voir tous Nos fils s'unir à Nous, par la pensée et par la prière, pour rendre grâces à Dieu et implorer son secours opportun, tant pour Nous-même que pour l'Eglise confiée à Nos soins et exposée à tant de maux et de périls. Fortifiés par cette grâce, tous — et plus spécialement le clergé — pourront s'appliquer à procurer

— quod in clero potissimum spectamus — omnes erigerentur.

Iucundissima igitur, eademque eo iucundior quo fuit promptior atque alacrior, mirifica illa accidit consensio, qua boni omnes eiusmodi eventum Nobis gratulantes, precibus per hos ipsos ineuntis anni dies privatim publice Deo adhibitis et votis laetisque omnibus ad Nos undique delatis celebrare aggressi sunt. Tantus enim ac tam subitus animorum motus id nimirum luculentissime comprobat, piissimae sobolis esse, ut cum aegritudines ac molestias tum laetitiam gaudiumque participet Patris, ob illam quandam veluti necessitudinem, qua tota domestici ipsius convictus societas continetur ac regitur. Lex enim est caritatis praecipua, ut haec non tam verbis quam factis demonstretur, quae quidem facta eiusmodi sint, ut in mutua quadam communione bonorum posita esse videantur.

Eadem vero lege Nos tam arcte adstringimur, ut cum filiis Nostris carissimis, pro facultate, bona participemus Nostra, eosdemque in Nostrorum communionem gaudiorum ita vocemus, ut propositis caelestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, privatam Patris laetitiam communibus filiorum gaudiis atque utilitatibus cumulemus.

---

le progrès ainsi que l'extension de la foi chrétienne et l'efflorescence de la vie de sainteté.

Il Nous a donc été très agréable, et d'autant plus agréable qu'il y a eu plus de spontanéité et plus d'empressement, de voir la merveilleuse unanimité qui a poussé tous les bons à Nous offrir leurs félicitations pour cet heureux événement, et à le célébrer, dès les premiers jours de cette année, par des prières publiques et privées en y ajoutant, de toutes parts, leurs vœux et leurs souhaits.

Cette manifestation si générale et si prompte témoigne avec évidence d'une piété filiale très vive; les enfants participent aux joies du Père comme à ses tristesses et à ses douleurs par ce besoin d'affection qui domine et commande toute vie familiale. C'est, en effet, la règle principale de la charité qu'elle s'exprime moins par les paroles que par les actes, et que ces actes consistent à mettre ses biens en commun pour le bonheur de tous.

En vertu de cette même loi, Nous Nous sentons intimement pressé de faire participer, autant que possible, Nos fils très chers à Nos richesses et de les appeler, en union avec Nous, à se réjouir de Nos joies. Ainsi, ouvrant pour eux les trésors célestes dont la dispensation Nous est confiée, à l'allégresse du Père seront ajoutés la joie et le profit spirituel de ses fils.

Quapropter, decessorum Nostrorum, in primisque Leonis XIII, vestigiis insistentes illud consilium inivimus, ut alterum annum sacrum extra ordinem, in Jubilaei universalis modum — qui vertente anno, idest ad plenum Decembrem mensem, contineretur — toto christiano orbi indiceremus. Iamvero largius paterna liberalitate reseratis, per totum hoc temporis spatium, Ecclesiae fontibus, vehementer confidimus, christifideles omnes iam nunc alacrius libentiusque iis salutis praesidiis sic usuros, ut mores privati ac publici emendentur, fidei vigor confirmetur pietatisque ardor excitetur. Etenim, si precandi studium, quod saepe, vel nuper, commendavimus, in christiano populo acrius incendatur, nullum Nobis Ecclesiaeque validius adiumentum gravissimis hisce potissimum reipublicae christianae temporibus obtingere poterit. Eo ipso igitur, quo f. r. decessor Noster Leo XIII, consilio permoti eademque spe ducti, Nos quoque sacrum Jubilaeum indicimus « monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant; quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicae salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione

---

C'est pourquoi, à l'exemple de Nos prédécesseurs et en particulier de Léon XIII, Nous avons décidé l'indiction à l'univers entier d'une nouvelle Année sainte, extraordinaire, sous forme de Jubilé universel, qui durera toute l'année, c'est-à-dire jusqu'à la fin de décembre. Nous avons donc la ferme confiance qu'en leur ouvrant largement, avec une libéralité paternelle, les trésors de l'Eglise pendant tout cet intervalle de temps, tous les fidèles mettront plus d'élan et de bonne volonté à profiter de ces moyens de salut, de manière à redresser la moralité privée et publique, à intensifier la foi et à exciter la piété.

Si l'ardeur de la prière que, souvent et récemment encore, Nous avons recommandée, jette de vives flammes dans le monde chrétien, ce sera le secours le plus efficace qui puisse être procuré à Nous et à l'Eglise, particulièrement en ces temps si durs pour la communauté chrétienne.

Dans le même dessein et avec le même espoir que Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire. Nous annonçons aussi l'indiction d'un Jubilé « à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs pensées, plongées dans la terre. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme,

sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet ». Cum autem huc sacer annus spectet, ut laeta fidei incrementa in populo foveantur moresque ad evangelicam legem rite componantur, videtur praeterea diei illius recordatio, quo die sacerdotali potestate aucti sumus, eos omnes, quotquot hac eadem potestate honestantur, commonere vehementius, ut vitam totam ad tanti ordinis dignitatem religiosius in dies sanctiusque conforment. Ex quo multiplici Jubilaei fructu, qui in singulos cives et in societatem humanam manabit, illam denique profecturam esse confidimus, quam quaerimus, pacis Christi absolutam perfectamque in Regno Christi instaurationem.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, ad provehenda fidei incrementa, morum emendationem et potissimum cleri sanctimoniam, universis et singulis utriusque sexus christifidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam ad generalis Jubilaei modum concedimus, ab hoc die usque ad plenum mensem Decembrem vertentis anni lucrandam, ita quidem ut sequitur :

---

autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et dans les mœurs publiques ».

Puisque cette Année sainte a pour but de favoriser l'heureux accroissement de la foi dans le peuple chrétien et d'établir une juste conformité des mœurs avec la loi évangélique, il semble que la commémoration du jour où Nous fûmes investi du pouvoir sacerdotal sera une invitation plus instante à tous ceux qui ont été gratifiés du même honneur, pour les engager à mettre plus religieusement et plus saintement toute leur vie en harmonie avec la sublimité d'un si grand ministère.

De ces fruits multiples du Jubilé procurés à chaque fidèle et à la société Nous avons l'espoir qu'il résultera l'entière et parfaite paix du Christ dans le règne du Christ que Nous recherchons.

C'est pourquoi, par la miséricorde de Dieu, Nous appuyant sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a donné malgré Notre indignité, pour l'extension de la foi, la correction des mœurs, et surtout la sainteté du clergé, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un ou l'autre sexe l'indulgence plénière de tous leurs péchés, en forme de Jubilé général, depuis ce jour jusqu'à la fin de décembre de cette année, aux conditions suivantes :

I. Incolae et advenae intra ambitum exsistentes dioecesis Romae :

1° Sive eodem die, sive diversis diebus bis visitent Basilicas Lateranensem SSmi Salvatoris, Vaticanam S. Petri Ap. et Liberianam S. Mariae Maioris; ibique devotas preces per aliquod temporis spatium effundant ad mentem Summi Pontificis superius propositam ac generatim pro conversione peccatorum, exstirpatione haeresum ac schismatum, pro pace et concordia omnium principum, unde facilius consequentur exaltatio, prosperitas et libertas Ecclesiae catholicae eiusque Capitis, Vicarii Iesu Christi.

Quod, si vel nimia locorum distantia, vel alio iusto impedimento, incolis praesertim suburbii ad memoratas Basilicas difficilis sit aditus, concedimus ut confessarii singulis permittant accessum ad aliam parochialem ecclesiam oratoriumve publicum, ubi Missae Sacrificium celebrari consueverit, ad easdem visitationes similiter complendas.

2° Duobus diebus, praeter illos in quibus ieiunium et abstinentia ex praecepto obligant, ieiunent cum abstinentia ad normam canonum Codicis iuris canonici.

3° Confessionem sacramentalem rite instituant, in qua a pec-

I. Habitants ou pèlerins du diocèse de Rome :

1° Ils visiteront deux fois, soit le même jour, soit à des jours différents, la basilique du Saint-Sauveur au Latran, celles de Saint-Pierre au Vatican et de Sainte-Marie Majeure; ils y prieront pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife exposées plus haut et en général pour la conversion des pécheurs, l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la paix et la concorde de tous les chefs d'Etat, afin d'obtenir ainsi plus facilement l'exaltation, la prospérité et la liberté de l'Eglise catholique et de son chef, le Vicaire de Jésus-Christ.

Si la trop grande distance ou un autre empêchement raisonnable rendait difficile, surtout pour les habitants de la banlieue, la visite de ces basiliques, Nous accordons aux confesseurs la permission d'autoriser leurs pénitents à se rendre à une autre église paroissiale ou à un oratoire public où l'on célèbre ordinairement la messe pour y accomplir ces mêmes visites requises.

2° Deux jours en dehors de ceux où le jeûne et l'abstinence sont de précepte, ils observeront le jeûne et l'abstinence selon les prescriptions du Droit canonique.

3° Ils feront une confession pour recevoir l'absolution de leurs

catis absolvantur, praeter confessionem annuam praecepto communi iniunctam; ac sancta Eucharistiae communione pie reficiantur, praeter communionem paschalem.

4° Tandem aliquam eleemosynam pro sua quisque facultate et pietate, audito confessarii consilio, in aliquod opus pium elargiantur; praecipue Opus Propagationis et Praeservationis fidei commendamus.

II. Extra Romanam dioecesim, ubique terrarum praescribimus duas visitationes, vel eodem die vel diversis diebus, pie peragendas in tribus ecclesiis vel oratoriis publicis, in quibus Missa saltem celebrari soleat, quae a loci Ordinario vel ex ipsius mandato assignanda erunt; quod si tot templa alicubi non habeantur, tres visitationes in duobus, aut sex in uno peragantur. Praeterea cetera superius recensita opera a singulis accurate perficienda sunt.

III. Pro iis qui sive Romae, sive ubique collegialiter seu *processionaliter*, ut aiunt, duce parocho aliove designato sacerdote, visitationes instituere velint, Ordinarius poterit visitationes prudenti suo arbitrio etiam ad minorem numerum reducere.

IV. Visitationes possint peragi partim in una dioecesi et partim in alia; et in eadem dioecesi partim in uno loco, partim in alio;

---

péchés, en dehors de la confession annuelle de précepte, et une communion pieuse, en dehors de la communion pascale.

4° Enfin, ils donneront une aumône selon leurs facultés et leur piété, en prenant l'avis de leur confesseur, en faveur d'une œuvre pie. Nous recommandons en particulier l'Œuvre de la Propagation et de la Préservation de la Foi.

II. En dehors du diocèse de Rome, dans tout l'univers, Nous prescrivons deux visites, faites le même jour ou à des jours différents, dans trois églises ou oratoires publics où l'on célèbre au moins habituellement la messe et qui seront désignés par l'Ordinaire du lieu ou sur son ordre; s'il n'y a pas ici ou là tant d'églises, on fera trois visites dans chacune des deux églises, ou six dans l'unique église. Il faudra, de plus, accomplir avec soin les œuvres prescrites plus haut.

III. Pour ceux qui, soit à Rome, soit ailleurs, voudraient faire les visites en commun, c'est-à-dire *en procession*, sous la conduite du curé ou d'un prêtre désigné à cet effet, l'Ordinaire pourra, comme il le jugera sage, réduire encore le nombre des visites.

IV. On pourra accomplir ces visites en partie dans un diocèse, et en partie dans un autre diocèse; à l'intérieur d'un même diocèse, les unes dans un lieu et les autres dans une paroisse différente, mais

in templis tamen pro unoquoque loco legitime assignatis.

V. Fideles, qui fuerint quavis iusta et rationabili causa impediti quominus vel aliquod ex recensitis operibus vel etiam omnia rite compleant, confessarii poterunt dispensare, opera praescripta in aliquod aliud opus commutando.

VI. Religiosi omnes et quotquot hoc nomine veniunt in parte secunda libri secundi Codicis iuris canonici dispensari possunt tum singillatim tum collegialiter a suis immediatis Superioribus, commutatis operibus praescriptis in alia, quae tamen non sint sub praecepto debita; Congregationes autem religiosae laicales ab eo sacerdote, qui regimen earum exercet in foro externo; atque, occurrente necessitate, singuli a proprio confessario.

Confessarii, per totum Jubilaei tempus, generatim sequantur, in absolvendo et dispensando, disciplinam a Codice iuris canonici novissime inductam.

Minime tamen suspendimus extraordinarias facultates utcumque delegatas, quibus forte iidem potiuntur. Sed praeterea has, quae sequuntur facultates ipsis concedimus hoc anno exercendas,

---

toujours dans les temples légitimement désignés pour chaque lieu.

V. Si les fidèles sont empêchés pour un motif juste et raisonnable d'accomplir l'une des œuvres prescrites ou même le tout, les confesseurs pourront les en dispenser et commuer ces œuvres en d'autres.

VI. Tous les religieux et tous ceux qui sont désignés sous ce nom dans la deuxième partie du deuxième livre du Code de droit canonique peuvent obtenir dispense en particulier ou en commun auprès de leurs supérieurs immédiats, les œuvres prescrites étant commuées en d'autres qui pourtant ne sont pas déjà de précepte; les membres des Congrégations religieuses laïques s'adresseront, pour cette dispense, au prêtre qui les dirige au for externe; et, en cas de besoin, chacun à son propre confesseur.

Pendant tout le temps du Jubilé, les confesseurs suivront généralement, pour les absolutions et les dispenses, les règles introduites par le nouveau Code de droit canonique.

Cependant, d'aucune façon Nous ne suspendons les pouvoirs extraordinaires, quel que soit le mode de délégation dont ils peuvent jouir; mais de plus Nous leur accordons pour cette année l'exercice des pouvoirs suivants dans les limites de la juridiction, soit ordinaire,

intra limites iurisdictionis sive ordinariae sive delegatae, qua a suis Ordinariis instructi sint. Scilicet, sive Romae, sive alibi absolvere valeant poenitentes rite dispositos ab omnibus casibus vel ab homine vel a iure, sub censura vel sine censura utcumque reservatis, exceptis dumtaxat casibus cum violationis secreti Sancti Officii, tum specialissimo modo Summo Pontifici reservatis (cann. 2320, 2343, 2367 et 2369 Cod. I. C.), tum denique illis, pro quibus, vel post obtentam vi canonis 909 absolutionem, obligatio adhuc manet ad Sacram Poenitentiariam recurrendi et standi eius mandatis (cfr. Decretum Sacrae Poenitentiariae 16 Novembris 1928). Concedimus item singulis confessariis, ut supra approbatis, facultatem dispensandi ex rationabili causa in votis privatis omnibus, etiam iuratis, iis tamen exceptis quae canone 1309 Sedi Apostolicae reservantur, exceptoque voto acceptato a tertio, cui dispensatio proinde detrimento esset, nisi ipse iuri suo cesserit. Vota quoque poenalia commutari poterunt, sed in opus tandummodo quod aeque efficaciter a peccato retrahat.

Facultates huiusmodi absolvendi vel dispensandi illis solis applicari possunt, quibus sincerus est animus lucrandi Jubilaeum atque opera praescripta vel commutata adimplendi. Si

---

soit déléguée, qu'ils tiennent de leurs Ordinaires. A Rome ou ailleurs, ils pourront absoudre les pénitents vraiment disposés de tous les cas réservés de quelque manière que ce soit, *ab homine* ou de droit, avec ou sans censure, sauf le cas de la violation du secret du Saint-Office, sauf encore les cas très spécialement réservés au Souverain Pontife (canons 2320, 2343, 2367 et 2369 du Code de droit canonique), sauf enfin les cas pour lesquels, même après avoir obtenu l'absolution en vertu du canon 900, il reste l'obligation de recourir à la Sacrée Pénitencerie et d'attendre ses décisions (cf. le décret de la Sacrée Pénitencerie du 16 novembre 1928). Nous accordons aussi à tous les confesseurs, approuvés comme plus haut, le pouvoir de dispenser pour un motif raisonnable de tous les vœux privés, émis même avec serment, à l'exception de ceux que le canon 1309 réserve au Siège apostolique, excepté encore le vœu qu'un tiers a accepté, auquel par conséquent la dispense nuirait, s'il n'avait d'abord abandonné son droit. Ils pourront aussi dispenser des vœux ayant forme de peine, mais en les commuant en une œuvre qui détourne aussi efficacement du péché.

Ces pouvoirs pour l'absolution et la dispense ne pourront s'exercer qu'envers les fidèles qui ont la volonté sincère de gagner le Jubilé et d'accomplir les œuvres prescrites ou commuées. Si cependant les

tamen iidem fideles, applicatione iam obtenta, rationabili impedimento prohibeantur quominus cetera perficiant, benigne statuimus, acceptam applicationem fore item valituram.

Iisdem porro facultatibus confessarii utantur in solo foro conscientiae etiam extra sacramentali, nisi, ut patet, agatur de peccato sacramentaliter absolvendo.

Qui aliqua censura fuerint nominatim affecti vel uti tales publice renuntiati nequeunt tamdiu frui beneficio Jubilaei, quandiu in foro externo non satisfecerint prout de iure. Si tamen contumaciam in foro interno sincere deposuerint et rite dispositos sese ostenderint, poterunt, remoto scandalo, in foro sacramentali interim absolvi ad finem dumtaxat lucrandi Jubilaeum cum onere quam primum se subiiciendi etiam in foro externo ad tramitem iuris.

Jubilaeum, quod attinet ad plenariam indulgentiam sibi vel animabus purgatorii applicandam, bis aut pluries acquiri potest, iniuncta opera bis aut pluries iterando; sed tum tantummodo, cum Jubilaeum prima vice acquiritur, confessarii uti possunt, etiam pluries, facultate absolvendi a censuris et a casibus

---

mêmes fidèles à qui l'application en a déjà été faite étaient empêchés par un motif raisonnable de remplir les autres conditions, Nous décidons par faveur que l'absolution ou la dispense déjà reçue sera valable.

Les confesseurs ne se serviront de ces pouvoirs qu'au for interne, même extrasacramentel, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un péché à remettre par une absolution sacramentelle.

Ceux qui ont été frappés nominalement d'une censure ou bien ont été publiquement déclarés comme tels ne pourront profiter des avantages du Jubilé aussi longtemps qu'ils n'auront pas satisfait comme de droit au for externe. Cependant, si au for interne ils cessent sincèrement d'être contumaces et se montrent bien disposés, ils pourront, pourvu que tout scandale soit évité, être absous au for sacramentel afin de pouvoir gagner le Jubilé, mais à charge de se soumettre le plus tôt possible au for externe aussi selon les règles du droit.

En ce qui concerne l'indulgence plénière applicable à soi-même ou aux âmes du purgatoire, le Jubilé peut être gagné deux fois ou plus pourvu qu'on accomplisse deux fois ou plus les œuvres prescrites; mais les confesseurs ne peuvent se servir, même plusieurs fois d'ailleurs, que lorsque le Jubilé est gagné pour la première fois, de leurs pouvoirs d'absoudre des censures et des cas réservés ainsi que de

reservatis, commutandi vel dispensandi cum eodem poenitente qui nondum omnia opera iniuncta adimpleverit.

Vertente Jubilaei anno, nullatenus cessant indulgentiae alias concessae pro operibus distinctis ab operibus Jubilaeo lucrando praescriptis. Imo benigne concedimus, ad augendum cotidie magis precandi spiritum, ut omnes fideles, per huius anni spatium, lucrari possint indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, quoties coram divino Eucharistiae Sacramento, vel clauso Tabernaculo, pias preces aliquandiu ad mentem Summi Pontificis effuderint; idque firmis indulgentiis pro eodem opere alias concessis. Qui autem singulis diebus per integram hebdomadam hanc piam visitationem peregerint, indulgentiam plenariam usitatis conditionibus acquirere possint. Praeterea, ad fovendam toto hoc anno cleri in sacro litando pietatem, singulis sacerdotibus tribuimus, fruendum usque ad diem XXXI mensis Decembris huius anni, privilegium personale, cuius vi indulgentiam plenariam quotidie possint, Missae sacrificium celebrando, uni animae in Purgatorio detentae applicare.

Ut autem Litterae hae Nostrae ad fidelium omnium notitiam

---

leurs pouvoirs de dispense ou de commutation à l'égard des pénitents qui n'ont pas encore accompli toutes les œuvres prescrites.

Durant l'année jubilaire, ne cessent pas les indulgences concédées par ailleurs pour les autres œuvres que celles prescrites pour le gain du Jubilé. Par bienveillance, Nous accordons de nouvelles faveurs pour augmenter chaque jour davantage l'esprit de prière; pendant cette année, tous les fidèles pourront gagner une indulgence de sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'ils prieront pendant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife devant le Saint Sacrement, même renfermé dans le tabernacle; cela sans supprimer les indulgences déjà accordées pour cette œuvre pie. S'ils font tous les jours pendant une semaine cette pieuse visite, ils pourront gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires. De plus, pour favoriser toute cette année la piété du clergé au saint autel, Nous accordons à tous les prêtres de jouir jusqu'au 31 décembre de cette année d'un privilège personnel en vertu duquel ils pourront chaque jour, en célébrant la messe, appliquer une indulgence plénière à une âme du purgatoire.

Pour que cette Lettre parvienne plus facilement à la connaissance

facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius personae in ecclesiastica auctoritate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur hominum liceat hanc paginam Nostrae indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum, die VI mensis Ianuarii, in festo Epiphaniae Domini, anno millesimo nongentesimo vicesimo nono, Pontificatus Nostri septimo.

FR. ANDREAS card. FRUHWIRTH, *Cancellarius, S. R. E.*

LAURENTIUS card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Coll. Proton. Apostolicorum.*

DOMINICUS JORIO, *Protonotarius Apostolicus.*

---

des fidèles, Nous voulons que les exemplaires même imprimés, mais signés par un notaire et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, obtiennent la même foi que la présente, si elle était exhibée ou montrée.

Qu'il ne soit permis à personne de combattre cette indiction, promulgation, concession et décision, ou de s'y opposer témérairement. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourrait la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier, en la fête de l'Epiphanie, en l'année 1929, de Notre Pontificat la septième.

FR. ANDRÉ, card. FRUHWIRTH, *Chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

LAURENT, card. LAURI, *Pénitencier Majeur.*

JOSEPH WILPERT, *Doyen du Collège des Protonotaires Apostoliques.*

DOMINIQUE JORIO, *Protonotaire Apostolique.*

CONVENTIONES

inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum.

Trattato fra la Santa Sede e l'Italia

IN NOMME DELLA SANTISSIMA TRINITA.

Premesso :

Che la Santa Sede e l'Italia hanno riconosciuto la convenienza di eliminare ogni ragione di dissidio fra loro esistente con l'addivenire ad una sistemazione definitiva dei reciproci rapporti, che sia conforme a giustizia ed alla dignità delle due Alte Parti e che, assicurando alla Santa Sede in modo stabile una condizione di fatto e di diritto la quale Le garantisca l'assoluta indipendenza per l'adempimento della Sua alta missione nel mondo, consenta alla Santa Sede stessa di riconoscere composta in modo definitivo ed irrevocabile la « questione romana », sorta nel 1870

CONVENTIONS

entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie.

Traité entre le Saint-Siège et l'Italie

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question

con l'annessione di Roma al Regno d'Italia sotto la dinastia di Casa Savoia;

Che dovendosi, per assicurare alla Santa Sede l'assoluta e visibile indipendenza, garentirLe una sovranità indiscutibile pur nel campo internazionale, si è ravvisata la necessità di costituire, con particolari modalità, la Città del Vaticano, riconoscendo sulla medesima alla Santa Sede la piena proprietà e l'esclusiva ed assoluta potestà e giurisdizione sovrana;

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI e Sua Maestà Vittorio Emanuele III Re d'Italia, hanno risoluto di stipulare un Trattato, nominando a tale effetto due Plenipotenziari, cioè per parte di Sua Santità, Sua Eminenza Reverendissima il Signor Cardinale Pietro Gasparri, Suo Segretario di Stato, e per parte di Sua Maestà, Sua Eccellenza il Signor Cavaliere Benito Mussolini, Primo Ministro e Capo del Governo; i quali, scambiati i loro rispettivi pieni poteri e trovatili in buona e dovuta forma, hanno convenuto negli Articoli seguenti :

ART. 1.

L'Italia riconosce e riafferma il principio consacrato nell'arti-

---

romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'Etat, et pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement; Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1.

L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article

colo 1° dello Statuto del Regno 4 marzo 1848, pel quale la religione cattolica, apostolica e romana è la sola religione dello Stato.

Art. 2.

L'Italia riconosce la sovranità della Santa Sede nel campo internazionale come attributo inerente alla sua natura, in conformità alla sua tradizione ed alle esigenze della sua missione nel mondo.

Art. 3.

L'Italia riconosce alla Santa Sede la piena proprietà e la esclusiva ed assoluta potestà e giurisdizione sovrana sul Vaticano, com'è attualmente costituito, con tutte le sue pertinenze e dotazioni, creandosi per tal modo la Città del Vaticano per gli speciali fini e con le modalità di cui al presente Trattato. I confini di detta Città sono indicati nella Pianta che costituisce l'Allegato I° del presente Trattato, del quale forma parte integrante.

Resta peraltro inteso che la piazza di San Pietro, pur facendo parte della Città del Vaticano, continuerà ad essere normalmente aperta al pubblico e soggetta ai poteri di polizia delle autorità italiane; le quali si arresteranno ai piedi della scalinata della

---

premier du Statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'Etat.

Art. 2.

L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

Art. 3.

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu, et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le présent traité. Les limites de ladite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I dudit traité, dont il fait partie intégrante.

Il reste par ailleurs entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique,

Basilica, sebbene questa continui ad essere destinata al culto pubblico, e si asterranno percio dal montare ed accedere alla detta Basilica, salvo che siano invitate ad intervenire dall'autorità competente.

Quando la Santa Sede, in vista di particolari funzioni, credesse di sottrarre temporaneamente la piazza di San Pietro al libero transito del pubblico, le autorità italiane, a meno che non fossero invitate dall'autorità competente a rimanere, si ritireranno al di là delle linee esterne del colonnato berniniano e del loro prolungamento.

ART. 4.

La sovranità e la giurisdizione esclusiva, che l'Italia riconosce alla Santa Sede sulla Città del Vaticano, importa che nella medesima non possa esplicarsi alcuna ingerenza da parte del Governo Italiano e che non vi sia altra autorità che quella della Santa Sede.

ART. 5.

Per l'esecuzione di quanto è stabilito nell'articolo precedente, prima dell'entrata in vigore del presente Trattato, il territorio costituente la Città del Vaticano dovrà essere, a cura del Governo

---

bien qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

ART. 4.

La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien ne pourra s'y manifester et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

ART. 5.

Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du Gouvernement italien,

italiano, reso libero da ogni vincolo e da eventuali occupatori. La Santa Sede provvederà a chiuderne gli accessi, recingendo le parti aperte, tranne la piazza di San Pietro.

Resta per altro convenuto che, per quanto riflette gli immobili ivi esistenti, appartenenti ad istituti od enti religiosi, provvederà direttamente la Santa Sede a regolare i suoi rapporti con questi, disinteressandosene lo Stato italiano.

Art. 6.

L'Italia provvederà, a mezzo degli accordi occorrenti con gli enti interessati, che alla Città del Vaticano sia assicurata un'adeguata dotazione di acque in proprietà.

Provvederà, inoltre, alla comunicazione con le ferrovie dello Stato mediante la costruzione di una stazione ferroviaria nella Città del Vaticano, nella località indicata nell'allegata Pianta (Alleg. I) e mediante la circolazione di veicoli propri del Vaticano sulle ferrovie italiane.

Provvederà altresì al collegamento, direttamente anche cogli altri Stati, dei servizi telegrafici, telefonici, radiotelegrafici, radiotelefonici e postali nella Città del Vaticano.

---

rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre.

Il reste en outre convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des Instituts ou entités religieux, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'Etat italien s'en désintéressant.

Art. 6.

L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'Etat, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus (annexe I) et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres Etats les services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Provvederà infine anche al coordinamento degli altri servizi pubblici.

A tutto quanto sopra si provvederà a spese dello Stato italiano e nel termine di un anno dall'entrata in vigore del presente Trattato.

La Santa Sede provvederà, a sue spese, alla sistemazione degli accessi del Vaticano già esistenti e degli altri che in seguito credesse di aprire.

Saranno presi accordi tra la Santa Sede e lo Stato italiano per la circolazione nel territorio di quest'ultimo dei veicoli terrestri e degli aeromobili della Città del Vaticano.

ART. 7.

Nel territorio intorno alla Città del Vaticano il Governo italiano si impegna a non permettere nuove costruzioni, che costituiscano introspetto, ed a provvedere, per lo stesso fine, alla parziale demolizione di quelle già esistenti da Porta Cavalleggeri e lungo la via Aurelia ed il viale Vaticano.

In conformità alle norme del diritto internazionale, è vietato agli aeromobili di qualsiasi specie di trasvolare sul territorio del Vaticano.

Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

A tous les services ci-dessus il sera pourvu aux frais de l'Etat italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira, à ses frais, à aménager les accès du Vatican déjà existants et les autres qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint Siège et l'Etat italien pour la circulation sur le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

ART. 7.

Dans le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient vue sur l'intérieur et à procéder dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes à la Porte Cavalleggeri, le long de la *via Aurelia* et du *viale Vaticano*.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Nella Piazza Rusticucci e nelle zone adiacenti al colonnato, ove non si estende la extraterritorialità di cui all'art. 15, qualsiasi mutamento edilizio o stradale, che possa interessare la Città del Vaticano, si farà di comune accordo.

ART. 8.

L'Italia, considerando sacra ed inviolabile la persona del Sommo Pontefice, dichiara punibili l'attentato contro di Essa e la provocazione a commetterlo con le stesse pene stabilite per l'attentato e la provocazione a commetterlo contro la persona del Re.

Le offese e le ingiurie pubbliche commesse nel territorio italiano contro la persona del Sommo Pontefice con discorsi, con fatti e con scritti sono punite come le offese e le ingiurie alla persona del Re.

ART. 9.

In conformità alle norme del diritto internazionale sono soggette alla sovranità della Santa Sede tutte le persone aventi stabile residenza nella Città del Vaticano. Tale residenza non si perde per il semplice fatto di una temporanea dimora altrove,

---

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'art. 15, tout changement par mesure d'urbanité ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera de commun accord.

ART. 8.

L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissables l'attentat contre elle et la provocation à l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par discours, par actes ou par écrits, sont punies comme les offenses et les injures à la personne du roi.

ART. 9.

En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant una résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs si ce fait n'est

non accompagnata dalla perdita dell'abitazione nella Città stessa o da altre circostanze comprovanti l'abbandono di detta residenza.

Cessando di essere soggette alla sovranità della Santa Sede, le persone menzionate nel comma precedente, ove a termini della legge italiana, indipendentemente dalle circostanze di fatto sopra previste, non siano da ritenere munite di altra cittadinanza, saranno in Italia considerate senz'altro cittadini italiani.

Alle persone stesse, mentre sono soggette alla sovranità della Santa Sede, saranno applicabili nel territorio del Regno d'Italia, anche nelle materie in cui deve essere osservata la legge personale (quando non siano regolate da norme emanate dalla Santa Sede), quelle della legislazione italiana, e ove si tratti di persona che sia da ritenere munita di altra cittadinanza, quelle dello Stato cui essa appartiene.

ART. 10.

I dignitari della Chiesa e le persone appartenenti alla Corte Pontificia, che verranno indicati in un elenco da concordarsi fra le Alte Parti contraenti, anche quando non fossero cittadini del Vaticano, saranno sempre ed in ogni caso rispetto all'Italia

---

pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérées sans autre formalité comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège), les dispositions de la législation italienne, et s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'Etat auquel elle appartient.

ART. 10.

Les dignitaires de l'Eglise et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiqués dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours et en tout cas par rap-

esenti dal servizio militare, dalla giuria e da ogni prestazione di carattere personale.

Questa disposizione si applica pure ai funzionari di ruolo dichiarati dalla Santa Sede indispensabili, addetti in modo stabile e con stipendio fisso agli uffici della Santa Sede, nonchè ai dicasteri ed agli uffici indicati appresso negli articoli 13, 14, 15 e 16, esistenti fuori della Città del Vaticano. Tali funzionari saranno indicati in altro elenco, da concordarsi come sopra è detto e che annualmente sarà aggiornato dalla Santa Sede.

Gli ecclesiastici che, per ragione di ufficio, partecipano fuori della città del Vaticano all'emanazione degli atti della Santa Sede, non sono soggetti per cagione di essi a nessun impedimento, investigazione o molestia da parte delle autorità italiane.

Ogni persona straniera investita di ufficio ecclesiastico in Roma gode delle garanzie personali competenti ai cittadini italiani in virtù delle leggi del Regno.

ART. 11.

Gli enti centrali della Chiesa Cattolica sono esenti da ogni ingerenza da parte dello Stato italiano (salvo le disposizioni

---

port à l'Italie dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe aux services du Saint-Siège ainsi qu'aux Dicastères et aux Offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16 qui existent hors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord, comme plus haut, et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors de la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège ne sont à raison de leur charge l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

ART. 11.

Les organismes centraux de l'Eglise catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'Etat italien (étant sauves les disposi-

delle leggi italiane concernenti gli acquisti dei corpi morali), nonchè dalla conversione nei riguardi dei beni immobili.

ART. 12.

L'Italia riconosce alla Santa Sede il diritto di legazione attivo e passivo secondo le regole generali del diritto internazionale.

Gli inviati dei Governi esteri presso la Santa Sede continuano a godere nel Regno di tutte le prerogative ed immunità, che spettano agli agenti diplomatici secondo il diritto internazionale, e le loro sedi potranno continuare a rimanere nel territorio Italiano godendo delle immunità loro dovute a norma del diritto internazionale, anche se i loro Stati non abbiano rapporti diplomatici con l'Italia.

Resta inteso che l'Italia si impegna a lasciare sempre ed in ogni caso libera la corrispondenza da tutti gli Stati, compresi i belligeranti, alla Santa Sede e vice-versa, nonchè il libero accesso dei Vescovi di tutto il mondo alla Sede Apostolica.

Le Alte Parti contraenti si impegnano a stabilire fra loro normali rapporti diplomatici, mediante accreditamento di un Ambasciatore italiano presso la Santa Sede e di un Nunzio pon-

---

tions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

ART. 12.

L'Italie reconnait au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des Gouvernements étrangers près le Saint-Siège continuent à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs Etats n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les Etats, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et *vice versa*, ainsi que le libre accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège Apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège et un nonce pontifical près l'Italie, lequel

tificio presso l'Italia, il quale sarà il Decano del Corpo Diplomatico, a' termini del diritto consuetudinario riconosciuto dal Congresso di Vienna con atto del 9 giugno 1815.

Per effetto della riconosciuta sovranità e senza pregiudizio di quanto è disposto nel successivo art. 19, i diplomatici della Santa Sede ed i corrieri spediti in nome del Sommo Pontefice godono nel territorio italiano, anche in tempo di guerra, dello stesso trattamento dovuto ai diplomatici ed ai corrieri di gabinetto degli altri governi esteri, secondo le norme del diritto internazionale.

ART. 13.

L'Italia riconosce alla Santa Sede la piena proprietà delle Basiliche patriarcali di San Giovanni in Laterano, di Santa Maria Maggiore e di San Paolo, cogli edifici annessi (Alleg. II, 1, 2 e 3).

Lo Stato trasferisce alla Santa Sede la libera gestione ed amministrazione della detta Basilica di San Paolo e dell'annesso Monastero, versando altresì alla Santa Sede i capitali corrispondenti alle somme stanziate annualmente nel bilancio del Ministero della Pubblica Istruzione per la detta Basilica.

Resta del pari inteso che la Santa Sede è libera proprietaria

---

sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinet des autres Gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

ART. 13.

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (annexe II, 1, 2 et 3).

L'Etat transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de ladite basilique de Saint-Paul et du monastère attenant, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'Instruction publique pour ladite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété

del dipendente edificio di S. Callisto presso S. Maria in Trastevere (Alleg. II, 9).

ART. 14.

L'Italia riconosce alla Santa Sede la piena proprietà del palazzo pontificio di Castel Gandolfo con tutte le dotazioni, attinenze e dipendenze (Alleg. II, 4), quali ora si trovano già in possesso della Santa Sede medesima, nonchè si obbliga a cederLe, parimenti in piena proprietà, effettuandone la consegna entro sei mesi dall'entrata in vigore del presente Trattato, la Villa Barberini in Castel Gandolfo con tutte le dotazioni, attinenze e dipendenze (Alleg. II, 5).

Per integrare la proprietà degli immobili siti nel lato nord del Colle Gianicolense appartenenti alla Sacra Congregazione di Propaganda Fide e ad altri Istituti ecclesiastici e prospicienti verso i palazzi vaticani, lo Stato s'impegna a trasferire alla Santa Sede od agli enti che saranno da Essa indicati gli immobili di proprietà dello Stato o di terzi esistenti in detta zona. Gli immobili appartenenti alla detta Congregazione e ad altri Istituti e quelli da trasferire sono indicati nell'allegata Pianta (Alleg. II, 12).

L'Italia, infine, trasferisce alla Santa Sede in piena e libera

---

du bâtiment dépendant de Saint-Callixte, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (annexe II, 9).

ART. 14.

L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castelgandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (annexe II, 4), telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, en effectuant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castelgandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté Nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques et ayant vue vers les palais vaticans, l'Etat s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'Etat ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété,

proprietà gli edifici ex-conventuali in Roma annessi alla Basilica dei Santi XII Apostoli ed alle chiese di Sant'Andrea della Valle e di San Carlo ai Catinari, con tutti gli annessi e dipendenze (Alleg. III, 3, 4 e 5), e da consegnarsi liberi da occupatori entro un anno dall'entrata in vigore del presente Trattato.

Art. 15.

Gli immobili indicati nell'art. 13 e negli alinea primo e secondo dell'art. 14, nonchè i palazzi della Dataria, della Cancelleria, di Propaganda Fide in Piazza di Spagna, il palazzo del Sant'Offizio ed adiacenze, quello dei Convertendi (ora Congregazione per la Chiesa Orientale) in piazza Scossacavalli, il palazzo del Vicariato (Alleg. II, 6, 7, 8, 10 e 11), e gli altri edifici nei quali la Santa Sede in avvenire crederà di sistemare altri suoi Dicasteri, benchè facenti parte del territorio dello Stato italiano, godranno delle immunità riconosciute dal diritto internazionale alle sedi degli agenti diplomatici di Stati esteri.

Le stesse immunità si applicano pure nei riguardi delle altre Chiese, anche fuori di Roma, durante il tempo in cui vengano nelle medesime, senza essere aperte al pubblico, celebrate funzioni coll'intervento del Sommo Pontefice.

---

les édifices ex-conventuels de Rome attenant à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André *della Valle* et de Saint-Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et dépendances (annexe III, 3, 4 et 5), et à remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 15.

Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les Palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des *Convertendi* (Siège actuel de la Congrégation pour l'Eglise orientale), place Scossacavalli, le Palais du Vicariat (annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11), et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses Dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'Etat italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

ART. 16.

Gli immobili indicati nei tre articoli precedenti, nonchè quelli adibiti a sedi dei seguenti istituti pontifici : Università Gregoriana, Istituto Biblico, Orientale, Archeologico, Seminario Russo, Collegio Lombardo, i due palazzi di Sant'Apollinare e la Casa degli esercizi per il Clero di San Giovanni e Paolo (Alleg. III, 1, 1 *bis*, 2, 6, 7, 8), non saranno mai assoggettati a vincoli o ad espropriazioni per causa di pubblica utilità, se non previo accordo con la Santa Sede, e saranno esenti da tributi sia ordinari che straordinari tanto verso lo Stato quanto verso qualsiasi altro ente.

È in facoltà della Santa Sede di dare a tutti i suddetti immobili, indicati nel presente articolo e nei tre articoli precedenti, l'assetto che creda, senza bisogno di autorizzazioni o consensi da parte di autorità governative, provinciali o comunali italiane, le quali possono all'uopo fare sicuro assegnamento sulle nobili tradizioni artistiche che vanta la Chiesa Cattolica.

ART. 17.

Le retribuzioni, di qualsiasi natura, dovute dalla Santa Sede,

---

ART. 16.

Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Institut biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean-et-Paul (annexe III, 1 *bis*, 2, 6, 7, 8), ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège, et ils seront exempts d'impôts soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'Etat que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les susdits immeubles indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre en pleine sécurité aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Eglise catholique.

ART. 17

Les rétributions de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Eglise catholique et

dagli altri enti centrali della Chiesa Cattolica e dagli enti gestiti direttamente dalla Santa Sede anche fuori di Roma, a dignitari, impiegati e salariati, anche non stabili, saranno nel territorio italiano esenti, a decorrere dal 1° gennaio 1929, da qualsiasi tributo tanto verso lo Stato quanto verso ogni altro ente.

ART. 18.

I tesori d'arte e di scienza esistenti nella Città del Vaticano e nel Palazzo Lateranense rimarranno visibili agli studiosi ed ai visitatori, pur essendo riservata alla Santa Sede piena libertà di regolare l'accesso del pubblico.

ART. 19.

I diplomatici e gli inviati della Santa Sede, i diplomatici e gli inviati dei Governi esteri presso la Santa Sede e i dignitari della Chiesa provenienti dall'estero diretti alla Città del Vaticano e muniti di passaporti degli Stati di provenienza, vistati dai rappresentanti pontifici all'estero, potranno senz'altra formalità accedere alla medesima attraverso il territorio italiano. Altrettanto dicasi per le suddette persone, le quali munite di regolare passaporto pontificio si recheranno dalla Città del Vaticano all'estero.

---

les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien exemptes, à partir du 1er janvier 1929, de quelque impôt que ce soit tant à l'égard de l'Etat que de toute autre administration.

ART. 18.

Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le Saint-Siège se réservant toutefois la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

ART. 19.

Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des Gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Eglise venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis des passeports des Etats d'où ils viennent et visés par les représentants pontificaux à l'étranger pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

ART. 20.

Le merci provenienti dall'estero e dirette alla Città del Vaticano, o, fuori della medesima, ad istituzioni od uffici della Santa Sede, saranno sempre ammesse da qualunque punto del confine italiano ed in qualunque porto del Regno al transito per il territorio italiano con piena esenzione dai diritti doganali e daziari.

ART. 21.

Tutti i Cardinali godono in Italia degli onori dovuti ai Principi del sangue : quelli residenti in Roma, anche fuori della Città del Vaticano, sono a tutti gli effetti cittadini della medesima.

Durante la vacanza della Sede Pontificia, l'Italia provvede in modo speciale a che non sia ostacolato il libero transito ed accesso dei Cardinali attraverso il territorio italiano al Vaticano, e che non si ponga impedimento o limitazione alla libertà personale dei medesimi.

Cura, inoltre, l'Italia che nel suo territorio all'intorno della Città del Vaticano non vengano commessi atti, che comunque possano turbare le adunanze del Conclave.

Le dette norme valgono anche per i Conclavi che si tenessero

ART. 20.

Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou Offices du Saint-Siège seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes que ce soit et de n'importe quel port du royaume, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

ART. 21.

Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes du sang; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en résultent.

Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limitation à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du Conclave.

fuori della Città del Vaticano, nonchè per i Concilii presieduti dal Sommo Pontefice o dai suoi Legati e nei riguardi dei Vescovi chiamati a parteciparvi.

Art. 22.

A richiesta della Santa Sede e per delegazione che potrà essere data dalla medesima o nei singoli casi o in modo permanente, l'Italia provvederà nel suo territorio alla punizione dei delitti che venissero commessi nella Città del Vaticano, salvo quando l'autore del delitto si sia rifugiato nel territorio italiano, nel qual caso si procederà senz'altro contro di lui a norma delle leggi italiane.

La Santa Sede consegnerà allo Stato italiano le persone, che si fossero rifugiate nella Città del Vaticano, imputate di atti, commessi nel territorio italiano, che siano ritenuti delittuosi dalle leggi di ambedue gli Stati.

Analogamente si provvederà per le persone imputate di delitti, che si fossero rifugiate negli immobili dichiarati immuni nell'art. 15, a meno che i preposti ai detti immobili preferiscano invitare gli agenti italiani ad entrarvi per arrestarle.

Ces règles valent aussi pour les Conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican ainsi que pour les Conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

Art. 22.

A la demande du Saint-Siège et par une délégation qu'il pourra donner soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes.

Le Saint-Siège remettra à l'Etat italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican accusées d'actes commis en territoire italien qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux Etats.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés auxdits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y rentrer pour les arrêter.

ART. 23.

Per l'esecuzione nel Regno delle sentenze emanate dai tribunali della Città del Vaticano si applicheranno le norme del diritto internazionale.

Avranno invece senz'altro piena efficacia giuridica, anche a tutti gli effetti civili, in Italia le sentenze ed i provvedimenti emanati da autorità ecclesiastiche ed ufficialmente comunicati alle autorità civili, circa persone ecclesiastiche o religiose e concernenti materie spirituali o disciplinari.

ART. 24.

La Santa Sede, in relazione alla sovranità che le compete anche nel campo internazionale, dichiara che Essa vuole rimanere e rimarrà estranea alle competizioni temporali fra gli altri Stati ed ai Congressi internazionali indetti per tale oggetto, a meno che le parti contendenti facciano concorde appello alla sua missione di pace, riservandosi in ogni caso di far valere la sua potestà morale e spirituale.

In conseguenza di cio la Città del Vaticano sarà sempre ed in ogni caso considerata territorio neutrale ed inviolabile.

ART. 23.

Pour l'exécution dans le royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international.

Auront par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique même avec tous leurs effets civils en Italie les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.

ART. 24.

Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tout cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

ART. 25.

Con speciale convenzione sottoscritta unitamente al presente Trattato, la quale costituisce l'Allegato IV al medesimo e ne forma parte integrante, si provvede alla liquidazione dei crediti della Santa Sede verso l'Italia.

ART. 26.

La Santa Sede ritiene che con gli accordi, i quali sono oggi sottoscritti, Le viene assicurato adeguatamente quanto Le occorre per provvedere con la dovuta libertà ed indipendenza al governo pastorale della Diocesi di Roma e della Chiesa Cattolica in Italia e nel mondo; dichiara definitivamente ed irrevocabilmente composta e quindi eliminata la « questione romana » e riconosce il Regno d'Italia sotto la dinastia di Casa Savoia con Roma capitale dello Stato italiano.

Alla sua volta l'Italia riconosce lo Stato della Città del Vaticano sotto la sovranità del Sommo Pontefice.

E abrogata la legge 13 maggio 1871 n. 214 e qualunque altra disposizione contraria al presente Trattato.

ART. 25.

Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV dudit traité et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

ART. 26.

Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaires au Gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Eglise catholique en Italie et dans le monde; et déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la « Question romaine » et reconnait le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'Etat italien.

A son tour, l'Italie reconnait l'Etat de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n. 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

Art. 27.

Il presente Trattato, non oltre quattro mesi dalla firma, sarà sottoposto alla ratifica del Sommo Pontefice e del Re d'Italia ed entrerà in vigore all'atto stesso dello scambio delle ratifiche.

Roma, undici febbraio millenovecentoventinove.

Pietro cardinale Gasparri.
Benito Mussolini.

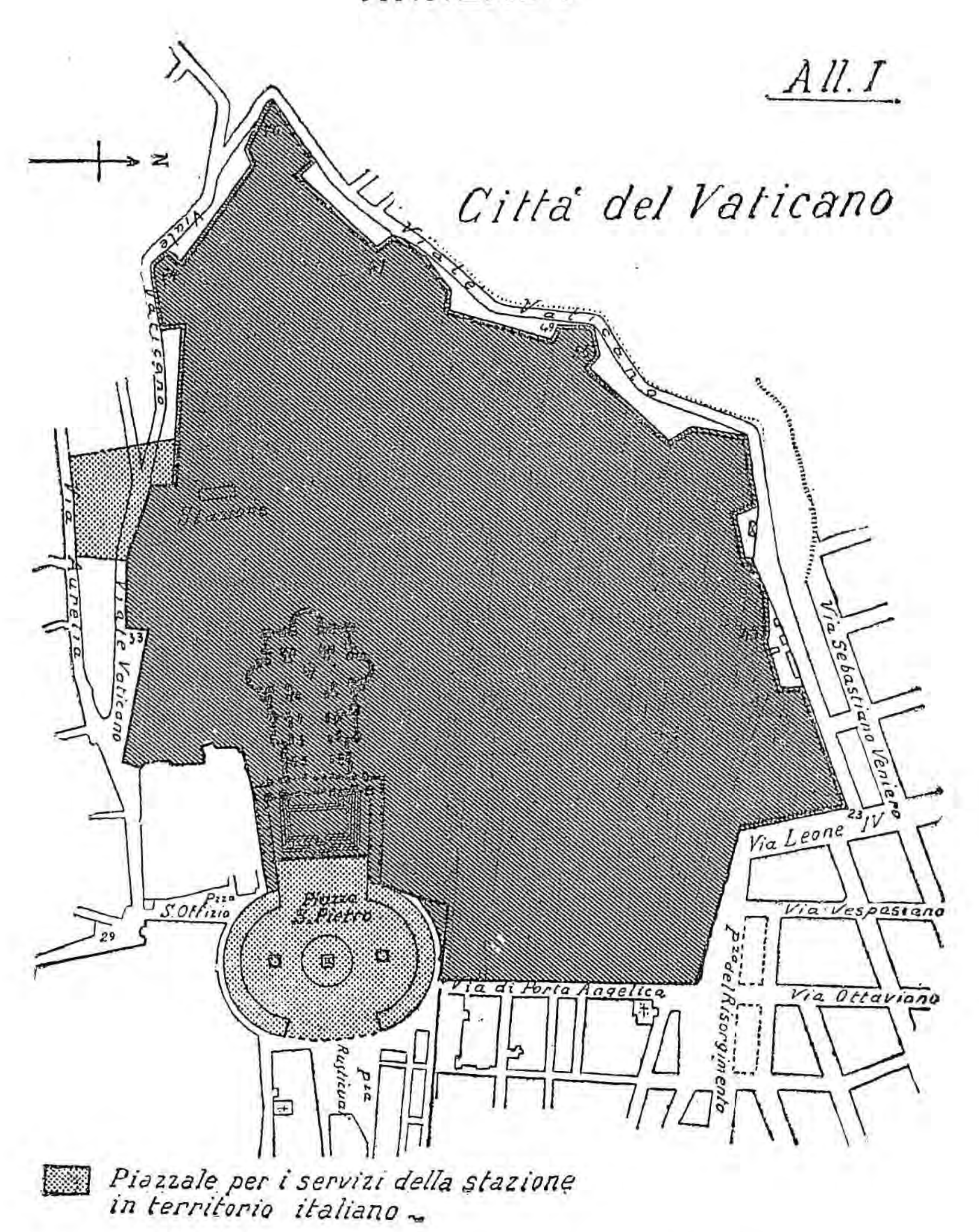
Art. 27.

Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du Roi d'Italie et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, onze février mil neuf cent ving-neuf.

Pietro cardinal Gasparri.
Benito Mussolini.

ANNEXE I



Territoire de l'État de la Cité du Vatican.

ANNEXE II

Immeubles jouissant du privilège d'exterritorialité avec exemption d'expropriations et d'impôts.

Chacun des édifices qui figurent dans cette liste, et dans la suivante, est, dans le document officiel, accompagné de son plan.

1. — Basilique et Palais apostolique de Latran avec ses annexes et la Scala Santa.
2. — Basilique de Sainte-Marie Majeure avec les édifices annexes.
3. — Basilique de Saint-Paul avec les édifices annexes.
4. — Palais pontifical de Castel-Gandolfo.
5. — Villa Barberini à Castel-Gandolfo.
6. — Palais de la Daterie.
7. — Palais de la Chancellerie.
8. — Palais de la Propagation de la Foi.
9. — Palais de Saint-Calliste au Transtévère.
10. — Palais des Convertendi (maintenant Congrégation pour l'Eglise Orientale) sur la place Scosscavalli. Palais du Saint-Office et dépendances.
11. — Palais du Vicariat à la via della Pigna.
12. — Immeubles sur le Janicule.

ANNEXE III

Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts.

1. — Université grégorienne.
1 *bis.* — Université grégorienne, place de la Pilotta.
2. — Institut biblique.
3. — Palais des Saints-Douze-Apôtres.
4. — Palais annexé à l'église Saint-André de la Vallée.
5. — Palais annexé à l'église Saint-Charles ai Catinari.
6. — Institut archéologique. Institut Oriental. Collège Lombard. Collège Russe.
7. — Palais de Saint-Apollinaire.
8. — Maison d'exercices pour le clergé à Saints-Jean et Paul.

Le plan de cette établissement est accompagnée de la note suivante : « La zone archéologique pour cette maison et pour le nymphéum de Néron sera établie d'accord avec le ministre de l'Instruction publique. »

ALLEGATO IV

Convenzione finanziaria.

Si premette :

Che la Santa Sede e l'Italia, a seguito della stipulazione del Trattato, col quale è stata definitivamente composta la « questione romana », hanno ritenuto necessario regolare con una convenzione distinta, ma formante parte integrante del medesimo, i loro rapporti finanziari;

Che il Sommo Pontefice, considerando da un lato i danni ingenti subiti dalla Sede Apostolica per la perdita del patrimonio di San Pietro, costituito dagli antichi Stati Pontifici, e dei beni degli enti ecclesiastici, e dall'altro i bisogni sempre crescenti della Chiesa pur soltanto nella Città di Roma, e tuttavia avendo anche presente la situazione finanziaria dello Stato e le condizioni economiche del popolo italiano specialmente dopo la guerra, ha ritenuto di limitare allo stretto necessario la richiesta di indennizzo, domandando una somma, parte in contanti e parte in consolidato, la quale è in valore di molto inferiore a quella che a tutt'oggi lo Stato avrebbe dovuto sborsare alla

---

ANNEXE IV

Convention financière.

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie, comme suite de la stipulation du traité par lequel est définitivement réglée la « Question romaine », ont jugé nécessaire de régler par une convention distincte, mais formant partie intégrante du même traité, leurs rapports financiers;

Que le Souverain Pontife, considérant d'une part les dommages considérables subis par le Siège Apostolique par la perte du Patrimoine de Saint-Pierre, constitué des anciens Etats pontificaux, et des biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Eglise, ne serait-ce que pour la ville de Rome, et toutefois ayant aussi présenté la situation financière de l'Etat et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en demandant une somme versée partie en espèces, partie en consolidé, laquelle est d'une valeur de beaucoup inférieure au total de celle que l'Etat

S. Sede medesima anche solo in esecuzione dell'impegno assunto con la legge 13 maggio 1871;

Che lo Stato italiano, apprezzando i paterni sentimenti del Sommo Pontefice, ha creduto doveroso aderire alla richiesta del pagamento di detta somma;

Le due Alte Parti, rappresentate dai medesimi Plenipotenziari, hanno convenuto :

ART. 1.

L'Italia si obbliga a versare, allo scambio delle ratifiche del Trattato, alla Santa Sede la somma di lire italiane 750 000 000 (settecento cinquanta milioni) ed a consegnare contemporaneamente alla medesima tanto Consolidato italiano 5 % al portatore (col cupone scadente al 30 giugno p. v.) del valore nominale di lire italiane 1 000 000 000 (un miliardo).

ART. 2.

La Santa Sede dichiara di accettare quanto sopra a definitiva sistemazione dei suoi rapporti finanziari con l'Italia in dipendenza degli avvenimenti del 1870.

---

aurait dû verser aujourd'hui au même Saint-Siège, rien qu'en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1871;

Que l'Etat italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife, a cru de son devoir d'accepter la demande de payement de ladite somme.

Les deux Hautes Parties, représentées par les mêmes plénipotentiaires, ont convenu :

ART. 1.

L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du traité, au Saint-Siège, la somme de 750 (sept cent cinquante) millions de lires italiennes et à consigner en même temps au même une somme de consolidé italien 5 % au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominale de 1 000 000 000 (un milliard) de lires italiennes.

ART. 2.

Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rapports financiers avec l'Italie résultant des événements de 1870.

ART. 3.

Tutti gli atti da compiere per l'esecuzione del Trattato, della presente Convenzione e del Concordato, saranno esenti da ogni tributo.

Roma, undici febbraio millenovecentoventinove.

PIETRO cardinale GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

Concordato fra la Santa Sede e l'Italia

IN NOME DELLA SANTISSIMA TRINITÀ

Premesso :

Che fin dall'inizio delle trattative tra la Santa Sede e l'Italia per risolvere la « questione romana » la Santa Sede stessa ha proposto che il Trattato relativo a detta questione fosse accompagnato, per necessario complemento, da un Concordato, inteso a regolare le condizioni della Religione e della Chiesa in Italia;

ART. 3.

Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité de la présente convention et du Concordat seront affranchis de tout impôt.

Rome, onze février mil neuf cent vingt-neuf.

PIERRE cardinal GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ

Attendu :

Que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la « Question romaine », le Saint-Siège lui-même a proposé que la négociation relative à cette question eût pour nécessaire complément un Concordat destiné à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie;

Che è stato conchiuso e firmato oggi stesso il Trattato per la soluzione della « questione romana »;

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI e Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia, hanno risoluto di fare un Concordato, ed all'uopo hanno nominato gli stessi Plenipotenziarii, delegati per la stipulazione del Trattato, cioè per parte di Sua Santità, Sua Eminenza Reverendissima il Signor Cardinale Pietro Gasparri, Suo Segretario di Stato, e per parte di Sua Maestà, Sua Eccellenza il Signor Cavaliere Benito Mussolini, Primo Ministro e Capo del Governo, i quali, scambiati i loro Pieni Poteri e trovatili in buona e dovuta forma, hanno convenuto negli Articoli seguenti:

ART. 1.

L'Italia, ai sensi dell'art. 1 del Trattato, assicura alla Chiesa Cattolica il libero esercizio del potere spirituale, il libero e pubblico esercizio del culto, nonchè della sua giurisdizione in materia ecclesiastica in conformità alle norme del presente Concordato; ove occorra, accorda agli ecclesiastici per gli atti del loro ministero spirituale la difesa da parte delle sue autorità.

Qu'a été conclu et signé aujourd'hui même le « Traité pour la solution de la Question romaine »;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie, ont résolu de faire un Concordat et, à cet effet, ont nommé les mêmes plénipotentiaires délégués pour la stipulation du traité, à savoir, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime Monsieur le cardinal Gasparri, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1er.

L'Italie, aux termes de l'article 1er du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat; là où il le faudrait, elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection des autorités.

In considerazione del carattere sacro della Città Eterna, sede vescovile del Sommo Pontefice, centro del mondo cattolico e mèta di pellegrinaggi, il Governo italiano avrà cura di impedire in Roma tutto cio che possa essere in contrasto col detto carattere.

ART. 2.

La Santa Sede comunica e corrisponde liberamente con i Vescovi, col clero e con tutto il mondo cattolico senza alcuna ingerenza del Governo italiano.

Parimenti, per tutto quanto si riferisce al ministero pastorale, i Vescovi comunicano e corrispondono liberamente col loro clero e con tutti i fedeli.

Tanto la Santa Sede quanto i Vescovi possono pubblicare liberamente ed anche affiggere nell'interno ed alle porte esterne degli edifici destinati al culto o ad uffici del loro ministero le istruzioni, ordinanze, lettere pastorali, bollettini diocesani ed altri atti riguardanti il governo spirituale dei fedeli, che crederanno di emanare nell'ambito della loro competenza. Tali pubblicazioni ed affissioni ed in genere tutti gli atti e documenti

---

En considération du caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pélerinages, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être contraire à ce caractère.

ART. 2.

Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du Gouvernement italien.

Pareillement, pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles.

Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou à l'exercice de leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils jugeront bon de publier dans le domaine de leur compétence. Ces publications et affiches et, en général, tous les actes et documents relatifs au gou-

relativi al governo spirituale dei fedeli non sono soggetti ad oneri fiscali.

Le dette pubblicazioni per quanto riguarda la Santa Sede possono essere fatte in qualunque lingua, quelle dei Vescovi sono fatte in lingua italiana o latina; ma, accanto al testo italiano, l'autorità ecclesiastica puo aggiungere la traduzione in altre lingue.

Le autorità ecclesiastiche possono senza alcuna ingerenza delle autorità civili eseguire collette nell'interno ed all'ingresso delle chiese nonchè negli edifici di loro proprietà.

ART. 3.

Gli studenti di teologia, quelli degli ultimi due anni di propedeutica alla teologia avviati al sacerdozio ed i novizi degli istituti religiosi possono, a loro richiesta, rinviare, di anno in anno, fino al ventesimosesto anno di età l'adempimento degli obblighi del servizio militare.

I chierici ordinati *in sacris* ed i religiosi, che hanno emesso i voti, sono esenti dal servizio militare, salvo il caso di mobili-

---

vernement spirituel des fidèles, ne sont pas assujettis aux taxes fiscales.

Lesdites publications, en ce qui concerne le Saint-Siège, peuvent être faites en n'importe quelle langue; celles des évêques sont faites en langue italienne ou latine; mais, à côté du texte italien, l'autorité ecclésiastique peut ajouter la traduction en d'autres langues.

Les autorités ecclésiastiques peuvent, sans aucune ingérence des autorités civiles, faire des collectes à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant.

ART. 3.

Les étudiants en théologie, ceux des deux dernières années de préparation à la théologie se destinant au sacerdoce et les novices des Instituts religieux peuvent, sur leur demande, renvoyer d'année en année, jusqu'à leur vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire.

Les clercs ordonnés dans les Ordres sacrés et les religieux qui ont émis leurs vœux sont dispensés du service militaire, sauf le cas de mobilisation générale. En ce cas, les prêtres passent dans les forces

tazione generale. In tale caso, i sacerdoti passano nelle forze armate dello Stato, ma è loro conservato l'abito ecclesiastico, affinchè esercitino fra le truppe il sacro ministero sotto la giurisdizione ecclesiastica dell'Ordinario militare ai sensi dell'art. 14. Gli altri chierici o religiosi sono di preferenza destinati ai servizi sanitari.

Tuttavia, anche se siasi disposta la mobilitazione generale, sono dispensati dal presentarsi alla chiamata i sacerdoti con cura di anime. Si considerano tali gli Ordinari, i parroci, i vice parroci o coadiutori, i vicari ed i sacerdoti stabilmente preposti a rettorie di chiese aperte al culto.

Art. 4.

Gli ecclesiastici ed i religiosi sono esenti dall'ufficio di giurato.

Art. 5.

Nessun ecclesiastico puo essere assunto o rimanere in un impiego od ufficio dello Stato italiano o di enti pubblici dipendenti dal medesimo senza il nulla osta dell'Ordinario diocesano.

---

armées de l'Etat, mais ils conservent l'habit ecclésiastique, afin qu'ils exercent parmi les troupes leur ministère sacré, sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire militaire, aux termes de l'article 14. Les autres clercs ou religieux seront de préférence affectés aux services sanitaires.

Toutefois, même si la mobilisation générale est proclamée, sont dispensés de se présenter à l'appel les prêtres ayant charge d'âmes. On considère comme tels les Ordinaires, les curés, les vice-curés ou coadjuteurs, les vicaires et les prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au culte.

Art. 4.

Les ecclésiastiques et les religieux sont dispensés de remplir l'office de juré.

Art. 5.

Aucun ecclésiastique ne peut être nommé ou rester à un emploi ou office de l'Etat italien ou d'administrations publiques dépendant de celui-ci sans le *nihil obstat* de l'Ordinaire diocésain.

La revoca del nulla osta priva l'ecclesiastico della capacità di continuare ad esercitare l'impiego o l'ufficio assunto.

In ogni caso i sacerdoti apostati o irretiti da censura non potranno essere assunti nè conservati in un insegnamento, in un ufficio od in un impiego, nei quali siano a contatto immediato col pubblico.

ART. 6.

Gli stipendi e gli altri assegni, di cui godono gli ecclesiastici in ragione del loro ufficio, sono esenti da pignorabilità nella stessa misura in cui lo sono gli stipendi e gli assegni degl'impiegati dello Stato.

ART. 7.

Gli ecclesiastici non possono essere richiesti da magistrati o da altra autorità a dare informazioni su persone o materie di cui siano venuti a conoscenza per ragione del sacro ministero.

ART. 8.

Nel caso di deferimento al magistrato penale di un ecclesiastico o di un religioso per delitto, il Procuratore del Re deve

---

La révocation du *nihil obstat* enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office assumé.

En tout cas, les prêtres apostats ou frappés de censure ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public.

ART. 6.

Les honoraires et autres rétributions que touchent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de saisie dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'Etat.

ART. 7.

Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par des magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur sacré ministère.

ART. 8.

Dans le cas où soit un ecclésiastique, soit un religieux, serait déféré pour délit au tribunal correctionnel, le procureur du roi doit informer

informarne immediatamente l'Ordinario della diocesi, nel cui territorio egli esercita giurisdizione; e deve sollecitamente trasmettere di ufficio al medesimo la decisione istruttoria e, ove abbia luogo, la sentenza terminativa del giudizio tanto in primo grado quanto in appello.

In caso di arresto, l'ecclesiastico o il religioso è trattato col riguardo dovuto al suo stato ed al suo grado gerarchico.

Nel caso di condanna di un ecclesiastico o di un religioso, la pena è scontata possibilmente in locali separati da quelli destinati ai laici, a meno che l'Ordinario competente non abbia ridotto il condannato allo stato laicale.

ART. 9.

Di regola, gli edifici aperti al culto sono esenti da requisizioni od occupazioni.

Occorrendo per gravi necessità pubbliche occupare un edificio aperto al culto, l'autorità che procede all'occupazione deve prendere previamente accordi con l'Ordinario, a meno che ragioni di assoluta urgenza a ciò si oppongano. In tale ipotesi, l'autorità procedente deve informare immediatamente il medesimo.

---

immédiatement l'Ordinaire du diocèse sur le territoire duquel il exerce sa juridiction; et il doit soigneusement transmettre d'office au même le résultat de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence judiciaire tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation, l'ecclésiastique ou le religieux est traité avec les égards dus à son état et à son rang hiérarchique.

Dans le cas de condamnation d'un ecclésiastique ou d'un religieux, la peine est purgée autant que possible dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit à l'état laïque le condamné.

ART. 9.

De droit, les édifices ouverts au culte sont exempts de réquisition ou d'occupation.

Quand de graves nécessités publiques exigent l'occupation d'un édifice ouvert au culte, l'autorité qui procède à l'occupation doit préalablement s'entendre avec l'Ordinaire, à moins que des raisons d'urgence extrême ne s'y opposent. En cette dernière hypothèse, l'autorité qui procède doit informer immédiatement l'Ordinaire.

Salvo i casi di urgente necessità, la forza pubblica non puo entrare, per l'esercizio delle sue funzioni, negli edifici aperti al culto, senza averne dato previo avviso all'autorità ecclesiastica.

ART. 10.

Non si potrà per qualsiasi causa procedere alla demolizione di edifizi aperti al culto, se non previo accordo colla competente autorità ecclesiastica.

ART. 11.

Lo Stato riconosce i giorni festivi stabiliti dalla Chiesa, che sono i seguenti :

Tutte le domeniche;
Il primo giorno dell'anno;
Il giorno dell'Epifania (6 gennaio);
Il giorno della festa di S. Giuseppe (19 marzo);
Il giorno dell'Ascensione;
Il giorno del Corpus Domini;
Il giorno della festa dei Ss. Apostoli Pietro e Paolo (29 giugno);
Il giorno dell'Assunzione della B. V. Maria (15 agosto);

Sauf les cas d'urgente nécessité, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions dans les édifices ouverts au culte, sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique.

ART. 10.

Il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être procédé à la démolition des édifices ouverts au culte, si ce n'est après accord préalable avec l'autorité ecclésiastique compétente.

ART. 11.

L'Etat reconnaît les jours de fête établis par l'Eglise, qui sont les suivants :

Tous les dimanches;
Le premier jour de l'an;
Le jour de l'Epiphanie (6 janvier);
Le jour de la fête de saint Joseph (19 mars);
Le jour de l'Ascension;
Le jour de la Fête-Dieu;
Le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin);
Le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 août);

Il giorno di Ognissanti (1° novembre);
Il giorno della festa dell'Immacolata Concezione (8 dicembre);
Il giorno di Natale (25 dicembre).

ART. 12.

Nelle domeniche e nelle feste di precetto, nelle chiese in cui officia un Capitolo, il celebrante la Messa Conventuale canterà, secondo le norme della sacra liturgia, una preghiera per la prosperità del Re d'Italia e dello Stato italiano.

ART. 13.

Il Governo italiano comunica alla Santa Sede la tabella organica del personale ecclesiastico di ruolo adibito al servizio dell'assistenza spirituale presso le forze militari dello Stato appena essa sia stata approvata nei modi di legge.

La designazione degli ecclesiastici, cui è commessa l'alta direzione del servizio di assistenza spirituale (Ordinario militare, vicario ed ispettori), è fatta confidenzialmente dalla Santa Sede al Governo italiano. Qualora il Governo italiano abbia ragioni da opporre alla fatta designazione, ne darà comunicazione

---

Le jour de la Toussaint (1er novembre);
Le jour de la Fête de l'Immaculée Conception (8 décembre);
Le jour de Noël (25 décembre).

ART. 12.

Les dimanches et les fêtes de précepte, dans les églises où officie un Chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera, selon les règles de la sacrée liturgie, une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'Etat italien.

ART. 13.

Le Gouvernement italien communique au Saint-Siège le règlement organique du personnel ecclésiastique de carrière employé au service de l'assistance spirituelle aux troupes de l'Etat, aussitôt qu'il est approuvé par une loi.

La désignation des ecclésiastiques auxquels est confiée la haute direction du service d'assistance spirituelle (Ordinaire militaire, vicaire et inspecteurs) est faite confidentiellement par le Saint-Siège au Gouvernement italien. Si le Gouvernement italien a des raisons à opposer

alla Santa Sede, la quale procederà ad altra designazione.

L'Ordinario militare sarà rivestito della dignità arcivescovile.

La nomina dei cappellani militari è fatta dalla competente autorità dello Stato italiano su designazione dell'Ordinario militare.

ART. 14.

Le truppe italiane di aria, di terra e di mare godono, nei riguardi dei doveri religiosi, dei privilegi e delle esenzioni consentite dal diritto canonico.

I cappellani militari hanno, riguardo alle dette truppe, competenze parrocchiali. Essi esercitano il sacro ministero sotto la giurisdizione dell'Ordinario militare, assistito dalla propria Curia.

L'Ordinario militare ha giurisdizione anche sul personale religioso, maschile e femminile, addetto agli ospedali militari.

ART. 15.

L'Arcivescovo ordinario militare è preposto al Capitolo della chiesa del Pantheon in Roma, costituendo con esso il clero, cui è affidato il servizio religioso di detta Basilica.

à la désignation faite, il en donnera communication au Saint-Siège, lequel procédera à une autre désignation.

L'Ordinaire militaire sera revêtu de la dignité archiépiscopale.

La nomination des chapelains militaires est faite par l'autorité compétente de l'Etat italien sur la désignation de l'Ordinaire militaire.

ART. 14.

Les troupes italiennes d'air, de terre et de mer jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et des exemptions consentis par le droit canonique.

Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs troupes, juridiction paroissiale. Ils exercent le saint ministère sous la juridiction de l'Ordinaire militaire, assisté de sa propre Curie.

L'Ordinaire militaire a juridiction même sur le personnel religieux masculin et féminin attaché aux hôpitaux militaires.

ART. 15.

L'archevêque Ordinaire militaire est préposé au Chapitre de l'Eglise du Panthéon, à Rome, constituant avec celui-ci le clergé auquel est confié le service religieux de ladite basilique.

Tale clero è autorizzato a provvedere a tutte le funzioni religiose, anche fuori di Roma, che in conformità alle regole canoniche siano richieste dallo Stato o dalla Reale Casa.

La Santa Sede consente a conferire a tutti i canonici componenti il capitolo del Pantheon la dignità di protonotari *ad instar, durante munere*. La nomina di ciascuno di essi sarà fatta dal Cardinale Vicario di Roma dietro presentazione da parte di Sua Maestà il Re d'Italia, previa confidenziale indicazione del presentando.

La S. Sede si riserva di trasferire ad altra chiesa la Diaconia.

ART. 16.

Le Alte Parti contraenti procederanno d'accordo, a mezzo di commissioni miste, ad una revisione della circoscrizione delle diocesi, allo scopo di renderla possibilmente rispondente a quella delle provincie dello Stato.

Resta inteso che la Santa Sede erigerà la diocesi di Zara; che nessuna parte del territorio soggetto alla sovranità del Regno d'Italia dipenderà da un Vescovo, la cui sede si trovi in territorio soggetto alla sovranità di altro Stato; e che nessuna dio-

---

Ce clergé est autorisé à pourvoir à toutes les fonctions religieuses, même hors de Rome, qui, en conformité avec les règles canoniques, sont demandées par l'État ou par la Maison royale.

Le Saint-Siège consent à conférer à tous les chanoines composant le Chapitre du Panthéon la dignité de protonotaires *ad instar*, leur charge durant. La nomination de chacun d'entre eux sera faite par le Cardinal Vicaire de Rome, sur présentation de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, après indication confidentielle du candidat.

Le Saint-Siège se réserve de transférer la diaconie à une autre église.

ART. 16.

Les Hautes Parties contractantes procéderont d'accord, au moyen de Commissions mixtes, à une revision de la circonscription des diocèses, dans le but de la faire correspondre autant que possible à celle des provinces de l'État.

Il demeure entendu que le Saint-Siège érigera le diocèse de Zara; qu'aucune partie du territoire soumis à la souveraineté du royaume d'Italie ne dépendra d'un évêque dont le siège se trouve en territoire soumis à la souveraineté d'un autre État, et qu'aucun diocèse du

cesi del Regno comprenderà zone di territorio soggette alla sovranità di altro Stato.

Lo stesso principio sarà osservato per tutte le parrocchie esistenti o da costituirsi in territori vicini ai confini dello Stato.

Le modificazioni, che dopo l'assetto innanzi accennato si dovessero in avvenire arrecare alle circoscrizioni delle diocesi, saranno disposte dalla Santa Sede previi accordi col Governo italiano ed in osservanza delle direttive su espresse, salvo le piccole rettifiche di territorio richieste dal bene delle anime.

ART. 17.

La riduzione delle diocesi che risulterà dall'applicazione dell'articolo precedente, sarà attuata via via che le diocesi medesime si renderanno vacanti.

Resta inteso che la riduzione non importerà soppressione dei titoli delle diocesi nè dei capitoli, che saranno conservati, pur raggruppandosi le diocesi in modo che i capoluoghi delle medesime corrispondano a quelli delle provincie.

Le riduzioni suddette lasceranno salve tutte le attuali risorse economiche delle diocesi e degli altri enti ecclesiastici esistenti

---

royaume ne comprendra de zones de territoires soumises à la souveraineté d'un autre Etat.

Le même principe sera observé pour toutes les paroisses existantes ou à constituer dans des territoires situés sur les frontières de l'Etat.

Les modifications qui, après l'arrangement indiqué ci-dessus, devraient à l'avenir être apportées aux circonscriptions des diocèses seront faites par le Saint-Siège, accords préalables pris avec le Gouvernement italien et en observant les directives formulées ci-dessus, sauf les petites rectifications de territoire exigées par le bien des âmes.

ART. 17.

La réduction des diocèses qui résultera de l'application de l'article précédent sera opérée au fur et à mesure que les diocèses en question deviendront vacants.

Il reste entendu que la réduction ne comportera pas la suppression des titres des diocèses ni des Chapitres qui seront conservés, les diocèses étant groupés toutefois de manière que leurs sièges correspondent aux chefs-lieux des provinces.

Les réductions susdites laisseront intactes toutes les ressources éco-

nelle medesime, compresi gli assegni ora corrisposti dallo Stato italiano.

ART. 18.

Dovendosi, per disposizione dell'autorità ecclesiastica, raggruppare in via provvisoria o definitiva più parrocchie, sia affidandole ad un solo parroco assistito da uno o più vice-parroci, sia riunendo in un solo presbiterio più sacerdoti, lo Stato manterrà inalterato il trattamento economico dovuto a dette parrocchie.

ART. 19.

La scelta degli Arcivescovi e Vescovi appartiene alla Santa Sede.

Prima di procedere alla nomina di un Arcivescovo o di un Vescovo diocesano o di un coadiutore *cum iure successionis*, la Santa Sede comunicherà il nome della persona prescelta al Governo italiano per assicurarsi che il medesimo non abbia ragioni di carattere politico da sollevare contro la nomina.

Le patriche relative si svolgeranno con la maggiore possibile sollecitudine e con ogni riservatezza, in modo che sia mantenuto

---

nomiques actuelles des diocèses et des autres entités ecclésiastiques y existant, y compris les rentes maintenant servies par l'Etat italien.

ART. 18.

Plusieurs paroisses devant, par ordre de l'autorité ecclésiastique être regroupées provisoirement ou définitivement, soit qu'on les confie à un seul curé assisté d'un ou plusieurs vice-curés, soit qu'on réunisse plusieurs prêtres dans un même presbytère, l'Etat maintiendra sans changement le traitement économique dû à ces paroisses.

ART. 19.

Le choix des archevêques et évêques appartient au Saint-Siège.

Avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque diocésain ou d'un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siege communiquera le nom de la personne choisie au Gouvernement italien pour s'assurer que celui-ci n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre la nomination.

Ces consultations se dérouleront avec la plus grande diligence pos-

il segreto sulla persona prescelta, finchè non avvenga la nomina della medesima.

ART. 20.

I Vescovi, prima di prendere possesso della loro diocesi, prestano nelle mani del Capo dello Stato un giuramento di fedeltà secondo la formola seguente :

« Davanti a Dio e sui Santi Vangeli, io giuro e prometto, sic-
» come si conviene ad un Vescovo, fedeltà allo Stato italiano.
» Io giuro e prometto di rispettare e di far rispettare dal mio
» clero il Re ed il Governo stabilito secondo le leggi costituzio-
» nali dello Stato. Io giuro e prometto inoltre che non partecipero ad alcun accordo nè assistero ad alcun consiglio che
» possa recar danno allo Státo italiano ed all'ordine pubblico
» e che non permettero al mio clero simili partecipazioni.
» Preoccupandomi del bene e dell'interesse dello Stato italiano,
» cerchero di evitare ogni danno che possa minacciarlo. »

ART. 21.

La provvista dei benefici ecclesiastici appartiene all'autorità ecclesiastica.

---

sible et en toute discrétion, de manière que le secret soit gardé sur la personne choisie, tant que n'a pas eu lieu sa nomination.

ART. 20.

Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêtent, entre les mains du chef de l'Etat, un serment de fidélité, selon la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les saints Evangiles, je jure et promets, comme
» il convient à un évêque, fidélité à l'Etat italien. Je jure et promets
» de respecter et de faire respecter par mon clergé le Roi et le Gouver-
» nement établi selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Je jure et je
» promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai
» à aucun Conseil pouvant porter atteinte à l'Etat italien et à l'ordre
» public et que je ne permettrai pas à mon clergé semblable partici-
» pation. Me préoccupant du bien et de l'intérêt de l'Etat italien, je
» tâcherai d'écarter de lui tout danger dont je le saurais menacé. »

ART. 21.

La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique.

Le nomine degl'investiti dei benefici parrocchiali sono dall'autorità ecclesiastica competente comunicate riservatamente al Governo italiano e non possono avere corso prima che siano passati trenta giorni dalla comunicazione.

In questo termine, il Governo italiano, ove gravi ragioni si oppongano alla nomina, puo manifestarle riservatamente all'autorità ecclesiastica, la quale, permanendo il dissenso, deferirà il caso alla Santa Sede.

Sopraggiungendo gravi ragioni che rendano dannosa la permanenza di un ecclesiastico in un determinato beneficio parrocchiale, il Governo italiano comunicherà tali ragioni all'Ordinario, che d'accordo col Governo prenderà entro tre mesi le misure appropriate. In caso di divergenza tra l'Ordinario ed il Governo, la Santa Sede affiderà la soluzione della questione a due ecclesiastici di sua scelta, i quali d'accordo con due delegati del Governo italiano prenderanno una decisione definitiva.

ART. 22.

Non possono essere investiti di benefici esistenti in Italia ecclesiastici che non siano cittadini italiani. I titolari delle diocesi e delle parrocchie devono inoltre parlare la lingua italiana.

Les nominations des personnes investies des bénéfices paroissiaux sont communiquées discrètement par l'autorité ecclésiastique compétente au Gouvernement italien et ne peuvent avoir exécution avant que ne soient écoulés trente jours à partir de la communication.

Dans cet intervalle, le gouvernement italien, dans le cas où de graves raisons s'opposeraient à la nomination, peut les faire connaître discrètement à l'autorité ecclésiastique, laquelle, si le désaccord durait, déférera le cas au Saint-Siège.

S'il survenait de graves raisons qui rendraient dommageable le maintien d'un ecclésiastique dans un bénéfice paroissial déterminé, le Gouvernement italien communiquerait ces raisons à l'Ordinaire, qui, d'accord avec le Gouvernement, prendrait, dans les trois mois, les mesures appropriées. En cas de divergence entre l'Ordinaire et le Gouvernement, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de son choix, lesquels, d'accord avec deux délégués du Gouvernement italien, prendraient une décision définitive.

ART. 22.

Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie des ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires les diocèses et des paroisses, doivent, en outre, parler la langue italienne.

Occorrendo, dovranno essere loro assegnati coadiutori che, oltre l'italiano, intendano e parlino anche la lingua localmente in uso, allo scopo di prestare l'assistenza religiosa nella lingua dei fedeli secondo le regole della Chiesa.

ART. 23.

Le disposizioni degli articoli 16, 17, 19, 20, 21 e 22 non riguardano Roma e le diocesi suburbicarie.

Resta anche inteso che, qualora la Santa Sede procedesse ad un nuovo assetto di dette diocesi, rimarrebbero invariati gli assegni oggi corrisposti dallo Stato italiano sia alle mense sia alle altre istituzioni ecclesiastiche.

ART. 24.

Sono aboliti l'*exequatur*, il regio *placet*, nonchè ogni nomina cesarea o regia in materia di provvista di benefici od uffici ecclesiastici in tutta Italia, salve le eccezioni stabilite nell'art. 29 lettera *g*).

ART. 25.

Lo Stato italiano rinuncia alla prerogativa sovrana del Regio patronato sui benefici maggiori e minori.

En cas de besoin, les coadjuteurs devront leur être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Eglise.

ART. 23.

Les dispositions des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas Rome et les évêchés suburbicaires.

Il demeure aussi entendu que si le Saint-Siège procédait à une nouvelle répartition desdits diocèses, resteraient sans changement les rentes servies aujourd'hui par l'Etat italien, soit aux menses épiscopales, soit aux autres institutions ecclésiastiques.

ART. 24.

Sont abolis l'*exequatur*, le *placet* royal, ainsi que toute nomination impériale ou royale en matière de prosivion de bénéfices ou offices ecclésiastiques dans toute l'Italie, sauf les exceptions établies par l'article 29, lettre *g*.

ART. 25.

L'Etat italien renonce à la prérogative souveraine du patronat royal sur les bénéfices majeurs et mineurs.

E abolita la regalia sui benefici maggiori e minori. E abolito anche il terzo pensionabile nelle provincie dell'ex-regno delle due Sicilie.

Gli oneri relativi cessano di far carico allo Stato ed alle amministrazioni dipendenti.

ART. 26.

La nomina degl'investiti dei benefici maggiori e minori e di chi rappresenta temporaneamente la sede o il beneficio vacante ha effetto dalla data dalla provvista ecclesiastica, che sarà ufficialmente partecipata al Governo. L'amministrazione ed il godimento delle rendite, durante la vacanza, è disciplinata dalle norme del diritto canonico.

In caso di cattiva gestione, lo Stato italiano, presi accordi con l'autorità ecclesiastica, puo procedere al sequestro delle temporalità del beneficio, devolvendone il reddito netto a favore dell'investito, o, in sua mancanza, a vantaggio del beneficio.

ART. 27.

Le basiliche della Santa Casa in Loreto, di San Francesco in Assisi e di Sant'Antonio in Padova con gli edifici ed opere

---

Est abolie la régale sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est aboli aussi le droit sur le tiers de la pension dans les provinces de l'ex-royaume des Deux-Siciles.

Les charges y relatives cessent d'incomber à l'Etat et aux administrations qui en dépendent.

ART. 26.

La nomination des personnes investies des bénéfices majeurs et mineurs, ou de celles qui représentent temporairement le siège ou le bénéfice vacant, a effet à partir de la date de la provision ecclésiastique qui sera officiellement communiquée au Gouvernement. L'administration et la jouissance des revenus durant la vacance sont prévues par les règles du droit canonique.

En cas de mauvaise gestion, l'Etat italien, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du revenu net en faveur de la personne investie du bénéfice, ou, à son défaut, à l'avantage du bénéfice.

ART. 27.

Les basiliques de la Santa Casa, à Lorette; de Saint-François, à Assise, et de Saint-Antoine à Padoue, avec les édifices et œuvres

annesse, eccettuate quelle di carattere meramente laico, saranno cedute alla Santa Sede e la loro amministrazione spetterà liberamente alla medesima. Saranno parimenti liberi da ogni ingerenza dello Stato e da conversione gli altri enti di qualsiasi natura gestiti dalla Santa Sede in Italia nonchè i Collegi di missioni. Restano, tuttavia, in ogni caso applicabili le leggi italiane concernenti gli acquisti dei corpi morali.

Relativamente ai beni ora appartenenti ai detti Santuari, si procederà alla ripartizione a mezzo di commissione mista, avendo riguardo ai diritti dei terzi ed alle dotazioni necessarie alle dette opere meramente laiche.

Per gli altri Santuari, nei quali esistano amministrazioni civili, subentrerà la libera gestione dell'autorità ecclesiastica, salva, ove del caso, la ripartizione dei beni a norma del precedente capoverso.

ART. 28.

Per tranquillare le coscienze, la Santa Sede accorderà piena condonazione a tutti coloro che, e seguito delle leggi italiane eversive del patrimonio ecclesiastico, si trovino in possesso di beni ecclesiastici.

---

annexes, excepté celles de caractère purement laïque, seront cédées au Saint-Siège, et celui-ci les administrera en toute liberté. Seront également libres de toute ingérence de l'Etat, et de mutation, les autres organisations, de quelque nature qu'elles soient, gérées par le Saint-Siège en Italie, ainsi que les Instituts de Missions. Toutefois, dans chaque cas, restent applicables les lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales.

Par rapport aux biens appartenant maintenant auxdits sanctuaires, on procédera à leur répartition au moyen d'une Commission mixte, qui tiendra compte des droits des tiers et des dotations nécessaires auxdites œuvres purement laïques.

Pour les autres sanctuaires, dans lesquels existent des administrations civiles, la libre gestion de l'autorité ecclésiastique sera substituée, en sauvegardant, le cas échéant, la répartition des biens d'après le précédent paragraphe.

ART. 28.

Pour la tranquillité des consciences, le Saint-Siège accordera pleine condonation à tous ceux qui, à la suite des lois italiennes destructrices du patrimoine ecclésiastique, se trouveraient en possession de biens ecclésiastiques.

A tale scopo la Santa Sede darà agli Ordinari le opportune istruzioni.

ART. 29.

Lo Stato italiano rivedrà la sua legislazione in quanto interessa la materia ecclesiastica, al fine di riformarla ed integrarla, per metterla in armonia colle direttive, alle quali si ispira il Trattato stipulato colla Santa Sede ed il presente Concordato.

Resta fin da ora convenuto fra le due Alte Parti contraenti quanto appresso :

a) Ferma restando la personalità giuridica degli enti ecclesiastici finora riconosciuti dalle leggi italiane (Santa Sede, diocesi, capitoli, seminari, parrocchie, ecc.), tale personalità sarà riconosciuta anche alle chiese pubbliche aperte al culto, che già non l'abbiano, comprese quelle già appartenenti agli enti ecclesiastici soppressi, con assegnazione, nei riguardi di queste ultime, della rendita che attualmente il Fondo per il Culto destina a ciascuna di esse.

Salvo quanto è disposto nel precedente art. 27, i consigli di amministrazione, dovunque esistano e qualunque sia la loro denominazione, anche se composti totalmente o in maggioranza

---

Dans ce but, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions opportunes.

ART. 29.

L'Etat italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat.

Il est dès à présent convenu entre les deux Hautes Parties contractantes ce qui suit :

a) La personnalité juridique des corps ecclésiastiques jusqu'ici reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, diocèses, chapitres, séminaires, paroisses, etc.) restant sauvegardée, cette personnalité sera reconnue aussi aux églises publiques ouvertes au culte qui ne l'avaient pas déjà, y compris celles appartenant autrefois aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, au sujet de ces dernières, de la rente que le Fond pour le culte destine actuellement à chacune d'elles.

Tout en observant ce qui est fixé dans le précédent article 27, les Conseils d'administration, partout où ils existent et quelle que soit leur dénomination, même s'ils sont composés totalement ou en majorité de laïques, ne devront pas s'ingérer dans les services du culte, et

di laici, non dovranno ingerirsi nei servizi di culto, e la nomina dei componenti sarà fatta d'intesa con l'autorità ecclesiastica.

b) Sarà riconosciuta la personalità giuridica delle associazioni religiose, con o senza voti, approvate dalla Santa Sede, che abbiano la loro sede principale nel Regno, e siano ivi rappresentate, giuridicamente e di fatto, da persone che abbiano la cittadinanza italiana e siano in Italia domiciliate. Sarà riconosciuta, inoltre, la personalità giuridica delle provincie religiose italiane, nei limiti del territorio dello Stato e sue colonie, delle associazioni aventi la sede principale all'estero, quando concorrano le stesse condizioni. Sarà riconosciuta altresì la personalità giuridica delle case, quando dalle regole particolari dei singoli ordini sia attribuita alle medesime la capacità di acquistare e possedere. Sarà riconosciuta infine la personalità giuridica alle Case generalizie ed alle Procure delle associazioni religiose, anche estere Le associazioni o le case religiose, le quali già abbiano la personalità giuridica, la conserveranno.

Gli atti relativi ai trasferimenti degli immobili, dei quali le associazioni sono già in possesso, dagli attuali intestatari alle associazioni stesse saranno esenti da ogni tributo.

c) Le confraternite aventi scopo esclusivo o prevalente di culto

---

la nomination de leurs membres sera faite d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

b) Sera reconnue la personnalité juridique des associations religieuses avec ou sans vœux approuvées par le Saint-Siège, qui ont leur siège principal dans le royaume et y sont représentées juridiquement et de fait par des personnes qui ont la citoyenneté italienne et sont domiciliées en Italie. Sera reconnue, en outre, la personnalité juridique des provinces religieuses italiennes, dans les limites du territoire de l'Etat et de ses colonies, des associations ayant leur siège principal à l'étranger, quand existent les mêmes conditions. Sera reconnue par ailleurs la personnalité juridique des maisons, quand les règles particulières de chaque Ordre leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder. Sera reconnue enfin la personnalité juridique aux maisons généralices et aux procures des associations religieuses même étrangères. Les associations ou les maisons religieuses qui ont déjà la personnalité juridique, la conserveront.

Les actes relatifs aux transferts des immeubles déjà en possession des associations, des actuels dépositaires aux associations elles-mêmes, seront exempts de tout impôt.

c) Les confréries ayant un but exclusif ou principal de culte ne

non sono soggette ad ulteriori trasformazioni nei fini, e dipendono dall'autorità ecclesiastica, per quanto riguarda il funzionamento e l'amministrazione.

d) Sono ammesse le fondazioni di culto di qualsiasi specie, purchè consti che rispondano alle esigenze religioso della popolazione e non ne derivi alcun onere finanziario allo Stato. Tale disposizione si applica anche alle fondazioni già esistenti di fatto.

e) Nelle amministrazioni civili del patrimonio ecclesiastico proveniente dalle leggi eversive i consigli di amministrazione saranno formati per metà con membri designati dall'autorità ecclesiastica. Altrettanto dicasi per i Fondi di religione delle nuove provincie.

f) Gli atti compiuti finora da enti ecclesiastici o religiosi senza l'osservanza delle leggi civili potranno essere riconosciuti e regolarizzati dallo Stato italiano, su domanda dell'Ordinario da presentarsi entro tre anni dall'entrata in vigore del presente Concordato.

g) Lo Stato italiano rinunzia ai privilegi di esenzione giurisdizionale ecclesiastica del clero palatino in tutta Italia (salvo per quello addetto alle chiese della Santa Sindone di Torino, di

---

sont pas assujetties à d'ultérieures transformations dans leur but et dépendent de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde leur fonctionnement et leur administration.

d) Sont admises les fondations de culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'il conste qu'elles répondent aux besoins religieux de la population et qu'il n'en résulte aucune charge financière pour l'Etat. Cette disposition s'applique aussi aux fondations déjà existantes de fait.

e) Dans les administrations civiles du patrimoine ecclésiastique provenant des lois qui l'abolissaient, les Conseils d'administration seront formés pour moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique. Il en sera de même pour les fonds du culte des nouvelles provinces.

f) Les actes accomplis jusqu'ici par les corps ecclésiastiques ou religieux en dehors de l'observation des lois civiles devront être reconnus et régularisés par l'Etat italien, sur la demande de l'Ordinaire, à présenter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Concordat.

g) L'Etat italien renonce aux privilèges de l'exemption de la juridiction ecclésiastique pour le clergé palatin dans toute l'Italie (sauf

Superga, del Sudario di Roma ed alle cappelle annesse ai palazzi di dimora dei Sovrani e dei Principi Reali), rientrando tutte le nomine e provviste di benefici ed uffici sotto le norme degli articoli precedenti. Un'apposita commissione provvederà all'assegnazione ad ogni basilica o chiesa palatina di una congrua dotazione con i criteri indicati per i beni dei santuari nell'art. 27.

h) Ferme restando le agevolazioni tributarie già stabilite a favore degli enti ecclesiastici dalle leggi italiane fin qui vigenti, il fine di culto o di religione è, a tutti gli effetti tributari, equiparato ai fini di beneficenza e di istruzione.

È abolita la tassa straordinaria del trenta per cento imposta con l'articolo 18 della legge 15 agosto 1867 n. 3848; la quota di concorso di cui agli articoli 31 della legge 7 luglio 1866 n. 3036 e 20 della legge 15 agosto 1867 n. 3848; nonchè la tassa sul passaggio di usufrutto dei beni costituenti la dotazione dei benefici ed altri enti ecclesiastici, stabilita dall'art. 1° del R. D. 30 dicembre 1923 n. 3270, rimanendo esclusa anche per l'avvenire l'istituzione di qualsiasi tributo speciale a carico dei beni della Chiesa. Non saranno applicate ai ministri del culto per

---

pour le clergé attaché aux églises du Saint-Suaire de Turin, de la Superga, du Saint-Suaire de Rome et des chapelles annexées aux palais de résidence des souverains et des princes royaux), toutes les nominations et provisions de bénéfices et offices soumises aux règles des articles précédents. Une Commission compétente pourvoira chaque basilique ou église palatine d'une dotation convenable, d'après les principes indiqués à l'article 27 pour les biens des sanctuaires.

h) Tout en sauvegardant les adoucissements fiscaux déjà établis en faveur des corps ecclésiastiques par les lois italiennes en vigueur jusqu'ici, le but du culte et de la religion est, pour tous les effets fiscaux, assimilé aux buts de bienfaisance et d'instruction.

Est abolie la taxe extraordinaire de 30 %, imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867 n° 3 848, la contribution de concours dont parlent les articles 31 de la loi du 7 juillet 1866 n° 3 036 et 20 de la loi du 15 août 1867 n° 3 848, ainsi que la taxe sur l'envoi en usufruit des biens constituant la dotation des bénéfices et autres corps ecclésiastiques établie par l'article 1er du décret royal du 30 décembre 1923 n° 3 270, demeurant exclue, même pour l'avenir, l'institution de quelque impôt spécial que ce soit, à charge des biens de l'Eglise. Ne seront pas appliqués aux ministres du culte pour l'exercice de leur ministère sacerdotal les impôts sur les professions et la taxe de patente

l'esercizio del ministero sacerdotale l'imposta sulle professioni e la tassa di patente, istituite con il R. D. 18 novembre 1923 n.° 2538 in luogo della soppressa tassa di esercizio e rivendita, nè qualsiasi altro tributo del genere.

i) L'uso dell'abito ecclesiastico o religioso da parte di secolari o da parte di ecclesiastici e di religiosi, ai quali sia stato interdetto con provvedimento definitivo della competente autorità ecclesiastica, che dovrà a questo fine essere ufficialmente comunicato al Governo italiano, è vietato e punito colle stesse sanzioni e pene, colle quali è vietato e punito l'uso abusivo della divisa militare.

ART. 30.

La gestione ordinaria e straordinaria dei beni appartenenti a qualsiasi istituto ecclesiastico od associazione religiosa ha luogo sotto la vigilanza ed il controllo delle competenti autorità della Chiesa, escluso ogni intervento da parte dello Stato italiano, e senza obbligo di assoggettare a conversione i beni immobili.

Lo Stato italiano riconosce agli istituti ecclesiastici ed alle associazioni religiose la capacità di acquistare beni, salve le disposizioni delle leggi civili concernenti gli acquisti dei corpi morali.

---

instituée par le décret royal du 18 novembre 1923 n° 2 538, en remplacement de la taxe supprimée d'exercice et de revente, ni quelque autre impôt de ce genre.

i) Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux par des séculiers ou par des ecclésiastiques ou religieux auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle devra, dans ce but, être communiquée officiellement au Gouvernement italien, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles qui interdisent et punissent le port abusif de l'uniforme militaire.

ART. 30.

La gestion ordinaire et extraordinaire des biens appartenant à quelque Institut ecclésiastique ou association religieuse que ce soit a lieu sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes de l'Eglise, à l'exclusion de toute intervention de la part de l'Etat italien et sans obligation de soumettre à conversion les biens immobiliers.

L'Etat italien reconnaît aux Instituts ecclésiastiques et aux associations religieuses la capacité d'acquérir des biens, en observant toutefois les dispositions des lois civiles concernant les acquisitions des personnes morales.

Lo Stato italiano, finchè con nuovi accordi non sarà stabilito diversamente, continuerà a supplire alle deficienze dei redditi dei benefici ecclesiastici con assegni da corrispondere in misura non inferiore al valore reale di quella stabilita dalle leggi attualmente in vigore : in considerazione di cio, la gestione patrimoniale di detti benefici, per quanto concerne gli atti e contratti eccedenti la semplice amministrazione, avrà luogo con intervento da parte dello Stato italiano, ed in caso di vacanza la consegna dei beni sarà fatta colla presenza di un rappresentante del Governo, redigendosi analogo verbale.

Non sono soggetti all'intervento suddetto le mense vescovili delle diocesi suburbicarie ed i patrimoni dei capitoli e delle parrocchie di Roma e delle dette diocesi. Agli effetti del supplemento di congrua, l'ammontare dei redditi, che su dette mense e patrimoni sono corrisposti ai beneficiati, risulterà da una dichiarazione resa annualmente sotto la propria responsabilità dal Vescovo suburbicario per le diocesi e dal Cardinale Vicario per la città di Roma.

Art. 31.

L'erezione di nuovi enti ecclesiastici od associazioni religiose

---

L'Etat italien, jusqu'à ce que des accords nouveaux aient établi un autre état de choses, continuera de suppléer à l'insuffisance des revenus des bénéfices ecclésiastiques en assignant des pensions qui devront correspondre dans une mesure non inférieure à la valeur réelle de ce qu'établissent les lois actuellement en vigueur. Pour cette considération, la gestion patrimoniale desdits bénéfices, pour ce qui concerne les actes et les contrats excédant les mesures de simple administration, se fera avec intervention de la part de l'Etat italien, et, en cas de vacance, la remise des biens sera faite, en présence d'un représentant du Gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal.

Ne sont pas soumis à l'intervention susdite les menses épiscopales des évêchés suburbicaires et les patrimoines des Chapitres et des paroisses de Rome et desdits diocèses. En vue d'un supplément de traitement, le montant des revenus que touchent sur lesdits menses et patrimoines les bénéficiers sera établi par une déclaration faite annuellement sous la responsabilité propre de l'évêque suburbicaire pour les diocèses, et du Cardinal Vicaire pour la ville de Rome.

Art. 31.

L'érection de nouveaux corps ecclésiastiques ou associations religieuses sera faite par l'autorité ecclésiastique selon les règles du droit

sarà fatta dall'autorità ecclesiastica secondo le norme del diritto canonico : il loro riconoscimento agli effetti civili sarà fatto dalle autorità civili.

ART. 32.

I riconoscimenite le autorizzazioni previste nelle disposizioni del presente Concordato e del Trattato avranno luogo con le norme stabilite dalle leggi civili, che dovranno essere poste in armonia con le disposizioni del Concordato medesimo e del Trattato.

ART. 33.

E riservata alla Santa Sede la disponibilità delle catacombe esistenti nel suolo di Roma e delle altre parti del territorio del Regno con l'onere conseguente della custodia, della manutenzione e della conservazione.

Essa puo quindi, con l'osservanza delle leggi dello Stato e con salvezza degli eventuali diritti di terzi, procedere alle occorrenti escavazioni ed al trasferimento dei corpi santi.

ART. 34.

Lo Stato italiano, volendo ridonare all'istituto del matrimonio, che è base della famiglia, dignità conforme alle tradizioni catto-

---

canonique : leur reconnaissance en vue des effets civils sera faite par les autorités civiles.

ART. 32.

Les reconnaissances et les autorisations prévues dans les dispositions du présent Concordat et du traité auront lieu d'après les règles établies par les lois civiles, qui devront êtres mises en harmonie avec les dispositions du même Concordat et du traité.

ART. 33.

Est réservée au Saint-Siège la disposition des Catacombes existant dans le sol de Rome et dans les autres parties du territoire du royaume, avec, comme conséquence, la charge de leur garde, de leur entretien et de leur conservation.

Il peut donc, en observant les lois de l'Etat et en sauvegardant les droits éventuels des tiers, procéder aux fouilles nécessaires et au transfert des corps saints.

ART. 34.

L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques

liche del suo popolo, riconosce al sacramento del matrimonio, disciplinato dal diritto canonico, gli effetti civili.

Le pubblicazioni del matrimonio come sopra saranno effettuate, oltre che nella chiesa parrocchiale, anche nella casa comunale.

Subito dopo la celebrazione il parroco spiegherà ai coniugi gli effetti civili del matrimonio, dando lettura degli articoli del codice civile riguardanti i diritti ed i doveri dei coniugi, e redigerà l'atto di matrimonio, del quale entro cinque giorni trasmetterà copia integrale al Comune, affinchè venga trascritto nei registri dello stato civile.

Le cause concernenti la nullità del matrimonio e la dispensa dal matrimonio rato e non consumato sono riservate alla competenza dei tribunali e dei dicasteri ecclesiastici.

I provvedimenti e le sentenze relative, quando siano divenute definitive, saranno portate al Supremo Tribunale della Segnatura, il quale controllerà se siano state rispettate le norme del diritto canonico relative alla competenza del giudice, alla citazione ed alla legittima rappresentanza o contumacia delle parti.

I detti provvedimenti e sentenze definitive coi relativi decreti del Supremo Tribunale della Segnatura saranno trasmessi alla

---

de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils.

Les publications de mariage, comme auparavant, seront faites non seulement à l'église paroissiale, mais aussi à la maison communale.

Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte du mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil.

Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques.

Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté les règles du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties.

Lesdites décisions et sentences définitives avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature seront transmises à la Cour d'appel de l'Etat, compétente pour le territoire, laquelle, par ordon-

Corte di Appello dello Stato competente per territorio, la quale, con ordinanze emesse in Camera di Consiglio, li renderà esecutivi agli effetti civili ed ordinerà che siano annotati nei registri dello stato civile a margine dell'atto di matrimonio.

Quanto alle cause di separazione personale, la Santa Sede consente che siano giudicate dall'autorità giudiziaria civile.

ART. 35.

Per le scuole di istruzione media tenute da enti ecclesiastici o religiosi rimane fermo l'istituto dell'esame di Stato ad effettiva parità di condizioni per candidati di istituti governativi e candidati di dette scuole.

ART. 36.

L'Italia considera fondamento e coronamento dell'istruzione pubblica l'insegnamento della dottrina cristiana secondo la forma ricevuta dalla tradizione cattolica. E percio consente che l'insegnamento religioso ora impartito nelle scuole pubbliche elementari abbia un ulteriore sviluppo nelle scuole medie, secondo programmi da stabilirsi d'accordo tra la Santa Sede e lo Stato.

---

nances en Chambre du Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage.

Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile.

ART. 35.

Pour les écoles d'instruction moyennes tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire pour qu'existe une parité effective de situation entre les candidats des Instituts gouvernementaux et les candidats desdites écoles.

ART. 36.

L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignement religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles moyennes, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat.

Tale insegnamento sarà dato a mezzo di maestri e professori, sacerdoti o religiosi, approvati dall'autorità ecclesiastica, e sussidiariamente a mezzo di maestri e professori laici, che siano a questo fine muniti di un certificato di idoneità da rilasciarsi dall'Ordinario diocesano.

La revoca del certificato da parte dell'Ordinario priva senz' altro l'insegnante della capacità di insegnare.

Pel detto insegnamento religioso nelle scuole pubbliche non saranno adottati che i libri di testo approvati dall'autorità ecclesiastica.

ART. 37.

I dirigenti delle associazioni statali per l'educazione fisica, per l'istruzione premilitare, degli Avanguardisti e dei Balilla, per rendere possibile l'istruzione e l'assistenza religiosa della gioventù loro affidata, disporranno gli orari in modo da non impedire nelle domeniche e nelle feste di precetto l'adempimento dei doveri religiosi.

Altrettanto disporranno i dirigenti delle scuole pubbliche nelle eventuali adunate degli alunni nei detti giorni festivi.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain.

La révocation du certificat de la part de l'Ordinaire enlève sans autre formalité au maître le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 37.

Les dirigeants des associations d'Etat pour l'éducation physique, pour la préparation militaire, des avant-gardes et des Balilla, en vue de rendre possible l'instruction et l'assistance religieuse de la jeunesse à eux confiée, régleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux.

Les directeurs d'écoles publiques agiront de même pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

Art. 38.

Le nomine dei Professori dell'Università Cattolica del S. Cuore e del dipendente Istituto di Magistero Maria Immacolata sono subordinate al nulla osta da parte della Santa Sede diretto ad assicurare che non vi sia alcunchè da eccepire dal punto di vista morale e religioso.

Art. 39.

Le Università, i Seminari maggiori e minori, sia diocesani sia interdiocesani sia regionali, le accademie, i collegi e gli altri istituti cattolici per la formazione e la cultura degli ecclesiastici continueranno a dipendere unicamente dalla Santa Sede, senza alcuna ingerenza delle autorità scolastiche del Regno.

Art. 40.

Le lauree in sacra teologia date dalle Facoltà approvate dalla Santa Sede saranno riconosciute dallo Stato italiano.

Saranno parimenti riconosciuti i diplomi, che si conseguono nelle scuole di paleografia, archivistica e diplomatica documentaria erette presso la biblioteca e l'archivio nella Città del Vaticano.

Art. 38.

Les nominations des professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur et de l'Institut normal annexe de Marie-Immaculée sont subordonnées au *nihil obstat* de la part du Saint-Siège, qui a qualité pour affirmer qu'il n'y a rien à objecter au point de vue moral et religieux.

Art. 39.

Les Universités, les grands et petits Séminaires, soit diocésains, soit interdiocésains, soit régionaux, les Académies, les collèges et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des ecclésiastiques continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

Art. 40.

Les gardes en Sacrée Théologie donnés par les Facultés approuvées par le Saint-Siège seront reconnus par l'Etat italien.

Seront pareillement reconnus les diplômes qui sont conquis dans les écoles de paléographie, d'archives et de diplomatique documentaire érigées près de la bibliothèque et des archives dans la Cité du Vatican.

ART. 41.

L'Italia autorizza l'uso nel Regno e nelle sue colonie delle onorificenze cavalleresche pontificie mediante registrazione del breve di nomina, da farsi su presentazione del breve stesso e domanda scritta dell'interessato.

ART. 42.

L'Italia ammetterà il riconoscimento, mediante Decreto Reale, dei titoli nobiliari conferiti dai Sommi Pontefici anche dopo il 1870 e di quelli che saranno conferiti in avvenire.

Saranno stabiliti casi nei quali il detto riconoscimento non è soggetto in Italia al pagamento di tassa.

ART. 43.

Lo Stato italiano riconosce le organizzazioni dipendenti dall'Azione Cattolica Italiana, in quanto esse, siccome la Santa Sede ha disposto, svolgano la loro attività al di fuori di ogni partito politico e sotto l'immediata dipendenza della gerarchia della Chiesa per la diffusione e l'attuazione dei principî cattolici.

La Santa Sede prende occasione dalla stipulazione del presente

---

ART. 41.

L'Italie autorise le port, dans le royaume et ses colonies, des décorations pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des Brefs de nomination, à effectuer sur présentation du Bref même et demande écrite de l'intéressé.

ART. 42.

L'Italie admettra la reconnaissance, moyennant un décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes, même après 1870, et de ceux qui seront conférés à l'avenir.

On établira les cas où ladite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au payement d'une taxe.

ART. 43.

L'Etat italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Eglise, pour la diffusion et l'application des principes catholiques.

Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat

Concordato per rinnovare a tutti gli ecclesiastici e religiosi d'Italia il divieto di iscriversi e militare in qualsiasi partito politico.

Art. 44.

Se in avvenire sorgesse qualche difficoltà sulla interpretazione del presente Concordato, la Santa Sede e l'Italia procederanno di comune intelligenza ad una amichevole soluzione.

Art. 45.

Il presente Concordato entrerà in vigore allo scambio delle ratifiche, contemporaneamente al Trattato, stipulato fra le stesse Alte Parti, che elimina la « questione romana ».

Con l'entrata in vigore del presente Concordato, cesseranno di applicarsi in Italia le disposizioni dei Concordati decaduti degli ex-stati italiani. Le leggi austriache, le leggi, i regolamenti, le ordinanze e i decreti dello Stato italiano attualmente vigenti, in quanto siano in contrasto colle disposizioni del presente Concordato, si intendono abrogati con l'entrata in vigore del medesimo.

Per predisporre la esecuzione del presente Concordato sarà

---

pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

Art. 44.

S'il s'élevait à l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procéderaient d'un commun accord à une solution amicale de la question.

Art. 45.

Le présent Concordat entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, en même temps que le traité stipulé entre les mêmes Hautes Parties, lequel élimine la « Question romaine ».

Avec l'entrée en vigueur du présent Concordat, cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions des Concordats tombés en désuétude des anciens Etats italiens. Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'Etat italien actuellement en vigueur, pour autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès l'entrée en vigueur de ce même Concordat.

Pour préparer l'exécution du présent Concordat, sera nommée,

nominata, subito dopo la firma del medesimo, una Commissione composta da persone designate da ambedue le Alte Parti.

Roma, undici febbraio millenovecentoventinove.

PIETRO cardinale GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

PROCESSO-VERBALE

I sottoscritti, debitamente autorizzati, si sono riuniti oggi per procedere allo scambio delle Ratifiche di Sua Santità il Sommo Pontefice e di Sua Maestà il Re d'Italia relative ai seguenti Atti stipulati fra la Santa Sede e l'Italia l'11 Febbraio 1929 :

a) *TRATTATO con quattro allegati : (1. Territorio dello Stato della Città del Vaticano. 2. Immobili con privilegio di extraterritorialità e con esenzione da espropriazioni e da tributi. 3. Immobili esenti da espropriazioni e da tributi. 4. Convenzione finanziaria) ;*

b) *CONCORDATO.*

Gli istrumenti di queste Ratifiche, essendo stati trovati esatti e concordanti, lo scambio è stato eseguito.

---

aussitôt après sa signature, une Commission composée de membres désignés par les deux Hautes Parties.

Rome, onze février mil neuf cent vingt-neuf.

PIERRE cardinal GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

PROCÈS VERBAL

Les soussignes, dûment autorisés, se sont reunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Sainteté le Souverain Pontife et de Sa Majesté le Roi d'Italie en ce qui concerne les actes suivants, stipulés entre le Saint-Siège et l'Italie le 11 février 1929 :

a) *TRAITÉ avec quatre annexes (1. Territoire de l'Etat de la Cité du Vatican. 2. Immeubles avec privilèges d'exterritorialité et exemption d'expropriations et d'impôts. 3. Immeubles exempts d'expropriations et d'impôts. 4. Convention financière) ;*

b) *CONCORDAT.*

Les instruments de ces ratifications ayant éte trouves exacts et concordants, l'échange en a été fait.

Le Alte Parti contraenti, nell'atto di procedere allo scambio delle Ratifiche dei patti lateranensi, hanno riaffermato la loro volontà di osservare lealmente, nella parola e nello spirito, non solo il Trattato, negli irrevocabili reciproci riconoscimenti di sovranità, e nella definitiva eliminazione della questione romana, ma anche il Concordato, nelle sue alte finalità tendenti a regolare le condizioni della Religione e della Chiesa in Italia.

In fede di che, i sottoscritti hanno redatto il presente Processo-Verbale e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in doppio originale, nel Palazzo Apostolico Vaticano il sette Giugno millenovecentoventinove.

PIETRO cardinale GASPARRI.

BENITO MUSSOLINI.

Les Hautes Parties contractantes, au moment de procéder à l'échange des ratifications des accords de Latran, ont réaffirmé leur volonté d'observer loyalement, dans la lettre et dans l'esprit, non seulement le traité, avec la reconnaissance irrévocable et réciproque de souveraineté et l'élimination définitive de la Question romaine, mais aussi le Concordat, dans ses hautes finalités tendant à régler les conditions de la Religion et de l'Eglise en Italie.

En foi de quoi, les soussignés ont rédigé le présent procès-verbal et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, au Palais apostolique du Vatican, le sept juin mil neuf cent vingt-neuf.

PIERRE, cardinal GASPARRI.

BENITO MUSSOLINI.

DISCOURS

prononcé le 11 février 1929

AUX CURÉS DE ROME ET AUX PRÉDICATEURS DE CARÊME

Nous ne donnons la traduction que de la partie ayant trait aux accords du Latran.

[...] Et maintenant, parlons d'un autre événement qui Nous rend votre présence ici d'autant plus agréable et opportune, et qui fait que cette assemblée est bien autrement mémorable et historique que s'il s'agissait simplement des fêtes pourtant belles et solennelles du septième anniversaire du couronnement et de l'année jubilaire.

Aujourd'hui précisément, bien plus, à cette heure même, et peut-être juste en cet instant, là-bas, dans Notre palais de Latran (Nous allions dire, parlant à des curés, dans Notre maison paroissiale), sont signés un traité et un Concordat, d'un côté par l'Eminentissime Secrétaire d'Etat, Notre plénipotentiaire, et de l'autre par le chevalier Mussolini, plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie.

Un traité, dont le but est de reconnaître, et, pour autant que *hominibus licet*, d'assurer au Saint-Siège une véritable, propre et réelle souveraineté territoriale — attendu qu'on ne connaît pas, au moins jusqu'à ce jour, d'autre forme de souveraineté véritable et propre, sinon précisément la souveraineté temporelle — laquelle est évidemment nécessaire et due à celui qui, de par son mandat et la représentation divine dont il est investi, ne peut être sujet d'aucune souveraineté terrestre.

Un Concordat ensuite, que Nous avons voulu, dès le début, indissolublement uni au traité, pour régler comme il convient les conditions religieuses en Italie, si longtemps éprouvées, abaissées, bouleversées, dévastées par toute une suite de Gouvernements sectaires ou soumis et inféodés aux ennemis de l'Eglise, même lorsque personnellement ils n'étaient peut-être pas ses ennemis.

Vous n'attendez pas, à cette heure, que Nous vous donnions des détails sur les accords signés aujourd'hui; outre que le temps ne le permettrait pas, on ne saurait appeler ces accords parfaits et terminés, aussi longtemps que les signatures dites souveraines n'auront pas été apposées à la suite de celles des plénipotentiaires, avec le grand apparat et les formalités d'usage; ce sont là des égards qu'ignorent ou oublient évidemment ceux qui attendent pour demain Notre bénédiction *Urbi et Orbi* du haut de la *loggia* extérieure de la basilique de Saint-Pierre.

Nous voulons, par contre, vous prémunir au sujet de certains doutes et de certaines critiques qui ont été formulés et qui probablement s'accentueront encore à mesure que se répandra la nouvelle de l'événement d'aujourd'hui; vous pourrez ainsi, à votre tour, prémunir les

autres. Il ne convient pas que vous répétiez ces choses, comme on dit, à tout venant; bien plus, vous devez les garder pour vous afin de ne pas troubler l'ordre fixé pour vos prédications. Même en dehors de vos sermons, beaucoup viendront à vous, soit pour retirer un profit particulier de votre éloquence, au moyen de conférences ou autres entretiens, soit pour avoir au sujet de l'événement actuel des avis d'autant plus autorisés et impartiaux que plus éclairés.

Des doutes et des critiques, avons-Nous dit; et Nous Nous hâtons d'ajouter, en ce qui Nous concerne personnellement, que ces doutes et critiques Nous laissent et Nous laisseront toujours bien calme, bien que, à dire vrai, ils se rapportent principalement, pour ne pas dire uniquement, à Nous. En effet, principalement, pour ne pas dire uniquement et totalement, c'est par Notre responsabilité, responsabilité lourde et formidable en vérité, que tout est arrivé et pourra arriver à l'avenir.

Il ne pourrait pas en être autrement, car aux heures critiques de la traversée, le capitaine a plus que jamais besoin de l'aide fidèle et généreuse de ses collaborateurs (aide qui Nous fut donnée à Nous avec une fidélité et une générosité émouvantes et dans une mesure incroyablement large), en ces heures où moins que jamais il peut céder aux autres son poste, et avec lui les dangers et les responsabilités du commandement.

Nous pouvons bien dire qu'il n'y a pas une ligne, pas une expression des accords en question qui n'aient été, au moins pendant une trentaine de mois, l'objet particulier de Nos études, de Nos méditations, et plus encore de Nos prières, prières également demandées à un très grand nombre d'âmes saintes et plus aimées de Dieu.

Quant à Nous, Nous savions dès le début que Nous n'arriverions pas à contenter tout le monde, chose que d'ordinaire ne réussit pas à faire le bon Dieu lui-même; bien plus, Nous avons fait Nôtre la parole du prophète et de Notre-Seigneur lui-même : « Je suis en effet préparé à souffrir; *Ego autem in flagella paratus sum* »; c'est du reste une habitude désormais invétérée de Notre existence.

Mais faisant abstraction de Notre personne, Nous devons cependant Nous expliquer à ce propos, car Nous sommes débiteur à l'égard de tous, en vertu de la paternité universelle et du magistère universel qui Nous ont été confiés par la divine Providence.

Venons-en maintenant aux doutes. Lorsque, par l'intermédiaire de Notre Cardinal Secrétaire d'Etat, Nous convoquâmes le corps diplomatique accrédité près le Saint-Siège afin de communiquer par son organe aux Puissances l'état des négociations et leur prochaine conclusion, on se demanda aussitôt si le Saint-Siège n'entendait pas par là demander une permission, un consentement ou peut-être se procurer les garanties des Puissances en faveur du nouvel arrangement. En fait, c'était pour Nous un devoir élémentaire de faire part, avant qu'elles ne prissent fin, de la marche des négociations aux personnages qui non seulement Nous accordent et Nous manifestent les bons offices de leur amabilité, mais encore représentent l'amitié et les dispositions bienveillantes des nombreuses Puissances accréditées près le Saint-Siège.

Mais après cela, évidemment, il ne pouvait être question ni de permission, ni de consentement, ni de demandes de garanties.

Tous, et dans toutes les parties du monde, se faisant l'écho de la vaste rumeur provoquée par le présent événement, avaient déjà dit et répété qu'au fond, arbitre des affaires du Saint-Siège et de l'Eglise, le Pape seul était qualifié pour agir ainsi, et qu'il n'a par conséquent besoin ni d'approbation, ni de consentement, ni de garanties. Il Nous faut dire à Notre tour que ceci est très vrai, pour si précieuses et si chères que Nous soient la faveur et l'amitié de tous les Etats et de tous les Gouvernements.

Et puis, en ce qui concerne les garanties, où pourrions-nous les trouver, sinon dans la conscience de Nos justes raisons, sinon dans la conscience et dans le sens de la justice du peuple italien, sinon et plus encore dans la divine Providence, dans cette indéfectible assistance divine promise à l'Eglise et que l'on voit agissant d'une façon toute particulière en faveur du représentant et Vicaire de Dieu sur la terre?

Quelles garanties peut-on, par ailleurs, espérer même pour un pouvoir temporel, aussi vaste que celui qui figurait jadis dans la géographie politique d'Europe? on a vu à son sujet ce que firent, ou plutôt ne firent pas, ne voulurent ou plutôt ne purent pas faire les Puissances pour en empêcher la chute. Sans doute ne purent-elles faire autrement. Mais si telle est — et c'est bien ainsi — la condition et l'histoire perpétuelle des choses humaines, comment pourrons-Nous chercher des défenseurs assurés contre les dangers de l'avenir? Dangers qui dans le cas présent ne peuvent être qu'hypothétiques et ne furent jamais si improbables.

Autre question : Que sera demain? Cette interrogation Nous laisse encore plus tranquille, car Nous ne pouvons que répondre simplement : Nous l'ignorons! L'avenir est entre les mains de Dieu, par conséquent en bonnes mains. Quoi qu'il Nous arrive dans l'avenir, ce sera toujours par la disposition et la permission de la divine Providence; en attendant, Nous disons et proclamons que, quelles que soient les indications de la divine Providence, ordre ou permission, Nous les suivrons toujours fidèlement et quelle que soit la direction donnée.

Les critiques seront plus nombreuses encore; mais on peut facilement les diviser en deux grandes catégories. Les uns Nous disent que Nous avons demandé trop, les autres trop peu, et cela se produira d'autant plus que l'on distinguera les camps d'après lesquels Nous aurions trop ou trop peu demandé.

D'aucuns trouveront peut-être trop petit le territoire temporel. Nous pouvons répondre, sans entrer dans des détails et des précisions intempestives, que c'est vraiment peu, très peu; c'est délibérément que Nous avons demandé le moins possible en cette matière, après avoir bien réfléchi, médité et prié. Et cela pour plusieurs motifs qui Nous semblent bons et sérieux.

Avant tout Nous avons voulu montrer que Nous étions toujours le père qui traite avec ses enfants; c'est dire Notre intention de ne pas rendre les choses plus compliquées, plus difficiles, mais plus simples et plus faciles.

En outre, Nous voulions calmer et faire disparaître toutes les alarmes; Nous voulions rendre tout à fait injustes, absolument injustifiées toutes les récriminations élevées ou à élever au nom d'une... Nous allions dire superstition d'intégrité territoriale du pays. Il Nous a semblé suivre ainsi une idée salutaire et bienfaisante pour tous, pour le présent et pour l'avenir, en créant une plus grande stabilité des choses, première et indispensable condition pour une paix stable et pour toute prospérité.

En troisième lieu, Nous avons voulu démontrer d'une façon péremptoire qu'aucune cupidité terrestre ne pousse le Vicaire de Jésus-Christ, mais seulement la conscience de ce qu'il n'est pas possible de demander; car une souveraineté territoriale quelconque est la condition reconnue universellement indispensable à toute vraie souveraineté juridictionnelle.

Donc un minimum de territoire qui suffise pour l'exercice de la souveraineté; ce qu'il faut de territoire sans lequel elle ne pourrait subsister, parce qu'elle ne saurait sur quoi s'appuyer. Il Nous semble, en somme, voir les choses au point où elles se réalisaient en la personne de saint François : il avait juste assez de corps pour retenir l'âme unie à lui. Ainsi pour d'autres saints : le corps réduit au strict nécessaire pour servir à l'âme, pour continuer la vie humaine et avec la vie l'action bienfaisante. Il sera clair pour tous, Nous l'espérons, que le Souverain Pontife n'a précisément, en fait de territoire matériel, que ce qui lui est indispensable pour l'exercice d'un pouvoir spirituel confié à des hommes au profit d'hommes; Nous n'hésitons pas à dire que Nous Nous complaisons dans cet état de choses; Nous Nous plaisons de voir le domaine matériel réduit à des limites si restreintes qu'on peut le dire et qu'on doit le considérer lui aussi comme spiritualisé par l'immense, sublime et vraiment divine spiritualité qu'il est destiné à soutenir et à servir.

Nous avons aussi, il est vrai, le droit de dire que ce territoire que Nous Nous sommes réservé et qui Nous a été reconnu, bien que matériellement petit, est grand, et même le plus grand du monde, de quelque autre point de vue qu'on le considère.

Quand un territoire peut se vanter de posséder la colonnade du Bernin, la coupole de Michel-Ange, les trésors de science et d'art contenus dans les archives, bibliothèques, musées et galeries du Vatican, quand un territoire couvre et garde le tombeau du Prince des Apôtres, on a bien le droit d'affirmer qu'il n'y a pas au monde un territoire plus grand et plus précieux. Ainsi l'on a assez d'arguments pour répondre victorieusement et tranquillement à ceux qui objectent que Nous avons demandé trop peu. D'autre part, on ne réfléchit peut-être pas assez à ce qu'il y a d'incommode et de dangereux — Nous parlons pour aujourd'hui — à joindre au gouvernement universel de l'Eglise l'administration civile d'une population si peu nombreuse soit-elle.

La petitesse du territoire Nous garantit contre tout inconvénient et danger de ce genre. Il y a maintenant soixante ans que le Vatican se gouverne lui-même sans complications particulières.

D'autres diront au contraire — bien plus, ils ont même dit et noté — que Nous avons demandé trop dans un autre domaine; on comprend qu'ils visent le domaine financier. Il serait peut-être mieux de parler de domaine économique, car il n'est pas question ici de grandes afinnces d'Etat, mais plutôt de modeste économie domestique.

A ceux-là Nous voudrions répondre par une première remarque : si l'on comptait en capital tout ce qui a été enlevé à l'Eglise en Italie, en remontant jusqu'au patrimoine de Saint-Pierre, quelle somme immense, écrasante, quelle somme formidable on obtiendrait! Le Souverain Pontife pourrait-il laisser ignorer tout cela au monde catholique? N'a-t-il pas le devoir formel de pourvoir, pour le présent et pour l'avenir, à tous les besoins qu'on lui découvre de toutes les parties du monde et qui, bien que spirituels, ne peuvent être soulagés autrement que par des moyens matériels, car ce sont des besoins d'hommes et de choses humaines?

Ces critiques oublient une autre considération : le Saint-Siège a également le droit de pourvoir à sa propre indépendance économique, sans laquelle il ne serait pourvu ni à sa dignité, ni à sa liberté effective. Nous avons une confiance illimitée dans la charité des fidèles, dans cette œuvre merveilleuse de la Providence divine qui en est l'expression pratique, le Denier de Saint-Pierre : la main même de Dieu que Nous voyons opérer de vrais miracles depuis sept ans. Mais la divine Providence ne Nous dispense pas de la vertu de prudence ni des moyens humains qui sont en Notre pouvoir.

Enfin trop facilement on oublie que, quelle que soit l'indemnité donnée au Saint-Siège, elle ne suffira évidemment jamais qu'à pourvoir, pour une faible part, à des besoins aussi vastes que le monde entier; comme l'Eglise catholique s'étend elle-même au monde entier, ses besoins iront toujours grandissants, comme se développeront d'une façon gigantesque les œuvres missionnaires qui atteignent les pays les plus lointains; sans parler que, même dans les pays civilisés, en Europe, en Italie, ici spécialement, après les spoliations souffertes, incroyablement nombreuses et non moins incroyablement graves, capables bien souvent d'arracher les larmes, sont les besoins des personnes, des œuvres et des institutions ecclésiastiques même les plus vitales. Toutes, Nous le savons, implorent l'aide du Saint-Siège, du Père de tous les fidèles.

Mais revenons aux événements de ce jour et tirons-en une conclusion, aussi juste que consolante. Cette conclusion, la voici : en vérité, les voies de Dieu sont hautes, nombreuses, imprévues; quoi qu'il arrive et de quelque manière que cela arrive, Nous chercherons à en assurer le succès. Nous sommes dans la main de Dieu; les grandes choses n'obéissent ni à notre esprit ni à notre main; toujours et dans tout événement, sachant que le Seigneur sait tirer son avantage de tout et de tous et fait tout concourir à l'obtention des fins bienfaisantes de Sa très sainte volonté, il ne Nous reste plus qu'à répéter : *Fiat voluntas tua!*

ALLOCUTION

prononcée le 13 février 1929

AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DU SACRÉ-CŒUR DE MILAN

Nous ne donnons la traduction que de la partie ayant trait aux accords du Latran.

[...] Cette audience Nous est aussi particulièrement agréable, en raison du moment, particulièrement beau et significatif, où elle a lieu. C'est le moment où le Père commun marque les années de plus en plus lourdes et de plus en plus nombreuses de sa vieillesse qui avance, à la fin de la septième année et au début de la huitième depuis que Dieu, dans ses mystérieux desseins, l'a appelé à sa place, à cette place qui, lorsqu'elle est vacante, « est vacante en la présence du Fils de Dieu ». C'est le moment marquant le commencement de cette cinquantième année de sacerdoce, qui rappelle à Notre cœur, avec une si haute éloquence, tant de grâces de Dieu et Nos nombreuses misères. C'est aussi le moment où la divine Providence Nous a appelé à accomplir des actions et à donner cours à des événements qui, très certainement — du moins pour autant qu'il est donné de prévoir humainement, bien plus, non seulement humainement, mais encore surnaturellement, — sont destinés à produire (Nous en avons l'espérance, la confiance certaine, comme dès le début Nous en avons eu l'intention et le désir) des fruits précieux pour la gloire du Christ-Roi, pour l'honneur de la Sainte Mère l'Eglise, pour le bien des âmes, pour le bien de l'Italie et de tant d'âmes chères, qui Nous sont d'autant plus chères qu'elles sont plus proches de Nous, et pour le bien du monde entier; ne fût-ce que par les commentaires si évidents qu'ils inspirent et si bien faits pour gagner à ces événements la sympathie de tout le monde, de toutes les âmes droites, de tous les cœurs de sentiments et d'aspirations élevés; ne fût-ce que pour la grande part qu'ils apportent à la pacification de tant de consciences, non seulement en Italie mais dans le monde entier, à cette paix donc que le divin Jésus appellerait peut-être sa paix, *pacem meam :* la paix du Christ dans le règne du Christ.

Nous avons déjà abordé ce sujet dans le discours adressé il y a deux jours aux curés et aux prédicateurs du Carême dans les églises de Rome, prévenant certaines difficultés que l'on peut facilement prévoir. Nous l'avons fait d'une manière et dans la mesure qui Nous semblaient répondre aux besoins de ceux qui ont coutume de chercher conseil auprès des curés et des prédicateurs. A des professeurs, à des jeunes gens habitués aux hautes spéculations de la pensée comme le sont les étudiants d'un Université, Nous Nous réservions de donner des éclaircissements d'une tout autre importance et précisément ceux

qui conviennent à des esprits exercés dans les matières philosophiques, juridiques, politiques.

Le *Traité* conclu entre le Saint-Siège et l'Italie n'a pas besoin d'autres explications ni d'autres justifications extérieures, parce qu'en réalité il est par soi-même l'explication et la justification la plus claire et la plus définitive. Mais il y a aussi une explication, une justification extérieure non moins claire et non moins définitive : et c'est le *Concordat*. Non seulement le Concordat explique et justifie toujours de mieux en mieux le Traité, mais celui-ci se rattache à lui comme à une condition de son existence et de sa vie.

Du Concordat et précisément parce qu'il devait avoir cette fonction. Nous avons voulu, dès le commencement, qu'il fût une condition *sine, qua non* du Traité : désir pour la réalisation duquel, il faut le dire tout de suite, Nous avons été noblement et abondamment secondé par l'autre partie. Si le Traité n'avait pas eu d'autre but que celui de régler, dans les limites les plus absolument indispensables et suffisantes, la condition juridique, essentielle, du Saint-Siège et du Pontife romain, c'est-à-dire de celui qui, par la divine responsabilité dont il est investi, quelque nom qu'il porte et en quelque époque qu'il vive, ne peut être soumis à aucune sujétion, ce but aurait été atteint dès que l'on aurait obtenu les conditions indispensables de la véritable souveraineté, laquelle (au moins dans les conditions présentes de l'histoire) n'est reconnue que moyennant une certaine superficie territoriale.

Mais comment un pareil Traité aurait-il pu exister et qu'aurait-il pu avoir de vital dans un pays, dans un Etat réduit à la condition à laquelle l'Italie avait été réduite par tant d'années d'exactions, de spoliations, d'éversions de tout genre, accomplies par des Gouvernements soit ennemis, soit amis des ennemis, sciemment ou non? Le problème, évidemment, commençait ici à se compliquer. Et déjà cela s'était vu quelque temps auparavant, lorsqu'on avait fait une tentative en vue de la réorganisation de la législation ecclésiastique, laquelle nécessairement n'aurait pu se réduire qu'à une simple mesure unilatérale en une matière où nul ne peut légiférer sans que des accords et une entente aient été préalablement pris avec l'autorité ecclésiastique compétente.

Ainsi donc, les conditions de la religion en Italie ne pouvaient être réglées sans un accord préalable des deux pouvoirs, accord préalable auquel s'opposait la situation de l'Eglise en Italie. En conséquence, pour arriver au Traité, il fallait apporter un remède aux conditions, et en même temps, pour remédier aux conditions il fallait le Concordat. Et alors? La solution n'était pas facile. Mais Nous devons rendre grâces au Seigneur de Nous l'avoir montrée et de Nous avoir permis de la faire voir également aux autres. La solution consistait à faire marcher les deux choses de pair. Et ainsi, en même temps que le Traité, l'on a étudié un Concordat proprement dit et l'on a pu revoir et remanier, et, jusqu'aux limites du possible, réordonner et régler tout cet immense fatras de lois, toutes directement ou indirectement contraires aux droits et aux prérogatives de l'Eglise, des per-

sonnes et des choses de l'Eglise, tout un assemblage confus de choses, une masse vraiment si considérable, si compliquée, si difficile, qu'elle pouvait parfois, et avec raison, donner le vertige. Parfois aussi Nous avons été tenté de penser — et Nous vous le disons avec une joyeuse confiance, à vous qui êtes de si bons enfants — que peut-être, pour résoudre la question, il fallait précisément un Pape alpiniste, un alpiniste exempt de vertiges et habitué à affronter les ascensions les plus ardues; parfois encore nous avons pensé que peut-être il fallait également un Pape bibliothécaire, habitué à aller jusqu'au fond des recherches historiques et documentaires parce que, des livres et des documents, il a fallu évidemment en consulter beaucoup.

Nous devons dire que Nous avons été noblement secondé aussi par l'autre partie. Et peut-être fallait-il également un homme comme celui que la Providence Nous a fait rencontrer; un homme qui n'eût pas les préoccupations de l'école libérale, de ces hommes pour lesquels toutes ces lois, tous ces arrangements — ces dérangements plutôt, — toutes ces lois, disons-Nous, et tous ces règlements étaient autant de fétiches, et précisément comme les fétiches, d'autant plus intangibles et vénérables qu'ils étaient plus laids et plus difformes. Et avec la grâce de Dieu, avec beaucoup de patience, avec beaucoup de travail, grâce à la rencontre de nombreux et nobles concours, Nous avons réussi, *tanquam per medium profundum eundo,* à conclure un Concordat qui, s'il n'est pas le meilleur de tous ceux que l'on peut faire, se range certainement parmi les meilleurs que l'on a faits jusqu'ici; et c'est avec une profonde satisfaction que Nous croyons avoir, grâce à lui, redonné Dieu à l'Italie et l'Italie à Dieu.

Vous qui Nous écoutez, vous comprenez facilement combien grand, grave, solennel, lourd de formidables responsabilités était le problème de la situation politique et internationale de la souveraineté pontificale. Mais dans le Concordat il y a quelque chose de non moins grand et de non moins digne de tous les efforts. Lorsqu'on reconnaît à l'Eglise la personnalité juridique avec les droits qui en dérivent, lorsque le sacrement de mariage prend la place qui lui revient dans la législation et dans la vie civile; lorsqu'aux familles religieuses est reconnue la personnalité juridique; lorsque l'Université catholique du Sacré-Cœur jouit d'une considération aussi haute que motivée; lorsqu'on donne à l'enseignement religieux la place d'honneur qui lui est due; lorsque, de même, on reconnaît à l'Action catholique une place légitime, en vérité il est aussi facile qu'obligatoire de comprendre que l'on puisse et que l'on doive remercier de tout cœur le Seigneur.

Tout cet ensemble de choses pourra ensuite être d'autant mieux apprécié quand on pourra publier les textes du Traité et du Concordat; dès maintenant il est agréable de considérer que dans un monologue on peut dire ce que l'on veut, tandis que dans un dialogue il faut aussi écouter son interlocuteur. Les conditions favorables dans lesquelles s'est déroulé Notre dialogue ne nous laissent aucune raison de douter que l'exécution de toutes les mesures prises d'un commun accord ne soit de même assurée aussi loyalement, aussi généreusement et aussi noblement.

Bien volontiers Nous avons fait à cet auditoire de si paternelles confidences parce que Nous avons aussi le ferme espoir que de ce groupe d'élite sortiront des jeunes gens excellemment préparés à consacrer à des sujets si nobles et si importants au moins une partie de leur activité tout entière orientée vers le bien. [...]

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DES ACCORDS ENTRE LE SAINT SIÈGE ET LE ROYAUME D'ITALIE

EPISTOLA APOSTOLICA

AD ARCHIEPISCOPOS
ET EPISCOPOS REIPUBLICAE CECHOSLOVACAE :

de millenaria celebritate
sancti Wenceslai ducis, martyris.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritatem decet sollicitudinemque communis Patris, uti patet, laeta vel tristia filiorum participare, iuxta illud Apostoli : *gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus.* Iamvero, etsi Nos, vehementer de salute populi vestri solliciti, numquam destitimus in secundis adversisque rebus vobis adesse, peculiaris tamen atque praeclara nunc incidit causa cur vobiscum Deo

---

LETTRE APOSTOLIQUE

AUX ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE

au sujet de la célébration du millénaire
de saint Wenceslas duc, martyr.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'amour et la sollicitude du Père commun le portent, comme cela convient et comme c'est tout naturel, à participer aux joies comme aux tristesses de ses enfants, selon cette parole de l'Apôtre qu'il faut *se réjouir avec ceux qui se réjouissent et pleurer avec ceux qui pleurent.* Bien que, ardemment préoccupés du salut de votre peuple, Nous n'ayons jamais cessé de vous être présent dans la prospérité comme

grates agamus, ac vobis populoque vestro universo vehementius gratulemur. Siquidem sollemnem eius diei memoriam vos celebraturi estis, quo abhinc annos M Sanctus Wenceslaus, clarissimus ille Bohemiae Dux idemque Patronus vester praesentissimus, fraterno scelere martyr occubuit Veteris Boleslaviae, in urbe scilicet olim magni nominis, nunc autem mirifico Virginis Matris cultu et Wenceslai martyrio multo clariore. Horum solemnium Nobis placet laetitiam splendoremque hisce Litteris augere; imprimisque, optimum illud dilaudare consilium, quo vos memoriam tam sollemniter agitis illius viri qui tantum fuit cum gentis vestrae tum ipsius rei catholicae firmamentum ac decus.

Wenceslaus, cum a parentibus aviae Ludmillae, feminae quidem piissimae, traditus esset ut rite educaretur probeque instrueretur fidei sanctae praeceptis, ab ipsa pueritia christianae virtutis laude elucere coepit. Budecium deinde, prope Pragam, ubi « in honorem Principis Apostolorum B. Petri consecrata inerat ecclesia » (CHRISTANNUS DE SCALA, *Vita S. Wenceslai*, c. I, n. 1) missus est, ut latinis quoque litteris erudiretur. Patre vita functo, paulo post, quamvis adulescentiae annos vix

---

dans le malheur, cependant un motif particulier et glorieux se présente aujourd'hui de remercier Dieu avec vous et de vous féliciter plus vivement, vous et tout votre peuple. En effet, vous êtes sur le point de célébrer solennellement l'anniversaire du jour où, il y a mille ans, saint Wenceslas, le très célèbre duc de Bohême et votre patron le plus favorable, mourut martyr, victime de l'acte criminel de son frère, à Stara-Boleslav, ville autrefois déjà renommée, mais devenue maintenant plus illustre par son culte extraordinaire envers la Vierge Mère et par le martyre de Wenceslas. Il Nous plaît d'augmenter par ces lettres la joie et l'éclat des solennités du millénaire, et avant tout Nous louons en tout point votre excellent dessein de célébrer d'une façon si solennelle la mémoire de cet homme qui fut aussi bien pour votre nation que pour la religion catholique un soutien et une gloire.

Les parents de Wenceslas le confièrent à Ludmilla, sa grand'mère. Cette femme très pieuse devait l'élever comme il faut et l'instruire parfaitement des préceptes de la foi sacrée. Wenceslas profita si bien de cette éducation que dès son enfance il commença à se distinguer par l'éclat de ses vertus. Il fut ensuite envoyé à Budetch, près de Prague, pour y être instruit dans les lettres latines. Il y avait à cet endroit « une église en l'honneur du bienheureux Pierre, le prince des Apôtres ». Son père étant mort, Wenceslas, à peine sorti de l'adoles-

excessisset, dux Bohemiae electus, ab ipso principatus initio declaravit sese « soli Deo sincero animo servire cupere » (*Ibidem*, c. I, n. 8). Forti animo publicarum rerum disciplinam restituit, discordiis finem imposuit, iustitiam restauravit. Bono patriae totus deditus, eam ab hoste defendit eiusque unitati ac prosperitati consuluit; sed Princeps ut erat mitissimus et semper « de nanciscenda pace sollicitus » (*Ibidem*, c. I, n. 9) haec omnia « potius sine magna aliorum clade, sine multo insontium sanguine » (IOANNES OLOMUCENSIS, *Passio, translatio et miracula S. Wenceslai*, l. 5), pacificis viis rationibusque assequi contendit. Itaque populum « pietate magis quam imperio regebat » (*Brev. Rom.*). Publice sese principem, privatim fere monachum exhibens, sub pretiosis vestibus cilicium ferebat, et « summo studio virginitatem per omnem vitam servavit illibatam » (*Ibidem*). Quid autem de ipsius religione dicamus erga Sacramentum augustum, si ei adhuc puerulo « nihil gratius quam sacris interesse mysteriis et sacrificantibus ministrare » (S. BALBINUS, *Epitome hist. rerum Bohem.*, l. I, c. IV) fuit; si idem princeps « panem et vinum ad sacrificia Missarum proprio labore et manibus excolebat? » (CAROLUS IV, *S. Wenceslai vita*, n. 3.)

Huc accedit quod maxima sane laude ab omnibus celebrantur

---

cence, fut peu de temps après élu duc de Bohème. Dès le début de son règne il déclara qu'il avait « le désir de servir Dieu seul d'un cœur sincère ». Avec fermeté, il rétablit l'ordre et la discipline dans l'Etat, fit cesser les discordes, remit en honneur la justice. Entièrement dévoué au bien de la nation, il la défendit contre ses ennemis, pourvut à son unité et à sa prospérité. Mais comme c'était un prince très doux et « toujours préoccupé d'obtenir la paix », il s'efforça d'obtenir toutes ces choses « plutôt sans graves inconvénients pour autrui, sans trop répandre le sang innocent », par des voies et des arguments pacifiques. Aussi c'était « plus par sa piété que par la domination qu'il gouvernait son peuple ». En public il se montrait le chef de la nation; en son privé, il vivait presque comme un moine. Sous ses habits précieux il portait un cilice et « il conserva avec le plus grand soin la virginité pendant toute son existence ». Que dire de sa dévotion envers l'auguste sacrement de l'Eucharistie! Tout petit encore, « rien ne lui était plus agréable que d'assister aux saints mystères et de servir le prêtre à l'autel »; ensuite, devenu duc de Bohême, « après avoir cultivé lui-même le blé et le raisin, il préparait de ses mains le pain et le vin qui servaient au Saint Sacrifice ».

Il faut ajouter sa bonté et sa libéralité mentionnées avec le plus

beneficentia eius ac liberalitas. « Erat namque circa indigentes valde compatiens, solatium miserorum, gaudium pauperum, pater orphanorum, defensor viduarum, liberator captivarum et omnium maerentium pius consolator » (*Propr. archid. Pragensis;* Lect. infra Oct. S. Wenceslai). Quas eximias virtutes omnes ex uno eodemque fonte fluxisse, ex invicta scilicet actuosaque fide, quis pro manifesto non habebit? Catholicam hanc fidem is non modo constanter tenuit atque publice fortiterque professus est, sed etiam strenue defendit sollerterque propagavit. Quare, vix imperii gubernacula adeptus, omnes curas et cogitationes in id contulit ut religionis damna repararet; exsulibus revocatis clericis, relictas ecclesias sacris ritibus reddidit, exustas refecit, novas aedificavit, quas inter aedem in castro Pragensi, S. Martyri Vito dicatam, in sedem postea cathedralem et metropolitanam evectam, quae hoc ipso iubilaei anno refecta rursus cultui sollemni ritu aperietur. Ad christianos mores quod attinet, magnae ei curae erat ut ubique iidem florerent; homines autem « a doctrina seu tramite recto deviare cupientes » (CHRISTANNUS, op. cit., c. II, n. 17), quamvis dux alioquin clementissimus, severe corripiebat. Sed inde iam malorum invidia et

---

grand éloge par tout le monde. « Il était, en effet, plein de compassion pour les indigents, il soulageait les malheureux, il apportait par ses aumônes la joie aux pauvres, il était le père des orphelins, le défenseur des veuves, le libérateur des captifs, le pieux consolateur de tous ceux qui étaient dans l'affliction. » N'est-il pas évident pour tous que toutes ces remarquables vertus découlaient de la foi invincible et active de Wenceslas? Il fut constamment fidèle à la foi catholique qu'il professait publiquement et avec courage, qu'il défendit bravement et qu'il propagea par tous les moyens. Aussi, à peine est-il en possession des rênes du gouvernement, qu'il consacre tous ses soins et toutes ses pensées à la réparation des dommages causés à la religion; il rappelle les clercs exilés, il rend au culte les églises existantes, il reconstruit celles qu'on a brûlées, il en bâtit de nouvelles, entre autres une dans le château de Prague, en l'honneur du saint martyr Guy, et qui deviendra par la suite église cathédrale et métropolitaine : en cette année du jubilé millénaire, elle sera solennellement rouverte au culte après avoir été restaurée. Wenceslas se préoccupait avec beaucoup de zèle de faire fleurir partout les mœurs chrétiennes. Sans doute c'était un prince très clément, mais il corrigeait avec sévérité « les personnes avides de s'écarter de la vraie doctrine ou du droit chemin ». Rien qu'à cause de cela il s'attirait déjà l'envie et la haine des méchants.

odium contra eum exoriebantur; quibus ipse frater eius Boleslaus aurem praebens, germanum suum, per occasionem annui festi SS. Cosmae et Damiani, Veteris-Boleslaviae, ubi quidem eorum titulo Deo dicata erat ecclesia, convivio exceptum ac deinde ante ostium templi precantem, adhibitis infandi sceleris sociis ministrisque interemit, in morte ipsa non minus animi fortitudine quam mirabili erga fratricidam caritate conspicuum.

Quae tam egregia Patroni vestri sanctissimi facta, perlibentes equidem commemoramus; neque id sane ut de iis, quae vos probe nostis, doceamini, sed quo magis liqueat quanto iure summis eum honoribus veneremini quamque merito, nullo non tempore, fideles omnes magnis laudibus invictum Martyrem prosecuti sint. Scitis enim quae et quanta huius fuerit Ducis Martyris gloria, statim atque ad caelestia regna evolavit; non solum Veteris-Boleslaviae, sacro eius sanguine nobilitatae, et Pragae, quo sanctum corpus post triennium, ipso Boleslao fratre iubente, translatum est; sed in aliis etiam extra patriae fines regionibus. Undique enim reliquiae Servi Dei expetitae sunt, ac pluribus locis aedes sacrae in eius honorem sunt excitatae. Ut alia vero omittamus, Romae quoque, non solum in ipsa S. Petri

---

Son frère Boleslas leur prêta une oreille trop favorable. A l'occasion de la fête des saints Côme et Damien, auxquels était dédiée l'église de son château de Stara-Boleslav, il invita et reçut à dîner Wenceslas. Ensuite, comme ce dernier priait devant la porte de l'église, il le tua avec l'aide de ses compagnons, complices de ce crime abominable. Dans sa mort, Wenceslas montra non seulement une admirable force d'âme, mais aussi une héroïque charité envers le fratricide.

Nous rappelons, pour Notre très grande satisfaction, ces faits illustres de la vie de votre saint Patron, non, certes, pour vous apprendre des choses que vous connaissez parfaitement, mais afin de mieux faire ressortir combien justement et avec quel droit vous entourez des plus grands honneurs ce martyr invincible à qui, à toutes les époques, l'ensemble des fidèles a prodigué de magnifiques louanges. Vous savez, en effet, de quelle gloire resplendit ce duc martyr, dès qu'il eut pris son essor vers le royaume céleste; et cela non seulement à Stara-Boleslav, ennobli par son sang sacré, et à Prague où, sur l'ordre de son frère Boleslas, l'on transporta son corps, trois ans après le meurtre, mais aussi dans d'autres régions, même au delà des frontières de sa patrie. De partout on demanda des reliques du serviteur de Dieu; en plusieurs lieux on éleva des édifices sacrés en son honneur. Ne mentionnons que ce qui eut lieu à Rome. Là, dans la basilique même de saint Pierre,

basilica inde a saeculo XIV altare ei dedicatum, et, veteri basilica destructa, aliud marmoreum altare suffectum est, « cum nullus prope alius regum sanctorum altare in ea basilica habeat». sed festum S. Wenceslai hic quotannis in praesentia omnium cardinalium colebatur (B. Balbinus, *Miscellanea hist. regni Bohemiae*, l. iv, p. 1). Ad quem sancti Ducis cultum dilatandum non parum sane crebra miracula contulere, itemque beneficia non pauca quae a bohemicis rerum scriptoribus memoriae tradita sunt. Wenceslai nomen, quem iam saeculo X Romanus Pontifex Ioannes XIII *sanctum* appellavit, in Sacramentario eiusdem temporis et in Breviariis pluribus, lingua palaeoslavica confectis, inscriptum erat; inde vero a saeculo XII in latinis etiam Breviariis aderat, passimque festum eius celebrabatur. Quod festum tandem decessor Noster f. r. Clemens X anno MDCLXX ad Ecclesiam universam extendit, et Benedictus XIII anno MDCCXXIX ad altiorem ritum evexit.

Quod si tam longe lateque Dux martyr colebatur, mirum non est si peculiari quadam pietate eum semper gens vestra prosecuta sit; ac re vera dici potest nullum umquam apud vos fuisse virum, cuius tam alte memoria in Bohemorum animis insculpta esset, quemque, ut Wenceslaum sanctissimum, tanto-

---

dès le xive siècle, un autel lui est dédié, et quand l'ancienne basilique fut détruite, cet autel fut remplacé par un autre en marbre, et « qu'alors nul autre roi canonisé n'a d'autel dans cette basilique ». Bien plus, chaque année la fête de saint Wenceslas était célébrée à Saint-Pierre en présence de tous les cardinaux. Des miracles très fréquents, des faveurs fort nombreuses qui ont été conservées à la postérité par les historiens tchèques, ont beaucoup contribué à la diffusion du culte du saint duc. Déjà au xe siècle, le Pape Jean XIII donne à Wenceslas le titre de *Saint* : son nom se trouvait mentionné dans un sacramentaire de cette époque, dans plusieurs bréviaires écrits en langue paléoslave. Mais dès le xiie siècle, on rencontre son nom aussi dans les bréviaires latins, et sa fête est célébrée ici et là. Enfin, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Clément X étendit, en 1670, cette fête à l'Eglise universelle; en 1729, Benoît XIII l'éleva à un rite supérieur.

Il n'est pas étonnant que votre nation ait toujours honoré avec une particulière dévotion ce duc martyr dont le culte était répandu au loin en beaucoup d'endroits. De fait, on peut dire qu'il n'y a jamais eu chez vous un homme dont le souvenir soit plus profondément gravé dans l'âme des Bohêmes et que vous vénériez autant, que Wenceslas le très saint. Son tombeau a toujours joui du droit privilégié d'asile,

pere vos veneraremini. Quis enim ignorat, sepulcro eius praecipuum semper asyli ius tributum esse, et sacram eius effigiem cum apud familias omnes honore haberi, tum in nummis, in sigillis publicis vexillisque pie exprimi consuevisse? Lancea eius in proelia ferebatur; gladii eius ictu dignitas et equester titulus concedebatur; innumerabiles demum scriptores sexcentaque omnis artis documenta eum concelebrant. Sanctus Wenceslaus a vobis omnibus tamquam exemplar praecellens, potentissimusque patronus semper habitus est; ad eumque idcirco fidenter confugere soliti estis in angustiis quibuslibet, in bellis, in rebus adversis, perantiquis eis concentibus supplicando « ne perire sinat vos, neque posteros vestros ». Quin immo tam intime omnia vestra cum S. Wenceslai persona et cultu connexa habebantur, ut quaecumque vobis cariora essent et coniunctiora *S. Wenceslai hereditatem* nominaretis : imprimisque avitam fidem, linguam, cultiorem vitae usum, regalem coronam universamque terram vestram; cuius terrae vos eum recte quidem *heredem* (seu herum) appellatis, quasi scilicet Dux sanctissimus, aeterna iam beatitate fruens, non modo praesentissima ope vos tueatur, sed vere dominus adhuc sit patriae vestrae, quam olim tot beneficiis

---

son image sacrée a toujours été honorée dans toutes les familles et traditionnellement et pieusement reproduite sur les monnaies, les sceaux de l'Etat, les étendards. Qui ignore tout cela? Sa lame était portée dans les combats : on conférait la dignité et le titre de chevalier en frappant le candidat d'un coup de son glaive. D'innombrables écrivains, six cents documents de tout art, le célèbrent. Toujours saint Wenceslas a été regardé par vous tous comme le modèle par excellence, le patron le plus puissant. C'est pourquoi dans n'importe quelles difficultés, dans les guerres, dans l'adversité, vous avez eu l'habitude de recourir à lui avec confiance, le suppliant par des chants très anciens « de ne pas vous laisser périr, ni vous ni vos enfants ». Bien plus, tout ce qui est vôtre est regardé comme si étroitement uni à la personne et au culte de saint Wenceslas, que vous désignez sous l'expression d'*héritage de saint Wenceslas* les choses qui vous sont les plus chères et les plus inséparables : avant tout la foi des aïeux, la langue, la civilisation, la couronne royale et tout votre territoire national. C'est à bon droit que vous appelez ce duc très saint l'héritier ou le maître de cette terre, car Wenceslas, en possession déjà de l'éternelle félicité, non seulement vous défend par sa protection ou son assistance très présente, mais il est encore en vérité le souverain de votre patrie qu'il a autrefois comblée de biens. Il fut, en effet, non

cumulavit. Fuit enim Wenceslaus non solum catholicae fidei defensor, sed etiam Bohemiae pater, utpote qui eam et ad humaniorem vitam induxit, et integram ab hostibus servavit et ad unitatem prosperitatemque evexit. Ex his sequitur ut etiam civili apud vos cultu Dux martyr eniteat, ac merito haec sollemnia ab iis quoque civibus, qui a catholica religione alieni sunt, celebrentur.

At vero Wenceslai gloria in sancta eius vita tota consistit : quandoquidem ob eam dumtaxat, non autem ob politicas rationes, ut temere nonnulli dictitant, interfectus est. Nemini enim historiae peritissimo dubium est scelestos homines ob eam causam mortem tanto viro intulisse quod vehementer sane oderant sanctam eius vitam, quam, utpote *monasterialem*, Ducis indignam esse censebant; itemque quod egregias virtutes in sancto Principe moleste ferebant, caritatem praesertim, castitatem et mansuetudinem; eo magis quia eius in propaganda Christi fide ardens studium et in vitiis exstirpandis severitas eorum livorem conflaverant, qui, avitae superstitioni pertinaciter adhaerendo, pravis moribus a gentilitate probatis renuntiare nolebant. Fuit igitur Wenceslaus verissime Dei Martyr,

---

seulement le défenseur de la foi catholique, mais aussi le père de la Bohème, en ce sens qu'il l'amena à un état de vie moins barbare, qu'il défendit l'intégrité de son territoire contre ses ennemis, qu'il lui donna à un plus haut degré l'unité et la prospérité. Il s'ensuit que le duc martyr jouit aussi auprès de vous de l'éclat du culte national et que les solennités de son millénaire méritent d'être célébrées même par les citoyens qui ne sont pas catholiques.

Cependant, la gloire de Wenceslas consiste tout entière dans sa sainte vie, puisque c'est seulement à cause d'elle et non pour des raisons politiques, comme quelques-uns le répètent à la légère, qu'il a été mis à mort. Il n'y a pas de doute pour quiconque est très au courant des faits historiques que c'est parce qu'ils haïssaient profondément sa vie sainte, indigne d'un duc, pensaient-ils, parce que trop semblable à la vie d'un *moine*, que des scélérats ont fait mourir un tel homme; c'est aussi parce qu'ils supportaient avec peine dans ce prince ses remarquables vertus surnaturelles, surtout la charité, la chasteté, la mansuétude, d'autant plus que son zèle ardent pour propager la foi du Christ et sa sévérité pour extirper les vices, avaient excités la méchanceté et la haine de ceux qui, obstinément fidèles aux superstitions des aïeux, ne voulaient pas renoncer aux mœurs corrompues approuvées par le paganisme. Wenceslas fut donc très véritablement le martyr de

testis nempe christianae fidei, qui « opere ostendit se omnia praesentia contemnere ut ad futura et invisibilia bona » perveniret (Cfr. S. Th. 2ª 2ªᵉ, q. 124, art. 4).

Wenceslaum, tamquam Sanctum Dei martyrem, una cum Ecclesia universa, homines coluere ex natione vestra clarissimi; quos inter, S. Adalbertus, Pragensis Episcopus ac deinde in Borussia Martyr, qui non modo cum sancto Duce « ex eodem tramite lineam propaginis traxit » (Christannus, *Vita S. Wenceslai*, Praefatio), sed etiam eximius fuit eiusdem cultor; Beata Agnes, quae, priusquam religiosa vota nuncupasset, cotidie Pragae reliquias Martyris venerabatur; illustris rex vester Carolus, idemque imperator huius nominis IV, qui « specialem habens devotionem ad S. Wenceslaum, protectorem et adiutorem suum praecipuum » (Benessius Krabice, *Chronicon*, ad an. 1358), in eius honorem sacrarium gemmis ornavit, sepulcrum excoluit, caput auro circumdari iussit, vitam huius sui in throno decessoris conscripsit; Arnestus Pardubicensis, primus in Pragensi sede archiepiscopus, cuius consilio nova eaque splendida corona sacellum S. Martyris donatum fuit; denique S. Ioannes Nepomucenus, invictus sacerdotalis officii martyr, quem ante mortem crudelissimam peregrinatum esse Veterem-Boleslaviam ferunt.

Dieu, c'est-à-dire le témoin de la foi chrétienne, qui « par sa conduite, montra qu'il méprisait toutes les choses présentes et caduques afin de parvenir aux biens futurs et invisibles ».

Certains de vos concitoyens, hommes d'ailleurs fort illustres, ont, avec toute l'Eglise, honoré Wenceslas comme un saint martyr. Citons saint Adalbert, évêque de Prague et dans la suite martyr lui-même en Prusse : non seulement avec le saint duc « il tira sa lignée du même chemin », mais il eut envers lui une extraordinaire dévotion. Il y a eu aussi la bienheureuse Agnès : avant de faire sa profession religieuse, elle vénérait tous les jours à Prague les reliques du martyr. Puis votre célèbre roi de Bohême, l'empereur Charles IV, qui « témoignait à saint Wenceslas, son principal protecteur et soutien, un culte spécial »; en son honneur il orna de pierres précieuses la chapelle des reliques, embellit son tombeau, fit entourer d'or son chef sacré, écrivit la vie de son prédécesseur sur le trône. Ernest de Pardubitch, premier archevêque de Prague, eut l'inspiration de doter la chapelle du saint martyr d'une nouvelle et splendide couronne. Enfin, saint Jean Népomucène, le martyr inébranlable du devoir sacerdotal, fit, avant sa mort si cruelle, un voyage à Stara-Boleslav, d'après ce que rapporte la tradition.

Quamquam igitur omnes Reipublicae istius cives, cuiuscumque sunt religionis vel stirpis, merito nunc tam gloriosi Ducis, quatenus heros est patriae vestrae ac tot beneficiorum auctor, memoriam agunt, tamen catholicorum omnium praecipue est, nationis cuiusque, hanc celebrare recordationem propterea quod sanctus imprimis is est Martyr Ecclesiae catholicae, omnium quidem nationum matris. Iamvero ne vacua sane fructu commemoratio ista defluat, id fore confidimus ut, bonorum omnium foederatis viribus, fides istic augeatur, christianae vitae usus magis floreat, atque, fide aucta, religio tota, Wenceslao auspice ac patrono, plane revirescat.

Ac laetamur quod illa rei catholicae condicio, quam paucis abhinc annis decessor Noster Benedictus XV, in epistola ad Archiepiscopum Pragensem, die III mensis Ianuarii anno MDCCCCXX data, ingravescere coepisse dolebat, nunc cotidie magis in melius mutetur. Etenim haud Nos latet non paucos inter vos esse ex sacro ordine homines qui sollerter in vinea Domini adlaborant, et conventus eucharisticos nonnullos istic actos esse, cum magna cleri populique frequentia. Probe autem scimus pias ad S. Ignatii mentem exercitationes in bonum omnium cuiusvis ordinis

---

C'est à juste titre que tous les citoyens de cette République, quelle que soit leur religion ou leur race, célèbrent cette année la mémoire d'un duc si illustre, le héros de leur patrie et son insigne bienfaiteur. Cependant, c'est principalement à tous les catholiques, quelle que soit leur nationalité, qu'il appartient de commémorer ce millénaire, parce que ce Saint est avant tout le martyr de l'Eglise catholique qui est la mère de toutes les nations. Cet anniversaire ne se passera pas sans produire d'heureux résultats. Nous avons confiance que grâce à l'union des forces de tous les bons, la foi grandira dans votre pays, la pratique de la vie chrétienne sera plus florissante, et que, avec l'augmentation de la foi, sous la protection et les auspices de Wenceslas, la religion refleurira tout à fait et dans son intégrité.

Nous Nous réjouissons de voir s'améliorer chaque jour davantage la situation de la religion catholique. Il y a peu d'années, dans une Lettre du 3 janvier 1920 à l'archevêque de Prague, Benoît XV se plaignait, parce que cette situation commençait à s'aggraver. Parmi vous, de nombreux membres du clergé travaillent avec sagacité dans la vigne du Seigneur : la chose Nous est connue. Plusieurs Congrès eucharistiques tenus sur votre territoire ont été suivis par un nombreux clergé et une grande foule de fidèles. Nous savons très bien que les exercices de la retraite selon l'esprit de saint Ignace sont donnés de

hominum plurifariam tradi; itemque viros plures, apostolico ardore plenos, impensam vobis navare operam ut in magnis urbibus et nova templa condantur et animarum saluti, tam necessario tempore, consulatur. Ad quod catholicae rei incrementum non parum quidem conferunt tum seduli viri illi qui sancta Ecclesiae iura in vita publica defendunt, tum qui Apostolicae Sedi cum Civitate ista feliciter intercedunt officiorum cursus necessitudinesque. Ex quo patet Wenceslaum Sanctum *hereditatem* suam non dereliquisse neque vos sivisse perire.

Quamvis sit igitur cur Deo debitas agamus grates, ipsi tamen probe scitis non pauca adhuc desiderari quibus religio catholica apud vos in splendorem pristinum restituatur. Etenim Nobiscum vos doletis operariorum paucitatem in vinea Domini, hoc potissimum tempore quo sacerdotes tam multi, iique evangelico spiritu flagrantes et a disciplinis sacris omni numero instructi, prorsus necessarii sunt. Omnibus igitur instandum est ut digni adulescentes sacerdotii viam ineant; quod frustra quidem sperari liceat nisi recta omnino sit christiana institutio sive quae in convictu domestico sive quae in scholis publicis traditur.

---

divers côtés aux hommes de toutes les conditions sociales pour leur bien spirituel. De même, plusieurs hommes, remplis d'ardeur apostolique, vous prêtent un concours dévoué afin que, dans les grandes villes, de nouvelles églises soient construites et qu'on pourvoit au salut des âmes, en temps si nécessaire. A ce développement et accroissement de la religion catholique concourent pour une grande part et ces hommes dévoués qui défendent dans la vie publique les droits sacrés de l'Eglise et ceux qui heureusement interviennent près du Siège apostolique dans ses rapports avec cet Etat par le concours et l'activité de leurs bons offices. Il est évident que saint Wenceslas n'a pas abandonné son *héritage* et que vous ne l'avez pas laissé périr.

A n'en pas douter, il y a de quoi devoir remercier Dieu. Mais cependant vous savez très bien que plusieurs choses sont encore à désirer, qui doivent redonner dans votre pays à la religion catholique sa splendeur précédente. Avec Nous vous déplorez le petit nombre d'ouvriers dans la vigne du Seigneur, en ce temps surtout où des prêtres nombreux, enflammés de l'esprit évangélique, parfaitement instruits dans les sciences sacrées, sont absolument nécessaires. Par dessus tout, il faut s'appliquer à ce que de bons jeunes gens entrent dans la voie du sacerdoce. Cela, on l'espérerait en vain si l'éducation chrétienne qui est donnée soit au foyer familial, soit dans les écoles publiques, n'est pas tout à fait droite ou honnête. C'est pourquoi ne cessez pas,

Quapropter ne desistatis, Venerabiles Fratres, catholicos parentes impense monere tum de gravissimo quo tenentur officio filios suos pie educandi, tum de nativo iure vel catholicas scholas libere quidem condendi vel exigendi pro viribus ut in publicis etiam scholis catholicorum puerorum fides ne periclitetur quin immo ipsorum animi christiano more effingantur. Praeterea, mirum quantun frequens angelorum panis libatio iuvenes ad ministerium sacrum invitat; quamobrem ii coetus actuose propagentur qui, ut mariales congregationes, crebrum fovent SS. Eucharistiae usum; nec minus curandum ut permulti eis adulescentibus associentur qui, *equites a S. Wenceslao* vulgo nuncupati, pollicentur se, vestigia Patroni sui sequentes, saepius ad eucharisticam mensam accessuros esse. Multum autem interest iuvenes in sortem Domini vocatos in Seminariis rite excoli, opportunis normis Sacrae Congregationis de Seminariis et de Studiorum Universitatibus religiose servatis. Quam quidem ad rem *Collegium Nepomucenum*, quod Nos in Urbe excitari iussimus, cuiusque novae aedes proxime, Deo favente, dedicabuntur, iterum commendamus bonis omnibus; quos praeterea meminisse volumus quantopere Seminarium illud S. Wenceslai,

---

Vénérables Frères, d'avertir avec insistance les parents catholiques soit de leur très grave obligation d'éduquer pieusement leurs enfants, soit de leur droit naturel d'établir librement des écoles catholiques ou d'exiger selon leurs moyens que, dans les écoles publiques aussi, la foi des enfants ne soit pas mise en péril, bien plus, qu'on forme leurs esprits et leurs cœurs selon les usages chrétiens. En outre, la communion fréquente attire beaucoup les jeunes gens vers le sacerdoce : aussi, qu'on propage activement toutes ces associations qui, comme les Congrégations mariales, favorisent la fréquente réception de la Sainte Eucharistie. Il ne faut pas moins s'efforcer de recruter en très grand nombre des adhérents à cette association de jeunes gens appelés vulgairement les *Chevaliers de Saint-Wenceslas*, qui promettent, suivant les traces de leur patron, de s'approcher très souvent de la sainte Table. Il importe grandement de bien former dans les Séminaires, en observant religieusement les règles fort opportunes données par le Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités, les jeunes gens que le Seigneur appelle au sacerdoce. A ce point de vue, de nouveau nous recommandons à tous *le Collège Saint-Jean-Népomucène* que Nous avons fait établir à Rome et dont les nouveaux bâtiments, grâce à Dieu, seront prochainement inaugurés. Nous voulons aussi qu'on se souvienne, combien le Séminaire Saint-Wenceslas, fondé

Pragae a. MDLIX a Societate Iesu conditum, ad religionis incrementum contulerit. De iis vero subsidiis quae, ad hanc rem provehendam, vobis praeeuntibus, rei publicae moderatores, clerus populusque iam contulerunt, et grates ex animo persolvimus et Deum enixe precamur ut largitores singulos peculiari gratiarum copia remuneretur.

Clerus ita numero ac virtute auctior non modo fidem apud vos fovere ac roborare contendet, sed etiam, apostolico studio calens, sanctorumque Methodii et Adalberti vestigiis insistens, modis omnibus enitetur ut dissidentes Slavi finitimarum regionum ad Ecclesiae matris unitatem, ut est optatissimum, revocentur. Quo in campo actuose iam sollerterque vos adlaborasse novimus tum per opportunos conventus, tum per sodales *ab apostolatu SS. Cyrilli et Methodii,* tum denique per Velehradense Institutum SS. Cyrilli et Methodii et Seminarium Nitriense missionalibus instituendis. Ne igitur cessetis tam salutare opus urgere; quod tamen ut prospere eveniat, religionem catholicam ita istic florere oportet ut dissidentes apud vos quoque perspiciant et agnoscant signa illa certissima quae veram Christi Ecclesiam demonstrant : mirabilem scilicet unitatem, catholicae

---

à Prague en 1559 par la Société de Jésus, a contribué à l'accroissement de la religion. Nous sommes profondément reconnaissant des secours et subsides que, à votre suite, le gouvernement, le clergé et le peuple Nous ont fournis pour faire réussir cette œuvre : Nous prions avec instance Dieu de récompenser par une particulière abondance de grâces chaque donateur.

Ce clergé plus nombreux et plus riche de vertu tendra non seulement à entretenir et à fortifier la foi chez vous, mais, brûlant de zèle apostolique et marchant sur les traces des saints Méthode et Adalbert, il s'efforcera, de toutes façons, de ramener à l'unité de l'Eglise Mère, comme cela est très désirable, les Slaves dissidents des pays voisins. Nous savons que vous travaillez déjà activement et avec application sur ce terrain, soit par des réunions opportunes, soit par les compagnons de *l'Apostolat des Saints-Cyrille et Méthode,* soit par l'Institut des Saints-Cyrille et Méthode de Velehrad, soit enfin par le Séminaire de Nitra, pour la formation de missionnaires. Ne cessez donc pas de poursuivre une œuvre si salutaire, mais pour qu'elle réussisse entièrement, il faut que la religion catholique fleurisse là-bas, de telle sorte que les dissidents eux-mêmes voient et reconnaissent chez vous les signes très évidents qui manifestent la véritable Eglise du Christ, à savoir une admirable unité, l'ardeur pour porter en tout lieu la foi

fidei usquequaque dilatandae ardorem, sanctitatem eximiam et arctissimam cum Apostolica Sede coniunctionem.

Ex his omnibus portendi licet frugifera admodum ista in S. Wenceslai memoriam sollemnia fore, dummodo vestrates praeclara Patroni sui exempla imitari studuerint. Haec enim eiusmodi sunt ut, cum omnibus, pro sua cuiusque condicione, congruant, ea singuli utiliter sequi possint. Itaque discant a iustissimo Duce qui rei publicae praesunt iustitiam mansuete fortiterque administrare, sibique persuasum habeant tantum abesse ut religio catholica prosperitati publicae adversetur, ut potius, principiis eius innixa, ipsa humana societas vigeat ac floreat. Discant cives a benefico Principe patriae caritatem veri nominis; omnique discordia seposita, concordi animorum consensu, ad commune bonum contendant; cumque ipse tam pie ab avia sua Ludmilla educatus sit, agnoscant parentes omnesque educatores quanta vis insit in christiana institutione ut feliciter iuventus in salutis viam dirigatur. Eum denique et sacerdotes in Sacramento augusto ardentissime colendo, et adulescentes in castimonia servanda, et divites in miseris omne genus adiu-

---

catholique, une sainteté éminente et une union très étroite avec le Siège apostolique.

Il est permis de présager, en raison de toutes ces choses, que ces fêtes destinées à célébrer la mémoire de saint Wenceslas seront tout à fait fécondes, pourvu que ceux de votre pays s'appliquent à imiter les exemples de leur glorieux patron. Ces exemples sont de telle sorte qu'ils conviennent à tous, s'adaptent à la condition de chacun, quelle qu'elle soit; chacun peut les suivre utilement. Ainsi, ceux qui gouvernent l'Etat doivent apprendre du prince très juste à rendre la justice avec mansuétude et fermeté; qu'ils soient convaincus que la religion catholique est loin d'être un obstacle à la prospérité de la nation; bien plutôt, ce n'est qu'appuyée sur sa doctrine que la société humaine pourra vivre et prospérer. Que les citoyens s'instruisent auprès de ce prince, bienfaiteur de la patrie, de la véritable charité; mettant de côté toute discorde, qu'ils tendent vers le bien commun dans l'harmonieux accord des esprits. Wenceslas a été fort pieusement élevé par sa grand'mère Ludmilla : que les parents et tous les éducateurs sachent reconnaître de quelle force est l'éducation chrétienne pour diriger sûrement la jeunesse dans la voie du salut. Enfin, Wenceslas est un exemple que les prêtres dans le culte très ardent envers l'auguste Sacrement de l'autel, les jeunes dans la garde de la chasteté, les riches dans le secours à donner aux divers malheureux, doivent

vandis, tamquam exemplum ad imitandum sibi proponant. Omnes postremo vestigiis eius qui sanguinem pro Christo fundere non dubitavit quique documentis non paucis suam in Beati Petri Cathedram pietatem comprobavit, pie animoseque insistant, cum in cupiditatibus frenandis doloribusque christiana virtute ferendis, tum in Apostolica Sede constanti amore prosequenda.

Atque utinam patria vestra, quasi familia ingens, una S. Wenceslai fide eniteat ac roboretur; ita enim, ipso Patrono et auspice, per concordem operam potestatis utriusque, religiosae nempe ac civilis, priscam gloriam prosperitatemque feliciter assequetur.

Caelestium interea munerum praenuntia ac paternae benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam vobis Venerabiles Fratres, singulisque gregibus unicuique vestrum concreditis effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die IV mensis Martii anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

---

se proposer d'imiter. Enfin, qu'en ce qui concerne la répression des convoitises, le courage chrétien pour supporter les souffrances, le témoignage d'un constant amour pour le Siège apostolique, tous, avec dévotion et ardeur, suivent les traces de celui qui n'a pas hésité à répandre son sang pour le Christ et qui a attesté de plusieurs façons bien significatives sa dévotion envers la chaire du bienheureux Pierre.

Plaise à Dieu que votre patrie, comme une grande famille, soit éclairée et fortifiée par la même foi, celle de Wenceslas. Ainsi, sous ses auspices et son patronage, le pouvoir religieux et le pouvoir civil travaillant dans un harmonieux accord, la nation retrouvera heureusement son ancienne gloire et prospérité.

Entre temps, comme signe avant-coureur des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à vous, Vénérables Frères, et aux diocésains confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 mars 1929, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

Delegationis Apostolicae Aegypti iurisdictio extenditur ad territoria Palaestinae, Transjordaniae et insulae Cypri.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices, qui, utpote Beati Petri successores, supremam in Ecclesia potestatem exercent, vigili iugiter studio in locorum, qui longinqui atque a Romano centro dissiti sint, necessitates parandas tuendasque incumbunt. Id igitur Nos quoque in hanc Petri cathedram, Dei gratia, evecti, ut felici ac prospero Ecclesiae regimini prospiciamus, quantum in Domino possumus satagimus. Quapropter cum varias ob rationes peropportunum videatur Palaestinae, Transjordaniae et insulae Cypri territoria, quae hucusque ad Delegationem Apostolicam Syriae

---

LETTRES APOSTOLIQUES

étendant la juridiction du Délégué apostolique d'Égypte aux territoires de la Palestine, de la Transjordanie et de l'île de Chypre.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Les Pontifes romains, en tant que successeurs du bienheureux Pierre, exercent dans l'Eglise le pouvoir suprême. Avec un soin vigilant et continuel, ils s'efforcent de veiller et de pourvoir aux nécessités, aux besoins des territoires lointains et distants du centre romain de l'Eglise. Cela Nous le faisons aussi autant qu'il est en Notre pouvoir, depuis que Nous avons été élevé, par la grâce de Dieu, sur le siège de Pierre, afin d'assurer un gouvernement fécond et prospère à l'Eglise. C'est pourquoi, pour divers motifs, il paraît fort opportun, pour favoriser le développement de la religion catholique dans ces pays, de séparer de la Délégation apostolique de Syrie à laquelle ils

pertinebant, ad res catholicas inibi provehendas, a praefata Syriae Delegatione separare, ut eadem in posterum sub Delegati Apostolici Aegypti iurisdictionem subiiciantur : Nos, omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum venerabilibus fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, qui pro Ecclesia Orientali negotiis praepositi sunt, audito quoque hodierno Syriae Delegato Apostolico Nostro, haec quae infra scripta sunt decernenda censuimus. Nimirum ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, praesentium Litterarum tenore, Palaestinam, Transjordaniam et Cypri insulam a Delegatione Apostolicae Syriae separamus, easdemque sub potestatem subiicimus Apostolici pro tempore exsistentis Delegati Aegypti, qui ex nunc Delegatus etiam Apostolicus Ierusalem et Palaestinae, Transjordaniae et Cypri nuncupabitur. Propterea volumus ut ipse novus Apostolicus Delegatus suo huiusmodi in praefatis regionibus munere fungatur, omnibus et singulis utens potestatibus ac facultatibus, quae huic muneri sunt propriae, atque advigilet in cuiusque ritus Ecclesiarum statum, in eisdem regionibus exsistentium; Nos vero et hanc Sanctam Sedem de eodem statu certiores reddat.

étaient jusqu'ici rattachés, les territoires de Palestine, de Transjordanie et de l'île de Chypre, pour les placer à l'avenir sous la juridiction du Délégué apostolique d'Egypte. Après avoir, avec Nos Vénérables Frères les Cardinaux préposés aux affaires relatives à l'Eglise d'Orient, soigneusement et attentivement examiné tous les aspects et pesé tous les arguments se rapportant à cette question, après avoir également entendu Notre actuel Délégué apostolique en Syrie, Nous avons estimé devoir prendre les décisions suivantes : De science certaine et après mûre réflexion, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes Lettres, Nous séparons la Palestine, la Transjordanie et l'île de Chypre de la Délégation apostolique de Syrie, et nous plaçons ces mêmes territoires sous la juridiction du Délégué apostolique d'Egypte *pro tempore*. Dès maintenant, ce dernier sera aussi appelé Délégué apostolique de Jérusalem et de Palestine, de Transjordanie et de Chypre. De plus, c'est Notre Volonté que le nouveau Délégué apostolique remplisse sa charge dans les territoires énumérés ci-dessus en usant des pouvoirs et des attributions inhérents à cette charge et qu'il veille sur la situation des églises de n'importe quel rite se trouvant dans ces mêmes territoires; il devra informer et Nous-même et le Saint-Siège de cette situation.

Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos pertinent sive pertinere poterunt plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter, attentari contigerit. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XI mensis Martii anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

P. card. Gasparri, *a Secretis Status.*

Nous décrétons ces choses, statuant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient une garantie absolue pour tous ceux qu'elles concernent ou pourront concerner, et qu'ainsi il devra en être jugé et décidé; et que si quelqu'un, quelque autorité qu'il ait, essayait ou sciemment ou par ignorance de s'y opposer, ses efforts soient dès maintenant tenus pour vains et de nul effet. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 11 mars 1929, la huitième année de Notre Pontificat.

P. card. Gasparri, *Secrétaire d'Etat*

CONVENTION

entre le Saint-Siège et la République du Portugal pour le diocèse de Meliapour.

Le Saint-Siège et le gouvernement portugais, pour exécuter tout ce qui est disposé dans l'article IV de l'accord stipulé le 15 avril 1928 et ratifié le 4 mai de la même année, ont nommé ministres plénipotentiaires respectivement : Son Eminence Révérentissime Monsieur le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et Son Excellence Monsieur le Dr Auguste de Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lesquels, sous réserve de ratification, ont convenu des points suivants pour définitive organisation territoriale et juridictionnelle du diocèse de Saint-Thomas de Meliapour dans les Indes orientales.

ART. Ier.

Le diocèse de Saint-Thomas de Meliapour dorénavant se composera seulement de deux territoires continus distincts et séparés; celui de Saint-Thomas et celui de Tanjore, agrandis comme le déterminent les articles suivants : et à l'exclusion de toutes les paroisses disséminées sur les territoires des autres diocèses.

ART. II.

Dans la partie de Tanjore, le territoire continu du diocèse de Meliapour est étendu vers l'Ouest, par l'adjonction des deux *taluks* d'Alangudi et de Tirumayam, dans l'Etat du Pudukkottah, appartenant jusqu'ici au diocèse de Trichinopoly, dont ils sont démembrés.

Le même territoire de Tanjore est agrandi dans sa partie septentrionale par l'adjonction : *a)* de la portion du *taluk* de Nannilam qui se trouve au nord du fleuve Vettar; *b)* du *taluk* de Mayavaram; *c)* du *taluk* de Shiyali, ainsi que *d)* de la partie du *taluk* de Chidambaram, dans le district du South-Arcot, laquelle se trouve au sud du fleuve Vallar : territoires appartenant présentement au diocèse de Kumbakonam, duquel ils sont détachés.

ART. III.

Dans la partie de Saint-Thomas qui s'étend jusqu'à la ville de Madras, le diocèse de Meliapour est agrandi du territoire de l'archidiocèse de Madras, qui civilement fait partie du district de Chingleput et se trouve au nord du fleuve Palar et au sud du fleuve Cooum, restant ainsi comprise dans le diocèse de Saint-Thomas également la partie de la ville de Madras située au sud dudit fleuve Cooum, tandis que, en compensation de ladite cession et en vertu de ce qui est établi

à l'article 1er de ce protocole, les cinq paroisses du diocèse de Meliapour éparses dans la cité de Madras et situées au nord du fleuve susdit passent à l'archidiocèse de Madras lui-même.

Art. IV.

En vertu du présent protocole, les paroisses disséminées hors des deux territoires contigus de Meliapour et qui sont unis à d'autres diocèses sont les suivantes :

Awoor, Cocurnim, Dindigul, Madura, Malleiadipaty, Oriur, Nossa Senhora das Dores dans la ville de Trichinopoly, et Muttupettah, qui passent au diocèse de Trichinopoly (la paroisse de Venkatakulam reste à Meliapour par l'annexion du *taluk* d'Alangudi) ;

Gurdalle, Manapad, Punnakail, Nossa Senhora das Dores de Tuticorin et Vaippar, cédées au diocèse de Tuticorin;

Boitakana, Bandel et Cinsurah, qui passent à l'archidiocèse de Calcutta;

Nossa Senhora da Piedade dans la ville de Dacca, Hashnabad, Tesgond et Nagory, qui sont réunies au diocèse de Dacca;

Shibpur, qui passe au diocèse de Chittagong;

Assompçâo, Coraçâo de Jesus, S. Joâo, Refugio et Rayapuram, qui passent à l'archidiocèse de Madras.

Les paroisses que le diocèse de Meliapour reçoit en compensation, avec l'agrandissement décrit ci-dessus des deux territoires contigus de Tanjore et Saint-Thomas, sont les suivantes :

Du diocèse de Trichinopoly : dans le *taluk* d'Alangudi, les paroisses de Pudukkottai, Kottaikadu, et la paroisse, déjà nommée, de Venkatakulam et, dans le *taluk* de Tirumayam, la paroisse de Samanasur;

Du diocèse de Kumbakonam : dans le *taluk* de Nannilam : Perumpannayur, Molancoody et Karaiyur; dans le *taluk* de Mayavaram : Mayavaram, Manday, Pillavadanday et Tranquebar; dans le *taluk* de Shiyaly, la paroisse d'Erukoor, et, dans le *taluk* de Chidambaram, celle de Palayankottai;

De l'archidiocèse de Madras : Purification et Sainte-Thérèse avec deux chapelles dans la cité de Madras; et Poonamallee, Pannur, Kilacherry, Sellampattida et Valaspuram, hors de la ville.

Art. V.

En considération des conditions particulières de la paroisse de Nagory, l'évêque de Dacca, sous la juridiction de qui passe la susdite paroisse, en choisira le curé parmi les prêtres portugais du diocèse de Saint-Thomas de Meliapour.

Art. VI.

Le présent accord a trait seulement à la juridiction épiscopale, et non à la propriété des biens, des trésors artistiques, des écoles, etc., portugais, qui continueront d'être la propriété des entités auxquelles elles appartiennent actuellement.

Art. VII.

Toutes les dispositions des documents précédents qui seraient contraires au présent protocole doivent être considérées comme abrogées.
Rome, onze avril mil neuf cent vingt neuf.

Pierre cardinal Gasparri.
Auguste de Castro Sampaio Corte Real.

Un Concordat ayant été conclu entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République du Portugal, signé par les plénipotentiaires respectifs, le onze avril de l'année courante, aujourd'hui, 29 juin 1929, Son Eminence le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et Son Excellence le Dr Auguste de Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Portugal, réunis dans les salles du Palais apostolique du Vatican, après lecture des instruments respectifs de ratification, les ont trouvés pleinement conformes en tous et chacun de leurs articles : en suite de quoi, ils ont tous les deux procédé à l'échange des ratifications, et en foi de cet acte ont signé de leur propre main le présent procès-verbal en double original, y apposant le sceau de leur armes.
Rome, au Palais Pontifical du Vatican, le 29 juin 1929.

Pierre cardinal Gasparri.
Auguste de Castro Sampaio Corte Real.

Note. — La convention a été rédigée en langues italienne et portugaise. Nous n'en donnons que la traduction.

LITTERAE APOSTOLICAE

sanctus Ioannes Bapt. Vianney, Presbyter confessor, caelestis Patronus omnium parochorum seu animarum curatorum Urbis et Orbis constituitur.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Anno Iubilari MDCCCXXV Beato Ioanni Baptistae Vianney, Presbytero confessori, qui a Vico *Ars,* in quo est parochi munere functus, nuncupatur, Sanctorum honores tributi sunt; atque anno MDCCCCXXVIII, cum eiusdem Officium Missaque adprobata fuerint, festum sancti parochi ipsius ritu duplici celebrandum ad universam Ecclesiam extensum est. Nunc autem ab Episcopo Bellicensi, cuius dioecesis intra fines exstat *Ars* vicus, nomine quoque aliorum fere quadringentorum ex variis et fere cunctis terrae regionibus Archiepiscoporum Episcopo-

---

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant saint Jean-Baptiste Vianney, prêtre confesseur, patron de tous les curés de l'univers.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

En l'année jubilaire 1925, les honneurs de la sainteté furent rendus au bienheureux Jean-Baptiste Vianney, prêtre confesseur, ou « Curé d'Ars », suivant le nom qu'il emprunte à ce village où il exerça ses fonctions pastorales.

En l'année 1928, l'office et la messe du saint curé ayant été approuvés, sa fête, de rite double, fut étendue à l'Eglise universelle.

En cette année, l'évêque de Belley, dont le diocèse renferme le village d'Ars, s'est adressé à Nous, au nom d'environ 400 archevêques

rumque, rogati sumus ut tamquam caelestem Patronum animorum curatoribus ubique terrarum degentibus Sanctum Ioannem Baptistam Vianney concedere dignaremur. Nil enim magis opportunum videtur quam ita parochis omnibus exempla praebere ipsius sancti viri, quem in paroeciali munere obeundo insignem Ecclesia dilaudat. Etenim ex eiusdem sedulitate in animorum cura gerenda iam etiam Decessor Noster rec. mem. Pius Pp. X, anno MDCCCCV, Beatum Ioannem Baptistam Vianney illico post sollemnem eius Beatificationem constituit caelestem Patronum universis presbyteris, qui in Galliae dioecesibus parochi munus gererent. Id profecto attento seduloque studio Nos considerantes, precibus concedendum existimavimus tantorum Praesulum, qui, quinquagesimi anni ab inito Nostro sacerdotio occasionem nacti, vota faciunt impensa ut huiusmodi largitas spiritualis, quam a Nobis instanter efflagitant, Iubilaei Nostri cum memoria apud posteros coniungatur, eiusdemque ita peculiaris exstet recordatio. Conlatis propterea consiliis cum Camillo Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinali Laurenti, Diacono Sanctae Mariae Scalaris, Sacrae Rituum Congregationis Praefecto, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine,

---

et évêques des régions les plus diverses de la terre entière; il Nous a supplié de daigner déclarer saint Jean-Baptiste Vianney patron céleste des curés de tout l'univers.

Rien n'est plus opportun, Nous semble-t-il, que d'offrir à tous les curés les exemples de ce saint prêtre, que l'Eglise célèbre d'une insigne louange dans l'accomplissement de son ministère paroissial.

Tel fut son zèle empressé dans la direction des âmes que Notre prédécesseur de récente mémoire le Pape Pie X, en 1905, aussitôt après la béatification solennelle du bienheureux Jean-Baptiste Vianney, l'avait déjà déclaré patron céleste de tous les prêtres de France exerçant les fonctions de curé.

Après réflexion très attentive, Nous avons jugé bon d'exaucer les prières de tant de prélats qui, à l'occasion du 50e anniversaire de Notre Sacerdoce, ont formé le vœu de Nous voir accorder, en cette année jubilaire, la largesse spirituelle qu'ils implorent d'une manière si pressante, de telle sorte que cette faveur reste à l'avenir comme un perpétuel mémorial de Notre Jubilé sacerdotal.

Après en avoir conféré avec le cardinal Camille Laurenti, diacre de Sainte-Marie della Scala et préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Nous, de Notre propre décision, de science certaine après mûre déli-

praesentium Litterarum tenore Sanctum Ioannem Baptistam Vianney Confessorem, qui insignis et apostolicus vir ac parochus oppiduli *Ars* nuncupati fuit, caelestem Patronum omnium parochorum seu animarum curatorum totius Urbis et Orbis constituimus ac declaramus.

Haec ad spirituale parochorum bonum ubique terrarum provehendum concedentes, statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas validas atque efficaces iugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectant sive spectare poterunt amplissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIII m. Aprilis an. MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

---

bération, et dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par la teneur des présentes lettres, instituons et déclarons saint Jean-Baptiste Vianney, cet homme remarquable et tout apostolique que fut le curé d'Ars, Patron céleste de tous les curés du monde catholique.

Nous accordons cette faveur afin de promouvoir le bien spirituel des curés de tout l'univers; c'est pourquoi Nous déclarons que les présentes lettres sont fermes, valides, efficaces, qu'elles doivent avoir et obtenir leur plein, complet, durable effet, et aider très amplement ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser à l'avenir.

Ainsi Nous le jugeons et l'établissons en droit. Et dès lors Nous déclarons nulle et vaine toute tentative contraire, faite sciemment ou non, quel qu'en soit l'auteur et de quelque autorité qu'elle émane. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierrre, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 avril 1929, huitième année de Notre Pontificat.

P. card. GASPARRI, *Secrétaire d'Etat.*

LITTERAE APOSTOLICAE

ordinariis sacerdotibus et christifidelibus dioecesium ac ditionum Americae latinae privilegia ac facultates ad decennium conceduntur

---

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Litteris Apostolicis sub anulo Piscatoris datis die XVIII m. Aprilis, an. MDCCCXCVII, rec. mem. Decessor Noster Leo Pp. XIII ad trentennium valitura Episcopis, presbyteris, christifidelibus Americae Latinae conspicua concessit privilegia, quae propterea transacto concessionis tempore nunc suo robore destituta sunt. Sed cum impensa, qua premimur, sollicitudo de Dominici gregis Nobis concrediti salute ad ea procuranda

---

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant pour dix ans divers privilèges et pouvoirs aux ordinaires, prêtres et fidèles des diocèses et des nations de l'Amérique latine.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Par Lettres Apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur et datées du 18 avril 1897, Notre prédécesseur de récente mémoire, le Pape Léon XIII, accorda, pour une durée de trente ans, aux évêques, aux prêtres, aux fidèles de l'Amérique latine de remarquables privilèges. Ils sont aujourd'hui devenus caducs puisque plus de trente années se sont écoulées depuis leur concession. Mais Nous avons la charge de sauver le troupeau que le Seigneur Nous a confié et Notre attentive

impellat Nos, quae in evidentem christifidelium utilitatem, feliciusque eorundem regimen noverimus redundare, privilegia memorata certo quodam modo renovanda existimavimus. At, ob iuris canonici Codicis promulgationem et mutatas temporum rerumque condiciones, nonnullae desiderabantur immutationes in priscae concessionis tenore; ideoque novum schema privilegiorum, quae sunt nunc concedenda, Sacris Romanae Curiae Congregationibus, pro materia ad unamquamque spectante, propositum est atque ab eisdem recognitum. Nunc autem, audita praesertim dilecti filii Nostri Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis a Secretis Sacrae Congregationis Consistorialis relatione, exhibitas Nobis Episcoporum Americae Latinae preces ultro libenterque excipientes, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, a praecedenti facultatum recensione illis, quae haud necessaria videbantur vel in iuris canonici Codice iam continebantur, privilegiis ablatis, praesentium Litterarum tenore ad proximos decem annos, ab harum Litterarum data computandos, prorogamus facultates, quas omnibus et singulis dioecesium ac ditionum Americae Latinae Ordinariis, sacerdo-

---

sollicitude nous pousse à Nous occuper de tout ce qui, à Notre connaissance, est manifestement utile aux fidèles et rend leur gouvernement plus facile et plus efficace. C'est pourquoi Nous avons jugé devoir renouveler, au moins dans une certaine mesure, les privilèges indiqués ci-dessus. Mais la promulgation du Code de Droit canonique et les changements survenus à la suite du temps et des événements exigeaient que le texte du précédent Indult fût modifié en plusieurs points. En conséquence une nouvelle liste des privilèges à accorder présentement fut soumise aux Sacrées Congrégations Romaines; chacune d'elles, pour la matière qui était de son ressort, examina cette liste et l'approuva. Maintenant, surtout après avoir entendu le rapport de notre très cher fils le Cardinal secrétaire de la Sacrée Congrégation Consistoriale, accueillant de Notre plein gré et avec faveur les suppliques présentées par les évêques de l'Amérique latine, de Notre propre mouvement, en sûre connaissance de cause et après mûre réflexion et en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous supprimons de la liste précédente des privilèges qui ne paraissent plus nécessaires ou qui sont déjà contenus dans le Code de Droit canonique, et par la teneur des présentes Lettres Nous prorogeons pour dix ans, à compter à partir de la date de ces mêmes Lettres, les pouvoirs énumérés ci-dessous, que Nous accordons à tous et à chacun des Ordinaires, prêtres et

tibus et christifidelibus, ut infra, tribuimus. Earumdem vero facultatum tenor sequens est :

1) Ordinarii locorum parochis vel missionariis, in regionibus seu locis in quibus ob magnam distantiam vel ob aliud impedimentum eisdem perdifficile sit, ex fontibus baptismalibus, ubi asservatur, desumere et secumferre aquam Sabbato Sancto et Pentecoste benedictam, possunt facultatem concedere aquam baptismalem benedicendi ea breviore formula, quae, a rec. mem. Decessore Nostro Paulo III missionariis in Peruvia apud Indos concessa, nunc in Appendice Ritualis Romani legitur.

2) Parochi et missionarii, si propter temporis defectum improbamque defatigationem vel aliis gravibus de causis omnes adhibere pro baptismo adultorum praescriptas caeremonias haud facile valeant, solis ritibus qui in Constitutione rec. mem. Pauli Pp. III *Altitudo* die I m. Iunii an. MDXXXVII data designantur, uti licite poterunt, praevio tamen Ordinarii consensu.

3) Item Ordinarii locorum deputare possunt, ad Sacramentum Confirmationis administrandum, sacerdotes quantum fieri potest in aliqua dignitate ecclesiastica constitutos, vel munere Vicarii

---

fidèles des diocèses et pays de l'Amérique latine. Voici en quoi consistent ces pouvoirs :

1) Les missionnaires ou les curés peuvent rencontrer dans certaines régions ou localités une très sérieuse difficulté, en raison de la grande distance ou d'un autre obstacle, pour aller chercher et emporter de l'eau baptismale bénite le Samedi-Saint ou la veille de la Pentecôte et conservée dans les fonts baptismaux. En ce cas les Ordinaires des lieux peuvent leur donner le pouvoir de bénir l'eau baptismale en utilisant la formule abrégée dont Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pape Paul III, a permis l'usage aux missionnaires évangélisant les Indiens du Pérou, et qui se trouve maintenant dans l'Appendice au Rituel romain.

2) Si par suite du manque de temps et de la fatigue excessive ou pour d'autres graves raisons, les curés et les missionnaires ne peuvent pas facilement observer toutes les cérémonies prescrites pour le baptême des adultes, ils pourront légitimement, cependant avec le consentement préalable de l'Ordinaire, se contenter de suivre les rites et cérémonies indiquées dans la Constitution *Altitudo* du Pape Paul III, d'heureuse mémoire, en date du 1[er] juin 1537.

3) Pour administrer le sacrement de confirmation, les Ordinaires de lieux pourront désigner des prêtres autant que possible revêtus

foranei fungentes; nunquam vero simplices sacerdotes commorantes illis in locis in quibus praedictum Sacramentum administrandum erit; servata nova Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum *Instructione* pro simplice sacerdote ex Sedis Apostolicae delegatione Sacramentum Confirmationis administrante.

4) Iidem Ordinarii ad assistendum nuptiis iuxta formam a iure statutam delegare possunt sacerdotes, qui Missionum causa ad evangelizandos fideles vel ad aliud exercitium pietatis implendum in longinquas regiones, a parochiali aede dissitas, pergunt, iisdem Missionibus perdurantibus, absente Ordinario, vel parocho, vel Vicario cooperatore, atque iis servatis, quae, prouti res ferat et loci ac temporis condiciones observari permittant, matrimonii celebrationi ad normam Codicis iuris canonici canonis 1019 et seq. praemitti debent; facta tamen huius Apostolici indulti expressa mentione in unoquoque casu et iugiter firmis sacrorum canonum praescriptionibus tum de iuribus parochi servandis tum de inscriptione in libris paroecialibus facienda.

5) Ordinarii pariter dispensare valent super matrimonialibus

---

d'une dignité ecclésiastique ou remplissant la charge de vicaire forain; jamais cependant de simples prêtres résidant dans les localités où ce sacrement doit être administré. Le prêtre qui confirme en vertu d'une délégation reçue du Siège apostolique doit respecter la nouvelle *Instruction* donnée par la Sacrée Congrégation des Sacrements.

4) Les prêtres qui en raison de prédications à donner aux fidèles ou d'un autre acte religieux à accomplir, se rendent dans des régions éloignées, distantes du centre paroissial, peuvent être délégués par les Ordinaires de lieux, pour assister, comme témoins qualifiés, aux mariages qui doivent se célébrer dans la forme prescrite par le droit. Cette délégation ne vaut que pour le temps que durent les missions données aux fidèles et si l'Ordinaire, ou le curé, ou le vicaire coopérateurs sont absents. Il faudra observer, autant que l'affaire le comporte et que les circonstances de lieu et de temps le permettent, toutes les formalités qui selon les prescriptions des canons 1019 et suivants du Code de Droit canonique doivent précéder la célébration du mariage. Dans chaque cas on fera mention expresse de cet Indult apostolique. Les règles canoniques concernant soit le respect des droits du curé, soit l'obligation d'inscrire le mariage dans les registres paroissiaux seront toujours sauvegardées.

5) Les Ordinaires peuvent dispenser des empêchements matrimo-

iuris dumtaxat ecclesiastici impedimentis, a quibus Sancta Sedes dispensare consuevit, exceptis proinde impedimentis, quae ex sacris Ordinibus maioribus vel ex affinitate in linea recta consummato matrimonio proveniunt : excepto quoque ob rei gravitatem impedimento de quo in canone 1075 nn. 2, 3; exceptis denique mixtae religionis et cultus disparitatis impedimentis, nisi speciales a Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii facultates obtentae fuerint.

Pariter veniam iisdem facimus decernendi atque declarandi legitimam prolem nupturientium, dummodo ipsa in adulterio ne sit concepta : facta tamen in unoquoque casu, etiam in concedendis dispensationibus, huius Apostolici Indulti expressa mentione.

6) Fidelibus autem matrimonium contrahentibus largimur ut quocumque anni tempore nuptiarum benedictionem accipere possint, dummodo illis temporibus, in quibus ab Ecclesia nuptiae prohibentur, a nimia pompa abstineant; cauto tamen ut, si extra Missam benedictio nuptialis concedatur, formula in appendice « de Matrimonio » Ritualis Romani adhibeatur.

---

niaux qui sont de droit purement ecclésiastique et dont le Saint-Siège dispense habituellement; en conséquence, ils ne peuvent dispenser des empêchements provenant soit de la réception des Ordres majeurs, soit de l'affinité en ligne droite lorsque le mariage a été consommé. Le pouvoir de dispenser accordé par cet Indult ne s'étend pas non plus, à cause de la gravité de la chose, à l'empêchement mentionné au canon 1075, nn. 2, 3; ni aux empêchements dits de religion mixte et de disparité de culte, à moins que l'on n'ait reçu de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office des pouvoirs spéciaux.

Nous accordons également aux Ordinaires l'autorisation et le pouvoir de légitimer, par une sentence déclaratoire, les enfants de ceux qui contractent mariage, pourvu que ces enfants ne soient pas le fruit du crime d'adultère. Dans les actes de légitimation comme dans la concession des dispenses d'empêchements de mariage, on devra pour chaque cas faire mention explicite de cet Indult apostolique.

6) Nous concédons aux fidèles qui se marient le privilège de recevoir la bénédiction nuptiale quelle que soit la période du temps liturgique : toutefois ils devront s'abstenir de se livrer à de trop grandes réjouissances si le mariage se célèbre durant le temps clos. Si la bénédiction nuptiale est donnée en dehors de la messe, il faudra avoir soin de se servir de la formule indiquée en appendice au titre « du Mariage » dans le Rituel romain.

7) Concedimus pariter ut sacra Olea etiam antiqua, non tamen ultra duos annos, adhiberi possint, dummodo ne sint corrupta et nova vel recentiora sacra Olea, peracta omni diligentia, haberi nequeant.

8) Ordinarii permittere queunt sacerdotibus usum altaris portatilis, ita tamen ut huiusmodi usus sit tantum in fidelium bonum, atque illis in locis in quibus ecclesiae vel publica oratoria desint, aut paroecialis ecclesia sit longe distans, non vero in mari; dummodo celebrationis locus sit decens atque honestus, super petra sacra celebretur, et parochi ceterique sacerdotes, quibus haec facultas tribuetur, Sancti Evangelii explicatione vel catechesis traditione fideles Sacro adstantes instruant.

9) Ordinarii concedere possunt sacerdotibus facultatem celebrandi in navi sacrosanctum Missae Sacrificium, durante dumtaxat tempore itineris, dummodo locus, in quo Missa peragenda est, nihil indecens aut indecorum praeseferat, mare aut flumen sit adeo tranquillum, ut quodcumque e Calice effusionis sacrarum Specierum periculum absit; atque alter sacerdos, superpelliceo indutus, si adsit, celebranti presbytero adsistat.

---

7) Nous permettons qu'on puisse employer les saintes Huiles, dont la consécration remonte à un an ou à deux ans au maximum, pourvu qu'elles ne soient pas corrompues et qu'on n'ait pas pu, malgré tous les efforts, en avoir de nouvelles ou de moins vieilles.

8) Les Ordinaires peuvent accorder aux prêtres l'usage de l'autel portatif pour le bien des fidèles seulement et pour les lieux qui manquent d'églises ou d'oratoires publics ou qui sont très éloignés de l'église paroissiale, mais non pas pour d'autres lieux ou sur la mer. Il est requis qu'on dise la messe dans un endroit convenable et décent, sur la pierre sacrée et que le prêtre, curé ou autre, bénéficiaire du privilège en question, instruise les fidèles qui assistent à la messe en leur expliquant l'Evangile ou en leur donnant un enseignement catéchistique.

9) Les Ordinaires peuvent autoriser les prêtres à célébrer le Saint Sacrifice sur le bateau pendant la durée de leur voyage sur l'eau, à condition que l'emplacement choisi pour la célébration eucharistique soit décent et convenable, que la mer ou le fleuve soit tellement calme que tout danger de répandre le précieux sang du calice soit écarté. S'il y a un autre prêtre, il devra, après avoir revêtu le surplis, assister le célébrant.

10) Nous permettons à tous les fidèles de l'Amérique latine de satis-

10) Omnibus autem Americae Latinae christifidelibus permittimus ut a dominica Septuagesimae usque ad festum Sanctorum Apostolorum Petri ac Pauli praecepto annuae Confessionis et Communionis satisfacere possint.

11) Iisdem christifidelibus largimur, si loca inhabitent ubi prorsus impossibile vel saltem admodum sit difficile ad confessarium accedere, ut lucrari queant Indulgentias ac Iubilaea, quae Confessionem, Communionem et ieiunium requirunt, dummodo, servato ieiunio, sint corde saltem contriti, addito firmo proposito admissa, quamprimum poterunt, confitendi.

12) Denique largimur ut in causis tam criminalibus, quam ceteris quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus, quae in rem iudicatam iam non transierint, fieri possit appellatio in tertia instantia ad alterum Metropolitam vel Episcopum eiusdem provinciae, viciniorem ei a quo primo fuit lata sententia; integra tamen manente facultate ad Apostolicam Sedem, ad iuris tramitem, recurrendi.

Haec suprascripta, ut spirituali bono christifidelium in Americae Latinae regionibus degentium quantum in Domino possumus prospiciamus, concedere existimavimus, abrogatis

---

faire au double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale dans l'intervalle de temps qui va du dimanche de la Septuagésime à la fête des saints apôtres Pierre et Paul.

11) Si ces mêmes fidèles habitent des lieux où il leur soit tout à fait impossible ou au moins très difficile de parvenir jusqu'au confesseur, ils pourront cependant gagner les indulgences et les Jubilés qui exigent, pour être gagnés, la confession, la communion et le jeûne. Pour cela il faudra qu'ils observent le jeûne prescrit, qu'ils soient vraiment contrits de cœur, qu'ils aient de plus le ferme propos de se confesser le plus tôt possible.

12) Enfin, Nous accordons que dans les procès criminels ou causes d'autres sortes relevant des tribunaux ecclésiastiques, mais qui toutefois ne sont pas encore passés à l'état de chose jugée, on puisse en appeler en troisième instance à un autre métropolitain ou évêque de la même province ecclésiastique et plus proche voisin du tribunal épiscopal qui a porté la première sentence. Cet Indult laisse néanmoins entière la liberté de recourir, selon les règles du droit, au Siège apostolique.

Nous avons jugé devoir accorder les faveurs ci-dessus indiquées afin de pourvoir, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, au bien spirituel des fidèles des pays de l'Amérique latine. En vertu de Notre

deletisque auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis Indiarum Occidentalium privilegiis quocumque nomine vel forma a Sancta Sede prius concessis. Contrariis quibuslibet, etiam speciali et individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXX m. Aprilis an. MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

---

autorité apostolique, Nous abrogeons et supprimons dans leur totalité et leur individualité les privilèges des Indes Occidentales, sous quelque forme ou appellation qu'ils aient été concédés précédemment par le Saint-Siège. Nonobstant toutes dispositions contraires, même celles dignes de mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 30 avril 1929, de Notre Pontificat la huitième année.

P. card. GASPARRI, *Secrétaire d'Etat.*

ALLOCUTION

prononcée le 14 mai 1929,

AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE DE MONDRAGONE

sur l'Église et l'École.

Voici une de ces nombreuses coïncidences que ménage la Providence et auxquelles Nous sommes habitués; car, en ces derniers temps, Nous en avons certainement vu de splendides. Nous pensons en ce moment à tous ces événements importants dont vous avez voulu joindre le souvenir à celui de Notre sacerdoce semi-séculaire, événements qui furent accueillis avec tant de joie par toute la grande famille catholique et même par le monde entier, catholique aussi bien que non catholique.

En ces derniers temps, il est bien vrai, Nous avons été témoin de rencontres et de préparations d'événements où la Providence divine avait mis une grâce et même une élégance infinies : Nous avons vu réellement le Seigneur entrer par les portes. Et ce qui Nous arrive aujourd'hui est vraiment une de ces coïncidences providentielles, puisque c'est la seconde fois aujourd'hui (c'est-à-dire au lendemain d'hier, vous me comprenez bien) qu'un établissement d'éducation vient Nous trouver. Et ce jour est aussi la veille de demain, qui est la vigile de la fête de saint Jean-Baptiste de La Salle, un génie en matière d'éducation chrétienne, un des grands apôtres de l'éducation chrétienne et catholique. Et tout ceci au lendemain du jour où l'on a si solennellement parlé, entre beaucoup d'autres choses, de l'éducation et des interférences de l'Eglise et de l'Etat dans cette même question de l'éducation. Vous comprenez très certainement que cette coïncidence ce n'est pas Nous qui l'avons cherchée; Nous l'avons d'autant moins cherchée que le matin même Nous venions de recevoir un bel établissement qui, bien que modeste, Nous est fort cher. Nous parlons de l'école Cavanis. Fondée par deux simples prêtres, elle compte maintenant plus d'un siècle d'existence et, par l'action d'autres saints prêtres qui ont poursuivi cette œuvre, elle a précieusement contribué à l'éducation chrétienne de centaines et de milliers d'âmes. Or, cette visite Nous frappa d'autant plus que Nous étions justement occupé à lire ce qui s'était dit sur cette question de l'éducation. Mais, à vrai dire, Nous n'avons pas eu le temps de réfléchir sur ce que, à notre tour, Nous pourrions avoir à déclarer.

Toutefois, dans la présence de cet établissement, Nous ne pouvions faire moins que de voir une noble preuve, en même temps que l'attestation de cette grande mission, une des plus grandes missions que Dieu a confiées à l'Eglise en lui donnant celle plus générale de sauver toutes les âmes : Nous voulons parler de l'éducation chrétienne. Mais,

Nous le demandons : à qui doit appartenir l'éducation chrétienne, sinon à cette mère, à cette éducatrice, dépositaire de la divine Révélation et, comme dit le poète, « gardienne éternelle du sang incorruptible », à cette mère, à cette éducatrice de toute vie et sainteté chrétiennes? De cette mission l'Eglise s'est toujours fait un droit et un devoir; il n'en pouvait être autrement.

Mais au modeste institut qui Nous visitait ce matin et auquel le peu de temps disponible ne Nous a permis que d'adresser quelques mots, c'est maintenant vous qui succédez, vous, le Collège de Mondragone, un de ces innombrables collèges de la Compagnie, collèges dont la multitude ne permet pas même de savoir le nombre. Ajoutez-y encore toutes ces œuvres, de même type, de même caractère, ayant pour but de donner aux jeunes gens non point une éducation quelconque, mais une exquise formation chrétienne et catholique.

Voici également saint Jean-Baptiste de La Salle avec sa multitude de fils et d'élèves peuplant ses écoles chrétiennes; les religieux de son institut sont 10 000 et les élèves des écoles en dépendant sont plus de 300 000. Il y a 20 000 religieux de la Compagnie de Jésus, et si l'on additionnait la population de tous leurs collèges, je crois que nous arriverions à un chiffre encore plus élevé que tantôt. Ajoutons-y, par exemple, les établissements et les élèves des Salésiens, puis ceux de tant d'autres familles religieuses consacrées à l'éducation chrétienne : nous atteindrons certainement bien vite un total se chiffrant par des millions. Que si à tous ces établissements religieux nous voulons ajouter toutes les Congrégations de religieuses vouées à ce même et noble but, telles les Religieuses du Sacré-Cœur, qui se trouvent près d'ici à la Trinità dei Monti, à la Villa Lante et ailleurs encore, telles aussi les Sœurs des écoles, les Schulschwestern allemandes que nous avons rencontrées partout dans Nos voyages, qui ne furent pourtant ni si proches ni si rares, nous arrivons à des centaines de milliers et des millions, chiffres tellement élevés qu'ils donnent vraiment le vertige. Songeons de plus que tout ceci n'est pas seulement la réalité du jour, mais que ce fut l'œuvre constante de l'Eglise, suivant les possibilités de chaque époque et même en ce moyen âge que certains persistent à qualifier de ténébreux, mais qui a donné tant de splendides cathédrales, depuis la souriante Sicile jusqu'aux neiges de la Scandinavie, sans parler de tant de travaux sur la philosophie, la théologie, la médecine, et toute sorte de sciences, travaux, Nous devons l'avouer, que nous aurions aujourd'hui quelque peine à lire; et tout ceci avec des moyens si limités! A voir donc l'Eglise se préoccuper incessamment de l'éducation et de l'instruction, nous avons vraiment le droit d'être frappés de la plus profonde admiration. C'est ainsi que jusque dans ce lointain moyen âge, où les monastères, les couvents, les églises, les collèges, les Chapitres de cathédrales ou d'églises étaient si nombreux (quelqu'un a même prétendu qu'ils étaient trop nombreux), un foyer scolaire, un foyer d'éducation chrétienne se rencontrait auprès de chacun de ces établissements. Ce n'est pas tout : ajoutez de nombreuses Universités, Universités éparses en tous pays, et toujours grâce à l'initiative et

sous la protection de l'Eglise ou du Saint-Siège. Ce spectacle magnifique que nous contemplons aujourd'hui plus aisément parce qu'il se déroule sous nos propres yeux et dans des conditions plus grandioses, en rapport avec les tendances de notre siècle, c'est le spectacle de tous les temps. Ceux qui étudient et considèrent les événements demeurent émerveillés de ce que l'Eglise a su faire dans cet ordre de choses, émerveillés de la manière dont elle a su répondre à la mission que Dieu lui avait confiée, celle de former les générations humaines à la vie intérieure et de rechercher cette abondance de fruits et de résultats magnifiques.

Mais si l'on s'émerveille de ce que l'Eglise a su en tout temps grouper autour d'elle des centaines de milliers et des millions d'élèves pour sa mission éducatrice, l'étonnement ne doit pas être moindre quand on réfléchit à ce qu'elle a su faire non seulement dans le champ de l'éducation, mais encore dans celui de l'instruction proprement dite. Si, en effet, tant de trésors de la culture intellectuelle, de la civilisation, de la littérature ont pu se conserver, on le doit à cette attitude de l'Eglise, qui, même dans les époques les plus lointaines et les plus barbares, a répandu de si abondantes lumières dans le domaine des lettres, de la philosophie, des arts, et surtout de l'architecture. Celui qui regarde le passé, non pour y trouver des inventions faites pour son usage et dans son intérêt, mais pour y chercher rigoureusement la vérité, ne peut pas ne pas se convaincre que la véritable histoire c'est celle-là.

Le seul fait de votre présence Nous suggère une nouvelle et agréable constatation, et celle-ci Nous explique à son tour pourquoi vous êtes ici. Votre présence Nous dit, en effet, avec quelle reconnaissance, avec quel empressement les pères et les mères de famille, de famille chrétienne, ont répondu à cette activité de l'Eglise. Depuis les temps les plus reculés, les parents chrétiens ont compris que leur devoir, aussi bien que leur principal intérêt, était de profiter de ce trésor d'éducation chrétienne que l'Eglise catholique mettait à leur disposition. Et c'est pour cette raison que de tout temps les familles, les pères et les mères chrétiens vinrent frapper aux portes des écoles et autres établissements d'éducation et d'instruction chrétiennes pour leur confier leurs enfants, petits ou grands, en toute sécurité. Spectacle vraiment bien admirable et qui démontre clairement, éloquemment, deux faits de la plus haute importance : l'Eglise, d'une part, mettant à la disposition des familles ses services de maîtresse et d'éducatrice, et les familles, d'autre part, s'empressant d'en profiter et de donner leurs enfants à l'Eglise par centaines et par milliers. Et ces deux faits impliquent et proclament une autre grande vérité, d'une importance souveraine dans l'ordre moral et social. Ils proclament que la mission de l'éducation incombe avant tout, par-dessus tout et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille, à l'Eglise, de même qu'aux pères et aux mères; elle leur incombe de droit naturel et divin, par conséquent d'un droit qui ne souffre ni dérogation, ni abstention, ni aliénation.

L'Etat assurément ne peut ni ne doit se désintéresser de l'éducation

des citoyens, mais seulement pour contribuer à tout ce que l'individu et la famille ne pourraient faire eux-mêmes. Le rôle de l'Etat n'est pas d'absorber, d'engloutir, d'annihiler l'individu et la famille; ce serait absurde, ce serait contraire à la nature, puisque la famille existait avant la société, avant l'Etat. L'Etat ne peut donc se désintéresser de l'éducation, mais sa part contributive est une collaboration destinée à procurer ce qui est nécessaire et suffisant pour aider et perfectionner l'action de la famille; il doit répondre pleinement aux désirs du père et de la mère et, par-dessus tout, respecter le droit divin de l'Eglise. Dans une certaine mesure on peut dire qu'il est fait pour compléter l'œuvre de la famille et de l'Eglise, parce que l'Etat, plus que personne, est pourvu des moyens qui sont mis à sa disposition pour les besoins de tous; il est donc juste qu'il les emploie en faveur de ceux-là mêmes qui les lui fournissent.

Il est de plus évident que, dans le domaine de l'éducation, l'Etat pourra bien former des professionnels et des salariés consciencieux, mais il ne pourra jamais produire des vocations, des vies consacrées à l'éducation avec une entière et complète abnégation.

Ce n'est pas Nous qui disons que, pour compléter l'œuvre de l'Etat dans le champ de l'éducation, il est nécessaire, convenable, opportun, que l'Etat forme des conquérants, qu'il dresse ses enfants à la conquête. Ce que ferait un Etat, tous pourraient le faire. Si donc tous les Etats dressaient leurs enfants à la conquête, qu'arriverait-il? Il arriverait, à n'en pas douter, qu'un pareil procédé contribuerait non pas à la pacification, mais à la conflagration universelle. A moins qu'on n'ait voulu dire (et peut-être est-ce bien ce qu'on voulait dire) qu'il faut élever la jeunesse à la conquête de la vérité et de la vertu, auquel cas nous serions parfaitement d'accord. Mais là où nous ne pourrions jamais l'être, c'est quand on veut opprimer, amoindrir, nier ce droit que la nature et Dieu ont respectivement donné à la famille et à l'Eglise dans le domaine de l'éducation. Sur ce point, Nous ne dirons pas que Nous sommes intraitable, car se montrer intraitable n'est pas une vertu, mais Nous sommes intransigeant, aussi intransigeant que Nous serions forcé de l'être si l'on Nous demandait combien font deux et deux. Deux et deux font quatre, et ce n'est pas Notre faute s'ils ne font ni trois, ni cinq, ni six, ni cinquante. Quand il s'agit de sauver les âmes, de prévenir de grands maux capables de les perdre, Nous Nous sentons le courage de traiter même avec le diable en personne. Et c'est vraiment pour prévenir un mal plus grand, comme tous peuvent le savoir aisément, que Nous avons traité, car il s'agissait à ce moment du sort de Nos chers explorateurs (scouts) catholiques; Nous avons fait des sacrifices pour prévenir des maux plus grands, mais Nous avons bien montré toute la douleur que Nous éprouvions de subir une pareille contrainte.

Comme vous le voyez, Nos chers Fils, vous êtes venus en un moment bien propice, en l'une de ces rencontres que la Providence ménage avec la plus grande opportunité et, disons-le même, avec une élégance vraiment souveraine. Nous vous avons parlé d'intransigeance quand il s'est agi des principes et des droits qui ne peuvent

être mis en discussion. Nous devons ajouter que Nous ne disposons pas de moyens matériels pour appuyer cette intransigeance. Et ceci, à son tour, ne Nous déplait pas, car la vérité, le droit n'ont pas besoin de forces matérielles : ils possèdent en eux-mêmes leur force propre, irrécusable, inaltérable, irrésistible.

[*Traduit de l'italien.*]

CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. PETRUM, TIT. S. LAURENTII IN LUCINA, S. R. E. PRESB. CARD. GASPARRI, A SECRETIS STATUS :

de Conventionibus inter Sanctam Sedem et Italiae Regnum initis.

SIGNOR CARDINALE,

Ci si è domandato se le relazioni, i discorsi e le discussioni di cui ne' passati giorni furono oggetto le convenzioni firmate dai Plenipotenziari della S. Sede e del Regno d'Italia il giorno 11 Febbraio u. s., quando venivano presentate alle Camere e da esse votate, sono per rimanere da parte Nostra senza alcuna altra osservazione, dopo quelle affatto parziali ed occasionali sul punto della educazione da Noi fatte parlando ai giovanetti di un vicino

---

CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME PIERRE GASPARRI, CARDINAL-PRÊTRE DE SAINT-LAURENT « IN LUCINA », SECRÉTAIRE D'ÉTAT

à propos des Conventions entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie.

MONSIEUR LE CARDINAL,

On nous a demandé si les relations, les discours et les discussions dont les accords signés par les plénipotentiaires du Saint-Siège et du Royaume d'Italie, le 11 février dernier, ont été l'objet quand ils ont été présentés devant les Chambres et votés par elles, resteront sans nouvelles observations de Notre part. Nous en avions sans doute déjà formulé, partielles d'ailleurs et occasionnelles, sur le point de l'éducation, en parlant aux jeunes gens d'un collège voisin, qui étaient

Collegio, venuti in udienza proprio quando a quel punto eravamo giunti leggendo il primo discorso, quello del giorno 14 Maggio. E forse avremmo potuto limitarci ad aggiungere a quelle particolari osservazioni una generale dichiarazione di dissensi e di riserve, se non avessimo constatato farsi sempre più generale e più penosa, nei Nostri e in tutti i buoni amatori di pace in Italia ed all'Estero, l'impressione di quei discorsi e congiunte relazioni e discussioni; sempre più viva l'attesa di una parola di chiarimento e di rassicurazione da parte Nostra. La domanda in principio accennata Ci rende una tale parola doverosa per il debito dell'Apostolico Ministero, che a tutti Ci stringe ed anche per sentimento di lealtà che Ci vieta di procedere oltre senza chiarimenti che Ci sembrano necessari a dissipare e rendere, quant'è da Noi, impossibili gli equivoci ed i malintesi.

La pena di tutti i buoni ed il suo rapido e generale diffondersi è troppo facilmente spiegabile dall'importanza degli argomenti, dalla celebrità dei luoghi dove venivano trattati, dalla qualità delle persone, dall'universale ed intensa attenzione ed aspettazione sempre più acuite dalla stampa di tutto il mondo, dopo

---

venus en audience justement quand Nous en étions arrivé à ce point de Notre lecture du premier discours, celui du 14 mai.

C'est un devoir de parler et peut-être aurions-Nous pu Nous borner à ajouter à ces observations particulières une déclaration générale de désaccord et de réserve si Nous n'avions constaté que, chez les nôtres et chez tous les esprits sincèrement attachés à la paix, en Italie et à l'extérieur, l'impression de ces discours et des relations et discussions qui s'y rattachent se faisait toujours plus générale et plus pénible, et plus vive aussi l'attente d'éclaircissements et de paroles rassurantes de Notre part. La demande à laquelle Nous avons fait allusion plus haut nous crée le devoir de parler, en effet, et Nous Nous y sentons tenu, soit à cause des obligations du ministère apostolique qui Nous lient envers tous, soit aussi par un sentiment de loyauté qui Nous interdit d'aller plus avant sans donner des explications qui Nous semblent nécessaires pour dissiper et rendre plus impossibles, autant qu'il dépend de Nous, les équivoques et les malentendus.

La peine de tous les gens de bien et la rapidité avec laquelle elle s'est généralisée s'expliquent trop facilement par l'importance des sujets en question, par la célébrité des lieux où ils furent traités, par la qualité des personnes, par l'universelle et intense attention et l'attente toujours plus anxieuse de la presse du monde entier; atten-

che le avevano improvvisamente ridestate gli avvenimenti dell'undici Febbraio, con una così universale esplosione di serena gioia, che poche eguali ebbe nella storia e che tre mesi appresso doveva andare così profondamente e dolorosamente turbata.

Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis (Gerem., XXIX, 11) : facendo Nostre queste parole del sacro testo, già nella prima Nostra Lettera Enciclica auspicavamo con espressioni desideranti l'ora appunto della pace; queste parole sentiamo il bisogno di richiamare qui, perchè tutti subito intendano quali sentimenti di paterna benignità e di immutato desiderio di pace anche al presente Ci animano e Ci sostengono pure in presenza di parole ed espressioni « dure », crude », « drastiche ». Le quali Noi non possiamo trovare nè necessarie, nè utili, nè convenienti agli scopi indicati e che qui non ricordiamo se non fuggevolmente e soltanto per dire ai Nostri essere Noi stati assicurati che non a Noi nè a loro devono pensarsi o dubitarsi indirizzate, anche dopo che esplicitamente venne escluso l'indirizzo ad elementi di sinistra ed a residui di massoneria. Quanto a Noi dobbiamo anzi ricordare (e Ci affrettiamo a farlo), che non mancarono al Nostro personale indirizzo parole molto, anzi troppo

---

tion et attente avaient été inopinément réveillées par les événements du 11 février, par l'explosion si universelle de joie sereine qu'ils avaient provoquée et qui a peu d'égales dans l'histoire, et qui, trois mois après, devait être si profondément et si douloureusement troublée.

Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis. En faisant Nôtres ces paroles du texte sacré, déjà, dans Notre première Lettre Encyclique, Nous souhaitions, avec des expressions qui traduisaient la vivacité de Notre désir, l'heure de la paix; ces paroles, Nous sentons le besoin de les redire ici, pour que tous comprennent tout de suite quels sentiments de paternelle bienveillance et quel désir immuable de paix continuent à Nous animer et Nous soutiennent en présence même de paroles et d'expressions « dures », « crues », « drastiques ». Ces expressions, Nous ne pouvons les trouver ni nécessaires, ni utiles, ni appropriées aux buts indiqués, et Nous ne les rappelons ici qu'en passant, et seulement pour dire aux Nôtres que Nous avons reçu l'assurance que l'on ne doit pas penser ou soupçonner que ces expressions Nous aient été adressées à Nous ou à eux. Et cette assurance Nous a été donnée lorsqu'il avait été déjà explicitement déclaré que ces paroles ne s'adressaient point à des éléments de gauche ou à des résidus de la Maçonnerie. Quant à Nous, Nous devons tout d'abord rappeler (et Nous Nous hâtons de le faire) qu'à

cortesi, accolte da non meno cortesi applausi. Siamo sempre sensibili e grati a tutte le cortesie; ma non Ci piacciono se non quelle che più della Nostra persona hanno per oggetto la divina Istituzione, alla quale il Signore pur tanto indegni Ci ha posto a capo, e quanto le appartiene. Ma qui è dove la Nostra aspettativa è stata più duramente delusa. Diciamo aspettativa delusa, perchè alle migliori aspettative Ci avevano dischiuso l'animo le lunghe per quanto non sempre facili trattative, e men che tutto Ci aspettavamo espressioni ereticali e peggio che ereticali sulla essenza stessa del Cristianesimo e del Cattolicismo. Si è cercato di rimediare : non Ci sembra con successo. Distinguere (come sembra accennarsi a fare) fra affermazione storica e affermazione dottrinale sarebbe *in casu* del peggiore e del più condannevole modernismo; il mandato divino alle genti universe è anteriore alla chiamata di S. Paolo; anteriore a questa il mandato di S. Pietro ai Gentili; l'universalità si riscontra già di diritto e di fatto agli inizi primi della Chiesa e della predicazione apostolica; questa per opera degli apostoli e degli uomini apostolici è ben presto più vasta dell'Impero romano, che, come è noto, non era

---

Notre adresse personnelle n'ont pas manqué des paroles très courtoises, trop courtoises même, accueillies par de non moins courtois applaudissements. Nous sommes toujours sensibles à toutes les courtoisies, et Nous en sommes reconnaissant; mais celles-là seules Nous plaisent qui ont pour objet, plus que Notre personne, la divine Institution à laquelle, malgré Notre si grande indignité, le Seigneur Nous a préposé.

Mais c'est ici que Notre attente a été le plus durement deçue. Nous disons attente déçue, parce que les longues, quoique non toujours faciles, négociations Nous avaient ouvert l'âme aux meilleures espérances, et Nous ne pouvions, en aucune façon, Nous attendre à des expressions hérétiques et pires qu'hérétiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme. On a cherché à y remédier, mais, Nous semble-t-il, non avec plein succès. Distinguer — comme on semble porté à le faire — entre affirmation historique et affirmation doctrinale serait *in casu* du pire et du plus condamnable modernisme; la mission d'évangéliser tous les peuples est antérieure à la vocation de saint Paul; antérieure à celle-ci la mission de saint Pierre aux Gentils; l'universalité se rencontre déjà de droit et de fait aux premiers débuts de l'Eglise et de la prédication apostolique; celle-ci, par l'œuvre des apôtres et des hommes apostoliques, a bientôt débordé l'Empire romain, qui, comme on le sait, était bien loin d'embrasser

di gran lunga tutto il mondo conosciuto; se si voleva soltanto ricordare l'utilità provvidenzialmente preparata alla diffusione e organizzazione della Chiesa nella organizzazione dell'Impero romano, bastava ricordare Dante e Leone Magno, due grandi italiani, che in poche e magnifiche parole dissero e scolpirono la sostanza di quanto poi innumeri altri ridissero, con più o meno abbondante erudizione, mescolata spesso di inesattezze e di errori, massime per subiti influssi protestantici e modernistici. Contentandosi di quei due si sarebbe anche evitato di citare ed allegare un libro che dal 1912 sta nell'Indice dei libri proibiti *(Histoire de l'Eglise ancienne)*. Dire quasi a giustificazione che da qualche tempo il Cattolicesimo italiano non è fecondo e la produzione intellettuale in questa materia è altrove, è lanciare un giudizio troppo sommario per essere vero e giusto, sia per l'onore del Cattolicismo in Italia, sia per l'onore d'Italia nel Cattolicesimo.

Neanche riusciamo a vedere come fosse opportuno e generoso in un'ora di pacificazione esumare, e con lode, leggi e disposizioni, fatti lontani e vicini, che alla Santa Sede, ai Sommi Pontefici, ai Cattolici d'Italia e del mondo intero non poterono non riuscire dolorosi, come erano offensivi e lesivi; peggio poi pre-

---

tout le monde connu; si l'on voulait seulement rappeler les facilités providentiellement préparées à la diffusion et à l'organisation de l'Eglise dans l'organisation de l'Empire romain, il suffisait de citer Dante et Léon le Grand, deux grands Italiens, qui, en quelques mots magnifiques, ont dit ce que d'autres, innombrables, ont redit ensuite avec une plus ou moins abondante érudition, souvent mêlée d'inexactitudes et d'erreurs, à raison surtout d'infiltrations protestantes et modernistes. En se contentant de ces autorités, on se serait épargné en même temps de citer et d'alléguer un livre qui, depuis 1912, est à l'Index des livres prohibés *(Histoire de l'Eglise ancienne)*. Dire, comme pour se justifier que, depuis quelque temps, la catholicisme italien n'est pas fécond et que la production intellectuelle en cette matière est ailleurs, c'est lancer un jugement trop sommaire pour être vrai et juste, soit pour l'honneur du catholicisme en Italie, soit pour l'honneur de l'Italie dans le catholicisme.

Et Nous ne parvenons pas non plus à voir à quel point il pouvait être opportun et généreux, en une heure de pacification, d'exhumer, et avec éloge, des lois et des dispositions, des faits lointains et proches, qui, pour le Saint-Siège, pour les Souverains Pontifes, pour les catholiques d'Italie et du monde entier, ne pouvaient manquer d'être dou-

sentarli come la preparazione dell'ora presente : quasi possa seriamente dirsi che l'oppressione e la guerra sono preparazioni della giustizia e della pacificazione.

Ricordiamo ed apprezziamo i non pochi luoghi ne' quali la sovranità e la indipendenza con i conseguenti diritti sono abbastanza esplicitamente riconosciuti alla Chiesa ed alla Santa Sede; ma anche più numerosi sono i luoghi dove quelle cose sembrano rimettersi in dubbio o non veramente e giustamente interpretarsi.

Anche nel Concordato sono in presenza, se non due Stati, certissimamente due sovranità pienamente tali, cioè pienamente perfette, ciascuna nel suo ordine, ordine necessariamente determinato dal rispettivo fine, dove è appena d'uopo soggiungere che la oggettiva dignità dei fini, determina non meno oggettivamente e necessariamente l'assoluta superiorità della Chiesa.

Che la Santa Sede è organo supremo della Chiesa cattolica universale e quindi è legittimo rappresentante della Organizzazione della Chiesa in Italia, non si puo dire se non come direbbesi che il capo è l'organo supremo del corpo umano, e che il potere centrale e sovrano di un paese è il rappresentante legittimo di ciascuna provincia del paese stesso. E sempre il Sommo

---

loureux, comme ils étaient aussi offensants et blessants; Nous comprenons moins encore qu'on les ait présentés comme la préparation de l'heure présente, comme si l'oppression et la guerre étaient des préparations à la justice et à la pacification.

Nous rappelons et Nous apprécions les passages assez nombreux où la souveraineté et l'indépendance avec leurs conséquences juridiques sont reconnues assez explicitement à l'Eglise et au Saint-Siège; mais plus nombreux encore sont les passages où ces choses semblent remises en doute et n'être pas interprétées exactement ni justement.

Si, dans le Concordat, ce ne sont pas deux Etats qui sont en présence, ce sont très certainement deux souverainetés, au sens total du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par les fins respectives, où il est à peine utile d'ajouter que l'objective dignité des fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Eglise.

Dire du Saint-Siège qu'il est l'organe suprême de l'Eglise catholique universelle, et qu'il est, par suite, le légitime représentant de l'organisation de l'Eglise en Italie, c'est une formule qui ne peut être admise que dans le sens où l'on dirait que la tête est l'organe suprême du corps humain, et que le pouvoir central et souverain d'un pays est le représentant légitime de chaque province de ce pays. C'est tou-

Pontefice che interviene e che tratta nella pienezza della sovranità della Chiesa cattolica che Egli, esattamente parlando, non rappresenta, ma impersona ed esercita per diretto mandato divino. Non è dunque l'Organizzazione cattolica in Italia che si sottopone alla sovranità dello Stato, sia pure con una condizione di particolare favore, ma è il Sommo Pontefice, la suprema e sovrana Autorità della Chiesa, che dispone quello che giudica potersi e doversi fare per la maggior gloria di Dio e per il maggior bene delle anime, e nel peggiore dei casi (che di gran lunga non è il Nostro) per la minore offesa di Quello e per il minor male di queste.

Ci spiacciono, e, se la minima animosità od amarezza fosse nell'animo Nostro, diremmo che Ci offendono le non infrequenti espressioni di nessuna rinuncia, di nessuna concessione dello Stato alla Chiesa, di non perduto controllo, di conservati mezzi di vigilanza su di essa, sul clero secolare e regolare, quasi si trattasse di gente sospetta, a dir poco; quasi la Chiesa avesse mai tentata una vera e propria usurpazione o spoliazione a danno dello Stato, mentre è così storicamente e notoriamente vero il contrario, in Italia e fuori; quasi la Chiesa avesse mai

---

jours le Souverain Pontife qui intervient et qui traite dans la plénitude de la souveraineté de l'Eglise catholique : pour parler exactement, il ne représente pas cette souveraineté, il la personnifie et il l'exerce en vertu d'un direct mandat divin. Ce n'est donc pas l'organisation catholique en Italie qui se soumet à la souveraineté de l'Etat, fût-ce avec une condition de particulière faveur, mais c'est le Souverain Pontife, la suprême et souveraine autorité de l'Eglise, qui dispose ce qui, à son jugement, peut et doit se faire pour la plus grande gloire de Dieu et pour le plus grand bien des âmes, et dans le pire des cas (ce qui est bien loin d'être le Nôtre) pour la moindre offense de Dieu et pour le moindre mal des âmes.

Elles Nous déplaisent, et si la moindre animosité ou la moindre amertume étaient dans Notre âme, Nous dirions qu'elles Nous offensent, ces expressions répétées : aucune renonciation, aucune concession de l'Etat à l'Eglise; contrôle non perdu, moyens de surveillance conservés sur l'Eglise, sur le clergé régulier et séculier, comme s'il s'agissait de gens suspects, pour ne pas dire plus : comme si l'Eglise avait jamais tenté une vraie et réelle usurpation ou spoliation au détriment de l'Etat, tandis que le contraire est historiquement et notoirement la vérité en Italie et ailleurs; comme si l'Eglise avait jamais demandé à l'Etat la renonciation à un droit ou à une autorité

chiesto allo Stato la rinuncia a diritto ed autorità che veramente gli competa, mentre è dell'uno e dell'altra la sostenitrice riconosciuta, massime nei momenti critici e difficili; mentre la Chiesa non ha mai chiesto, nè ora chiede allo Stato, se non il diritto alla giusta ed ordinata cooperazione al bene comune secondo la giustizia e l'ordine dei fini.

Culti « tollerati, permessi, ammessi » : non saremo Noi a fare questione di parole. La questione viene del resto non inelegantemente risolta distinguendo fra testo statutario e testo puramente legislativo : quello per se stesso più teorico e dottrinale, e dove sta meglio « tollerati »; questo inteso alla pratica e dove puo stare pure « permessi o ammessi », purchè ci si intenda lealmente : purchè sia e rimanga chiaramente e lealmente inteso che la Religione cattolica è, e sol'essa, secondo lo Statuto ed i Trattati, la Religione dello Stato con le logiche e giuridiche conseguenze di una tale situazione di diritto costitutivo, segnatamente in ordine alla propaganda; purchè non meno chiaramente e lealmente rimanga inteso che il Culto cattolico non è puramente e semplicemente un culto permesso ed ammesso, ma è quello che la lettera e lo spirito del Trattato e del Concordato lo vogliono.

---

qui appartient vraiment à celui-ci, tandis qu'elle est le soutien reconnu de l'une et de l'autre, surtout dans les moments critiques et difficiles; tandis que l'Eglise n'a jamais demandé et qu'elle ne demande maintenant à l'Etat rien d'autre que sa coopération au bien commun, coopération juste et ordonnée, selon la justice et l'ordre des fins.

Cultes « tolérés, permis, admis » : ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif, le premier, en soi, plus théorique et doctrinal, où le mot « tolérés » est mieux à sa place; le second qui vise à la pratique et où l'on peut laisser « permis ou admis », pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus; pourvu qu'il soit et reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est, et qu'elle est seule, suivant la constitution et les traités, la religion de l'Etat, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent.

Più delicata questione si presenta quando con tanta insistenza si parla della non menomata *libertà di coscienza* e della *piena libertà di discussione*.

Non è ammissibile che siasi intesa libertà assoluta di discussione, comprese cioè quelle forme di discussione, che possono facilmente ingannare la buona fede di uditori poco illuminati, e che facilmente diventano dissimulate forme di una propaganda, non meno facilmente dannosa alla Religione dello Stato e, per cio stesso, anche allo Stato e proprio in quello che ha di più sacro la tradizione del popolo italiano e di più essenziale la sua unità.

Anche meno ammissibile Ci sembra che si sia inteso assicurare incolume, intatta, *assoluta libertà di coscienza*. Tanto varrebbe dire che la creatura non è soggetta al Creatore; tanto varrebbe legittimare ogni formazione o piuttosto deformazione della coscienza, anche le più criminose e socialmente disastrose. Se si vuol dire che la coscienza sfugge ai poteri dello Stato, se si intende riconoscere, come si riconosce, che, in fatto di coscienza, competente è la Chiesa, ed essa sola in forza del mandato divino, viene con cio stesso riconosciuto che in Stato cattolico, libertà di coscienza e di discussione devono intendersi e praticarsi

---

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la *liberté de conscience* non violée et de la *pleine liberté de discussion*.

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés et qui deviennent facilement des formes dissimulées de propagande, non moins facilement dommageable à la religion de l'Etat, et, par le fait, à l'Etat lui-même, et justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de plus essentiel son unité.

Il nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer complète, intacte, *l'absolue liberté de conscience*. Autant vaudrait dire que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer toute formation ou plutôt toute déformation des consciences, même les plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire que la conscience échappe aux pouvoirs de l'Etat, si l'on entend reconnaître, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience c'est l'Eglise qui est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on reconnaît du même coup que dans un Etat catholique liberté de conscience et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et selon la loi catholique. Il faut

secondo la dottrina e la legge cattolica. Deve anche per logica necessitá essere riconosciuto che il pieno e perfetto mandato educativo non spetta allo Stato, ma alla Chiesa, e che lo Stato non può nè impedirle nè menomarle l'esercizio e l'adempimento di tale mandato, e neanche ridurlo al tassativo insegnamento delle verità religiose.

Nessun danno puo venire da cio ai veri e propri diritti o, meglio detto, doveri dello Stato in ordine alla educazione dei cittadini, salvi sempre, s'intende, i diritti della famiglia.

Lo Stato non ha nulla a temere dalla educazione impartita dalla Chiesa e sotto le sue direttive; è questa educazione che ha preparata la civiltà moderna in quanto essa ha di veramente buono, in quanto essa è di meglio e di più elevato.

La famiglia si è subito accorta che è così, e dai primi giorni del Cristianesimo fino ai giorni nostri, padri e madri, anche se poco o nulla credenti, mandano e portano a milioni i loro figli agli istituti educativi fondati e diretti dalla Chiesa.

Meno ancora, se possibile, che lo Stato, hanno a temere la scienza, il metodo scientifico, la ricerca scientifica da ulteriori e superiori sviluppi della istruzione religiosa.

---

reconnaître aussi — la logique l'exige — que les responsabilités, en matière d'éducation, incombent dans toute leur plénitude à l'Eglise, non à l'Etat; que l'Etat ne peut empêcher l'Eglise de remplir une pareille mission, qu'il ne peut l'entraver d'aucune façon, ni non plus la réduire à l'enseignement exclusif des vérités religieuses.

Aucun dommage n'en peut résulter pour les droits véritables et spécifiques de l'Etat où, pour mieux dire, pour les devoirs de l'Etat par rapport à l'éducation des citoyens, — les droits de la famille, bien entendu, restant saufs.

L'Etat n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Eglise, et sous les directives de l'Eglise; c'est cette éducation qui a préparé la civilisation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé.

La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les premiers jours du christianisme jusqu'à nos jours, pères et mères, fussent-ils peu croyants ou même totalement incroyants, n'ont cessé d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Eglise.

Moins encore que l'Etat, si c'est possible, la science, la méthode scientifique, la recherche scientifique, n'ont à redouter les progrès de l'instruction religieuse.

Gli Istituti cattolici, a qualunque grado appartengono dell'insegnamento e della scienza, non hanno bisogno di apologie. Il favore che godono, le lodi che raccolgono, le produzioni scientifiche che promuovono e moltiplicano, e più che tutto i soggetti pienamente e squisitamente preparati che dànno alla magistratura, alle professioni, all'insegnamento, alla vita in tutte le sue esplicazioni, depongono più che sufficientemente in loro favore. Ma non possiamo mettere tra le lodi riportate e molto meno tra le lodi meritate, quelle che sembrano tributarsi alla invero a Noi carissima Università Cattolica di Milano ed a' suoi professori, per studi e volumi aventi per oggetto la personalità storica e la dottrina del Kant ed altre aliene dalla buona filosofia scolastica e dalla dottrina cattolica, quasi che sia effetto e segno di avvicinamento a quelle dottrine e non piuttosto di scrupolosa coscienza di magistero, che non consente combattere ciò che bene non si conosce, ed ineluttabile necessità di imposti programmi. Necessità questa che basta e deve bastare a spiegare e far giustificare l'ammissione (non senza le possibili cautele) nelle raccolte scolastiche, dei Nostri buoni e della educazione cristiana tanto benemeriti Salesiani, di taluni autori e testi, che

---

Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont besoin d'aucune apologie. La faveur dont ils jouissent, les éloges qu'ils recueillent, les productions scientifiques qu'ils suscitent et qu'ils multiplient et, plus que tout le reste, les sujets parfaitement et soigneusement préparés qu'ils fournissent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à la vie en tous ses développements, déposent plus que suffisamment en leur faveur. Mais nous ne pouvons mettre parmi les éloges obtenus, et moins encore parmi les éloges mérités, ceux que l'on semble adresser à Notre très chère Université catholique de Milan et à ses professeurs, pour les études et les volumes ayant pour objet la personnalité historique et la doctrine de Kant, et d'autres théories éloignées de la bonne philosophie scolastique et de la doctrine catholique, comme si ces travaux avaient été l'effet et le signe d'une adhésion à ces systèmes erronés, et non pas plutôt le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien; comme si ces études n'étaient une inéluctable nécessité des programmes imposés : et ce genre de nécessité suffit et doit suffire à expliquer et à justifier l'admission (non sans les précautions nécessaires), dans les collections scolaires de nos bons Salésiens, si méritants des gens de bien et de l'éducation chrétienne, de certains auteurs et de certains

il Beato don Bosco, cosi profondo conoscitore di uomini e di cose, cosi eminente apostolo della cultura e classica e professionale e sopratutto della sana educazione, non avrebbe certamente annoverati fra quelli adatti al raggiungimento di questi altissimi scopi, massime in un paese ed in un popolo come l'Italiano, che egli conosceva cosi bene. A Noi, per quella qualche esperienza personale, che abbiamo fatto di insegnamento e di libri, torna spesso alla mente il pensiero ed il timore che si venga preparando ai Nostri cari giovani il danno già segnalato da S. Agostino : *necessaria non norunt, quia superflua didicerunt.*

« Stato cattolico », si dice e si ripete, ma « Stato fascista »; ne prendiamo atto senza speciali difficoltà, anzi volentieri, giacchè cio vuole indubbiamente dire che lo Stato fascista, tanto nell'ordine delle idee e delle dottrine quanto nell'ordine della pratica azione, nulla vuol ammettere che non s'accordi con la dottrina e con la pratica cattolica; senza di che lo Stato cattolico non sarebbe nè potrebbe essere.

Dobbiamo infine rilevare alcune espressioni non pienamente conformi o addirittura in contradizione con le relative convenute espressioni del Concordato.

---

textes que le bienheureux Don Bosco, si profond connaisseur des hommes et des choses, si éminemment apôtre de la culture classique et de la culture professionnelle, et, par-dessus tout, de la saine éducation, n'aurait certainement pas rangés parmi ceux qui sont propres à atteindre ces buts très élevés, — surtout dans un pays et un peuple comme le peuple italien, qu'il connaissait si bien. Pour Nous, l'expérience personnelle que Nous avons de l'enseignement et des livres ramène souvent à Notre esprit la pensée et la crainte que l'on n'aille préparant à nos chers jeunes le dommage déjà signalé par saint Augustin : *Necessaria non norunt, quia superflua didicerunt.*

« Etat catholique », dit-on et répète-t-on, mais « Etat fasciste »; Nous en prenons acte sans spéciales difficultés, volontiers même, car cela veut dire sans aucun doute que l'Etat fasciste, tant dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique, ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques; faute de quoi il n'y aurait pas et il ne pourrait pas y avoir d'Etat catholique.

Nous devons enfin relever quelques expressions non pleinement conformes ou même directement en contradiction avec les formules adoptées d'un commun accord dans le Concordat.

Si dice riservato allo Stato il « nulla osta preventivo » per le nomine ecclesiastiche : il Concordato non usa mai, neppure una sola volta, una tale espressione; in cose tanto importanti e delicate anche le formule meritano ed esigono ogni attenzione ed esattezza.

Si dice pure che lo Stato « conferisce agli enti ecclesiastici la personalità giuridica »; il Concordato parla sempre di riconoscimento, mai di conferimento; siamo molto sensibili (e lo abbiamo anche per indubbi segni mostrato anche nel corso delle trattative) a differenze di linguaggio in tali sedi ed in tali materie.

In materia di matrimonio il Concordato procura alla famiglia, al popolo italiano, al paese ancora più che alla Chiesa un beneficio cosi grande che per esso solo avremmo volentieri sacrificato la vita stessa. E bene si è detto « che non vi è dubbio che moralmente e di fronte alla coscienza religiosa il cattolico osservante dovrà celebrare il matrimonio canonico ». Ma non altrettanto bene si è aggiunto che « giuridicamente nessuno puo costringervelo ». La Chiesa, società perfetta nell'ordine suo, lo puo e lo deve, coi mezzi che le appartengono; e lo farà, lo fa fino da ora, dichiarando fuori della comunione dei fedeli quelli de,

---

On dit qu'a été réservé à l'Etat le droit de donner le *nihil obstat* préventif pour les nominations ecclésiastiques; le Concordat n'emploie pas une seule fois cette expression; en des choses si importantes et si délicates, les formules elles-mêmes méritent et exigent toute attention et toute exactitude.

On dit aussi que l'Etat « confère aux entités ecclésiastiques la personnalité juridique »; le Concordat parle toujours de personnalité reconnue, non de personnalité conférée; Nous sommes très sensible (Nous l'avons déjà montré, de façon qu'on ne pût pas s'y tromper, au cours des négociations) à des différences de langage en de pareils actes et en de telles matières.

En matière de mariage, le Concordat procure à la famille, au peuple italien, au pays plus encore qu'à l'Eglise, un bienfait si grand que, pour celui-là seul, Nous aurions volontiers sacrifié Notre vie même. Et l'on a bien dit « qu'il n'y a point de doute que, moralement, et en face de la conscience religieuse, le catholique pratiquant devra célébrer le mariage canonique ». Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, « juridiquement, personne ne peut l'y contraindre ». L'Eglise, société parfaite en son ordre, peut et doit le faire avec les moyens qui lui appartiennent; elle le fera, elle le fait dès maintenant, en déclarant exclus de la communauté des fidèles ceux

suoi membri, che volessero negligere o preterire il matrimonio religioso preferendo il solo civile.

Si è ripetutamente negata la retroattività dell'articolo quinto del Concordato. Se è questione della parola, consentiamo facilmente che la parola stessa nello indicato articolo non si legge; ma per la sostanza di vera ed effettiva forza retroattiva stanno lo spirito e la lettera dell'articolo, stanno le relative e documentate discussioni nel corso delle trattative.

Molte belle e buone cose furono dette in ordine al carattere sacro della Città di Roma, la città episcopale del Successore di S. Pietro, Vicario di Cristo, Capo e Centro dell'unità cattolica, e grande non meno ne è il Nostro compiacimento e la Nostra riconoscenza.

Con tanto più penosa meraviglia vedemmo affacciarsi l'idea che certe vere ed innegabili offese a quel sacro carattere potessero tollerarsi in nome della libertà di coscienza o d'una compassione affatto fuor di luogo! Di quale libertà di coscienza si parla? dove non si arriverebbe per tali vie?

Alla grave domanda : *durerà la pace?* fu risposto fra gli applausi : *la pace durerà*. Risposta ed applausi dimostrano quale

---

de ses membres qui voudraient négliger ou laisser de côté le mariage religieux, pour y préférer le seul mariage civil.

On a nié à plusieurs reprises la rétroactivité de l'article V du Concordat. Si c'est une question de mots, Nous reconnaissons aisément que le mot lui-même ne se lit pas dans l'article en question; mais, en réalité, cette rétroactivité est exigée par l'esprit et la lettre de l'article en question, comme aussi par les discussions dont il a été l'objet et dont la documentation subsiste.

Nombre de belles et bonnes choses furent dites touchant le caractère sacré de la ville de Rome, la cité épiscopale du successeur de saint Pierre, chef et centre de l'Unité catholique, et grandes en sont Notre satisfaction et Notre reconnaissance.

C'est avec un étonnement d'autant plus pénible que Nous avons vu surgir l'idée que certaines vraies et indéniables offenses à ce caractère sacré pourraient être tolérées au nom de la liberté de conscience et d'une compassion qui est tout à fait hors de saison. De quelle liberté de conscience parle-t-on? Où n'arriverait on pas en s'engageant en pareille voie?

A la grave question : *La paix durera-t-elle?* il fut répondu parmi de grands applaudissements : *La paix durera*. Réponse et applaudissements démontrent quel est le désir de tous et combien il est vif; ils

e quanto sia il desiderio di tutti e, come è naturale pensare, di tutti il proposito di cooperare all'adempimento di così nobile e santo desiderio.

Nella motivazione e dichiarazione di quella risposta vi sono affermazioni che possiamo più o meno condividere, almeno nella sostanza : ve ne sono altre che condividere non possiamo. E fra queste quel quasi accomunare massoni e clericali, accomunamento che fa capo alla distinzione anzi opposizione fra clericali e cattolici; un vieto ed ingeneroso sofisma, che neanche i più vivi applausi possono riabilitare.

Anche meno possiamo condividere il cenno che sembra voler dire o lasciar credere che la sorte dei Protocolli Lateranensi possa, nell'avvenire, non essere la medesima per tutti e due. Pienamente d'accordo, se si vuol dire che qualche particolare divergenza e dissenso in tanta varietà di cose quante il Concordato contiene e tocca, altrettanto è inevitabile che rimediabile e componibile; teniamo però a ricordare e dichiarare che secondo i patti sottoscritti il Trattato non è il solo che non può più essere oggetto di discussione : o per spiegarci meglio, che Trattato e Concordato, secondo la lettera e lo spirito loro, come anche secondo le orali e scritte esplicite intelligenze, sono l'uno com-

---

démontrent aussi, comme il est naturel de le penser, la volonté unanime de coopérer à l'accomplissement d'un si noble et si saint désir.

Dans les considérations qui ont motivé et expliqué cette réponse, il y a des affirmations que Nous pouvons plus ou moins partager, au moins en substance; il y en a d'autres que Nous ne pouvons point partager. Telle cette façon de mettre ensemble francs-maçons et cléricaux, confusion qui se rattache à la distinction, voire à l'opposition entre cléricaux et catholiques : vieux et ingénieux sophisme que les plus vibrants applaudissements ne sauraient réhabiliter.

Nous pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles de Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et quelque dissentiment aussi sont inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion : ou, pour nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites,

plemento necessario dell'altro e l'uno dall'altro inseparabile ed inscindibile.

Ne viene che *simul stabunt* oppure *simul cadent;* anche se dovesse per conseguenza cadere la « Città del Vaticano » col relativo Stato. Per parte Nostra, col divino aiuto *impavidum ferient ruinae.* Diciamo così, non perchè Ci abbia abbandonati o sia mai per abbandonarci quel tanto di giusto e ragionevole ottimismo, che è necessario alla vita, ma per dire che siamo tranquillamente fin d'ora rassegnati e pronti a tutto quello che la divina Provvidenza sia per volere o permettere. Questa disposizione d'animo, doverosa per ogni creatura, lo è tanto più per Noi, quanto più larga e luminosa è l'esperienza che Noi abbiamo fatto del benefico intervento e della continua assistenza della Provvidenza divina, segnatamente in questi ultimi mesi ed eventi. Ma la stessa disposizione d'animo non Ci impedisce di dire, Noi pure, che la pace durerà, anzi ce lo fa dire con più certa fiducia. E questo per due motivi: il primo è che dopo tutto e nonostante serbiamo fede nella lealtà e buona volontà degli uomini; il secondo è che fede serbiamo, e molto più, nell'aiuto di Dio, da Noi e per Noi continuamente invocato. Aggiungiamo

---

orales et écrites, sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent :* la Cité du Vatican dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'Etat qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinae.* Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais pour dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera; elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs : le premier est qu'après tout et malgré tout Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu, continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volon-

volentieri questi due motivi a quelli esposti nel Senato, perchè da una parte non v'è difficoltà, che, una volta intesi nella massime, non si possa con buona e leale volontà superare; dall'altra senza l'aiuto di Dio *in vanum laborant qui aedificant domum*, anche se vi lavorano a lungo e con paziente e meticolosa diligenza, come s'è fatto per le nostre Convenzioni.

E certamente istruttiva ed ammonitiva a questo proposito la considerazione che, nonostante tutto quel lavoro, ecco che è bastato così poco tempo, perchè si dovesse lamentare col Profeta: *mutatus est color optimus* ed una interruzione tanto ingrata e penosa subisse in tutta Italia ed in tutto il mondo la schietta gioia di tutti i buoni cattolici e di tutti i buoni cittadini, non senza soddisfazione, troppo facile a vedersi, degli altri.

E con questa fiducia nella cooperazione degli uomini e molto più nell'aiuto di Dio, che, senza aver potuto dire tutto quello che avremmo voluto e forse dovuto, ma pur sembrandoCi di non aver omesso le cose principali e più importanti, poniamo fine a questa Nostra, di cuore benedicendo.

Nella Solennità del *Corpus Domini*, 30 Maggio 1929.

PIUS PP. XI.

---

tiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté; de l'autre, sans l'aide de Dieu, *in vanum laborant qui aedificant domum*, même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme ç'a été le cas pour nos accords.

Elle est certainement instructive et pleine d'enseignements, à ce propos, la considération que nonobstant tout ce travail il ait fallu si peu de temps pour que l'on dût renouveler la plainte du prophète: *mutatus est color optimus*, et que l'on ait vu s'interrompre, d'une façon si ingrate et si pénible, la grande joie de tous les bons catholiques et de tous les bons citoyens, à la satisfaction, trop facile à voir, des autres.

C'est avec cette confiance dans la coopération des hommes, et beaucoup plus encore dans l'aide de Dieu, que, sans avoir pu dire tout ce que Nous aurions voulu et peut-être dû dire, mais n'ayant pas omis, à ce qu'il nous semble, les choses principales et les plus importantes, Nous terminons cette lettre par une cordiale Bénédiction.

En la solennité du *Corpus Domini*, le 30 mai 1929.

PIE XI, PAPE.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

de religiosa administratione Civitatis Vaticanae

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ex Lateranensi pacto et convento, ab Apostolica Sede cum Italici Regni Moderatoribus haud ita pridem confecto, *Civitas Vaticana* constituta est, in qua Nos quidem plenissimum principatum tenemus.

Iamvero, quamvis Vaticana haec Civitas pars sit Romanae Nostrae Dioecesis, cuius Episcopus ipse est Romanus Pontifex, id tamen opportunum Nobis videtur, ut, *Civitas Vaticana*, quemadmodum propria quadam civili, ita etiam peculiari quadam

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

réglant l'administration religieuse de la Cité du Vatican.

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

Pour perpétuelle mémoire.

Par le traité et le Concordat de Latran, récemment conclus par le Saint-Siège avec le Gouvernement du royaume d'Italie, a été instituée la Cité du Vatican, où Nous exerçons le pouvoir dans sa plénitude.

Pourtant, malgré que cette Cité vaticane soit une partie de Notre diocèse de Rome, dont le Pontife romain est l'évêque, il Nous a paru opportun que cette Cité vaticane, qui a une administration civile

religiosa administratione regatur, ab ea quidem distincta qua Nos reliquam Romanae Dioecesis partem moderamur.

Quapropter ea quae sequuntur statuimus :

I. Antistitem, qui pro spiritualibus rebus in *Civitate Vaticana* vicaria Nostra potestate in posterum fungatur, Sacristam *pro tempore* Pontificalis Domus per hanc Nostram Constitutionem eligimus, eidemque facultates omnes tribuimus quibus opus erit, et eas *Vacante* quoque *Sede* permansuras, et in religiosas etiam familias extendendas quae in ipsius *Vaticanae Civitatis* territorio degant.

In harum facultatum numero haud illae computandae sunt quae ad iudiciariam rationem pertinent; quod si casus occurrerit aliquod instituendi iudicium, singillatim pro opportunitate providebimus.

II. Vicario Generali *Civitatis Vaticanae* alii ex Ordine Fratrum Eremitarum S. Augustini sodales, operam navabunt; quos inter Parochus Civitatis Vaticanae eligetur, Subsacristae officio sublato.

Idem Vicarius Generalis Antistes in Pontificia Vaticani Domo habitare perget; alii vero religiosi viri augustiniani in *Civitate Vaticana* ad Sanctae Annae, communem, iuxta Ordinis sui

---

propre, ait aussi une administration religieuse à part, distincte de celle par laquelle Nous gouvernons l'autre partie de Rome.

C'est pourquoi Nous décidons ce qui suit :

I. Nous choisissons en vertu de cette constitution comme évêque, avec pouvoirs de vicaire qu'il exercera dans les affaires spirituelles de la Cité du Vatican, le sacriste *pro tempore* de la Maison pontificale, et Nous lui accordons toutes les facultés nécessaires — lesquelles persisteront même *Vacante Sede* et s'étendront même aux familles religieuses qui habitent la Cité du Vatican.

Au nombre de ces facultés ne sont pas comprises celles qui ont trait aux affaires judiciaires; si le cas se présentait d'ouvrir un procès, Nous y pourvoirions pour chaque cas suivant les circonstances.

II. Au vicaire général de la Cité du Vatican, d'autres religieux de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin seront adjoints; parmi eux sera choisi le curé de la Cité du Vatican, l'office de sous-sacriste étant désormais supprimé.

Cet évêque vicaire général devra habiter la Maison pontificale du Vatican; les autres religieux Augustins mèneront, à Sainte-Anne, dans la Cité du Vatican, la vie commune, d'après les règles de leur

regulas, vitam agent a Moderatoris Generalis potestate, ad regularem disciplinam quod adtinet, non exempti.

III. Ecclesiam S. Annae in paroeciam *Vaticanae Civitatis* erigimus; ac praeterea mandamus ut templum ipsum baptismatis fonte instruatur, ibique paroeciales omnes perfunctiones, funebribus non exceptis, posthac celebrentur.

IV. In aedibus S. Annae duplex statuatur officii sedes; altera Curiae Vicariali destinata, altera Paroeciae, ubi acta utriusque officii tabulaeque serventur.

V. Augustinianis sodalibus ex *Vaticana Civitate* viris cura quoque esto de Pontificiis cellis (seu capellis) quae sunt in eiusdem Civitatis territorio; itemque de iis quae in Aedibus villisque sunt infra (n. VII) recensitis.

VI. Ab iurisdictione Vicarii Generalis, quem diximus, eximentur :

a) Basilica itemque *Canonica S. Petri*, iuxta veteres earumdem Constitutiones, adhuc vigentes, regendae;

b) Seminarium Aethiopicum, quod, ut antea, sub iurisdictione erit Eminentissimi Viri, Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali a secretis, parochi munere fungente Moderatore *pro tempore* Seminarii eiusdem.

Ordre, et resteront soumis en ce qui concerne la discipline régulière à l'autorité du Supérieur général.

III. L'église Sainte-Anne dans la Cité du Vatican est érigée par Nous en paroisse; et, de plus, Nous ordonnons qu'y soient installés des fonts baptismaux, et que désormais toutes les fonctions paroissiales y soient célébrées, sans en excepter les funérailles.

IV. Dans l'immeuble de Sainte-Anne sera établi le siège d'un double organisme: celui de la Curie vicariale et celui de la paroisse; là seront conservés les actes et les registres des deux organismes.

V. Aux religieux Augustins de la Cité vaticane il incombera de plus de desservir les oratoires (ou chapelles) qui se trouvent sur le territoire de la même Cité, ainsi que de ceux qui s'élèvent dans les palais et villas énumérés ci-après (nº VII).

VI. Sont exempts de la juridiction du vicaire général susdit :

a) La basilique et le Chapitre de Saint-Pierre, qui restent réglés par leurs anciennes constitutions encore en vigueur ;

b) Le séminaire éthiopien, qui sera comme auparavant sous la juridiction du secrétaire de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, qui y remplira la charge de curé durant tout le temps qu'il sera directeur de ce même séminaire.

VII. Iurisdictio praedicti Vicarii Generalis praeterea extendetur :

a) ad Pontificium Palatium Lateranense, iuxta Bullam decessoris Nostri p. r. Leonis XII, kalendis Novembribus anno MDCCCXXIV datam;

b) ad Pontificiam Domum, Castri Gandulfi sitam, continentemque hortum, exceptis quidem domunculis Castri Veteris;

c) ad Villam Cybo, Castri Gandulfi pariter collocatam, popularibus domibus quidem exceptis iisque ubi Sodales a Scholis Christianis atque religiosae feminae, *Magistrae Piae* appellatae, in praesens incolunt;

d) ad Villam Barberinianam Castri Gandulfi, domibus *Castelletto*, ut vocant, exceptis.

Baptismata, matrimonia ac funebria incolarum, in territoriis versantium quae sub litteris *b), c)* et *d)* huius articuli numerantur, in Pontificia paroeciali aede Castri Gandulfi posthac celebrabuntur, in eiusque libris de more inscribentur.

Haec mandamus, decernentes, ea, quae sunt in hac Constitutione Apostolica, firma, valida atque efficacia semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, non obstantibus contrariis quibuslibet etiam speciali atque individua mentione dignis.

VII. La juridiction du susdit vicaire général s'étendra de plus :

a) Au palais pontifical de Latran, conformément à la Bulle de Notre prédécesseur d'illustre mémoire Léon XII, du 1er novembre 1824.

b) Au château pontifical de Castelgandolfo et à son jardin, exception faite des petites demeures du vieux château.

c) A la villa Cybo, située également à Castelgandolfo, excepté les maisons populaires et celles où des Frères des Ecoles chrétiennes et les religieuses, appelées *Maîtresses Pies*, vivent en ce moment.

d) A la villa Barberini de Castelgandolfo, à l'exception des maisons dénommées *Castelletto.*

Les baptêmes, les mariages et les funérailles des habitants vivant sur les territoires mentionnés aux lettres *b, c* et *d* de cet article auront lieu à l'avenir dans la paroisse pontificale de Castelgandolfo et seront inscrits sur ses registres.

Nous ordonnons que toutes les décisions contenues dans cette constitution apostolique aient et conservent force, valeur et efficacité, obtiennent leurs pleins et entiers effets, nonobstant toutes choses contraires même dignes de mention spéciale et particulière.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXX mensis Maii, in festo SS. Corporis Christi, anno MDCCCCXXIX, pontificatus Nostri octavo.

PETRUS card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

FR.-ANDREAS card. FRUHWIRTH, *S. R. E. Cancellarius.*

Ioseph Wilpert, *Decanus Coll. Proton. Apostolicorum.*

Dominicus Jorio, *Protonotarius Apostolicus.*

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête du *Corpus Christi*, le 30 mai de l'année 1929, la huitième de Notre Pontificat.

PIERRE card. GASPARRI, *Secrétaire d'Etat.*

FR.-ANDRÉ card. FRÜHWIRTH, *Chancelier de la S. E R.*

JOSEPH WILPERT, *Doyen Coll., Proton. Apostolique.*

DOMINIQUE JORIO, *Protonotaire Apostolique.*

CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. PETRUM TIT. S. LAURENTII IN LUCINA, S. R. E. PRESB. CARD. GASPARRI, A SECRETIS STATUS :

post mutuo tradita instrumenta ratihabitionis conventionum inter Apostolicam Sedem et Regnum Italiae.

SIGNOR CARDINALE,

Voglia far portare al nuovo ufficio Nostro telegrafico il seguente testo per la immediata trasmissione.

« A Sua Maestà Vittorio Emmanuel III Re d'Italia.

« Il primo telegramma che mandiamo da questa Città del » Vaticano è per dire a V. M. che lo scambio delle ratifiche » delle Convenzioni Laterane é, grazie a Dio, da pochi istanti

---

CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME PIERRE GASPARRI, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-LAURENT « IN LUCINA », SECRÉTAIRE D'ÉTAT

après l'échange des ratifications des accords entre le Siège apostolique et le Royaume d'Italie.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Veuillez faire porter à Notre nouveau bureau télégraphique le texte suivant, en vue d'une transmission immédiate :

« A Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie.

» La première dépêche que Nous envoyons de cette Cité du Vatican » est pour dire à Votre Majesté que l'échange des ratifications des » Conventions du Latran est, grâce à Dieu, depuis quelques instants, un

» un fatto compiuto — quod prosperum felix faustum fortuna-
» tumque sit — è altresì per impartire di tutto cuore una grande
» e paterna apostolica benedizione alla M. V. alla Augusta Con-
» sorte, a tutta la Reale Famiglia, all'Italia, al Mondo.

» PIUS PP. XI. »

Benedicendo La insieme col R. Plenipotenziario e con tutti i convenuti al solenne storico Atto.

7 Giugno 1929.

PIUS PP. XI.

» fait accompli — *quod prosperum felix faustum fortunatumque sit* —
» et aussi pour donner de tout cœur une grande et paternelle Bénédic-
» tion Apostolique à Votre Majesté, à Votre auguste épouse, à toute
» la famille royale, à l'Italie, au monde.

» PIE XI, PAPE. »

En vous bénissant, ainsi que le plénipotentiaire royal et tous ceux qui ont assisté à cet acte historique solennel.

7 juin 1929.

PIE XI, PAPE.

N. I. — Loi fondamentale de la Cité du Vatican

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

1. Le Souverain Pontife, souverain de l'Etat de la Cité du Vatican, a la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Durant la vacance du Siège pontifical, ces mêmes pouvoirs appartiennent au Sacré-Collège, mais ce dernier ne pourra promulguer de dispositions législatives qu'en cas d'urgence, et ces dispositions n'auront d'effet que durant la période de vacance, à moins d'être confirmées ultérieurement par le Souverain Pontife élu suivant les règles des Constitutions sacrées.

2. Demeure réservée au Souverain Pontife la plénitude des pouvoirs qui lui appartiennent, soit à l'égard des organes et des tribunaux du Siège apostolique, d'après les canons 7, 230 à 270, 1597 à 1607 du *Codex iuris canonici* et de tout ce que prescrit l'art. 14 de la présente loi par rapport aux susdits tribunaux, soit aussi en tout ce qui concerne sa Cour, y compris les Gardes noble, palatine et suisse, sous réserve, pour cette dernière, des dispositions de l'art. 7 de la présente loi.

Dépendent directement aussi du Souverain Pontife l'administration des biens du Saint-Siège, l'administration spéciale du Saint-Siège, la Bibliothèque et les Archives vaticanes, l'imprimerie et la librairie.

3. Demeure réservée au Souverain Pontife la représentation de l'Etat du Vatican, par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat, auprès des Etats étrangers pour la conclusion des traités et pour les rapports diplomatiques.

4. Est réservée au Souverain Pontife l'approbation des budgets et comptes administratifs de la Cité du Vatican, lesquels lui seront présentés par le gouverneur, après avis du conseiller général de l'Etat.

5. En ce qui touche au gouvernement de la Cité du Vatican, mais en maintenant les exclusions mentionnées aux articles précédents, le Souverain Pontife se réserve le droit de déléguer ses pouvoirs législatifs, en des matières déterminées ou pour des objets spéciaux, au gouverneur de l'Etat.

En plus du cas de délégation expresse, le gouverneur, pour tout ce qui touche au gouvernement de la Cité du Vatican, a également le droit d'édicter des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois, sans toutefois pouvoir y déroger ou en dispenser.

Avant de promulguer les lois pour lesquelles il est délégué, ses réglements ou ses ordonnances, le gouverneur, à moins de dispositions contraires, doit prendre l'avis du conseiller général de l'Etat.

6 Sous réserve des exclusions et limitations fixées dans les articles précédents 2, 3 et 4, l'exercice du pouvoir exécutif est délégué au

gouverneur de l'Etat. De cette délégation sont exceptés les actes qui sont réservés au Souverain Pontife et ceux que, le cas échéant, il jugera bon de se réserver.

7. Le gouverneur de l'Etat est nommé et relevé de ses fonctions par le Souverain Pontife. Il est directement et exclusivement responsable envers lui.

Le corps de la gendarmerie pontificale est sous la dépendance directe du gouverneur, qui, dans un but de sûreté et de police, peut requérir en outre et dans la mesure nécessaire l'assistance de la Garde suisse.

8. L'organe consultatif de la Cité du Vatican est le conseiller général de l'Etat.

Il est nommé et relevé de ses fonctions par le Souverain Pontife; il est directement et exclusivement responsable envers lui. Il est tenu de donner ses avis toutes les fois que le prescrit la loi et quand il en est requis par le Souverain Pontife ou le gouverneur.

9. Le pouvoir judiciaire est délégué aux organes indiqués dans les articles suivants, et ces organes l'exercent au nom du Souverain Pontife.

10. En matière civile, dans les causes qui ne relèvent pas d'un juge unique, et en matière pénale, quand il s'agit de juger des délits, le pouvoir judiciaire est exercé normalement par un tribunal de première instance et par la Sacrée Rote romaine, faisant fonction de Cour d'appel, et enfin, en cas extraordinaire, par recours au suprême Tribunal de la Signature.

Le tribunal de première instance est composé d'un président, de deux juges effectifs et d'un suppléant.

La nomination et la révocation du personnel judiciaire sont réservées au Souverain Pontife. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le suprême Tribunal de la Signature.

11. Les fonctions de juge unique en matière civile sont ordinairement remplies par le président du tribunal de première instance ou par un des juges, désigné par lui, de ce même tribunal.

12. En matière pénale, pour les contraventions, la juridiction est ordinairement exercée par un ou plusieurs fonctionnaires administratifs désignés par le gouverneur.

Au cas où, suivant les lois de la procédure pénale, les sentences sont sans appel, il n'est plus aucun moyen de les contester devant un tribunal supérieur.

Au cas où les sentences, en matière de contraventions, se trouvent, d'après les lois susindiquées, sujettes à appel, le juge d'appel est le président du tribunal de première instance ou un autre juge désigné par lui, et, dans la suite, tout recours nouveau devient impossible.

13. Près le tribunal de première instance, le président confie les fonctions de juge d'instruction à l'un des juges du tribunal, au début de chaque année; celles de ministère public et de promoteur sont remplies par un avocat consistorial que désigne le doyen de la Sacrée Rote romaine.

14. La Sacrée Rote romaine et le suprême Tribunal de la Signature, quand ils fonctionnent comme organes judiciaires de la Cité du Vatican,

doivent accomplir leurs actes dans les limites du territoire de la Cité.

La représentation et la défense devant les organes judiciaires de l'Etat du Vatican sont réservées aux avocats consistoriaux, sauf pour ce qui est prescrit au sujet de la représentation et de la défense devant le juge unique en matière civile et devant le juge des contraventions.

15. Quand un acte administratif lèse un droit, une action par-devant l'autorité judiciaire est recevable; mais, alors même que l'autorité judiciaire estimerait cet acte illégitime, elle ne peut ni le casser ni le modifier; elle en juge uniquement les effets, mais, s'il y a lieu, elle se prononce en outre sur l'obligation de réparer le dommage.

16. En tout cas, quiconque se croit lésé dans un de ses droits ou intérêts par un acte administratif peut adresser un recours au Souverain Pontife par l'intermédiaire du conseiller général de l'Etat.

17. En toute cause civile ou pénale et à toutes les phases de la cause, le Souverain Pontife peut déférer l'instruction et le jugement à une commission spéciale avec pouvoir de rendre une sentence conforme à l'équité et d'exclure tout recours ultérieur.

18. Est toujours réservé au Souverain Pontife le droit d'accorder grâces, amnisties, dispenses et remises.

Les demandes de grâce sont transmises par la voie du conseiller général de l'Etat.

19. Le drapeau de la Cité du Vatican est formé de deux champs divisés verticalement, un jaune du côté de la hampe et un blanc de l'autre côté; ce dernier porte la tiare et les clés, le tout suivant le modèle A annexé à la présente loi.

L'écusson figure la tiare avec les clés suivant le modèle B annexé à la présente loi.

Le sceau porte au centre la tiare et les clés, au pourtour les mots « Etat de la Cité du Vatican », suivant le modèle C annexé à la présente loi.

20. Restent en vigueur les normes et les coutumes observées jusqu'ici par le Saint-Siège concernant les titres nobiliaires et les Ordres de chevalerie.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

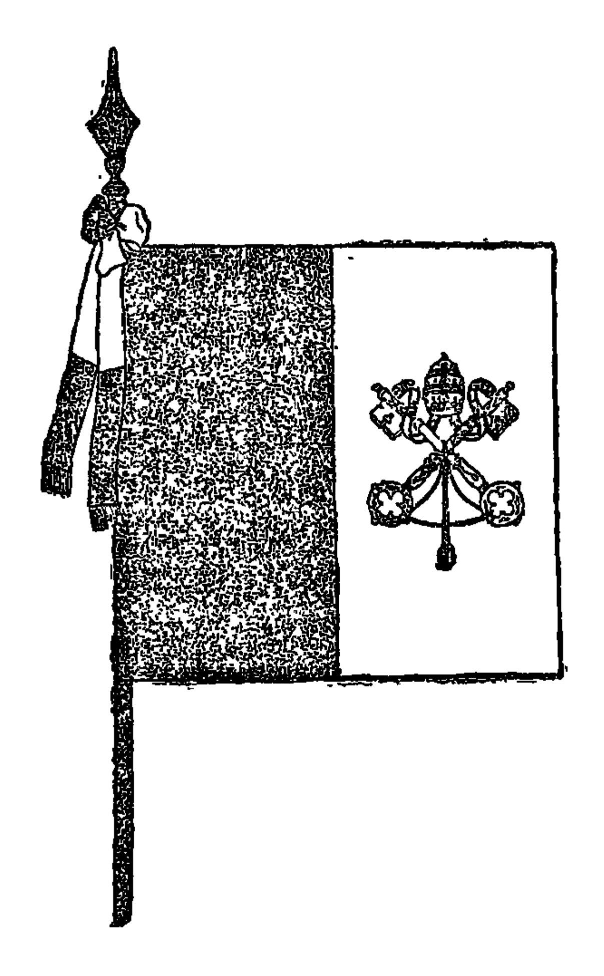
Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

Donné en Notre palais apostolique du Vatican le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIIIe année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

ANNEXE A

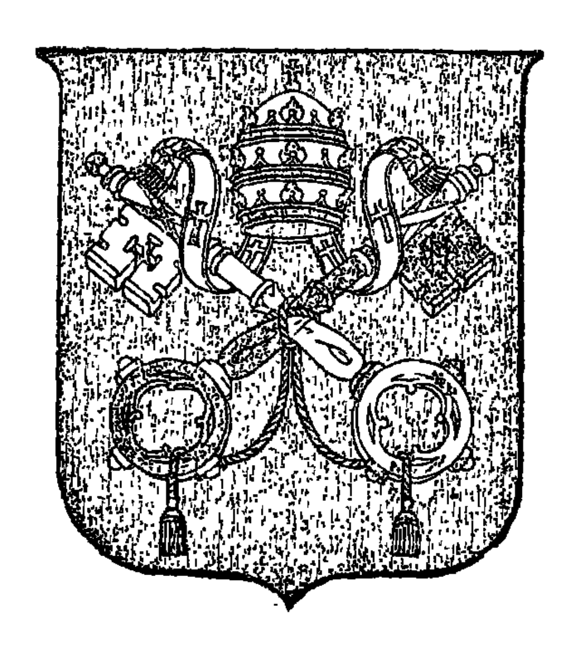


Drapeau officiel
de l'État de la Cité du Vatican.

Divisé en deux champs de soie jaune et blanche. La partie blanche portant au centre les clés croisées (en forme d'X) surmontées de la tiare.

Hampe jaune avec galon d'or, surmontée d'une lance ornée d'un nœud aux mêmes couleurs que celles du drapeau avec franges d'or.

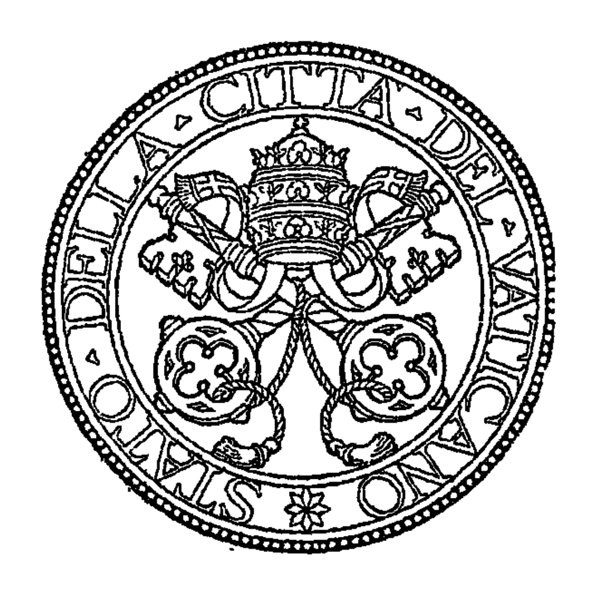
ANNEXE B



**Ecusson officiel
de l'État de la Cité du Vatican.**

Clés croisées en forme d'X surmontées de la tiare sur champ rouge.

ANNEXE C



Sceau officiel
de l'État de la Cité du Vatican.

Rond : *champ central avec les clés croisées et surmontées de la tiare, inscrit dans quatre cercles concentriques, celui de l'extérieur étant perlé ; réunis deux à deux avec l'épigraphe :* STATO DELLA CITTA DEL VATICANO, *commençant et finissant au bas et, formant séparation, une étoile centrée à huit pointes.*

N. II. — Loi sur les sources du droit

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, avec la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

1. Les sources principales du droit objectif dans l'Etat de la Cité du Vatican sont :

a) Le *Codex iuris canonici* et les Constitutions apostoliques;

b) Les lois promulguées pour la Cité du Vatican par le Souverain Pontife ou par toute autre autorité déléguée par lui, de même que les règlements légitimement édictés par l'autorité compétente.

2. Les lois et règlements indiqués sous la lettre *b* dans le précédent article sont déposés dans les archives du Gouvernement et publiés dans un supplément des *Acta Apostolicae Sedis*, à moins qu'une forme différente de publication ne vienne à être prescrite dans les lois ou règlements eux-mêmes, et sous réserve des dispositions de l'art. 24 de la présente loi.

La publication porte la date à laquelle lois et règlements ont été édictés, et un numéro d'ordre spécial pour chaque Pontificat.

Lois et règlements entrent en vigueur le septième jour après leur publication, à moins que par la nature de leur objet ils ne doivent entrer immédiatement en vigueur, ou que dans la loi ou le règlement même il ne soit expressément fixé un délai ou plus court ou plus long.

3. Dans les matières non prévues dans les sources énumérées dans l'art. 1er, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des lois propres à la Cité du Vatican, on appliquera, pour suppléer aux lacunes, les lois promulguées par le royaume d'Italie jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les règlements généraux et les règlements locaux de la province et du gouvernement de Rome, tous documents qui sont indiqués dans les articles suivants et qui seront appliqués avec les modifications et limitations spécifiées dans ces articles, sous la réserve constante que ces lois et règlements ne sont pas contraires aux préceptes du droit divin, aux principes généraux du droit canonique, non plus qu'aux normes du traité et du Concordat stipulés entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, le 11 février 1929, et que, par rapport à l'état qui existe de fait dans la Cite du Vatican, ils y sont applicables.

4. Sous les réserves exprimées à l'article précédent, on observera dans la Cité du Vatican le Code pénal actuellement en vigueur dans le royaume d'Italie, ainsi que les lois qui l'ont modifié ou complété avec les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quiconque dans le territoire de la Cité du Vatican commet un acte dirigé contre la vie, l'intégrité et la liberté personnelles du roi, du

régent, de la reine, du prince héritier d'un Etat étranger quelconque de forme monarchique, contre le chef d'un Etat étranger de forme non monarchique, contre le chef du Gouvernement du royaume d'Italie ou d'un autre Etat, est puni de la même peine que celle dont il serait puni si l'acte avait été commis sur le territoire de l'Etat auquel appartient la personne contre qui l'attentat a été dirigé.

La peine dont est passible celui qui, sur le territoire de la Cité du Vatican, attente à la vie, à l'intégrité ou à la liberté personnelle du Souverain Pontife est celle qu'édicte l'article 1er de la loi du royaume d'Italie du 25 novembre 1926, n° 2008.

5. Quand la peine fixée pour un délit quelconque est seulement pécuniaire, l'inculpé est toujours autorisé à arrêter le cours de l'action pénale en offrant une somme dont le montant sera fixé — dans les limites comprises entre le maximum et le minimum de l'amende encourue — par l'avocat consistorial chargé des fonctions du ministère public ou toute autre autorité prévue par la loi.

Cette règle est applicable aux contraventions, alors même que le choix est laissé entre la peine pécuniaire et une privation de la liberté personnelle. Le montant de l'offre est fixé, en pareil cas, par le juge des contraventions ou par tout autre fonctionnaire désigné par la loi.

Quand l'inculpé est un étranger et que la peine fixée pour le délit est, au choix du délinquant, une peine pécuniaire ou une privation de la liberté personnelle, le juge ne peut appliquer la première de ces peines, à moins que l'inculpé n'offre, avant tout débat, une caution idoine pour le payement du maximum de la peine pécuniaire, soit par le dépôt d'une somme égale à cette caution, soit sous forme d'un gage, d'un engagement personnel, d'une lettre de change ou de la garantie d'un citoyen vatican.

6. Pour les délits punis d'une peine pécuniaire par les lois édictées dans la Cité du Vatican, la commutation de la peine pécuniaire en peine restrictive de la liberté personnelle, dans les cas prévus par le Code pénal du royaume d'Italie, se calcule à raison d'un jour de privation de liberté personnelle pour toute partie de la somme non payée égale à cinquante lires ou fraction de cinquante lires.

7. Sous les réserves spécifiées à l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican le Code de procédure pénale actuellement en vigueur dans le royaume d'Italie, ainsi que les lois qui l'ont modifié ou complété et les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi; exception est faite pour ce qui concerne la compétence des tribunaux, laquelle est réglée par la loi fondamentale et la loi présente; sauf également le droit, suivant la teneur du traité passé entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie le 11 février 1929, de déléguer pour la procédure pénale dans les cas de délits commis contre les autorités de ce même royaume.

8. Pour tout délit, quel qu'il soit, et même pour les contraventions, l'étranger inculpé peut être arrêté, même en dehors du cas de flagrant délit, sur un mandat d'amener, et l'on ne peut lui accorder de liberté provisoire que s'il verse une caution dans les formes indiquées au dernier paragraphe de l'article 5.

La caution, si la peine est pécuniaire, ne peut être inférieure au maximum de cette peine.

9. Tout auteur de contravention pris en flagrant délit par un fonctionnaire ou agent de la police judiciaire est arrêté et conduit aussitôt devant le juge des contraventions; y sont également conduits les témoins présents que le fonctionnaire ou l'agent estime nécessaire de convoquer ou que l'inculpé désigne lui-même.

Le juge fixe la somme qui peut être offerte en caution, et, si cette somme est payée, l'action pénale est par le fait éteinte.

S'il n'est pas fait d'offre au juge, à moins que l'inculpé ne réclame un ajournement et que le juge ne reconnaisse fondés les motifs invoqués pour l'ajournement, ou bien l'inculpé verse, s'il est étranger, une caution fixée suivant les termes du dernier paragraphe de l'article 5, ou bien il subit la prison préventive, après quoi il est procédé conformément aux règles générales suivantes :

a) Le juge a pour greffier un fonctionnaire du Gouvernement, qu'il choisit dans chaque cas;

b) Le juge désigne un autre fonctionnaire du Gouvernement pour le ministère public, et si l'inculpé n'a pas le moyen ou le temps de choisir un défenseur, le juge lui donne d'office pour défenseur un avocat consistorial ou toute autre personne présente on immédiatement requérable qu'il estime en mesure de remplir cette fonction;

c) Les témoins sont entendus sous serments;

d) Un procès-verbal est rédigé;

e) La sentence est aussitôt lue en entier et publiée immédiatement avec ses considérants et son dispositif;

f) L'appel, s'il est recevable, est interjeté dans la même audience sur déclaration faite au greffier.

Le jugement d'appel devant le président du tribunal de première instance — quand le jugement devant le juge des contraventions s'est déroulé suivant la procédure sommaire susindiquée — doit avoir lieu, avec une procédure sommaire correspondante, dans les cinq jours qui suivent la sentence du premier degré.

Si le jugement d'appel n'est pas rendu dans le délai susindiqué, l'inculpé qui a été arrêté peut être mis en liberté provisoire, même sans caution.

Quand il ne convient pas de suivre la procédure sommaire susmentionnée, on applique autant que possible, même aux jugements de contraventions, les prescriptions du Code de procédure pénale du royaume d'Italie, ainsi que les modifications apportées à ces prescriptions par les règlements communaux en matière de contraventions. La procédure par décret ne peut être appliquée qu'aux seuls citoyens vaticans.

10. Les dispositions spéciales établies pour les étrangers, dans les précédents articles, ne s'appliquent pas aux étrangers dont l'Etat a conclu avec la Cité du Vatican un traité par lequel les condamnations à une peine pécuniaire prononcées par les tribunaux vaticans sont exécutoires au moyen d'un recouvrement coactif ou, à défaut de versement, au moyen d'une mutation de la peine pécuniaire en une

peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de cet Etat.

11. Sous les réserves spécifiées à l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican le Code civil du royaume d'Italie, les lois qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les règlements qui s'y rapportent jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf les modifications suivantes :

a) La citoyenneté vaticane est réglée, conformément au traité entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, par la loi n° III en date de ce jour;

b) La capacité d'accomplir un acte juridique, d'acquérir et de disposer d'un bien par contrat entre vifs ou par suite du décès des clercs et des religieux qui sont citoyens vaticans, est réglée par la loi canonique;

c) Le mariage est de même exclusivement réglé par la loi canonique;

d) L'adoption est autorisée par le Souverain Pontife;

e) La prescription, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, demeure réglée par les canons 1508 à 1512 du *Codex iuris canonici,* avec observation, en outre, des clauses du canon 63 § 2 du même *Codex;*

f) Les dons ainsi que les legs par décès en faveur des œuvres pies sont réglés par les canons 1513-1517 du même *Codex;*

g) Les actes de naissance, de mariage et de décès sont rédigés à l'occasion du baptême, du mariage ou de la célébration des funérailles et conservés par le curé, qui en remet une copie au gouverneur;

h) Les registres de citoyenneté et d'état civil sont tenus, par le gouverneur, par les soins d'un bureau désigné à cette fin;

i) Les fonctions de notaire sont remplies par les avocats consistoriaux désignés par le gouverneur; toujours sous la réserve de l'article 3, on observera la législation notariale du royaume d'Italie; les archives notariales seront conservées au siège du Gouvernement;

j) Les fonctions de conservateur des hypothèques, en vue des transcriptions et inscriptions hypothécaires, sont remplies par un bureau du Gouvernement. Ce même bureau pourvoit également à la tenue et à la conservation du cadastre, toujours d'après la législation italienne, et sous les réserves usuelles. Le cas échéant, le Gouvernement s'entend avec les bureaux compétents du conservateur italien des hypothèques et du cadastre pour régler provisoirement les questions de transcriptions, d'inscriptions hypothécaires et cadastrales, ainsi que pour le transfert des registres ou actes qui s'y rapportent.

12. Sous les réserves spécifiées à l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican le Code de commerce du royaume d'Italie, les lois qui l'ont modifié et complété, ainsi que les règlements qui s'y rapportent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, et l'on admettra en conséquence, dans une certaine mesure, les lettres de change, les remboursements bancaires et les remboursements circulaires émis et payables dans la Cité du Vatican, de même que les assurances des personnes ou des choses qui s'y trouvent.

Quand, d'après la teneur de la loi sur l'organisation économique, commerciale et professionnelle, l'établissement et le fonctionnement d'agences ou d'entreprises commerciales ou industrielles sera auto-

risé dans la Cité du Vatican, il est entendu que leur seront applicables de plein droit, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte d'autorisation, les règles générales et spéciales qui s'appliquent à l'objet de l'agence ou de l'entreprise autorisée; et ces règles seront celles du Code de commerce italien, ainsi que les lois et usages commerciaux en vigueur dans la ville de Rome.

13. Sous les réserves spécifiées à l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican le Code de procédure civile du royaume d'Italie et les lois qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les règlements qui s'y rapportent jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, et, dans une certaine mesure, la procédure d'exécution et les procédures spéciales étudiées dans le livre III, titre I (dispositions générales), titre III (absence), titre V (mineurs), titre VI (interdiction et incapacité), titre VIII (successions), titre IX (offres de payement et dépôts) titre X (copie et collation des actes publics), titre XII (exécution des sentences rendues à l'étranger), modifié par le décret-loi du royaume d'Italie en date du 30 juin 1919, n° 1272.

14. Les attributions qui, dans le Code civil et le Code de procédure civile du royaume d'Italie ou dans les autres lois du même royaume, ressortissent au juge de paix ou au préteur en matière d'exécution ou dans les procédures de juridiction volontaire reviennent au président du tribunal de première instance ou au juge qu'il désigne.

15. Les actions civiles n'exédant pas 5 000 lires et les actions possessoires de déclaration d'œuvre nouvelle et de dommage possible, dans les cas prévus à l'article 82 du Code de procédure civile du royaume d'Italie, sont de la compétence du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne.

Pour lesdites actions, on suit la procédure fixée par ce même Code pour les jugements devant les préteurs.

L'appel interjeté contre les sentences prononcées dans ces actions est porté devant le tribunal de première instance.

Devant ce tribunal, devant la Sacrée Rote et le suprême Tribunal de la Signature, pour tout ce qui touche au jugement civil de connaissance et aux autres matières du ressort des tribunaux civils, on observera, dans la mesure où elles sont applicables, les règles des canons 1552 à 1998 du *Codex iuris canonici*.

16. Tant en matière civile qu'en matière pénale, les fonctions de procureur et d'avocat seront remplies par les avocats consistoriaux.

Toutefois, hors les cas prévus à l'article 9, lettre *b*, le doyen de la Sacrée Rote romaine peut dresser une liste des personnes ayant les qualités requises pour remplir les fonctions de procureur et d'avocat devant le juge unique en matière civile et en matière de contraventions.

Pour le tribunal de première instance, le doyen de la Sacrée Rote romaine désigne les personnes chargées de remplir les fonctions de notaire et d'officier judiciaire ou huissier.

17. Sont de la compétence des tribunaux de la Cité du Vatican :

1° Toutes les actions où se trouve en cause un citoyen ayant sa résidence dans la Cité du Vatican ou même un étranger autorisé à résider dans cette Cité pour un temps indéterminé;

2° Les actions relatives aux successions des personnes indiquées au numéro précédent;

3° Les actions où se trouve en cause un étranger quand il s'agit :

a) D'actions réelles ou personnelles relatives à des biens immobiliers ou mobiliers existant dans la Cité du Vatican;

b) D'actions provenant de contrats qui ont été passés ou de faits qui se sont produits sur le territoire de cette même Cité, ou bien encore si les obligations qui en résultent doivent y produire leurs effets.

18. Les tribunaux vaticans sont compétents pour connaître des délits commis par toute personne dans le territoire de la Cité du Vatican, à la condition pourtant, s'il s'agit de délits, que l'auteur ne se soit pas réfugié en territoire italien ou qu'il n'ait pas été fait de délégation aux tribunaux du royaume d'Italie, le tout conformément à l'article 22 du traité du 11 février 1929.

La compétence des tribunaux vaticans existe encore à l'égard des délits commis dans un Etat étranger, quand, pour ces mêmes délits, il est possible de procéder dans le territoire de l'Etat du Vatican suivant les dispositions du Code pénal du royaume d'Italie, mais sous réserve aussi des dispositions de l'article 22 précité du traité.

19. Dans les causes pénales et les causes civiles, de même que dans celles auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de procédure du *Codex iuris canonici*, tout serment des parties, des témoins, des experts ou autres personnes doit être prêté dans les formes observées devant les tribunaux ecclésiastiques.

20. Sous les réserves spécifiées à l'article 3, on observera dans la Cité du Vatican :

a) La loi du royaume d'Italie sur les expropriations pour cause d'utilité publique, en date du 25 juin 1865, n° 2359, modifiée par la loi du 18 décembre 1879, n° 5188, et par le décret-loi du 11 mars 1923, n° 691, de même que les articles 30, 33 et 34 du décret royal sur l'exécution des travaux publics en date du 8 février 1923, n° 422;

Si pour des raisons graves, en dehors des cas prévus par la loi précitée sur les expropriations pour cause d'utilité publique, il y a lieu de disposer de l'usage d'une propriété privée immobilière, d'acquérir la propriété d'objets mobiliers ou d'en user, de requérir des prestations de travail, le gouverneur en décide par un décret exécutoire d'office; il alloue, en échange, une indemnité convenable dont il fixe le taux, à moins d'une action ultérieure devant le juge compétent pour la fixation définitive de l'indemnité.

Sans préjudice de l'exécution d'office ou de l'action civile pour la fixation de l'indemnité, celui qui n'obéit pas au décret du gouverneur dans les cas susindiqués est puni d'une amende pouvant s'élever à 9 000 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

b) La législation du royaume d'Italie en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, y compris les règlements qui s'y rapportent, et visant les points suivants :

Antiquités et beaux-arts;

Sites panoramiques;

Transmission de l'énergie électrique à distance;

Travaux publics, à l'exception de tout ce qui concerne les adjudications, qui demeurent soumises à des contrats successifs, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi de la même date, n° V;

c) La législation du royaume d'Italie, en vigueur comme ci-dessus, y compris les règlements et les traités ratifiés par le royaume d'Italie jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les prescriptions relatives à l'exécution de ces traités, sous réserve de l'adhésion ultérieure de la Cité du Vatican à ces derniers. Cette législation concerne :

1° Les poids et mesures de tout genre.
2° La propriété artistique et littéraire;
3° Les brevets d'invention, les marques et brevets de fabrication.
4° Les chemins de fer;
5° Les postes;
6° Les télégraphes;
7° Les téléphones;
8° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie;
9° L'aviation;
10° Les automobiles et leur circulation;
11° La prophylaxie des maladies infectieuses et contagieuses.

Dans les rapports entre la Cité du Vatican et le royaume d'Italie concernant les matières susindiquées sont réservées les conventions spéciales qui seront signées et qui, le cas échéant, pourraient déroger aux règles ci-dessus, posées à titre provisoire.

d) D'une manière générale, les lois du royaume d'Italie, avec leurs règlements généraux et spéciaux respectifs, ainsi que les règlements de la province et du gouvernement de Rome, pour tout ce qui touche à l'hygiène et à la santé publiques, à la sécurité et à l'intégrité des personnes et des choses, à la police édilitaire et urbaine, de même qu'en général pour tout objet qui, n'étant pas déjà réglementé par la présente loi ou par d'autres lois de la Cité du Vatican, a besoin d'être juridiquement défini dans cette même Cité, à l'exclusion cependant, sauf indication contraire expresse, de tout ce qui se rapporte à l'organisation des corporations et administrations publiques, au traitement économique et juridique des fonctionnaires et employés aux corps armés, aux contributions, subsides et autres mesures semblables de l'Administration, en faveur des objets qui viennent d'être énumérés, aux impôts, contributions et charges fiscales imposées à ces mêmes objets par l'Administration, à la comptabilité et aux finances.

Le gouvernement pourvoit au service de l'assistance médicale, conformément aux règles que prescrira le gouverneur.

Le gouverneur, le fonctionnaire ou le bureau qui dépendent de lui et qu'il désignera à cet effet agiront au lieu et place des autorités du royaume d'Italie que prévoient les lois et les règlements se rapportant au présent article.

21. L'instruction élémentaire est obligatoire, à partir de l'âge de six ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, pour les enfants des deux sexes. Ceux-ci, tant qu'il ne sera pas établi d'écoles dans la Cité du Vatican, devront fréquenter celles de Rome que désignera le gouverneur après entente avec l'autorité locale.

Les parents ou tuteurs qui contreviendront à l'obligation précitée seront punis d'une amende pouvant atteindre 500 lires et d'un emprisonnement pouvant s'élever à dix jours, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils sont en mesure de donner l'instruction privée à leurs frais et avec des moyens appropriés.

La peine peut être appliquée deux fois dans le courant d'une même année scolaire.

22. Quand un litige au civil ne peut être tranché parce que les sources indiquées aux articles précédents ne contiennent pas de règle juridique précise, ou parce que la législation du royaume d'Italie à laquelle on a recours à titre supplétif apparaît, pour un motif quelconque, inapplicable, le juge, se fondant sur les préceptes du droit divin et du droit naturel, ainsi que sur les principes généraux du droit canonique, rendra son jugement en s'inspirant des mêmes règles que s'il était le législateur.

23. Toutes les fois que les prescriptions pénales de la législation du royaume d'Italie, requises à titre supplétif, apparaissent pour un motif quelconque inapplicables et qu'il n'existe pas d'autre disposition pénale spéciale, mais que l'acte commis blesse les principes de la religion ou de la morale, l'ordre public ou la sécurité des personnes ou des choses, le juge, toujours sans préjudice des prescriptions et des peines spirituelles du droit canonique, peut appliquer au coupable la peine de l'amende jusqu'à concurrence de 9 000 lires et celle de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de six mois.

24. Au gouverneur est délégué pour trois ans le droit d'édicter, en cas d'absolue nécessité ou d'urgence et sans autre formalité, des mesures ayant un caractère général et force de loi pour une durée ne dépassant pas trois mois, dans le but de régler les questions pour lesquelles on doit, à titre supplétif et conformément aux articles précédents, recourir à la législation du royaume d'Italie, ou bien encore dans le but de régler toute autre question non prévue et n'ayant été l'objet d'aucune autre réglementation.

Ces décisions du gouverneur seront publiées par affichage à la porte des bureaux du Gouvernement et dans la cour Saint-Damase, ou même en d'autres places que désigneraient expressément ces mêmes décisions; elles entreront en vigueur le jour même de leur publication.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

Donné dans Notre palais apostolique du Vatican, le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIIIe année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

N. III. — Loi sur le droit de cité et de séjour

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Du droit de cité.

1. Sont citoyens de la Cité du Vatican :

a) Les cardinaux résidant dans la Cité ou à Rome;

b) Ceux qui résident d'une manière permanente dans la Cité du Vatican en raison de leur dignité, de leur charge, de leur service ou de leur emploi, quand cette résidence est prescrite par une loi ou un règlement, ou même quand elle est autorisée par le Souverain Pontife et en son nom par le cardinal secrétaire d'Etat, s'il s'agit d'une personne faisant partie à un titre quelconque de la cour pontificale ou de quelqu'une des administrations indiquées à l'article 2 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican, ou par le gouverneur, s'il s'agit d'une autre personne;

c) Ceux qui, même en dehors des conditions prévues sous les deux lettres précédentes, sont autorisés par le Souverain Pontife, pour des raisons qu'il appréciera de son autorité souveraine, à résider d'une façon permanente dans la Cité du Vatican avec concession ou conservation du droit de Cité.

2. Sont de même citoyens vaticans l'épouse, les enfants, les ascendants, les frères et sœurs d'un citoyen vatican, à la condition qu'ils vivent avec lui et soient autorisés à résider dans la Cité du Vatican d'après les règles fixées dans les articles suivants.

3. L'autorisation indiquée dans l'article précédent est donnée par le Souverain Pontife et, en son nom, par le cardinal secrétaire d'Etat s'il s'agit d'une personne attachée d'une façon quelconque à la Cour pontificale ou à quelqu'une des administrations mentionnées dans l'article 2 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican, ou bien par le gouverneur s'il s'agit d'une autre personne.

4. L'autorisation pour le conjoint et les enfants peut être donnée sur la simple constatation des liens de parenté.

L'autorisation cesse de droit :

a) Pour le conjoint, si le mariage est annulé ou est l'objet d'une dispense, de même que si la séparation de corps est prononcée;

b) Pour les enfants, quand ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne soient incapables de travailler et demeurent à la charge du citoyen vatican;

c) Pour les filles lors de leur mariage.

Demeurent saufs et souverains les pouvoirs du Souverain Pontife indiqués à l'article 1er, lettre *c*, ainsi qu'à l'article 16, et ceux du gouverneur indiqués à l'article 17.

5. L'autorisation indiquée à l'article 3 relativement aux ascendants, aux frères et aux sœurs, ne peut être donnée que si le citoyen vatican a l'obligation de pourvoir à l'entretien alimentaire des parents susvisés.

L'autorisation cesse de droit pour les frères quand ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne soient incapables de travailler, et, pour les sœurs, au moment de leur mariage.

En tout cas, restent saufs les pouvoirs mentionnés au dernier paragraphe de l'article précédent.

6. La citoyenneté vaticane se perd :

a) Pour les cardinaux, quand, pour une raison quelconque, ils cessent de résider dans la Cité du Vatican ou à Rome;

b) Pour tout citoyen qui abandonne volontairement la résidence dans la Cité;

c) Pour les personnes indiquées sous la lettre *b* de l'article 1er, quand elles quittent la dignité, la charge, le service ou l'emploi pour lesquels elles étaient obligés ou autorisés à résider dans cette même Cité;

d) Pour tout citoyen vatican dont la résidence à l'intérieur de la Cité dépend des autorisations indiquées dans les articles précédents, avec la cessation du droit résultant desdites autorisations accordées en vertu des mêmes articles ou bien la révocation de ces autorisations,

Restent toujours saufs, pour ce qui est du maintien de la résidence dans la Cité du Vatican et, le cas échéant, du maintien du droit de cité qui en découle, les pouvoirs mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.

7. L'étendue limitée de la Cité du Vatican ne permettant pas à tous les descendants et collatéraux des citoyens vaticans de résider avec leurs nouvelles familles dans cette Cité, le Souverain Pontife, désireux néanmoins d'encourager la formation de nouvelles familles et de nouvelles générations, se réserve, pour chaque cas, d'apprécier d'une manière souveraine et absolue les mesures à prendre en faveur des nouvelles familles qui doivent abandonner la Cité du Vatican et de leur accorder au besoin, à des conditions de faveur, l'usage des logements appartenant au Saint-Siège dans le territoire du royaume d'Italie.

8. La citoyenneté vaticane ne se perd pas du simple fait d'un séjour temporaire ailleurs, à moins que ce séjour ne s'accompagne de l'abandon de la résidence dans la Cité du Vatican ou, pour les cardi-

STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

GOVERNATORATO

CARTA D'IDENTITA

№ ...

Cognome ...
Nome ...
Padre ...
Madre ...
nat .. il ...
a ...
Stato civile ...
Dignità, carica, ufficio (o condizione o professione) ...

...

Residenza ...

Connotati e contrassegni personali.

Statura m. ...
Colorito ...
Occhi ...
Capelli ...
Barba ...
Segni particolari ...

N B. La carta d'identità si rilascia ai cittadini, ai sensi dell'Art. 11 della Legge sulla Cittadinanza e il soggiorno (Legge III) e dev'essere restituita in caso di perdita della cittadinanza Vaticana.

Spazio riservato alla fotografia

FIRMA DEL TITOLARE

...

Data ...

L' UFFICIALE DI STATO CIVILE

...

IL GOVERNATORE

...

Modèle de la carte d'identité délivrée aux citoyens vaticans.

naux, de l'abandon de la résidence à Rome ou de quelque autre circonstance prouvant un abandon de résidence.

9. Les autorisations envisagées dans le présent chapitre sont révocables en tout temps sur préavis convenable, à moins que des raisons d'ordre public, de service, de morale et de discipline, ne déterminent à prendre des mesures immédiates.

10. Le gouverneur tient un registre des citoyens vaticans sur lequel sont transcrits :

a) Les noms des citoyens vaticans indiqués sous les lettres *a*, *b* et *c* de l'article 1er, avec mention du titre auquel cette qualité leur appartient;

b) Les autorisations prévues dans le présent chapitre;

c) La révocation de ces autorisations;

d) Les déclarations d'abandon volontaire de la résidence fixe;

e) Les certificats attestant la perte de la citoyenneté vaticane pour toute autre raison.

11. Les citoyens vaticans doivent être munis d'une carte d'identité qui leur sera délivrée par le gouverneur suivant les modalités que fixera le règlement.

Sur la présentation de cette carte d'identité, ils pourront sortir de la Cité du Vatican et y rentrer sans autre formalité.

Sont dispensés de l'obligation de se munir d'une carte d'identité les cardinaux qui sont citoyens vaticans et leur suite, le gouverneur et les autres personnes que désignera le règlement.

CHAPITRE II

De l'entrée et du séjour dans la Cité du Vatican.

12. Ceux qui ne sont pas citoyens vaticans doivent, pour entrer dans la Cité du Vatican, se munir d'une autorisation conforme au modèle que fixera un règlement du gouverneur; après constatation de l'identité des personnes, l'autorisation sera délivrée par les fonctionnaires ou agents chargés de la garde des entrées.

Pour des raisons justes et graves, dont les fonctionnaires et agents susindiqués sont les seuls juges, l'autorisation peut être refusée.

L'autorisation ne permet de rester dans la Cité du Vatican que durant les heures déterminées par règlement du gouverneur.

L'autorisation doit être conservée et montrée à toute réquisition.

13. Pour l'entrée des sociétés, des pèlerinages et autres groupements similaires, il pourra être délivré à cette fin une autorisation collective au nom du ou des chefs ou bien des dirigeants des sociétés ou pèlerinages en cause, avec la simple indication du nombre des personnes qui les accompagnent.

Le gouverneur ou l'office délégué par lui peut accorder des autorisations d'entrées permanentes.

14. Pour séjourner dans la Cité du Vatican en dehors des heures indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'article 12, ceux qui ne sont pas citoyens vaticans doivent en obtenir l'autorisation du gouverneur ou de l'office désigné à cet effet.

L'autorisation spécifie la durée du séjour et peut contenir les restrictions et les conditions que le gouverneur ou ledit office jugera convenables.

15. Sont dispensés de l'autorisation mentionnée à l'article 12 les étrangers munis de passeports déjà visés par un représentant diplo-

STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

Tessera personale di riconoscimento N° .... rilasciata a

....

....

....

....

Città del Vaticano ....

IL GOVERNATORE

....

Carte délivrée aux fonctionnaires de la Cité Vaticane.

matique du Saint-Siège ou par quelque autre autorité déléguée à cette fin par le Souverain Pontife. Ce visa n'autorise pas de séjourner dans la Cité du Vatican en dehors de l'horaire mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article précité.

Sont dispensés d'autorisation pour entrer et pour rester dans la Cité du Vatican en dehors des heures prévues par l'horaire susindiqué les cardinaux qui ne sont pas citoyens vaticans et leur suite, les membres du corps diplomatique accrédités près le Saint-Siège, la famille du Souverain Pontife, les dignitaires de la Cour pontificale, les ecclésiastiques et autres personnes attachées aux offices ou tribunaux du Siège apostolique, le conseiller général de l'Etat, les employés et sala-

riés du Gouvernement et des autres administrations vaticanes, ceux qui appartiennent aux corps armés, quand ils viennent pour raison de service, et les autres personnes qui pourront être indiquées par voie de règlement.

16. Le Souverain Pontife, pour des motifs qu'il appréciera de son autorité souveraine, se réserve le droit de permettre à qui que ce soit de séjourner un temps indéterminé dans la Cité du Vatican, mais sans qu'une pareille autorisation implique l'acquisition du droit de cité.

17. Le gouverneur ou l'office désigné dans ce but peut, avec le même effet, délivrer des autorisations de séjour temporaire :

a) Aux membres de la famille des citoyens vaticans, dans les limites de parenté indiquées à l'article 2, alors même que les conditions mentionnées aux articles 4 et 5 n'existeraient pas ou auraient cessé d'exister; ces autorisations peuvent encore être accordées aux parents et alliés, même à des degrés plus éloignés que ceux mentionnés dans lesdits articles, si leur séjour permanent dans la Cité du Vatican est nécessaire à un citoyen vatican pour son assistance personnelle ou le gouvernement de sa maison. En règle générale, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une seule personne pour chaque citoyen vatican.

№ 1001 *

STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

GOVERNATORATO

Permesso permanente di accesso alla Città del Vaticano,

valido fino al ....

rilasciato al Sig. ....

....

Città del Vaticano, lì ....

IL GOVERNATORE

....

Carte permanente d'accès à la Cité Vaticane.

№ 1001 *

STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

GOVERNATORATO

Permesso di accesso alla Città del Vaticano rilasciato

al Sig. ....

per recarsi ....

Città del Vaticano, ... 193........ *ore* ....

L'AGENTE

....

Ingresso di SANT'ANNA

Carte d'accès temporaire à la Cité Vaticane.

Une autorisation visant plusieurs personnes devra être délivrée par le gouverneur lui-même;

b) Aux personnes indiquées sous la lettre précédente, quand la loi impose à un citoyen vatican l'obligation de pourvoir à leur subsistance et que ledit citoyen ne peut y pourvoir autrement que dans son propre domicile;

c) Aux domestiques et serviteurs des citoyens vaticans ou des personnes qui ont le droit de résider dans la Cité du Vatican;

d) Pour des cas extraordinaires et pour cause d'absolue nécessité.

18. Aucune personne, même si elle est autorisée à séjourner, ne peut donner logement à titre temporaire ou permanent, avec ou sans indemnité, sans autorisation du gouverneur ou de l'office désigné à cette fin.

19. Les autorisations spécifiées dans le présent chapitre sont toujours révocables, sous réserve des dispositions de l'art. 9 concernant un préavis éventuel.

20. L'attribution des logements dans la Cité du Vatican à ceux qui y résident, sauf le cas exceptionnel des logements en propriété privée

et sous réserve, dans ce cas, des prescriptions relatives à la location, à la sous-location et au droit de réquisition, est faite d'une manière absolue par le Souverain Pontife et, en son nom, par le gouverneur.

La concession d'un logement est révocable, avec préavis convenable, à moins que des raisons d'ordre public, de service, de morale ou de discipline n'imposent la révocation immédiate.

Le logement peut être changé sur une décision de l'autorité qui l'a concédé, mais avec observation des règles d'un préavis convenable.

Les indications concernant la capacité des logements assignés ou assignables, ainsi que toutes celles qui se réfèrent aux autres particularités des locaux, doivent être tenues à jour en vue de la concession ou du refus de l'autorisation de résidence aux parents et alliés, conformément aux dispositions du chapitre 1er et du chapitre présent.

La révocation de la concession d'un logement implique de droit la révocation de l'autorisation de résider dans la Cité du Vatican, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

21. Les personnes qui se trouvent dans la Cité du Vatican sans les autorisations prévues aux articles précédents, celles dont lesdites autorisations sont périmées ou révoquées peuvent être expulsées même par la force publique.

Pour des raisons graves ou s'il s'agit de personnes condamnées par les tribunaux vaticans pour un délit quelconque, l'expulsion peut s'accompagner, sur l'ordre du gouverneur, de la défense permanente ou temporaire de pénétrer dans la Cité du Vatican.

22. Le gouverneur tient un registre d'état-civil où sont inscrits les noms des personnes autorisées à résider dans la Cité du Vatican pour une période limitée ou illimitée et conformément aux règles des articles précédents; y sont également inscrits les révocations de ces mêmes autorisations, les décrets d'expulsion et les défenses d'accès.

CHAPITRE III

De l'entrée dans la Cité du Vatican avec des voitures.

23. Les voitures ou automobiles appartenant à des étrangers, qu'elles servent au transport des personnes ou des choses, qu'elles soient privées ou publiques, peuvent entrer dans la Cité du Vatican après délivrance d'une autorisation spéciale :

a) Quand elles transportent des personnes ou des marchandises admises à pénétrer dans la Cité;

b) Quand, même vides, elles sont requises par une personne qui se trouve dans le territoire de la Cité du Vatican en vue du transport de personnes ou de choses et dans l'intérêt du requérant.

L'autorisation d'entrée des voitures et automobiles peut être accordée dans le même document qui accorde au conducteur de la voiture ou aux autres personnes transportées l'autorisation d'entrer ou de séjourner, sous condition que la voiture ou l'automobile soit indiquée sur ledit document de manière à pouvoir être identifiée.

Le gouverneur ou le service désigné par lui peut accorder des autorisations permanentes.

24. A moins de circonstances exceptionnelles, mais avec l'autorisation du gouverneur ou de l'office délégué à cette fin et sous réserve des dispositions de l'article suivant, les voitures et automobiles doivent sortir de la Cité du Vatican à l'heure indiquée par l'autorisation ou dès qu'elles se sont acquittées du service auquel on les employait et, en tout cas, pas au delà du terme fixé par l'autorisation d'entrée ou de séjour des personnes transportées.

25. Le gouverneur a le droit de permettre que les voitures et automobiles publiques du Gouvernement de Rome, entrées dans la Cité du Vatican pour le transport de personnes devant y rester, stationnent, durant le temps de l'horaire fixé, en des points désignés à cette intention, afin de transporter d'autres personnes à l'intérieur ou en dehors de la Cité du Vatican.

Avec l'observation des mêmes mesures, le gouverneur peut du reste autoriser l'entrée et le stationnement des voitures ou automobiles publiques du Gouvernement de Rome, même si elles entrent vides, sauf pourtant le droit d'organiser un service public de voitures et d'automobiles spéciales à la Cité du Vatican.

26. Le gouverneur tient un registre des automobiles de la Cité du Vatican. Dans ce registre sont inscrites les automobiles du Souverain Pontife, de l'Etat, des citoyens vaticans et des autres personnes qu'indiquera le règlement.

Pour la tenue de ce registre on appliquera, en attendant des prescriptions nouvelles, les règles contenues dans la loi du royaume d'Italie du 15 mars 1927, n° 436.

27. A moins d'être inscrite dans le registre de la Cité du Vatican, une automobile ne peut jamais s'approvisionner dans la Cité qu'avec les carburants qui s'y trouvent périodiquement introduits en provenance du royaume d'Italie et qui ont acquitté les droits de douane et les impôts établis dans le royaume.

Les automobiles de la Cité du Vatican ne peuvent sortir de la Cité qu'avec la quantité de carburant que peut contenir leur réservoir.

Dispositions générales et transitoires.

28. Les personnes qui s'introduisent dans la Cité du Vatican malgré le refus d'autorisation ou en violation d'une interdiction d'entrée sont punies d'une amende pouvant s'élever à 18 000 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre un an.

29. Celles qui s'approvisionnent de carburant pour automobile dans la Cité du Vatican ou qui en sortent avec une quantité de carburant supérieure à celle qui est fixée par l'art. 27 sont punies de la peine

prévue à l'art. 6 de la loi n° V, en date de ce jour, concernant l'organisation économique, commerciale et professionnelle. La confiscation de l'automobile est facultative.

Sont passibles de la même peine ceux qui livrent sciemment des carburants à ceux qui n'y ont pas droit.

30. Ceux qui sans autorisation logent des personnes munies d'une autorisation de séjour sont punis d'une amende pouvant atteindre 4 500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

31. Les autres contraventions à la présente loi sont punies d'une amende pouvant atteindre 9 000 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

32. Tant qu'il ne sera pas établi d'entrée nouvelle et spéciale pour les musées du Vatican, le gouverneur a le droit de suspendre par ses règlements l'application des prescriptions contenues dans les articles 12, 13, 15, 23, 24 et 25 de la présente loi ou d'édicter d'autres règlements en échange des prescriptions susindiquées.

33. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

*Donné dans Notre palais apostolique du Vatican, le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIII*e *année de Notre Pontificat.*

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

N. IV. — Loi sur l'organisation administrative

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

CHAPITRE Ier

Règles générales.

1. Les attributions de compétence fixées par cette loi ou les autres n'entravent en rien le droit d'évocation que possède le Souverain Pontife en vertu de l'article 6 de la loi fondamentale.

2. Le Souverain Pontife se réserve le droit d'annuler, à quelque moment que ce soit, les prescriptions émanées de toute autorité administrative, si elles sont contraires aux lois ou aux règlements généraux ou spéciaux.

Il peut de même en tout temps révoquer ou réformer les mesures qui semblent inopportunes ou préjudiciables à l'intérêt public, sous réserve d'une indemnisation équitable, fixée par la décision de révocation ou de réforme, au cas où les mesures précitées auraient créé des droits aux tiers.

3. Sauf le droit d'invoquer en tout temps contre une mesure administrative et par voie de grâce le pouvoir d'annulation, de révocation ou de réforme indiqué à l'article précédent, le recours au Souverain Pontife par la voie des tribunaux, recours prévu à l'article 16 de la loi fondamentale, doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la mesure attaquée, ou à partir du jour où l'intéressé a montré qu'il en avait connaissance.

4. L'action contre les autorités administratives pour défendre un droit qu'on prétend lésé par elles se prescrit après un délai de cinq ans. La prescription court même à l'égard des mineurs et des incapables.

CHAPITRE II

Organisation du Gouvernement.

5. Le gouverneur exerce personnellement ses attributions :

a) En matière de législation, quand elle lui est déléguée;

b) En matière de règlements à édicter;

c) En matière de conclusion d'accords avec les autorités communales, provinciales ou gouvernementales locales résidant à Rome;

d) En matière de rapports avec les susdites autorités ou avec

d'autres autorités du royaume d'Italie, si l'occasion s'en présente dans l'expédition des affaires de la compétence du Gouvernement;

e) Quand il résulte expressément des autres lois ou règlements que l'attribution est strictement personnelle.

6. Le gouverneur doit être citoyen vatican et résider dans le Vatican.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé par le chef de service qu'il désigne; à défaut de désignation, par le secrétaire général et, à défaut de celui-ci, par le chef de service présent le plus ancien par la date de sa nomination ou, à égalité de date de nomination, par le plus âgé.

Celui qui remplace le gouverneur ne peut exercer les attributions qui sont réservées personnellement au gouverneur, hors le cas de nécessité et d'urgence.

8. Le conseiller général de l'Etat, de même que les juges et fonctionnaires du pouvoir judiciaire, ne sont pas obligés d'être citoyens vaticans ni de résider dans le Vatican; ils n'appartiennent pas à la catégorie des fonctionnaires et des employés; ils ne reçoivent qu'une simple indemnité de fonction.

9. La répartition des offices, le nombre, les attributions, les droits et les obligations des fonctionnaires, des employés et des salariés, leur nomination, leur discipline et leur révocation sont déterminés par un règlement qu'édictera le gouverneur.

10. En toute occurrence, et sous réserve des pouvoirs du Souverain Pontife en ce qui concerne le gouverneur et le conseiller général de l'Etat, sous réserve également des dispositions spéciales applicables aux corps armés, les fonctionnaires et les employés dépendant du gouverneur peuvent être punis, suivant la gravité de leur faute, par la censure ou par la suppression du quart de leur traitement pendant un an au plus. Les fautes qui rendent un fonctionnaire indigne, impropre ou incapable sous le rapport de la confiance qu'il est nécessaire d'avoir en lui, peuvent toujours entraîner le congédiement, même s'il existe un contrat passé pour un temps déterminé ou pour la vie entière.

Le congédiement peut de même et toujours être prononcé en cas d'incapacité physique ou intellectuelle.

11. Les mesures prises en vertu de l'article précédent le sont par le gouverneur, après audition des intéressés et sans autre formalité.

Contre ces mesures le recours au Souverain Pontife est admis, à l'exclusion de toute autre action, sauf en ce qui concerne les droits civils patrimoniaux qui peuvent dériver de contrats spéciaux; mais, de toute façon, il n'est admis aucun contrôle des motifs qui ont déterminé la mesure administrative.

12. Les fonctionnaires ou employés qui sont chargés des payements ou des recouvrements ou qui, à un titre quelconque, sont chargés

d'une gestion d'argent, de valeurs ou de marchandises, en sont comptables envers le gouverneur, à la surveillance duquel ils sont soumis par l'entremise du bureau des finances et de la comptabilité.

Quand le gouverneur estime que la responsabilité d'un comptable est engagée, même par simple négligence, il notifie à l'intéressé les raisons qui paraissent le prouver et lui fixe un délai pour sa défense. Si, après avis du conseiller général de l'Etat, la responsabilité est bien établie, le gouverneur décide du montant du remboursement; sa décision formant titre soit en vue de mesures conservatrices, soit en vue de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, soit, quand le gouverneur le juge bon, en vue d'une exécution coactive sur les biens du comptable, y compris la caution, s'il en existe une.

De cette décision, le comptable peut en appeler à la Sacrée Rote. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

13. Les fonctionnaires administratifs chargés de recevoir des gages, d'ordonnancer des dépenses, de veiller sur les comptables en argent, en valeurs ou en marchandises, ou bien encore sur les gages et les dépenses susindiquées, sont responsables des pertes qui, par leur faute ou par fraude, surviendraient à l'Etat.

Tout fonctionnaire ou employé qui, par action ou omission, même non préméditée, cause un préjudice à l'Etat, encourt la même responsabilité, à moins qu'il ne démontre avoir agi en vertu d'un ordre supérieur qu'il était tenu d'exécuter.

En pareil cas, le contrôle de la responsabilité s'opère suivant la même procédure que celle établie pour les comptables dans l'article précédent.

Le gouverneur et la Sacrée Rote peuvent toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires ou employés responsables mentionnés dans le présent article, porter, par voie d'équité à la charge du fonctionnaire ou de l'employé responsable, une part seulement de la perte subie.

14. Tous les dignitaires, fonctionnaires et employés prêtent serment de fidélité en usant de la formule suivante : *Je jure sur le saint Evangile d'être fidèle au Souverain Pontife, d'observer scrupuleusement les ordres qui seront donnés par lui, par mes autres supérieurs ou par les lois de l'Etat, et de remplir avec zèle les obligations de ma charge.*

Le serment est prêté par le gouverneur, le conseiller général de l'Etat et les commandants des corps armés entre les mains du Souverain Pontife; par les autres personnes entre les mains du gouverneur.

CHAPITRE III

Contrats.

15. Tous les contrats passés dans l'intérêt de la Cité du Vatican pour une valeur supérieure à 5 000 lires doivent être soumis à l'examen préalable du bureau des finances et de la comptabilité, lequel peut présenter à ce sujet les observations qui lui paraîtront légitimes, puis à l'approbation du gouverneur ou de son suppléant.

En l'absence de ces formalités, les contrats sont invalides. L'invalidité ne peut être opposée que par l'administration publique.

16. Dans tous les contrats d'entreprise et de fournitures, à moins de stipulation différente, l'administration garde le droit de résiliation en payant 10 p. 100 du montant des travaux ou des fournitures à livrer, plus le payement intégral des livraisons déjà faites.

17. En matière de contrats d'entreprise ou de fournitures, lorsque le contractant n'exécute pas son payement, l'administration peut, sur un décret et avec l'assistance de la force publique, s'il est nécessaire, occuper les chantiers, saisir les machines, les dépôts de matériel ou les approvisionnements en marchandises et exécuter le contrat, sous réserve d'indemnités éventuelles que fixera l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

Donné dans Notre palais apostolique du Vatican, le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIIIe année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

N. V. — Loi sur l'organisation économique, commerciale et professionnelle

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

1. L'Etat de la Cité du Vatican à sa monnaie propre.

Jusqu'à ce que les règles la concernant soient formulées et que cette monnaie soit émise, ont cours légal la monnaie et les billets de banque du royaume d'Italie selon la législation de ce royaume.

2. L'autorisation du gouverneur est nécessaire pour les aliénations d'immeubles situés dans le territoire de la Cité du Vatican, pour les actes entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, pour la constitution de droits d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou de tout autre droit réel, ainsi que pour les locations et sous-locations, même partielles, de ces immeubles, quelle que soit la durée du bail.

La même autorisation est obligatoire pour l'acquisition des mêmes droits sur lesdits immeubles par succession légitime ou dispositions testamentaires soit à titre universel, soit à titre particulier.

Jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée, personne ne peut se démettre de la possession d'immeubles ou effectuer les opérations susindiquées. Les contraventions à cette défense sont punies d'une amende pouvant s'élever à 3 000 lires.

L'absence d'autorisation rend nulles les transactions visées dans le présent article. L'annulation peut être rendue valable même par le gouverneur.

Si l'autorisation d'entrée en possession de biens immobiliers, par suite de succession, comme il a été dit plus haut, est refusée, l'immeuble tombe dans le patrimoine de l'Etat en échange d'une juste indemnité fixée par le gouverneur, mais avec recours possible aux tribunaux suivant les modes et les formes établis pour les indemnités d'expropriation. Si l'autorisation d'acquérir, à titre successoral, les droits réels est refusée, l'héritier qui est autorisé à acquérir la propriété doit la conserver libre, mais une compensation pécuniaire en rapport avec la charge imposée est accordée; en cas de différend, l'autorité judiciaire fixe le montant de l'indemnité.

3. Pour les immeubles existant dans la Cité du Vatican et qui ne sont pas la propriété du Saint-Siège, aucun travail de transformation ou d'agrandissement ne peut être exécuté sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Les contraventions à cette défense sont punies de l'amende jusqu'à concurrence de 5 000 lires; de plus, le gouverneur ou le service délégué à cet effet ont plein pouvoir d'exiger d'office, sans autre formalité et aux frais du contrevenant, la remise des immeubles en leur état primitif.

4. L'achat, en vue de les revendre, de marchandises ou de denrées de quelque nature ou provenance que ce soit, et leur vente sont réservés par voie de monopole de l'Etat conformément aux règles qui seront fixées par décret.

L'Etat pourvoit de même, au moyen d'une organisation spéciale, au service pharmaceutique.

C'est seulement par l'intermédiaire des offices compétents de l'Etat ou suivant les formes que fixeront les règlements que les personnes résidant dans la Cité du Vatican peuvent y faire adresser, pour leur usage ou pour l'usage de leurs familles, des marchandises ou des denrées exemptes des taxes douanières et des impôts de consommation en vigueur dans le royaume d'Italie. Les quantités dépassant les limites de cet usage seront confisquées avec ou sans indemnité suivant les cas.

5. Les personnes privées sont libres d'introduire dans la Cité du Vatican, pour leur usage personnel ou pour l'usage de leur propre famille, des marchandises ou des denrées acquises dans le royaume d'Italie et déjà soumises aux taxes douanières, ainsi qu'aux impôts de consommation en vigueur dans ledit royaume, mais sous réserve, le cas échéant, que la personne qui les introduit fasse la preuve de l'existence des conditions susindiquées.

Il est interdit aux particuliers d'introduire dans la Cité du Vatican des marchandises ou des denrées, alors même qu'elles auraient acquitté les taxes douanières et les impôts de consommation établis par les lois du royaume d'Italie, si ces objets sont introduits avec une telle abondance et de telle manière qu'ils soient évidemment destinés au commerce; est également interdit l'entrepôt desdites marchandises ou denrées, de même que leur vente.

Les contraventions à la défense mentionnée dans l'alinéa précédent sont punies d'une amende jusqu'à concurrence de 5 000 lires, ainsi que de la confiscation des marchandises et denrées. En cas de récidive, à la peine de l'amende peut s'ajouter l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Il est d'ailleurs interdit aux particuliers d'introduire dans la Cité du Vatican des marchandises ou denrées qui n'ont pas été soumises aux taxes douanières et aux impôts de consommation mentionnés plus haut, même quand cette introduction n'est pas opérée en telle quantité ou de telle manière qu'il en résulte avec évidence un but commercial; sont également prohibées la détention de ces marchandises ou denrées et leur vente.

La violation de la défense formulée dans l'alinéa précédent est punie de l'amende jusqu'à concurrence de 15 000 lires. En tout cas, les marchandises introduites, détenues ou vendues en violation de cette

défense, sont confisquées, de même que les récipients et moyens de transport. En cas de récidive ou d'association pour l'accomplissement du délit, il peut s'y joindre la peine de la réclusion pour une durée pouvant atteindre trois ans.

6. L'exportation de marchandises ou de denrées en dehors de la Cité du Vatican dans le territoire du royaume d'Italie est interdite. La violation de cette défense ou même la simple tentative de violation est punie d'une amende de même valeur que celle fixée au dernier alinéa de l'article précédent, et de la réclusion pour une durée pouvant atteindre trois ans, sans parler de la confiscation des marchandises ou denrées de contrebande, ainsi que des récipients et moyens de transport.

Ne sont pas prohibées l'exportation des objets destinés à l'usage personnel, en la quantité usuelle nécessitée par un voyage, et l'exportation de mobilier en cas de cessation de résidence dans la Cité du Vatican.

7. Personne ne peut créer un magasin, une officine ou un atelier, même en vue de simples métiers, établir des entreprises industrielles ou commerciales quelconques, ouvrir des cabinets, offices, agences ou locaux fixes pour y recevoir le public, en vue de l'exercice d'une profession quelconque, sans l'autorisation du gouverneur.

Si les lois en vigueur dans la Cité du Vatican ou les lois nationales d'un étranger exerçant une profession libérale imposent pour l'exercice de cette profession des épreuves de capacité, l'autorisation ne peut être accordée que si les épreuves ont été subies conformément à la loi vaticane ou étrangère.

Les contraventions à cette prohibition sont punies d'une amende pouvant atteindre 3 000 lires et, en outre, de la fermeture, d'office et sans autre formalité, des locaux utilisés.

8. Toutes les fois que pour l'établissement d'un bureau d'affaires, d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'autorisation prévue dans l'article précédent a été accordée, mais tant qu'il ne sera pas édicté d'autres règles par la Cité du Vatican, l'employeur est soumis de droit aux dispositions de la législation du royaume d'Italie en vigueur à l'application de la loi présente, dans la mesure toutefois où ces dispositions sont applicables et sous les réserves mentionnées à l'article 3 de la loi N. II de même date sur les sources du droit; l'employeur aura donc à observer cette législation pour tout ce qui touche aux contrats de travail, au travail des femmes et des enfants, à la journée de huit heures, au repos des jours fériés, aux assurances sociales sur les accidents, la maternité, l'invalidité et la vieillesse, le chômage et la tuberculose; l'employeur pourvoira de même, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement prescrit par les lois ou par les clauses de l'acte de concession et tant que des règles spéciales n'auront pas été formulées par la Cité du Vatican, aux assurances se rapportant aux questions précédentes par le moyen de contrats passés

avec les établissements ou organisations auxquels la législation du royaume d'Italie impose l'obligation de s'adresser.

Aux règles de l'alinéa précédent sont également soumis les entrepreneurs étrangers qui, par contrats soit avec l'administration publique, soit avec des particuliers, exécutent des entreprises ou s'acquittent de quelque travail ou fourniture dans la Cité du Vatican.

9. Les travaux occasionnels et temporaires exécutés par des représentants, même étrangers, de professions, d'arts, d'entreprises et de métiers divers, pour les personnes résidant dans la Cité du Vatican ou pour leurs biens, sont libres, sous réserve de l'observation des règles concernant les admissions et le séjour.

Toutefois, même dans le cas prévu par cet article, si la loi vaticane ou la loi nationale du professionnel étranger exige de celui-ci des épreuves de capacité, il ne pourra prêter ses services que dans le cas où ces épreuves auront été subies.

Les contraventions aux défenses contenues dans le présent article sont punies d'une amende pouvant atteindre 9 000 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat et de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

Donné dans Notre palais apostolique du Vatican le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIIIe année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

N. VI. — Loi de sûreté publique

PIE XI, PAPE

De Notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de Notre autorité souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons d'observer comme loi de l'Etat ce qui suit :

1. Le gouverneur veille au maintien de l'ordre public, à la sûreté des citoyens, à l'intégrité de leur personne, à la protection de la propriété, à la sauvegarde des biens, à l'hygiène et la moralité publique.

Dans ce but, soit en exécution des lois et des règlements, soit à l'occasion d'événements non prévus par les prescriptions générales, il prendra les mesures qu'il juge opportunes.

Celui qui n'obéit pas à ces mesures, sans commettre quelque autre délit plus grave, est puni d'une amende pouvant atteindre 4 500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

Sans préjudice de l'action pénale, les mesures susindiquées peuvent, le cas échéant, être exécutées, même sur-le-champ, à l'aide de la force publique, mais avec l'obligation, pour celui qui était tenu d'obéir, de rembourser les dépenses d'exécution conformément à la liquidation qu'en établira le gouverneur.

2. Quiconque, sur convocation du gouverneur ou des fonctionnaires qui en dépendent, ne se présente pas au jour dit est puni, à moins de motifs valables, d'une amende allant jusqu'à 1 500 lires ou d'un emprisonnement allant jusqu'à un mois.

Sans préjudice d'une action pénale, les autorités indiquées dans l'alinéa précédent peuvent obliger à comparaître, au moyen de la force publique, ceux qui n'ont pas obéi à la convocation.

3. La constitution de toute association est interdite sans l'autorisation du gouverneur.

L'interdiction n'est pas applicable aux Ordres religieux, aux Congrégations et associations prévues par le *Codex iuris canonici* et constituées suivant les règles de ce dernier.

Les associations formées en contravention de l'interdiction sont dissoutes, indépendamment des mesures qui sembleront opportunes en ce qui concerne les locaux et les biens.

Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 9 000 lires et d'un emprisonnement d'une durée pouvant atteindre six mois.

4. Toute réunion en un lieu soit public, soit ouvert au public, est interdite sans l'autorisation préalable du gouverneur. Est également considérée comme publique une réunion annoncée par invitation en

forme privée, quand il appert du lieu désigné, du nombre des personnes invitées et de l'objet de la réunion que le caractère privé de cette réunion est fictif.

La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux réceptions, aux processions, aux cérémonies religieuses et aux cortèges funèbres, sauf entente avec le gouverneur.

Les réunions non autorisées sont dissoutes par la force publique. Peuvent l'être aussi les réunions même autorisées, quand elles sont désordonnées ou quand elles menacent de le devenir.

Quiconque prend part à une réunion non autorisée est puni d'une amende de 500 à 9 000 lires ou d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Quiconque n'obéit pas à l'ordre de dissolution d'une réunion autorisée est puni d'une amende pouvant atteindre 4 500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

5. Il est interdit de conserver des armes, même dans sa propre demeure, ou de les porter au dehors sans l'autorisation du gouverneur.

Sans un juste motif on ne peut porter en dehors de sa demeure des instruments piquants ou tranchants capables d'occasionner des blessures.

L'autorisation est même nécessaire pour les collections d'armes artistiques, rares ou anciennes.

Les contrevenants à l'interdiction d'avoir ou de porter des armes sans autorisation ou de porter, sans de justes motifs, des instruments capables d'occasionner des blessures sont punis de l'amende jusqu'à concurrence de 9 000 lires ou de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de six mois. Les armes ou les instruments susdits sont confisqués.

Ceux qui contreviennent à la défense d'avoir des collections d'armes artistiques, rares ou anciennes, sans autorisation sont punis d'une amende de 3 000 lires. La confiscation est facultative.

6. Sans l'autorisation du gouverneur il est interdit de conserver des armes de guerre, des dépôts d'armes non de guerre, des dépôts de munitions et de matières explosives. Quiconque viole cette interdiction est puni, si le fait ne s'accompagne pas d'un délit plus grave, d'une réclusion de trois mois à trois ans, ainsi que de la confiscation des armes, munitions et matières explosives.

7. Pour l'observation des deux articles précédents, le gouverneur peut ordonner des visites domiciliaires ou des perquisitions personnelles.

8. L'exercice public da la typographie, de la lithographie, de la photographie et autres reproductions mécaniques ou chimiques des caractères, dessins ou figures, est interdit sans une autorisation du gouverneur.

Il est défendu d'afficher ou d'offrir au public, même gratuitement, des annonces, écrits, imprimés, livres, gravures, lithographies, pho-

tographies, statues de quelque genre que ce soit, sans l'autorisation du gouverneur.

Les contraventions aux deux défenses précédentes sont punies d'une amende de 9 000 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre six mois.

9. Est absolument interdite la vente ambulante de quelque objet que ce soit. Les contraventions à cette interdiction sont punies des mêmes peines que celles de l'article précédent.

10. Est interdit l'exercice de la profession de guide ou d'interprète sans l'autorisation du gouverneur, laquelle est subordonnée aux preuves d'aptitude de l'impétrant.

Celui qui contrevient à cette défense est puni d'une amende pouvant atteindre 4 500 lires ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois mois.

11. Les autorisations ou licences mentionnées aux articles précédents peuvent être accordées non seulement par le gouverneur, mais aussi par les offices qui dépendent de lui, sauf l'autorisation mentionnée à l'art. 3; elles peuvent de plus être soumises à toutes les conditions et toutes les limitations de durée qui paraîtront opportunes. Elles sont révocables à tout moment sans indemnité.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Nous ordonnons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'Etat, soit déposé dans les archives des lois de l'Etat de la Cité du Vatican et que le texte conforme soit publié dans le supplément des Acta Apostolicae Sedis; *Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.*

Donné dans Notre palais apostolique du Vatican le sept juin mil neuf cent vingt-neuf, la VIIIe *année de Notre Pontificat.*

PIE XI, PAPE.

[*Traduit de l'italien.*]

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et la République de Prusse.

Le texte du Concordat est rédigé en italien et en allemand. Nous en donnons seulement la traduction française.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Ministère de l'Etat prussien, dans le désir réciproque de rendre la situation juridique de l'Eglise catholique en Prusse conforme au changement des conditions, ont résolu de régler cette situation de manière nouvelle et durable par une convention solennelle.

A cet effet, Sa Sainteté a nommé comme plénipotentiaire S. Exc. Mgr Dr Eugenio Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Berlin.

Le Ministère de l'Etat de Prusse a nommé comme plénipotentiaires :

M. le Dr Otto Braun, président du Ministère d'Etat prussien,

M. le Prof. D. Dr Carl Heinrich Becker, ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique,

M. le Dr Hermann Hoepker-Aschoff, ministre prussien des Finances,

lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, prouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles ci-après :

Art. 1.

L'Etat prussien accordera la protection légale à la liberté de la profession et de l'exercice de la religion catholique.

Art. 2.

1° L'organisation et la circonscription actuelle des diocèses de l'Eglise catholique en Prusse restent telles à l'exception des changements apportés par ce qui suit.

2° A Aix-la-Chapelle on érigera de nouveau un siège épiscopal et le Chapitre collégial sera changé en Chapitre cathédral. Le diocèse d'Aix-la-Chapelle comprendra le district d'Aix-la-Chapelle ainsi que les cercles de Grevenbroich, de Gladbach, de Munchen-Gladbach, de Rheydt, de Grefeld (ville et campagne) et de Kempen et appartiendra à la province ecclésiastique de Cologne.

3° Les territoires de mission, jusqu'ici administrés par l'évêque d'Osnabrück seront incorporés à ce diocèse. A l'avenir, il sera suffragant de Cologne.

4° Le caractère métropolitain sera conféré au siège épiscopal de Paderborn, dont le Chapitre cathédral deviendra métropolitain. La Province ecclésiastique de Paderborn comprendra, en plus de l'archidiocèse de Paderborn, les diocèses de Hildesheim et de Fulda. Le diocèse de Paderborn cédera à celui de Fulda les districts du Commissariat de Heiligenstadt et du doyenné de Erfurt.

5° Le diocèse de Fulda cédera le centre du comté de Schaumbourg au diocèse de Hildesheim, et ce qui jusqu'ici lui appartenait de la ville de Francfort, au diocèse de Limbourg. De même que Fulda, le diocèse de Limbourg sera détaché de la Province ecclésiastique de Fribourg et incorporé à la Province ecclésiastique de Cologne.

6° Le siège épiscopal de Breslau et son Chapitre cathédral deviendront métropolitains. Le district de la Délégation de Berlin, jusqu'ici soumis à l'évêque de Breslau, deviendra un diocèse indépendant dont l'évêque et le Chapitre cathédral auront leur résidence à Sainte-Hedwige de Berlin. A Schneidemühl une prélature *nullius* sera érigée pour la partie occidentale provenant de l'archidiocèse de Gnesen-Posen et du diocèse de Kulm et ayant actuellement un administrateur apostolique. Le territoire de Poméranie, actuellement gouverné par l'évêque d'Ermland comme administrateur apostolique et appartenant autrefois au diocèse de Culm, sera uni au diocèse d'Ermland. Les diocèses d'Ermland, de Berlin et la prélature de Schneidemühl formeront, avec l'archidiocèse de Breslau, la Province ecclésiastique de Breslau.

7° Le Chapitre cathédral d'Aix-la-Chapelle sera constitué par le prévôt, 6 chanoines résidants et 4 non résidants et 6 vicaires; le Chapitre cathédral de Berlin aura 1 prévôt, 5 chanoines résidants, 1 chanoine non résidant et 4 vicaires; le Chapitre cathédral de Frauenburg aura désormais 1 prévôt, 1 doyen, 6 chanoines résidants, 4 non résidants et 4 vicaires. Dans le Chapitre métropolitain de Breslau, la place réservée jusqu'ici au prévôt de Sainte-Edwige à Berlin sera supprimée. A Hildesheim et à Fulda le nombre des chanoines résidants sera désormais de 5.

8° Un des membres non résidant des Chapitres métropolitains, de Cologne, de Breslau et du Chapitre cathédral de Münster, sera choisi parmi les professeurs de la Faculté de théologie existant dans l'archidiocèse ou le diocèse respectifs.

9° Dorénavant la nouvelle érection d'un diocèse ou d'une province ecclésiastique ou les autres changements de circonscription diocésaine, qui éventuellement paraîtraient nécessaires, devront faire l'objet d'un accord supplémentaire ultérieur. Cet accord n'est pas requis pour les changements de limites opérés uniquement dans l'intérêt de la charge locale des âmes.

10° Pour assister l'évêque diocésain, il sera désormais donné aux archevêchés de Cologne, de Breslau et de Paderborn, et aux évêchés de Trèves, de Münster et d'Aix-la-Chapelle, un évêque auxiliaire, qui, à la demande de l'évêque diocésain, sera nommé par le Saint-Siège. Selon la nécessité, d'autres évêques auxiliaires peuvent être établis de la même manière tant pour les diocèses susmentionnés que pour les autres diocèses. Ce n'est qu'après avis du gouvernement de l'Etat prussien que pourra être fixé comme résidence de l'évêque auxiliaire un autre endroit que celui du siège de l'évêque diocésain.

ART. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, des charges ecclésiastiques pourront être érigées et changées tant que les appointements

ne seront pas réclamés des fonds de l'Etat. Le concours de l'Etat pour la fondation et le changement de paroisse ou d'autres communautés ecclésiastiques aura lieu d'après les règles qui seront établies d'accord avec les évêques diocésains.

ART. 4.

1° La dotation des diocèses et des établissements diocésains s'élèvera dorénavant à 2800000 reichsmarks par an. Elle sera répartie entre chacun d'après un accord spécial.

2° Les immeubles des offices et les édifices servant à un but diocésain sont laissés à l'Eglise. Les droits existant de propriété et d'usage seront assurés par le moyen de leur inscription sur le cadastre.

3° En cas de rachat des prestations de l'Etat, conformément à l'art. 138, ch. I de la Constitution du Reich allemand, la situation juridique en vigueur jusqu'ici reste la norme pour la dotation des diocèses.

ART. 5.

1° La propriété et les autres droits patrimoniaux des corporations, instituts, fondations de droit public de l'Eglise catholique, seront garantis conformément aux dispositions de la Constitution du Reich allemand.

2° Les édifices ou propriétés de l'Etat, affectés au service de l'Eglise, gardent cette affectation sans préjudice des contrats éventuellement existants.

ART. 6.

1° En cas de vacance d'un siège archiépiscopal ou épiscopal, le Chapitre métropolitain ou cathédral respectif, aussi bien que les évêques diocésains de la Prusse, remettent au Saint-Siège des listes de candidats canoniquement idoines. Au moyen de ces listes, le Saint-Siège désignera au Chapitre trois personnes parmi lesquelles devra être choisi l'archevêque ou l'évêque par vote libre et secret. Le Saint-Siège ne nommera archevêque ou évêque que celui pour lequel le Chapitre. après élection, se sera assuré près du Gouvernement prussien qu'il n'y avait pas contre lui d'objections d'ordre politique.

2° Les chanoines non résidants participent aussi à la confection des listes de candidats et à l'élection.

ART. 7.

Le Saint-Siège ne nommera personne prélat *nullius* ou coadjuteur de l'évêque diocésain avec droit de future succession sans s'être préalablement assuré près du Gouvernement prussien qu'aucune objection politique n'existe contre le candidat.

ART. 8.

1° Le Saint-Siège confère les dignités des Chapitres métropolitain et cathédral, et lorsqu'il existe deux dignités, la première (prévôté) est faite sur proposition du Chapitre, la seconde (doyenné) sur proposition

de l'évêque; quand il n'y a qu'une seule dignité (prévôté ou doyenné), alternativement sur proposition du Chapitre et de l'évêque du diocèse.

2° L'évêque diocésain confère les canonicats du Chapitre alternativement après avis et avec consentement du Chapitre. L'alternative s'exerce séparément pour les chanoines résidants et non résidants.

3° L'évêque du diocèse nomme les vicaires du chapitre cathédral après avis du Chapitre.

ART. 9.

1° Par suite de la dotation des diocèses et des instituts diocésains, assurée par ce traité, un ecclésiastique ne sera nommé Ordinaire d'un archidiocèse, ou d'un diocèse, ou d'une prélature *nullius*, ou évêque auxiliaire, membre d'un chapitre cathédral ou vicaire d'un Chapitre cathédral, membre d'une administration diocésaine ou directeur ou professeur d'un institut diocésain d'éducation, que :

a) S'il jouit des droits de citoyen allemand;

b) S'il possède le témoignage de maturité qui permet d'étudier dans une Université allemande;

c) S'il a suivi au moins pendant trois ans les cours de philosophie et de théologie dans une école supérieure de l'Etat allemand, ou dans un séminaire épiscopal destiné à cet effet, conformément à l'article 12, ou dans une école supérieure pontificale de Rome.

2° On peut dispenser des conditions requises au § 1er, lettres *a, b, c,* après entente entre les autorités ecclésiastiques et gouvernementales; notamment pourront être reconnues les études faites dans une école supérieure de langue allemande, autre que celles énumérées sous la lettre *c*.

3° Deux semaines au moins avant la nomination projetée d'un ecclésiastique comme membre d'un Chapitre cathédral ou comme directeur ou professeur d'un séminaire diocésain, l'autorité ecclésiastique compétente communiquera cette intention à l'autorité gouvernementale, et considérant spécialement le § 1 du présent article et le cas prévu au § 2 de l'art. 12, ainsi que l'état signalétique de l'ecclésiastique en cause. Une notification analogue sera faite immédiatement après la nomination de l'administrateur d'un diocèse ou d'une prélature, d'un évêque auxiliaire ou d'un vicaire général.

ART. 10

1° Les évêques diocésains et le prélat *nullius* réclameront des ecclésiastiques à qui une charge paroissiale sera conférée d'une manière stable, les conditions indiquées à l'art. 9, § 1, lettres *a* à *c;* quant aux autres ecclésiastiques à employer dans les charges paroissiales; ils réclameront au moins les conditions indiquées aux lettres *a* et *b*. Pour les deux cas, le § 2 de l'art. 9 est de rigueur.

2° En cas d'une collation stable d'une charge paroissiale, l'évêque diocésain et le prélat *nullius* communiqueront immédiatement après la nomination, aux autorités civiles, l'état signalétique de l'ecclésiastique, spécialement en vertu du § 1 du présent article.

ART. 11.

Jusqu'à un nouvel accord, spécialement en cas de publication de la loi prévue à l'art. 83 de la Constitution de la République prussienne, la présentation ne sera faite par l'autorité civile, en raison d'un soi-disant patronage d'Etat, qu'après avis de l'évêque diocésain ou du prélat *nullius*, conformément aux règles dont il sera convenu par accord séparé.

ART. 12.

1° Pour la formation scientifique des ecclésiastiques, continueront d'exister les Facultés catholiques de théologie des Universités de Breslau, de Bonn et de Münster, et de l'Académie de Braunsberg. Leurs rapports avec l'autorité ecclésiastique seront réglés d'après les statuts en vigueur dans les Facultés catholiques de théologie de Bonn et de Breslau.

2° L'archevêque de Paderborn et les évêques de Trèves, de Fulda, de Limbourg, d'Hildesheim et d'Osnabrück sont autorisés à avoir dans leurs diocèses un séminaire pour la formation scientifique des ecclésiastiques. L'enseignement dans ces séminaires sera conforme à l'enseignement théologique des écoles supérieures allemandes ainsi qu'aux prescriptions ecclésiastiques. Les évêques diocésains susnommés communiqueront les statuts et le programme des séminaires au ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique. Ne seront nommés comme professeurs dans les séminaires que des ecclésiastiques qui, pour l'enseignement de leurs cours, remplissent les conditions exigées dans les écoles supérieures scientifiques allemandes.

ART. 13.

Les Hautes parties contractantes écarteront de manière amicale les divergences d'opinion qui, à l'avenir, se produiraient éventuellement entre eux à propos de l'interprétation de quelque disposition de la présente convention.

ART. 14.

1° Cette convention solennelle, dont les textes allemand et italien font également foi, doit être ratifiée, et les instruments de ratification devront, dès que faire se pourra, être échangés à Berlin. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange de ces instruments.

2° Au moment où cette convention solennelle entrera en vigueur, seront abrogées les lois et les ordonnances qui sont en opposition aux dispositions qu'elle contient.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait en double original.

Berlin, le 14 juin 1929.

EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr OTTO BRAUN, *ministre président de Prusse.*

Dr CARL HEINRICH BECKER, *ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique.*

Dr HERMANN HOEPKER-ASCHOFF, *ministre prussien des Finances.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Concordat conclu aujourd'hui entre la République de Prusse et le Saint-Siège, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont fait les déclarations concordantes qui suivent et qui forment partie intégrante de ce même Concordat.

Sur l'article 4, § 1, première proposition.

Pour la détermination de la dotation il a été pris comme base d'appréciation le budget actuel de l'Etat prussien concernant ce genre de destinations personnelles ou réelles. On est d'accord qu'à l'avenir on devra en tenir compte adéquatement, eu égard à la dotation, en cas de changements éventuels en cette matière.

Sur l'article 9, § 1, lettre c.

Les études philosophiques et théologiques suivies dans une Université d'Etat autrichien jouiront de droits égaux à ceux des écoles supérieures allemandes, d'après les règles en vigueur pour les autres disciplines philosophiques, littéraires et juridiques.

Sur l'article 9, § 3, première proposition.

Ce paragraphe n'entraîne pas un droit de veto de la part de l'Etat.

Sur l'article 12, § 1, deuxième proposition.

Le sens du § 4, numéros 1 et 2 des Statuts de Bonn et du § 48, lettres *a* et *b* des Statuts de Breslau, est le suivant :

Avant que quelqu'un soit nommé ou admis comme professeur dans une Faculté de théologie catholique, l'évêque compétent sera consulté pour savoir s'il a des objections motivées à produire contre la doctrine ou la conduite du candidat. La nomination ou l'admission de celui qui a été l'objet d'objections de ce genre ne sera pas faite.

La proposition qui précède la nomination (§ 1), c'est-à-dire l'offre par le ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique d'une chaire déterminée, se fera confidentiellement et sous la réserve de l'avis de l'évêque diocésain. En même temps, l'évêque sera informé et prié de se prononcer; pour cela, il lui sera accordé un délai suffisant. Dans l'avis doivent être indiquées les objections soulevées contre la doctrine ou la conduite du candidat proposé; toutefois, il est laissé au juste jugement de l'évêque de décider jusqu'où il peut aller dans l'énoncé des objections. La nomination ne sera publiée qu'après que l'évêque aura déclaré au ministre qu'il n'a pas d'objections à soulever contre la doctrine et la conduite du candidat proposé. Si un professeur qui appartient à une Faculté de théologie catholique offensait la doctrine catholique soit dans son enseignement, soit dans ses écrits, ou s'il se rendait coupable d'un manquement grave et scandaleux contraire aux exigences de la conduite sacerdotale, l'évêque compétent est autorisé à en faire communication au ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique. Dans ce cas, le ministre, sans préjudice des

droits découlant de sa condition de fonctionnaire d'Etat, y portera remède et notamment pourvoira à une suppléance qui satisfasse aux besoins de l'enseignement.

Sur l'article 12, § 2, quatrième proposition.

La qualification sera constatée principalement par un travail scientifique correspondant à la thèse d'habilitation académique; si cette thèse est d'une importance scientifique particulière on pourra dispenser de l'exigence du grade de docteur en théologie.

Berlin, 14 juin 1929.

EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr OTTO BRAUN, *ministre président de Prusse.*

Dr CARL HEINRICH BECKER, *ministre prussien des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique.*

Dr HERMANN HOEPKER-ASCHOFF, *ministre prussien des Finances.*

ANNEXES

NONCIATURE APOSTOLIQUE
ALLEMAGNE
N° 42 009

MONSIEUR LE MINISTRE PRÉSIDENT,

Le soussigné nonce apostolique a l'honneur de communiquer à Son Excellence, par ordre de Sa Sainteté, ce qui suit :

Sa Sainteté a appris avec satisfaction la nouvelle de l'approbation parlementaire de la convention solennelle entre la République de Prusse et le Saint-Siège et n'ignore pas les efforts sérieux du Gouvernement prussien pour parvenir à ce but. Pourtant, Sa Sainteté regrette que la convention, présentée au Parlement prussien, ne contienne aucune solution de la question scolaire contrairement aux instances répétées et énergiques que le Saint-Siège, pour raisons de principe, avait été obligé de faire. A ce propos, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement prussien, dans une note du 6 janvier 1922, adressée au soussigné par M. le Dr Boelitz, alors ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique, avait déclaré — et c'était de sa part un engagement — que, « à la demande du Reich, il engageait avec celui-ci des pourparlers relatifs à la réglementation dans le Concordat du point de vue religieux dans la question scolaire ».

Bien que la proposition citée se référât particulièrement à un futur Concordat du Reich, dont, à ce moment, il était principalement question, le Gouvernement de Prusse reconnaissait par là expressément le principe de la « réglementation » de l'aspect religieux de la question scolaire dans le Concordat », et cela, sans faire de distinction entre un Concordat avec le Reich ou un Concordat avec la Prusse, distinction qui ne fut pas faite non plus lors des pourparlers qui précédèrent la

déclaration en question, puisqu'au contraire ces pourparlers eurent leur point de départ dans une affaire qui touchait directement la Prusse.

Pendant les discussions avec les commissaires gouvernementaux, ceux-ci, sur l'ordre de M. le ministre des Sciences, des Arts et de l'Instruction publique, proposèrent en juin 1927 un projet scolaire minimum que le Saint-Siège n'accepta que par extrême condescendance, surtout parce qu'à ce moment on fit valoir du côté de l'Etat l'argument extrinsèque que cette matière tombait sous la compétence du Reich.

Le Saint-Siège regrette donc d'autant plus douloureusement la suppression postérieure de cet article déjà si insuffisant, que cette suppression est d'autant moins justifiable du fait que tous les partis qui forment actuellement le ministère de coalition étaient aussi représentés dans le Cabinet prussien en janvier 1922.

Si, néanmoins, le Saint-Siège a résolu de ne pas rompre pour cela les pourparlers du Concordat, il l'a fait uniquement parce que la Prusse a abandonné des exigences importantes formulées pendant les tractations, et par-dessus tout à cause de son vif désir de ne pas porter préjudice aux catholiques de Prusse en ce qui concerne les autres effets juridiques et les garanties de leur liberté religieuse résultant du Concordat, comme aussi à cause des répercussions favorables sur les bonnes relations entre l'Eglise et l'Etat. Toutefois, le Saint-Siège ne peut pas omettre de déclarer formellement que son attitude ne devra jamais être interprétée comme une renonciation aux principes qui l'ont engagé à exiger que, comme dans les autres Concordats récemment conclus, la question scolaire soit comprise dans la convention solennelle avec la Prusse.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'expression de ses considérations distinguées.

(Signé) EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes,*
nonce apostolique.

A Son Excellence M. le Dr Otto Braun,
ministre président, Berlin.

LE MINISTRE
PRÉSIDENT DE PRUSSE

Berlin, le 6 août 1929.

EXCELLENCE,

Le soussigné ministre président de la République de Prusse a l'honneur d'accuser réception de la note n° 42009 du 5 de ce mois et d'en exprimer sa gratitude. Il apprécie pleinement les déclarations du Saint-Siège, mais demande néanmoins quant à la question abordée, et laissant de côté les autres considérations, de faire remarquer que les

commentaires de presse pendant les dernières années sur le contenu présumable du Concordat avaient, entre temps, influencé l'opinion publique à un point tel qu'une majorité parlementaire n'aurait pu être obtenue pour voter un Concordat réglant également la question scolaire. Etant donné cet état de choses, le maintien de telles dispositions — même avec la formule-projet de 1927 — aurait rendu impossible au Gouvernement de l'Etat prussien l'approbation de la convention si importante, d'après la conviction de ce même Gouvernement, pour assurer et consolider la paix religieuse en Prusse.

L'exclusion de la question scolaire de la convention maintenant conclue ne portera, en aucune manière, une atteinte réelle aux droits constitutionnels des catholiques prussiens en cette matière importante, spécialement pour ce qui concerne l'Ecole confessionnelle et l'instruction religieuse, puisque le Gouvernement de l'Etat prussien estime que c'est naturellement son devoir de protéger, pour qu'ils obtiennent leurs pleins effets, les droits religieux reconnus dans la Constitution du Reich.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression de ses considérations distinguées.

(Signé) BRAUN.

A Son Excellence Mgr Dr Pacelli,
archevêque de Sardes, nonce apostolique, Berlin.

Échange de ratifications.

Aujourd'hui, S. Exc. le Dr Eugène Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Berlin, et pour le ministère d'Etat prussien, le Dr Otto Braun, ministre président de la Prusse, se sont réunis au Ministère même pour échanger, conformément à l'article 14 § 1, les instruments de ratification de la convention solennelle conclue le 14 juin 1929 entre Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Ministère de l'Etat prussien.

Les instruments de ratification ayant été présentés et jugés en règle, l'échange a eu lieu en présence des ministres d'Etat prussien, MM. Dr Hirtsiefer, D. Dr Becker, Dr Steiger, Dr Hœpker-Aschoff, Dr Schreiber, Grzesinski et Dr Schmid.

En foi de quoi les soussignés ont dressé ce protocole.

Fait en double original à Berlin, le 13 août 1929.

EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr OTTO BRAUN, *ministre président de la Prusse.*

MOTU PROPRIO

de Pontificiorum Operum Missionalium coordinatione.

PIUS PP. XI

Decessor Noster p. r. Benedictus XV in Encyclicis Litteris *Maximum illud,* die XXX mensis Novembris anno MDCCCCXIX datis, ubi fusius de variis rebus agebat quae ad exteras Missiones pertinent, ob magnas ipsarum necessitates, bonos omnes enixe hortatus est ut, pro facultate, eisdem opem ferrent, ac praeterea aiebat : « Quare illa praesertim quae in sacrarum Missionum commodum sunt instituta adiuvari catholicorum liberalitate cupimus. Primum est *Opus* quod appellatur *a Propagatione Fidei* pluries iam a decessoribus Nostris dilaudatum : ex quo ut vel maior fructuum optimorum ubertas exsistat in posterum, volumus sacrum Consilium christiano nomini propagando diligentissime curet. Maxime enim ex eo copiae suppetant oportet

---

MOTU PROPRIO

sur la coordination des Œuvres missionnaires pontificales.

PIE XI, PAPE

Notre prédécesseur Benoît XV, de pieuse mémoire, dans l'Encyclique *Maximum illud*, du 30 novembre 1919, où il traitait avec ampleur de tout ce qui touche aux Missions étrangères, et où, à cause de leurs très grands besoins, il exhortait instamment tous les gens de bien à leur porter secours dans la mesure de leurs moyens, ajoutait en outre : « Nous voudrions donc voir la générosité des catholiques s'intéresser particulièrement aux œuvres dont le but est de venir en aide aux missions. Telle est, tout d'abord, l'Œuvre dite de la *Propagation de la Foi,* dont Nos prédécesseurs ont déjà fait l'éloge à plusieurs reprises; aussi Nous demandons à la S. Congrégation de la Propagande de veiller avec le plus grand soin à ce que s'accroisse encore à l'avenir la fécondité de cette œuvre excellente. Son rôle prin-

unde Missiones tum quae iam sunt conditae tum quae posthac condendae erunt, sustententur : confidimus autem non permissurum catholicum orbem ut, cum alii ad errores diffundendos abundent affluantque opibus, nostri, verum disseminantes, cum inopia luctentur. Alterum quod etiam vehementer omnibus commendamus est *Sanctae Infantiae Opus*, cuius est vigilare ut infidelium parvulis decedentibus baptimus ministretur, idque eo est commendabilius, quia pueri quoque nostri ipsum participare possunt... Nec vero praetermittendum est *Opus Sancti Petri*, ut aiunt, quo educationi atque institutioni cleri indigenae Missionum consulitur. »

Nos vero in Encyclicis litteris *Rerum Ecclesiae*, die XXVIII mensis Februarii anno MDCCCCXXVI datis, ipsum quidem praeclarum Missionum argumentum tractavimus, utpote quae, pro Apostolico munere, tantopere Nobis curae essent; ibique, de Pontificiis Operibus, quae diximus, disserentes, haec scribebamus : « ... *Operi a Fidei Propagatione*, aliorum quidem omnium, quae ad Sacras Missiones pertinent, sane principi... ea christianus populus liberalitate subveniat oportet, quae multiplicibus missionibus quae nunc sunt, quaeque iis deinceps

---

cipal est de fournir les ressources nécessaires à l'entretien des missions déjà existantes ou de celles qu'on se propose de fonder. Alors que d'autres disposent de ressources immenses pour la propagation de l'erreur, l'univers catholique ne permettra pas, Nous en avons l'espoir, que ceux des nôtres qui sèment la vérité aient à se débattre avec la détresse. Une autre Œuvre que nous recommandons aussi vivement à tous est celle de la *Sainte-Enfance;* elle a pour but d'assurer aux enfants infidèles en danger de mort le bienfait du baptême. Détail qui doit nous rendre cette œuvre plus attachante, nos propres enfants peuvent y prendre leur part... N'oublions pas non plus l'Œuvre dite de *Saint-Pierre,* qui travaille à la formation et à l'instruction d'un clergé indigène en pays de missions. »

Nous-même, dans l'Encyclique *Rerum Ecclesiae,* du 28 février 1926, Nous avons traité ce même sujet très important des Missions, dont Notre charge apostolique Nous fait un si grand devoir de Nous occuper. Parlant des Œuvres pontificales susdites, Nous y écrivions : « ... L'Œuvre de la Propagation de la Foi, la principale assurément de toutes celles qui s'occupent des Missions..., doit recevoir du peuple chrétien des libéralités qui répondent absolument aux multiples besoins des Missions présentes ou futures... Deux Œuvres servent d'auxiliaires à l'Œuvre principale de la Propagation de la Foi. Comme

accedent, necessitatibus omnino respondeat... Operi autem a Fidei Propagatione principi duo alia adiuncta sunt... quae cum Apostolica Sedes fecerit sua, christifideles prae ceteris Operibus, quae peculiare aliquid sibi propositum habent, conrogata collatave stipe adiuvent ac sospitent alterum scilicet a Sancta Infantia, alterum a Petro Apostolo nuncupatum. Illius est... pueros nostros asciscere, qui peculium suum reponere assuescant praesertim infidelium infantibus, ubicumque eos proiici vel necari contingit, redimendis catholiceque educandis; huius vero et precibus et collecta pecunia efficere, ut delectos indigenas in Seminariis rite excoli et ad sacros Ordines evehi liceat, quo ipsorum tribules facilius, successu temporis, ad Christum traducantur vel in fide confirmentur... Utrumque sane opus, quod recte subsidiarium operis principis appellari solet, ut Episcoporum sollertiae fel. rec. decessor Noster Benedictus XV... commendavit, ita Nos commendare non desinimus... »

Saepenumero equidem verbis scriptisque, occasione data, de Pontificiis his Operibus Missionalibus egimus, bonos omnes vehementer hortando ut eisdem subvenirent. Ac libet hic Nobis publice profiteri plurimos sane fuisse Episcopos hominesque

---

le Siège Apostolique les a faites siennes, les fidèles doivent les aider et les soutenir, par des cotisations ou par des quêtes, de préférence à toutes les œuvres qui poursuivent un but particulier. L'une est l'Œuvre de la Sainte-Enfance; l'autre, celle de Saint-Pierre-Apôtre. La première, comme personne ne l'ignore, s'adresse à nos enfants et les habitue à constituer un petit pécule pour le rachat et l'éducation catholique des enfants des infidèles... La seconde, par les prières qu'elle sollicite et les offrandes qu'elle recueille, permet de faire donner dans des Séminaires l'instruction convenable à des indigènes choisis et de les promouvoir aux saints Ordres; dans l'avenir, ces prêtres indigènes pourront plus facilement amener au Christ leurs compatriotes ou les maintenir dans la foi... Ces deux Œuvres, considérées à bon droit comme les auxiliaires de l'œuvre principale des Missions, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XV, les recommandait à la sollicitude des évêques, dans la Lettre apostolique que Nous avons rappelée. A son exemple, Nous ne cessons Nous-même de vous les recommander. »

Très souvent, de vive voix et par écrit, suivant que l'occasion s'en présentait, Nous avons parlé des Œuvres missionnaires pontificales, et Nous avons exhorté toutes les bonnes âmes à leur venir en aide. Nous aimons à dire ici publiquement que nombre d'évêques et

ex utroque clero ac populo qui, ad missionaria haec studia excitanda, actuosissimam Nobis navarunt operam; de quo apostolatus ardore cum magna Deo grates solvamus, tum eos omnes debita ornamus laude qui tam largiter sollerterque hortamentis Communis Patris responderunt. Haec Nos considerantes, missionumque necessitates prae oculis habentes, opportunum esse ducimus, ad earundem incrementum, quasdam ferre normas ut Pontificia Opera Missionalia inter se coordinentur, quin vero in unum idemque coalescant; volumus enim ut unumquodque horum Operum sua iura suasque leges habeat, et iuxta proprium finem incrementa capiat. Ac fore confidimus ut eadem, hac ratione atque ordine constituta, eo caritatis spiritu fraternaque necessitudine succrescant, quibus inter se iungi oportet consociationes quae et *Pontificio* nomine gloriantur et propositum tam sanctum ac nobile communiter assequi contendunt.

Itaque Motu proprio ac de certa scientia et matura deliberatione Nostra haec exsequenda mandamus :

I. Secretarius generalis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, quemadmodum est Praeses generalis Pontificii Operis a Propagatione Fidei, ita Praeses Generalis esto *Pontificii Operis*

---

de prêtres du clergé séculier et régulier et de laïques se sont employés très activement à seconder Notre effort pour développer ces mouvements missionnaires. Nous rendons grâces à Dieu de cet ardent esprit apostolique et en même temps Nous louons, comme il est juste, tous ceux qui ont ainsi répondu avec tant de générosité et tant d'empressement aux exhortations du Père commun. En ayant sous les yeux et en considérant les besoins des Missions et pour procurer leurs progrès, Nous avons jugé opportun de fixer certaines règles en vue d'assurer la coordination, mais non point la fusion en une seule, des Œuvres missionnaires pontificales. Nous voulons, en effet, que chacune d'elles ait ses droits et ses règles et que chacune se développe conformément au but qu'elle poursuit. Et Nous espérons que désormais ces œuvres, ainsi constituées et organisées, croîtront ensemble dans l'esprit de charité et de fraternelle entente qui convient à des associations qui ont l'honneur de porter le nom de *pontificales* et qui poursuivent d'un commun accord une fin si noble et si sainte.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, en pleine connaissance de cause et après mûre délibération, Nous ordonnons de mettre à exécution ce qui suit :

I. Le secrétaire général de la Sacrée Congrégation de la Propagande, de même qu'il est le président général de l'Œuvre pontificale de la *Propagation de la Foi*, sera également le président général de l'Œuvre

a Sancto Petro Apostolo pro institutione cleri indigenae, sicut iam ab initio a Sacra Congregatione de Propaganda Fide statutum fuerat.

II. Secretarius generalis Pontificii Operis *a Propagatione Fidei* Consiliarius semper sit in Consilio generali Pontificii Operis a Sancto Petro Apostolo; itemque Secretarius generalis Pontificii Operis *a Sancto Petro Apostolo* iure Consiliarius esto in Consilio generali Pontificii Operis *a Propagatione Fidei*,

III. *Summum Consilium* (seu *Comitatus supremus*) constituatur Pontificiis Missionum Operibus regundis; quod quidem constabit Praeside Operum Pontificalium pro Missionibus, Secretariis generalibus ipsorum Operum unoque Consiliario singulorum Operum a Consilio eorundem electo.

IV. Comitatui huiusmodi Praeses Pontificalium Operum pro Missionibus praesideat; qui, prout res postulaverint, ipsum convocabit.

V. Comitatus huius erit omnia providere ut unumquodque Opus ordinatim fructuoseque propriam actionem explicare valeat, atque difficultates, si quae inter diversa Opera obortae fuerint, componere.

VI. In diversis nationibus Director Nationalis Operis *a Propa-*

---

pontificale de *Saint-Pierre-Apôtre* pour la formation du clergé indigène, comme d'ailleurs il avait été réglé dès le début par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

II. Le secrétaire général de l'Œuvre pontificale de la *Propagation de la Foi* sera toujours membre du Conseil général de l'Œuvre pontificale de *Saint-Pierre-Apôtre;* et de même, le secrétaire général de l'Œuvre pontificale de *Saint-Pierre-Apôtre* sera de droit membre du Conseil général de l'Œuvre pontificale de la *Propagation de la Foi.*

III. Un *Conseil supérieur* (ou *Comité suprême*) sera constitué pour la direction des Œuvres de Missions pontificales; il sera composé du président des Œuvres pontificales pour les Missions, des secrétaires généraux de ces mêmes Œuvres et d'un conseiller de chacune élu par son Conseil.

IV. Le président de ce Comité sera le président des Œuvres pour les Missions pontificales, qui le convoquera, selon que les affaires le requerront.

V. Il appartiendra à ce Comité de veiller à ce que chaque Œuvre se développe régulièrement et efficacement dans sa propre sphère d'action, et de dirimer les difficultés qui pourraient surgir entre elles.

VI. Dans les différents pays, le directeur national de l'Œuvre de la

gatione Fidei esto pariter Director Nationalis Operis *a Sancto Petro Apostolo* (ubicumque idem exsistit).

VII. Item in diversis nationibus Secretarius Nationalis Operis *a Propagatione Fidei* iure Consiliarius esto in Consilio Operis *a Sancto Petro Apostolo;* et Secretarius Operis *a Sancto Petro Apostolo* iure Consiliarius esto Operis *a Propagatione Fidei.*

VIII. In diversis nationibus *Comitatus* sit *nationalis* pro Pontificiis Missionum Operibus, qui quidem constabit Directore Nationali Pontificalium Operum pro Missionibus, quae sint in natione, Secretariis nationalibus eorundem Operum, unoque Consiliario singulorum Operum a Consilio nationali ipsorum Operum electo.

IX. Comitatus huius, cui praeerit Director Nationalis Pontificalium Operum, munus erit in unaquaque natione ea curare quae ad commune bonum pertinent ipsorum Operum, intra Nationis limites exsistentium; itemque difficultates, quae inter diversa Opera in natione exsistentia fortasse occurrerint, dirimere.

X. Diversorum Pontificalium Operum pro Missionibus unum sit *Commentarium generale,* atque unum in Nationibus singulis *Commentarium nationale.* Ut autem a lectoribus nihil desideretur

---

Propagation de la Foi sera également directeur national de l'Œuvre de *Saint-Pierre-Apôtre* (partout où celle-ci existe).

VII. De même, dans les différents pays le secrétaire national de l'Œuvre de la *Propagation de la Foi* sera de droit membre du Conseil de l'Œuvre de *Saint-Pierre-Apôtre;* et le secrétaire de l'Œuvre de *Saint-Pierre-Apôtre* sera de droit membre du Conseil de l'Œuvre de la *Propagation de la Foi.*

VIII. Dans les différents pays, il y aura un *Comité national* des Œuvres missionnaires pontificales, qui sera composé du directeur national des Œuvres missionnaires pontificales du pays, des secrétaires nationaux de ces Œuvres et d'un conseiller de chacune élu par le Conseil national de ces mêmes Œuvres.

IX. Il appartiendra à ce Comité, qui sera présidé par le directeur national des Œuvres missionnaires pontificales, de traiter de ce qui touche au bien commun de ces Œuvres qui se trouvent dans les limites du pays; ainsi que de régler les différends qui pourraient surgir entre les différentes Œuvres du pays.

X. Il y aura une seule *Revue générale* pour les Œuvres missionnaires pontificales et une seule *Revue nationale* dans chaque pays. Pour que les lecteurs ne soient privés de rien de ce qui concerne les

de operibus quae utcumque ad Missiones pertinent, opportuna ac certa spatia reservabuntur pro Operibus *a Propagatione Fidei*, *a Sancto Petro Apostolo* et *a Sancta Infantia*. Aliae publicationes (praeter Commentaria quae diximus) fiant ob peculiares atque non communes rationes, a Comitatu seu Generali seu Nationali probandas. *Commentarium generale* praeviae Sacrae Congregationis de Propaganda Fide censurae submittatur.

Volumus ut in posterum — quod ceteroqui vel olim fuit — Pontificia Opera Missionalia Sacrae Congregationi de Propaganda Fide subsint, cuius quidem tam magna ea sunt adiumenta. Munus igitur sit Sacrae huius Congregationis praecipuam quandam curam de Pontificiis his Operibus habere diligenterque eorundem progressui invigilare; de quo Nobis statis temporibus, vel quoties peculiaris aliqua ratio id postulaverit, referatur.

In tanto hoc studio atque sollicitudine, quibus Nos Pontificia Missionum Opera provehere contendimus, agnoscat optimus quisque quantopere Nobis intersit ut ea cotidie magis, ad tot animarum salutem, vigeant ac floreant, quamque grato animo eos omnes prosequamur qui quoquo modo eadem iuvant; imprimisque sollertes Episcopos eosque ex utroque clero homines, qui

---

Œuvres de missions, on y réservera un espace convenable et déterminé pour les Œuvres de la *Propagation de la Foi*, de *Saint-Pierre-Apôtre* et de la *Sainte-Enfance*. D'autres publications, en outre des revues dont on vient de parler, pourront être faites pour des raisons spéciales et non ordinaires, que devra approuver le Comité général ou le Comité national. La *Revue générale* sera soumise à la censure préalable de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Nous voulons qu'à l'avenir — ce qui d'ailleurs était autrefois — les Œuvres missionnaires pontificales soient soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande, à laquelle elles sont d'un si grand secours. Il sera donc du devoir de cette Sacrée Congrégation de s'occuper tout particulièrement de ces Œuvres pontificales et de veiller diligemment à leur progrès, et de Nous en faire rapport à époques déterminées, ou chaque fois que quelque raison particulière l'exigera.

Dans ce soin et cette sollicitude avec lesquels Nous Nous efforçons de promouvoir les Œuvres missionnaires pontificales, les âmes droites ne verront qu'un grand désir de Notre part de les voir, pour le salut d'un si grand nombre d'âmes, s'affermir chaque jour davantage et se développer; et une souveraine reconnaissance pour tous ceux qui les aident en quelque manière, en particulier pour les évêques et pour les prêtres du clergé séculier et régulier qui, soit dans les Conseils

vel in Operum Consiliis vel concionando alacriterque allaborando, Nobis dant operam in regno Christi per terrarum orbem universum feliciter amplificando.

Quaecumque vero a Nobis hisce Litteris statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis Iunii, in festo Sancti Ioannis Baptistae, anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

---

des Œuvres, soit en prêchant ou en travaillant ardemment, Nous aident à étendre avec succès le royaume du Christ par toute la terre.

Nous ordonnons que tout ce qui a été décrété par Nous dans ces présentes lettres soit tenu comme ferme et valable, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 juin 1929, en la fête de saint Jean-Baptiste, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

MOTU PROPRIO

pontificium Opus « a S. Petro Apostolo » pro cleri indigenae institutione propriis et definitis statutis donatur.

PIUS PP. XI

Vix ad summi Pontificatus cathedram evecti, peculiari quodam favore ac studio Pontificia illa instituta prosecuti sumus, quorum est catholicas Missiones omni ope provehere, scilicet *Pium Opus a propagatione Fidei*, quod quidem primum hoc in genere locum obtinet, itemque *Opus a S. Infantia* atque *Opus a S. Petro Apostolo*, quae omnia opportunam Nobis sollertemque navant operam, ut Iesu Christi Regnum usquequaque feliciter proferamus.

Opus a S. Petro Apostolo, de quo hic agitur, suum duxit initium, ut norunt omnes, a piissimis quibusdam gallicis feminis, Stephania Cottin-Bigard eiusque filia Ioanna, quae cum percu-

---

MOTU PROPRIO

sur les statuts définitifs de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation du clergé indigène.

PIE XI, PAPE

A peine élevé à la Chaire du Souverain Pontificat, Nous avons entouré d'une faveur et d'une sollicitude particulières les Œuvres pontificales qui ont pour but de promouvoir les Missions catholiques, à savoir *l'Œuvre de la Propagation de la Foi*, qui tient le premier rang, et *l'Œuvre de la Sainte-Enfance* et *l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre*, qui Nous aident toutes si opportunément et si industrieusement à étendre partout avec succès le Royaume de Jésus-Christ.

L'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, dont il s'agit en ce moment, doit son origine, comme l'on sait, à de pieuses femmes françaises, Stéphanie Cottin-Bigard et sa fille Jeanne. Animées d'un grand désir de

perent, pro summo, quo flagrabant, religionis studio, sacris missionalium expeditionibus auxilio esse, in eam mentem venerunt ut ad clerum indigenam fovendum riteque informandum et suas ipsarum preces opesque pro viribus conferrent, et a quam plurimis potuissent, constituta in hanc rem sodalitate, quaerere contenderent.

At cum anno MDCCCCIII pia, quam memoravimus, femina Stephania Cottin-Bigard e vita cessisset, eius filia Ioanna, quae infirma laborabat valetudine, inceptum Opus religiosae feminae Mariae a Passione — ad sacrum baptismatis fontem Helenae de Chappotin — et Sororum Congregationi ab ea conditae, *Franciscalium* scilicet *Missionalium* a Maria Virgine, concredidit ac commendavit. Quae religiosae feminae, cum rem sibi concreditam omni contentione provexissent, tum anno MDCCCCXX a Sacra Congregatione Fidei propagandae enixis precibus petierunt ut pium hoc Opus ac propriae quibus regeretur leges ab Apostolica Sede legitime probarentur.

Iamvero fieri non potuit quin eiusmodi petitiones benigne admitterentur; etenim, cum Emi Patres eius Sacrae Congregationis rem propositam, sibi a proximo decessore Nostro f. r. Benedicto XV delatam, rite perpendissent suffragioque muniissent suo, Pontifex iussit decretum ferri, quo Opus eiusmodi ea lege

---

venir en aide aux Missions, désir que leur inspirait leur ardent amour de la religion, elles eurent l'idée de se consacrer à travailler de toutes leurs forces pour le clergé indigène et sa bonne formation, en y employant leurs prières et autant qu'il leur était possible leurs biens, et en invitant les autres à le faire par le moyen d'une association qu'elles fondèrent dans ce but.

En 1903, la pieuse dame que Nous venons de dire, Stéphanie Cottin-Bigard, étant morte, sa fille Jeanne, qui était dans un misérable état de santé, confia et céda l'Œuvre commencée à une religieuse, Sœur Marie de la Passion — de son nom de baptême Hélène de Chappotin, — et à la Congrégation de Sœurs fondée par elle, les *Franciscaines Missionnaires de Marie*. Ces religieuses se sont efforcées de promouvoir l'Œuvre qui leur avait été confiée, et en 1920 elles sollicitèrent avec insistance de la Propagande l'approbation légitime du Siège Apostolique pour cette Œuvre et les lois particulières qui la régissent.

Ces demandes ne pouvaient qu'être accueillies favorablement. En effet, les Eminentissimes Cardinaux de cette Sacrée Congrégation ayant soigneusement examiné l'affaire, qui leur avait été renvoyée par Notre prédécesseur Benoît XV, d'heureuse mémoire, et l'ayant approuvée,

probaretur ut, ab eodem Sacro Consilio fidei propagandae penderet.

Verum, antequam perutili huic Operi definitae ac perpetuae tribuerentur leges, opportunum visum est quasdam normas constituere, quibus idem ad tempus regeretur, hoc quidem consilio ac spe certa, fore ut rerum usus coeptique incrementa quid in posterum aptius decernendum esset edocerent.

Itaque factum est ut ab Apostolica Sede recognitum ac legitime probatum itemque a proximo Decessore Nostro et a Nobis paternae semper benevolentiae significationibus cumulatum, Opus a S. Petro Apostolo inde ab anno MDCCCCXX laetiores in dies fructus caperet, cum christifideles opportune excitando ut, impensis Deo precibus admotis, clerum indigenam numero et virtute praestantem a pastorum Principe impetrarent, tum corrogata stipe id efficiendo, ut iis omnibus qui ex ethnicis nationibus in sortem Domini vocati essent, ad sanctissimum eiusmodi propositum assequendum nihil omnino deesset. Qua in succrescente feliciter bonorum fructuum segete, manifestum omnino cernimus ac miramur providentissimi Dei auxilium, quod videtur, deprecando, uberius conciliasse sanctissima illa virgo The-

---

le Pontife fit porter un décret d'approbation de l'Œuvre à la condition qu'elle dépendrait du Conseil de la Propagande.

Toutefois, avant de donner à cette Œuvre si utile des lois définitives et perpétuelles, il parut opportun de lui donner quelques règlements temporaires, avec l'espoir certain que la pratique et les développements des débuts montreraient ce qu'il conviendrait de fixer plus tard.

Or, l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre, reconnue et régulièrement approuvée par le Siège Apostolique, toujours comblée par Notre prédécesseur et par Nous de marques de paternelle bienveillance, porte chaque jour de plus en plus depuis 1920 d'heureux fruits, soit en poussant discrètement les fidèles à implorer du Prince des pasteurs par leurs ferventes prières un clergé indigène nombreux et vertueux, soit en assurant par les aumônes qu'elle recueille à tous ceux qui chez les peuples païens sont appelés à être du lot du Seigneur tout ce dont ils ont besoin pour poursuivre leurs saintes ambitions. Dans ces heureux résultats, Nous voyons et Nous admirons l'action manifeste de la souveraine Providence de Dieu, que semble nous avoir rendue plus favorable, par son intercession, la vierge sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, que Nous avons Nous-même choisie et donnée comme patronne céleste à l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre.

resia ab Infante Iesu, quam Nosmet ipsi caelestem eidem Operi a S. Petro Apostolo patronam delegimus atque attribuimus.

Placet vero hoc loco merita eos honestare laude, qui Institutum usque adhuc actuosa cuiusque sua alacritate fovere non desierunt; ac nominatim debitas ex animo grates agere tum sororibus e Congregatione Franciscalium Missionalium a Maria Virgine, tum viro desideratissimo Iulio Tiberghien, Archiepiscopo Tit. Nicaeno, qui generoso ut erat animo, nec laboribus parsit, nec privatis sumptibus, ut rem modis omnibus proveheret, tum denique religioso viro e C. SS. R. Iosepho Drehmans, qui, cum prima Instituti huius aetate Secretarii generalis munere fungeretur, in huiusmodi coepto operose elaboravit.

Quod est reliquum, quemadmodum die III mensis Maii, anno MDCCCCXXII, pio Operi a propagatione fidei regundo peculiaria tribuimus instituta ac leges, ita in praesens Operi a S. Petro Apostolo, Nobis quidem carissimo, quod iam firmiorem veluti aetatem attigisse laetamur, ut in posterum et paternae voluntati Nostrae et catholicarum Missionum exspectationi magis magisque respondere queat, propria item instituta ac leges decernimus ac definimus, quibus quidem, ut fore omnino confidimus, maiora profecto in dies capiet incrementa. Itaque re

---

Nous prenons plaisir à rendre ici hommage aux mérites de ceux qui jusqu'ici n'ont cessé de consacrer à l'Œuvre le dévouement le plus actif. Nous rendons grâces nommément aux Sœurs de la Congrégation des Franciscaines Missionnaires de Marie, au regretté Mgr Jules Tiberghien, archevêque titulaire de Nicée, qui dans la générosité de son cœur n'a épargné ni ses peines ni ses biens pour faire avancer l'Œuvre, enfin au P. Joseph Drehmans, Rédemptoriste, qui s'est acquitté d'une façon si active des fonctions de secrétaire général durant cette première période de l'association.

Et maintenant, de même que le 3 mai 1922 Nous avons donné à l'Œuvre de la Propagation de la Foi son organisation particulière et ses lois, Nous décrétons aujourd'hui définitivement l'organisation propre et les lois de l'Œuvre très chère de Saint-Pierre-Apôtre, arrivée, à Notre grande joie, en quelque sorte à un âge plus mûr, afin qu'elle réponde de plus en plus et à Notre volonté paternelle et à l'attente des Missions catholiques. Nous espérons et Nous avons même la ferme conviction qu'il en sera ainsi, que ces dispositions seront pour elle le point de départ de plus grands progrès.

Ainsi donc, après mûre considération, en vertu de Nos pleins pou-

mature perpensa, de apostolicae potestatis plenitudine, motu proprio et certa scientia, haec statuimus ac sancimus :

I. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo, ex ipsa natura sua eo spectare oportet, ut Sacrae Congregationi Fidei propagandae adiumento sit, in clero indigena rite sancteque instituendo ac praesertim in Seminariis maioribus vel minoribus excitandis, ubicumque rerum adiuncta id postulare videntur.

II. A christifidelibus preces piaque opera eo consilio postulet, ut caelestis pastorum Princeps quam plurimos velit ex ethnicis nationibus iuvenes bene animatos superno quodam instinctu ad sacerdotium vocare, itemque velit quos sua aspirante gratia ad huiusmodi inceptum sanctissimum allexerit, iidem scientia ac virtute praestantes omnino evadant.

III. Postulet praeterea a fidelibus ut suam quisque opem pro viribus conferant, sive certam quotannis donando pecuniae vim, sive stipem in populo corrogando, sive aliquem e Seminarii alumnis, ut aiunt, adoptando, sive denique annuum reditum, vulgo *borsa di studio*, constituendo, quo unus saltem e sacris hisce levitis sustentari atque educari perpetuo possit.

IV. Sedem principem Romae habeat in aedibus Sacrae Con-

---

voirs apostoliques, de Notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause, Nous statuons et établissons ce qui suit :

I. L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre, par sa nature même, doit avoir pour but de seconder la Sacrée Congrégation de la Propagande dans la bonne et sainte formation d'un clergé indigène, surtout par la fondation de petits et grands Séminaires, partout où les circonstances semblent le demander.

II. Elle doit demander aux fidèles des prières et des bonnes œuvres pour obtenir du Prince céleste des pasteurs qu'il veuille bien appeler, par une inclination d'en haut, au sacerdoce des jeunes gens de bonnes dispositions en grand nombre chez les païens, et ensuite faire que ceux qu'il aura ainsi attirés par une inspiration de sa grâce à un si saint dessein s'y préparent par une science et une vertu éminentes.

III. Elle demandera ensuite aux fidèles d'apporter chacun le concours de leurs aumônes, autant qu'ils le pourront, soit en donnant une contribution annuelle, soit en donnant à une collecte, soit en adoptant, comme l'on dit, un séminariste, soit enfin en fondant ce qu'on appelle une *bourse*, dont le revenu annuel soit suffisant pour l'entretien et l'éducation à perpétuité au moins d'un de ces séminaristes.

IV. Elle aura son siège principal au Palais de la Sacrée Congrégation

gregationis Fidei propagandae, a cuius quidem auctoritate ut diximus, omnino pendeat.

V. Operi praesideat universo Secretarius generalis Sacrae Congregationis Fidei propagandae, qui, sicuti ad munus moderandi Operis a propagatione fidei, ita ad hoc pariter munus expresse a Summo Pontifice eligitur, quique Opus de consensu Emi Praefecti eiusdem Sacrae Congregationis regat, sessionibus Consilii generalis praesit, eiusque deliberationes ad opportunum exitum dirigat.

VI. Opus praeterea moderetur Consilium generale Romae constitutum, quod praeterquam ex Praeside generali, constet ex viris consiliariis, qui a Sacra Congregatione Fidei propagandae ad quinquennium eligantur inter sacerdotes e variis nationibus Romae degentes, in quibus pium hoc opus iam vigeat.

VII. Si quis ex Consiliariis ad episcopalem ordinem vel ad romanae purpurae dignitatem evehatur, hoc ipso a Consiliarii munere cesset.

VIII. In hoc praecipue, uti peculiare munus suum, Consilium generale studiose incumbat : scilicet ut opes ac subsidia, quaecumque ad Pontificium Opus pertinent, — exempli gratia stips corrogata, alumnorum missionalium adoptiones ac reditus (vulgo *borse di studio*) ad ecclesiasticam eorum institutionem

---

de la Propagande, à l'autorité de laquelle, comme nous l'avons dit, elle sera complètement soumise.

V. Le président de toute l'Œuvre sera le secrétaire général de la Sacrée Congrégation de la Propagande, choisi expressément pour cette fonction par le Souverain Pontife, de même que pour la direction de l'Œuvre de la Propagation de la Foi; il dirigera l'Œuvre d'accord avec l'Eminentissime Préfet de la Sacrée Congrégation, présidera les séances du Conseil général et dirigera les délibérations.

VI. De plus, l'Œuvre sera dirigée par un Conseil général, établi à Rome, composé, en outre du président général, de conseillers pris parmi les prêtres des diverses nations où l'Œuvre est établie, résidant à Rome et élus pour cinq ans par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

VII. Si l'un des conseillers est élevé à l'épiscopat ou à la pourpre romaine, il cessera par le fait même d'appartenir au Conseil.

VIII. Le Conseil général s'appliquera avec soin, comme à son principal devoir, à distribuer avec équité les aumônes et les ressources de l'Œuvre, comme par exemple les contributions, les pensions ou adoptions de séminaristes des missions, les revenus des bourses d'éduca-

perficiendam — aequabiliter distribuantur. Curet praeterea ut Opus in singulis nationibus maiora quotidie incrementa capiat.

IX. Consilii generalis pariter esto peculiaria instituta ac leges Consiliorum Nationalium, ut aiunt, excutere ac probare, rationes ab iisdem quotannis redditas perpendere et regesta recognoscere.

X. Consilium generale singulis mensibus in unum conveniat, ut pecunia resque aliae a fidelibus oblatae aequabiliter distribuantur, eaque — probante quidem Sacra Congregatione Fidei propagandae — ad quos spectant accurate mittantur. Penes Praesidem ius esto Consilium generale convocandi.

XI. Consilium generale id decernat ac statuat, quod maiori parti Consiliariorum placuerit. Decreta vero, quae de rebus maioris momenti ferri contingat, Sacrae Congregationi Fidei propagandae et per eandem Summo Pontifici probanda subiiciantur.

XII. Quotannis, cum moderatores nationales Pont. Operum Missionalium Romae simul adsunt, in communem coetum conveniant, ut una cum Praeside ac Consiliariis Operis a Sancto Petro Apostolo in hac alma Urbe degentibus, ea, quae ad idem Opus pertinent, opportune pertractent.

---

tion cléricale. Il veillera ensuite à ce que l'Œuvre se développe toujours davantage dans chaque pays.

IX. Il appartiendra également au Conseil général d'examiner et d'approuver les statuts et règlements particuliers des Conseils nationaux, d'étudier leurs redditions de comptes annuelles, de vérifier leurs registres.

X. Le Conseil général se réunira chaque mois, pour faire la distribution équitable des fonds et des offrandes des fidèles. Les envois se feront avec soin aux personnes voulues, avec l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Le droit de convoquer le Conseil général appartient au président.

XI. Les décisions du Conseil général seront prises à la majorité des voix des conseillers. Les décisions qui porteraient sur des choses de plus grande importance doivent être soumises à l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande et, par elle, du Souverain Pontife.

XII. Chaque année, quand les directeurs nationaux des Œuvres missionnaires pontificales se trouvent ensemble à Rome, ils se réuniront en assemblée commune pour traiter, suivant les nécessités, avec le président et les conseillers de l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre demeurant dans cette ville, des affaires de l'Œuvre.

XIII. Omnes Missiones Sacrae Congregationi Fidei propagandae subiectae, prout eorum necessitates postulant, a Pontificio Opere a Sancto Petro Apostolo pro viribus iuvandae sunt.

XIV. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo Secretarium habeat generalem, qui, proponente quidem Consilio generali, a Sacra Congregatione Fidei propagandae eligatur, eiusque ad nutum suo munere fungatur. Secretario generali certum quoddam statuatur ac tribuatur honorarium.

XV. Secretarii generalis officium esto, Praeside generali probante, ea omnia curare, quae ad ordinariam Operis administrationem pertinent.

XVI. Idem, Consilii mandata diligenter exsequendo, res ordinet atque disponat in generalibus coetibus agendas; in coetibus tamen Consilii Generalis suffragii tantum *consultivi* ius habeat.

XVII. Omnibus officialibus inferioribus a Consilio generali, prout res postulat, delectis, Secretarius generalis praesit, curetque ut iidem proprium cuiusque munus fideliter naviterque obeant, atque attente invigilet ut Arcarius rem sibi concreditam accurate regat.

XVIII. Thesauri custos arcam pii Operis diligentissime custo-

---

XIII. Toutes les Missions soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande doivent être aidées par l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre autant que faire se peut, selon leurs besoins.

XIV. L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre aura un secrétaire général, choisi, sur proposition du Conseil général, par la Sacrée Congrégation de la Propagande, et qui restera en fonction à la discrétion de celle-ci. Le secrétaire général aura et recevra des honoraires fixes.

XV. Le devoir du secrétaire général sera de régler, avec l'approbation du président général, tout ce qui touche à l'administration ordinaire de l'Œuvre.

XVI. Il doit, en suivant avec soin les ordres du Conseil, préparer l'agenda des assemblées générales; mais dans les assemblées du Conseil général il n'aura que voix *consultative*.

XVII. Le secrétaire général aura la direction de tous les officiers inférieurs choisis, selon les besoins, par le Conseil général. Il veillera à ce que chacun remplisse fidèlement et avec zèle sa fonction, et particulièrement à ce que le trésorier administre bien l'argent qui lui est confié.

XVIII. Le trésorier devra tenir avec le plus grand soin la caisse de

diat, curetque ut, probante Consilio generali, pecunia tuto frugiferoque modo collocetur.

XIX. Quotannis Arcarius accepti et expensi accuratam rationem reddat quae ratio a duobus censoribus in hanc rem a Consilio generali deputatis excussa atque probata, Consilio generali iterum probanda subiiciatur.

XX. De collata a fidelibus cuiusvis generis stipe et de aequabili eiusdem partitione facta, quotannis accurata et publica descriptio fiat.

XXI. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo in singulis nationibus ubi viget, proprium constituat Consilium nationale, quod quidem suum habeat secretarium suosque officiales, circa quos, congrua congruis referendo, ea quae de Consilio generali statuta sunt, diligenter serventur; de Directoribus vero nationalibus in Litteris *Decessor Noster* a Nobis hoc eodem die *Motu proprio* datis iam, provisum est.

XXII. Consilia nationalia opes a fidelibus oblatas, quantaecumque sunt, — sive pecuniam, sive missionalium alumnorum adoptiones, sive denique reditus *(borse di studio)* ad eorum ecclesiasticam institutionem conficiendam — secundum normas a Consilio generali statutas administrent, vel ad idem Consilium Generale transmittant.

---

l'Œuvre et faire en sorte que l'argent soit placé, avec l'approbation du Conseil général, d'une manière sûre et à bon rendement.

XIX. Chaque année, le trésorier devra rendre un compte exact des recettes et déboursés. Cette reddition de comptes devra être examinée et approuvée par deux vérificateurs nommés à cette fin par le Conseil général et approuvée de nouveau par le Conseil général.

XX. On publiera chaque année un compte rendu exact de toutes les aumônes diverses faites par les fidèles et de leur distribution.

XXI. L'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre constituera dans tous les pays où elle existe son propre Conseil national, qui aura son secrétaire et ses officiers, et auquel on appliquera respectivement ce qui a été établi au sujet du Conseil général; en ce qui regarde les directeurs nationaux, il a déjà été pourvu dans la lettre *Decessor Noster* donnée par Nous ce jour même par *Motu proprio*.

XXII. Les Conseils nationaux administreront, selon les règles établies par le Conseil général, les aumônes offertes par les fidèles, quelles qu'elles soient — argent, pensions de séminaristes des missions, bourses fondées pour l'éducation cléricale, — ou bien ils les transmettront au même Conseil général.

XXIII. Consiliis nationalibus vetitum est proprio arbitrio distributiones facere, vel subsidia concedere, atque etiam sacricolarum adoptiones reditusque *(borse di studio)* ad eorum ecclesiasticam institutionem conficiendam, alicui adiudicare. Quae omnia, pro recta totius Operis administratione, Consilio generali reservantur.

Cum autem Consilium generale Operis a Sancto Petro iuxta normas supra datas nondum constitutum sit, pro hac vice nominationem Secretarii generalis eiusdem Operis Nobis reservamus, idque munus dilecto filio Petro Coffano, Antistiti Urbano, hactenus Directori pro Italia Pontificii Operis a Propagatione Fidei committimus.

Quecumque vero a Nobis hisce Litteris statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse iubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis Iunii, in festo Sancti Ioannis Baptistae, anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

XXIII. Il est défendu aux Conseils nationaux de faire des distributions de leur propre gré, ou d'accorder des subsides, ou d'attribuer pour le temps de formation à quelqu'un les pensions ou le revenu des bourses de séminaristes. Pour la bonne administration de l'Œuvre, ce soin est entièrement réservé au Conseil général.

Le Conseil général de l'Œuvre de Saint-Pierre n'étant pas encore constitué d'après les règles données plus haut, Nous Nous réservons pour cette fois la nomination du secrétaire général de l'Œuvre, et Nous confions cette fonction à Notre cher fils Pierre Coffano, prêtre de cette ville, jusqu'ici directeur de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi pour l'Italie.

Nous ordonnons de tenir pour ferme et valable tout ce qui a été statué par Nous dans les présentes lettres, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Jean-Baptiste, le 24 juin 1929, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.



Chiffre figurant à l'intérieur des enveloppes expédiées par tous les Dicastères et fournies par l'Économat.

SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS

DUBIUM

circa modum se gerendi Ordinariorum erga clericos quoad societates quae « Rotary Clubs » inscribuntur.

Ab hac Sacra Congregatione Consistoriali non pauci sacrorum Antistites, pro sua pastoralis officii religione, exquisierunt : *An Ordinarii permittere possint clericis ut nomen dent Societatibus, hodiernis temporibus constitutis, quibus titulus « Rotary Clubs », vel ut earumdem coetibus saltem intersint.*

Sacra autem haec Congregatio Consistorialis, re mature perpensa, respondendum censuit : *Non expedire.*

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis Consistorialis, die 4 Februarii 1929.

C. card. PEROSI, *Secretarius.*

Fr. RAPHAËL C., Archiep. Thessalonicen., *Adsessor.*

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

RÉPONSE

au sujet de la conduite des Ordinaires par rapport aux membres du clergé qui s'affilient aux groupements appelés « Rotary Clubs » ou assistent à leurs réunions.

Plusieurs évêques, à cause du religieux accomplissement de leur charge pastorale, ont demandé à la S. Congrégation Consistoriale si : *les Ordinaires pouvaient permettre à leurs clercs de s'affilier aux Sociétés appelées « Rotary Clubs » fondées dans ces derniers temps ou tout au moins assister à leurs réunions.*

La Sacrée Congrégation Consistoriale, après avoir sérieusement examiné la chose, a estimé devoir répondre : *qu'il n'était pas expédient.*

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation Consistoriale, le 4 février 1929.

C. card. PEROSI, *Secrétaire,*

Fr. RAPHAËL C., archev. de Thessalonique, *Assesseur.*

SACRA CONGREGATIO
PRO ECCLESIA ORIENTALI

DECRETUM

de spirituali administratione Ordinariatuum graeco-ruthenorum in Foederatis Civitatibus Americae septentrionalis

Cum data fuerit Episcopo graeco-rutheno Statuum Foederatorum anno 1912 plena et ordinaria iurisdictio in clerum et populum universum graeco-rutheni ritus in Foederatis Civitatibus Americae septentrionalis, sive permanenter, sive ad tempus commorantes, et cum dein per decretum S. Congregationis pro Ecclesia Orientali sub die 8 Maii 1924 duo Ordinariatus graeco-rutheni ritus constituti sint, alter pro fidelibus oriundis e Galitia cum sede Philadelphiae Pa., alter vero pro fidelibus oriundis ex Podocarpatia Russa, necnon pro fidelibus graeco-rutheni

---

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

DÉCRET

concernant l'administration spirituelle des évêchés gréco-ruthènes dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.

En 1912, l'évêque gréco-ruthène des Etats-Unis reçut juridiction pleine et ordinaire sur le clergé et sur tous les fidèles de rite gréco-ruthène, résidant d'une façon définitive ou même transitoirement dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Dans la suite, un décret de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, portant la date du 8 mai 1924, a établi deux évêchés de rite gréco-ruthène, l'un pour les fidèles provenant de la Galicie et ayant comme siège la ville de Philadelphie Pa., l'autre pour les chrétiens originaires de la Podocarpathie russe et aussi pour les fidèles de rite gréco-ruthène venant de Hongrie et de Yougoslavie, avec Homestead Pa., pour siège épiscopal.

ritus provenientibus ex Hungaria et Jugoslavia, cum sede Homestead Pa.; Eminentissimis ac Reverendissimis Patribus Cardinalibus S. Congregationi pro Ecclesia Orientali praepositis, in plenariis comitiis die 4 Ianuarii huius anni habitis, opportunas leges a S. C. de Propaganda Fide pro Negotiis rituum orientalium latas die 17 Augusti 1914, eo modo qui sequitur visum est noviter aptare, easdemque praesenti decreto iterum ferre, circa spiritualem administrationem duorum Ordinariatuum graeco-rutheni ritus in praedicta regione.

CAPUT I.

De Episcopis graeco-rutheni ritus.

Art. 1. — Nominatio Episcoporum graeco-rutheni ritus pro regione Statuum Foederatorum Americae septentrionalis Apostolicae Sedi reservata est.

Art. 2. — Episcopi graeco-rutheni ritus eorumque legitimi successores in Statibus Foederatis Americae septentrionalis sub immediata huius Apostolicae Sedis iurisdictione ac potestate manebunt, plenamque iurisdictionem ordinariam in omnes fideles graeco-rutheni ritus, permanenter vel ad tempus in

---

Dans leur réunion plénière tenue le 4 janvier de cette année, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux membres de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale ont jugé bon de faire, de la façon indiquée ci-après, une nouvelle adaptation des lois fort opportunes que la S. Congrégation de la Propagande pour les affaires des rites orientaux a édictées le 17 août 1914. Ces lois, nous les promulguons de nouveau par le présent décret concernant l'administration spirituelle des évêchés gréco-ruthènes des Etats-Unis.

CHAPITRE I.

Des évêques de rite gréco-ruthène.

Art. 1. — La nomination des évêques de rite gréco-ruthène pour la région des Etats-Unis de l'Amérique du Nord est réservée au Siège Apostolique.

Art. 2. — Les évêques de rite gréco-ruthène ainsi que leurs légitimes successeurs dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord demeureront sous la juridiction et l'autorité immédiates du Siège Apostolique. Ils exerceront, sous la dépendance cependant du Délégué du Saint-Siège à Washington en charge, la juridiction pleine et ordinaire sur tous les fidèles de rite gréco-ruthène demeurant, à titre définitif

Foederatis Civitatibus Americae septentrionalis commorantes, respective, iuxta diversitatem originis supra memoratam, exercebunt, sub dependentia tamen R. P. D. Delegati Apostolici Washingtonensis pro tempore.

Art. 3. — Eisdem ius ac potestas competit regendi ac gubernandi gregem suum ac leges et statuta condendi in iis quae iuri communi non adversantur. Praecipuum vero eorum munus erit invigilare ut tum doctrina et boni mores, tum ritus et disciplina huic Ecclesiae propria sancte et integre custodiantur. Eorum igitur erit uniformitatem caeremoniarum in variis devotionibus necnon in tradendis Sacramentis usitatarum secundum rubricas librorum liturgicorum approbatorum, introducere et eiusdem unitatis strictam observantiam a sacerdotibus suis expostulare.

Art. 4. — Ordinarii paroecias et missiones suae curae concreditas saepe visitare tenentur, ita ut saltem singulis quinquenniis ipsi, vel per se, vel, si fuerint legitime impediti, per Vicarium Generalem, aut alium specialiter delegatum sacerdotem, lustrent, ut gregem suum apprime cognoscant, eaque omnia quae ad spirituale eius bonum attinent, melius provideant.

---

ou temporaire, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord; ces fidèles relèveront de l'un ou de l'autre évêque respectivement selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre région indiquées ci-dessus.

Art. 3. — Ces évêques de rites gréco-ruthène ont le droit et le pouvoir de régir et de gouverner leur troupeau, de légiférer et de porter des règlements pour les matières qui ne sont pas contraires au droit commun. Mais leur principal devoir sera de veiller à ce que, soit la doctrine et les bonnes mœurs, soit le rite et la discipline propres à cette Eglise, soient religieusement et intégralement sauvegardés. Il leur appartiendra d'introduire, soit dans les offices religieux ou les manifestations publiques de la piété, soit dans l'administration des sacrements, l'uniformité dans les cérémonies qui se font d'après les rubriques des livres liturgiques approuvés : ils devront ensuite réclamer de leurs prêtres qu'ils observent strictement cette uniformité dans les cérémonies du culte.

Art. 4. — Les Ordinaires sont tenus de visiter souvent les paroisses et les missions confiées à leurs soins. Au moins tous les cinq ans ils doivent, soit en personne, soit en cas d'empêchement légitime, par le Vicaire général ou par un autre prêtre spécialement délégué, les parcourir, afin surtout de connaître leurs ouailles et de mieux leur procurer tout ce qui concerne le bien spirituel de ces âmes.

Art. 5. — In canonica visitatione paroeciarum inquirant Episcopi an parochi omnia paroecialia munera, praesertim visitationem infirmorum, puerorum instructionem, verbi Dei praedicationem, in dominicis et festis, diligenter absolvant; videant insuper omnes libros baptismatum, matrimoniorum ac mortuorum; inventariumque bonorum ecclesiasticorum ex ultimo biennio : ac rationes ab unoquoque rectore missionis expostulent, id est introspiciant ac probent libros proventuum et expensarum cuiuslibet Ecclesiae, statum materialem eiusdem, debita, etc. Hac praesertim occasione diligenter advigilent, ne abusus in disciplinam ecclesiasticam irrepant, praecipue circa administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, cultum Dei et Sanctorum, praedicationem verbi divini, implementum piarum voluntatum; serioque curent ut puritas fidei et morum in clero et populo conservetur, ut fidelibus, praecipue pueris et rudibus, pabulum doctrinae christianae praebeatur, ut in scholis puerorum ac iuvenum institutio secundum catholicae religionis principia tradatur. Si compererint irrepsisse abusus, eos prudenter, sed fortiter compescant, adhibitis etiam, si opus sit, poenis canonicis.

Ar . 5. — Dans la visite canonique des paroisses, les évêques rechercheront soigneusement si les curés remplissent ponctuellement tous les devoirs de leur charge, en particulier s'ils visitent les infirmes, instruisent les enfants, prêchent les dimanches et les fêtes : ils examineront tous les registres des baptêmes, des mariages et des décès, ainsi que l'inventaire des biens ecclésiastiques établi deux ans auparavant. Ils exigeront de chaque recteur de missions les livres de comptes, afin de pouvoir contrôler et vérifier les recettes, les dépenses, la situation matérielle, les dettes, etc., de chaque église. A cette occasion, ils veilleront soigneusement à ce que des abus ne s'introduisent pas dans la discipline ecclésiastique, principalement en ce qui concerne l'administration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, la prédication de la parole de Dieu, l'accomplissement des legs pies. Ils feront sérieusement attention à ce que la pureté de la foi et des mœurs soit conservée chez le clergé et les fidèles; à ce que le peuple, surtout les enfants et les personnes peu cultivées, soient nourris de la doctrine chrétienne; à ce que, dans les écoles, enfants et jeunes gens soient instruits et éduqués selon les principes et les lois de la religion catholique. S'ils constatent l'existence de tel ou tel abus, ils doivent le réprimer avec prudence, certes, mais cependant avec force, en recourant au besoin aux peines canoniques.

Art. 6. — Ut autem securitati bonorum temporalium ecclesiarum, coemeteriorum, scholarum et omnium eorum quae ad Ecclesiam pertinent, summa cum diligentia prospiciatur, curent Ordinarii *a)* ne Rector Consiliumve administrationis nomine ac iure proprio retineant, pro quorum adquisitione fideles quovis modo subsidia contulerunt; *b)* satagant, audito in pertractandis negotiis virorum peritorum ac consultorum suorum consilio, eas tituli possessionis formas adhibere, omnesque prescriptiones servare, quae legibus singulorum Statuum respondeant, quaeque ecclesiasticorum bonorum administrationi, conservationi ac plenae in posterum transmissioni faveant; *c)* normas quas iudicaverint de bonis ecclesiasticis administrandis opportunas, statuant.

Art. 7. — Annua sustentatio utriusque Episcopi consistet in praestationibus ad instar cathedratici, quae iuxta aequitatem ab Episcopo, audita voce suorum consultorum, determinabuntur, quasque singulae ecclesiae Ruthenorum Ordinariatuum solvere tenentur. Rectores ecclesiarum respondere tenentur de exacta solutione harum praestationum et aliarum ab Episcopo eiusque consultoribus determinandarum, pro Seminario, orphanotrophio, missionibus, etc.

Art. 6. — Afin de pourvoir avec la plus grande attention à la sécurité des biens temporels des églises, des cimetières, des écoles et de tous les biens qui appartiennent à l'Eglise, les Ordinaires veilleront : *a)* à ce que ni le recteur ni le Conseil d'administration ne retiennent comme étant, de nom et en droit, leur propriété personnelle, ce qui a été acquis grâce aux subsides fournis, sous quelque forme que ce soit, par les fidèles; *b)* après avoir pris l'avis de leurs consulteurs et des hommes au courant de la conduite de ces sortes d'affaires, ils feront tout leur possible pour choisir, comme titres et modes de propriété des biens ecclésiastiques, ceux qui cadrent avec les lois de chaque Etat et qui favorisent le mieux l'administration, la conservation et, pour l'avenir, la transmission intégrale de ces mêmes biens : il faudra observer toutes les prescriptions légales en ces diverses matières; *c)* en ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques, ils établiront les règlements qu'ils auront jugés opportuns.

Art. 7. — Le traitement annuel des deux évêques consistera dans des impôts sous forme de taxe cathédratique que chacune des églises des évêchés ruthènes devra verser. Le montant de cette taxe sera fixé équitablement par l'évêque après avoir entendu ses consulteurs. Les recteurs des églises sont responsables de l'exact payement de ces

Art. 8. — Sicut in initio huius decreti declaratur, Ordinarius pro fidelibus oriundis ex Galicia sedem suam habeat Philadelphiae Pa., alter vero Homestead Pa.; pro commoditate tamen et utilitate tum cleri, tum curiarum duorum Ordinariatuum, sacerdos ruthenus domicilium habere poterit Neo-Eboraci, qui munere fungens Vicarii vel delegati Ordinariorum, assistentiam praebebit fidelibus ruthenis, peculiariter autem sacerdotibus illis qui vel Americam attingunt vel ex ea proficiscuntur, sed sub dependentia et voto Ordinariorum.

Art. 9. — Episcopi singulis quinquenniis plenam et accuratam relationem de statu personali, morali ac materiali missionum proprii ritus exhibeant Delegato Apostolico, qui eam transmittet ad S. Congregationem pro Ecclesia Orientali atque singulis saltem decenniis, ad sacra Apostolorum limina accedant, ut obsequium et oboedientiam suam Pontifici Summo praestent, eique rationem reddant de pastoralis muneris implemento, deque omnibus quae ad Ecclesiae suae statum et cleri populique mores ac disciplinam, animarumque sibi concreditarum salutem pertinent.

Art. 10. — Controversiae, si quae exoriantur inter Episcopum

---

impôts, ainsi que des autres établis par l'évêque d'accord avec ses consulteurs, pour le Séminaire, l'orphelinat, les missions, etc.

Art. 8. — Comme cela est spécifié au début de ce décret, l'Ordinaire des fidèles provenant de la Galicie a son siège épiscopal à Philadelphie Pa., l'autre à Homestead Pa.; cependant, pour la commodité et l'utilité tant du clergé que des curies des deux évêchés, un prêtre ruthène pourra résider à New-York. Ce prêtre, faisant fonction de Vicaire ou de délégué des Ordinaires, secourra les fidèles ruthènes, en particulier les prêtres de ce rite qui arrivent en Amérique ou qui en partent; ce prêtre devra agir sous la dépendance des Ordinaires et selon leur gré.

Art. 9. — Tous les cinq ans, les évêques présenteront au Délégué apostolique un rapport complet et exact sur le personnel, sur la situation morale et matérielle des missions de leur propre rite. Le Délégué enverra ce rapport à la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale. Les évêques feront, tous les dix ans au moins, leur visite *ad limina*, afin de marquer leur déférence et soumission au Souverain Pontife, de lui rendre compte de l'accomplissement de leur charge pastorale et de toutes les choses qui concernent la situation de leurs diocèses, les mœurs et la discipline du clergé et du peuple, le salut des âmes qui leur sont confiées.

Art. 10. — Les contestations qui pourraient naître entre l'évêque

graeco-rutheni ritus et Episcopos latini ritus Statuum Foederatorum, deferantur ad S. C. pro Ecclesia Orientali.

Caput II.
De Clero graeco-rutheno.

Art. 11. — Cum necesse sit ut habeantur sacerdotes integrae vitae, zelo ac prudentia praediti, in scientiis sacris eruditi et politicis factionibus alieni, curent Ordinarii, ut data opportunitate, saltem pro utroque Ordinariatu erigatur Seminarium minus et maius, pro clericis ritus graeci-rutheni educandis. Interim vero clerici isti frequentent Seminarium latinum ab Ordinario designatum, atque unum alterumve habeant sacerdotem sui ritus, qui eos ritus liturgiamque propriam bene ac diligenter edoceant. Ad subveniendum clericorum educationis expensis, tum rectores ecclesiarum, tum ipsae ecclesiae ritus graeco-rutheni in Statibus Foederatis Americae septentrionalis contribuant. Enixe Ordinarii commendent clero fidelibusque pium opus vocationum ecclesiasticarum, curentque ut sacerdotes, praesertim parochi, pueros, qui indicia praebent eccle-

---

de rite gréco-ruthène et les évêques latins des Etats-Unis seront soumises à la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

Chapitre II.
Du clergé gréco-ruthène.

Art. 11. — Il est nécessaire d'avoir des prêtres intègres dans leur vie, zélés, prudents, instruits dans les sciences sacrées, étrangers aux partis politiques. C'est pourquoi les Ordinaires auront soin d'ériger, dès que le moment opportun sera arrivé, un Grand et un Petit Séminaire pour la formation des clercs de rite gréco-ruthène des deux évêchés de ce rite. Entre temps ou en attendant, ces clercs fréquenteront le Séminaire latin que leur Ordinaire aura désigné, mais l'un ou l'autre prêtre de leur rite sera chargé de les instruire comme il faut et avec soin du rite et de la liturgie gréco-ruthènes. Tant les recteurs des églises que les églises elles-mêmes de rite gréco-ruthène existant dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord sont tenus de fournir quelque chose pour faire face aux dépenses qu'entraîne la formation des clercs. Les Ordinaires recommandent avec instance à leur clergé et à leurs fidèles l'œuvre pie des vocations ecclésiastiques; ils veilleront à ce que les prêtres, surtout les curés, soustraient à la contagion du monde les enfants qui présentent des signes de vocation

siasticae vocationis, a saeculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant, divinaeque in eis vocationis germen foveant.

Art. 12. — Antequam habeatur numerus sufficiens presbyterorum graeco-ruthenorum, qui in Statibus Foederatis educati fuerint, si providenda occurrat de suo rectore aliqua missio Ruthenorum vel vacans vel noviter erecta, Ordinarii postulent sacerdotes ab Episcopis ritus graeco-rutheni Galitiae vel Hungariae vel Jugoslaviae per tramitem S. Congregationis pro Ecclesia Orientali. Illi vero sacerdoti qui proprio marte, neque ab alterutro Episcopo graeco-rutheno vocatus, neque a S. Congregatione missus, illuc perrexerit, Episcopus graeco-ruthenus nullas concedere potest facultates, sive celebrandi Sacrum sive administrandi Sacramenta, sive munia ecclesiastica quomodocumque obeundi. Interim, sicut iam pluries statutum est, sacerdotes ritus graeco-rutheni, qui in Status Foederatos Americae septentrionalis proficisci et commorari cupiunt, debent esse coelibes.

Art. 13. — Sacerdotes pecuniam quaerentes, vel in fide ac moribus vacillantes, vel ebrietati faventes, nullo modo mittantur

---

sacerdotale, qu'ils les forment à la piété, leur donnent l'enseignement ou l'instruction élémentaire, cultivent dans leurs âmes le germe de la vocation ecclésiastique.

Art. 12. — Avant qu'on ait un nombre suffisant de prêtres gréco-ruthènes formés aux Etats-Unis, les Ordinaires qui auraient à donner un recteur à une mission ou paroisse ruthène, soit vacante, soit nouvellement érigée, demanderont, par l'intermédiaire de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, des prêtres aux évêques gréco-ruthènes de Galicie ou de Hongrie ou de Yougoslavie. Les évêques gréco-ruthènes des Etats-Unis ne peuvent donner aucun pouvoir, soit de célébrer la messe, soit d'administrer les sacrements, soit de remplir n'importe quelle fonction ecclésiastique, au prêtre gréco-ruthène qui est venu aux Etats-Unis de sa propre initiative, nullement envoyé là par la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, nullement appelé par l'un ou l'autre des deux évêques. Ainsi que cela a déjà été plusieurs fois fixé, les prêtres de rite gréco-ruthène, qui désirent venir aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et y demeurer ne doivent pas être mariés.

Art. 13. — On ne doit ni envoyer ni admettre en Amérique les prêtres qui cherchent de l'argent, ceux qui ne sont pas fermes dans la foi ou dans les bonnes mœurs, les ivrognes non plus. Si on en ren-

nec admittantur in Americam; et si tales inveniuntur, quantocius dimittantur : qui dimissi, nisi paruerint, poenis canonicis, non exclusa suspensione a divinis, coërceantur.

Art. 14. — Quilibet sacerdos, ex Europa proveniens et in Statibus Foederatis Americae septentrionalis commorans pro fidelium ritus graeco-rutheni spirituali cura, manebit incardinatus dioecesi originis, nisi, servatis de iure servandis incardinetur ab alterutro Ordinario graeco-rutheno Statuum Foederatorum. Interim tamen Episcopus originis iurisdictionem in eum nullo modo exercebit, sed praedictus sacerdos unice pendeat a iurisdictione Episcopi graeco-rutheni. In patriam redire aut revocari supradicti sacerdotes nequeant sine expressa licentia sui Ordinarii graeco-rutheni ritus Statuum Foederatorum in scriptis concedenda. Episcopi originis respondere debent coram S. Congregatione pro Ecclesia Orientali si tales sacerdotes sine scriptis ab alterutro Ordinario graeco-rutheni ritus Statuum Foederatorum admittant.

Art. 15. — Omnes rectores paroeciarum et missionum graeco-ruthenarum in Statibus Foederatis amovibiles sunt ad nutum Ordinariorum graeco-rutheni ritus. Amoveri autem non poterunt absque causis gravibus et iustis.

---

contre, on les renverra le plus tôt possible. Etant renvoyés, on pourra leur infliger les peines canoniques, la suspense *a divinis* comprise, s'ils n'obéissent pas et ne quittent pas l'Amérique.

Art. 14. — Tout prêtre, venant d'Europe et demeurant aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour les besoins spirituels des fidèles gréco-ruthènes, demeurera incardiné à son diocèse d'origine, à moins que l'un ou l'autre des évêques gréco-ruthènes des Etats-Unis ne l'incardine, en observant les prescriptions du droit, à son propre diocèse. Tant que ce prêtre reste aux Etats-Unis, il ne dépend d'aucune façon de la juridiction de l'évêque d'origine, mais uniquement de celle de l'évêque gréco-ruthène des Etats-Unis. Il faut une autorisation expresse et écrite de ce dernier pour que le prêtre en question puisse revenir ou être rappelé dans sa patrie. Les évêques d'origine seront responsables devant la S. Congrégation pour l'Eglise orientale s'ils admettent ce prêtre, sans l'autorisation écrite de l'un ou l'autre Ordinaire gréco-ruthène des Etats-Unis.

Art. 15. — Tous les recteurs des paroisses et missions gréco-ruthènes des Etats-Unis sont amovibles au gré de leurs évêques. Ils ne pourront être changés ou privés de leur charge que pour des motifs graves et justes.

Art. 16. — Datur tamen facultas presbytero amoto recursum interponendi, in devolutivo, contra decretum remotionis, ad S. C. pro Ecclesia Orientali.

Art. 17. — Sustentationi sacerdotis provideant Ordinarii, salarium eidem adsignando, assumendum iuxta proportionem ex omnium Ecclesiae proventuum massa seu cumulo.

Art. 18. — Iura stolae et emolumenta sacri ministerii in singulis missionibus determinanda sunt ab Ordinariis graeco-ruthenis iuxta probatas diversorum locorum consuetudines.

Art. 19. — Ordinarii graeco-rutheni nonnisi in clerum et populum graeco-ruthenum iurisdictionem suam exerceant. Si tamen aliquo in loco exsistant fideles graeco-rutheni ritus, in eoque non sit missio constituta, aut nullus adsit presbyter eiusdem ritus, Ordinarii tunc debent iurisdictionem suam in fideles graeco-ruthenos presbytero latino loci communicare, certiorato Ordinario, quoad usque sacerdos graeco-ruthenus ibi habeatur.

Art. 20. — Meminerint sacerdotes se debere sanctiorem prae laicis vitam interiorem et exteriorem ducere eisque virtute et recte factis in exemplum excellere, si velint in salutem ani-

---

Art. 16. — Pouvoir est donné au prêtre qui a été changé ou privé de sa charge de faire recours ou appel, *in devolutivo*, contre la décision épiscopale, à la S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

Art. 17. — Les Ordinaires pourvoiront à l'entretien des prêtres en leur fournissant un traitement à prendre sur tous les revenus de l'Eglise et à fixer selon le total ou la masse de ces revenus.

Art. 18. — Les droits d'étole et les honoraires ou taxes à acquitter à propos des fonctions ecclésiastiques dans chaque mission doivent être déterminés par les évêques gréco-ruthènes, d'après les coutumes reçues dans les diverses régions.

Art. 19. — Les Ordinaires gréco-ruthènes ne peuvent exercer leur juridiction que sur le clergé et le peuple gréco-ruthènes. Si des fidèles gréco-ruthènes se trouvent dans une localité où n'existe aucune mission gréco-ruthène, où ne se rencontre aucun prêtre de ce même rite, les Ordinaires devront donner, au prêtre latin de l'endroit, juridiction sur ces fidèles gréco-ruthènes, jusqu'à ce qu'il y ait, dans la localité, un prêtre de leur rite : il faudra avertir l'évêque latin.

Art. 20. — Que les prêtres se souviennent qu'ils doivent mener une vie intérieure et extérieure plus sainte que celle des laïques, leur être supérieurs dans le bon exemple des vertus et des bonnes œuvres, s'ils veulent que leur ministère soit salutaire pour les âmes.

marum suum ministerium proficere. Ideo frequenter ad Poenitentiae Sacramentum accedant, quotidie orationi mentali per aliquod tempus incumbant, Sanctissimum Sacramentum visitent, Deiparam Virginem colant, conscientiamque suam discutiant.

Art. 21. — Omnes sacerdotes debent tertio saltem quoque anno vel etiam frequentius, si opportunam habuerint occasionem, spiritualibus exercitiis per tempus a proprio Ordinario determinandum vacare; nec ab eis quisquam eximatur, nisi in casu particulari, iusta de causa ac de expressa Ordinarii licentia.

Art. 22. — Omnes speciali obligatione tenentur suo quisque Ordinario reverentiam et obedientiam exhibendi eamque fidelibus saepius inculcent.

Art. 23. — Sacerdotes studia praesertim sacra ne intermittant, et in sacris disciplinis solidam illam doctrinam a maioribus traditam et communiter ab Ecclesia receptam sectentur, devitantes profanas vocum novitates et falsi nominis scientiam.

Art. 24. — Expleto studiorum curriculo, sacerdotes omnes, nisi ab Ordinario ob iustam causam fuerint dispensati, examen singulis annis, saltem per triennium integrum in diversis sacrarum scientiarum disciplinis, antea opportune designatis,

---

C'est pourquoi ils se confesseront fréquemment, consacreront un certain temps chaque jour à l'oraison mentale, visiteront le Très Saint Sacrement, honoreront la Vierge, Mère de Dieu, examineront leur conscience.

Art. 21. — Au moins tous les trois ans, ou plus souvent si l'occasion favorable leur est offerte, tous les prêtres s'adonneront, pendant le nombre de jours fixé par leur Ordinaire respectif, aux exercices spirituels de la retraite : personne ne sera dispensé de ces exercices spirituels, si ce n'est dans un cas particulier, pour un juste motif et avec la permission expresse de l'Ordinaire.

Art. 22. — Tous les prêtres ont l'obligation spéciale de se montrer pleins de respect et de soumission envers leur Ordinaire respectif : ils doivent très souvent inculquer ces mêmes sentiments aux fidèles.

Art. 23. — Les prêtres ne doivent pas abandonner l'étude, surtout celle des sciences sacrées. A propos de ces dernières, ils s'attacheront aux doctrines solidement appuyées sur la tradition et communément admises par l'Eglise, évitant la science qui porte faussement ce nom, ainsi que les nouveautés profanes dans les termes et le langage.

Art. 24. — Leurs études régulières achevées, les prêtres, sauf ceux que l'évêque aura exemptés pour une raison légitime de cette obligation, auront à subir chaque année, pendant trois ans consécutifs, un examen sur les diverses branches de la science sacrée; la matière de

subeant secundum modum ab eodem Ordinario determinandum.

Art. 25. — Pariter saepius in anno, in singulis vicariatibus foraneis, diebus ab Ordinario praestitutis, conventus habeantur seu collationes de re morali et liturgica; quibus addi possunt aliae exercitationes quas Ordinarius opportunas iudicaverit ad scientiam et pietatem clericorum promovendam. Si conventus haberi difficile sit, resolutae quaestiones scriptae mittantur, secundum normas ab Ordinario determinatas. Qui conventui interesse debent, deficiente conventu, scriptam casuum solutionem aliusve quaestionis expositionem mittere debent, nisi ab Ordinario expresse antea exemptionem obtinuerint. In collatione officiorum ratio habeatur eorum qui, ceteris paribus, in supradictis periculis vel collationibus magis praestiterunt.

Art. 26. — Gravi obligatione tenentur parochi, quasi-parochi missionariique diebus dominicis ceterisque per annum festis de praecepto fidelibus, brevi Evangelii aut alicuius partis doctrinae christianae explanatione, verbum Dei nuntiandi necnon catholicam fidelium institutionem curandi, praesertim puerorum, secundum instructiones ab Ordinario receptas. Qui si negligentes reperti fuerint, pro gravitate culpae puniantur.

---

cet examen sera indiquée à l'avance en temps opportun et la façon de de le subir sera déterminée aussi par l'évêque.

Art. 25. — De même, plusieurs fois l'année, aux jours fixés par l'Ordinaire, il y aura dans chaque vicariat forain des conférences ou discussions de cas de morale et de liturgie. L'évêque pourra y ajouter les autres exercices ou travaux qu'il jugera opportuns pour le développement de la science et de la piété chez le clergé. S'il est difficile d'avoir la réunion ou conférence, on enverra, en suivant les règles posées par l'évêque, les réponses ou la solution des cas par écrit. Ceux qui doivent assister aux conférences sont tenus, quand la conférence n'a pas lieu, d'envoyer par écrit la solution des cas ou le travail demandé sur telle question, à moins que l'Ordinaire ne les en ait auparavant dispensés expressément. Quand il s'agira de désigner le titulaire de tel ou tel office ecclésiastique, on avantagera, à mérites égaux par ailleurs, les prêtres qui l'ont emporté sur les autres dans les examens ou les conférences mentionnés ci-dessus.

Art. 26. — Il y a obligation grave pour les curés, les quasi-curés et les missionnaires, soit d'annoncer aux fidèles la parole de Dieu, les dimanches et fêtes de précepte, par une courte explication de l'Evangile ou d'un chapitre de la doctrine chrétienne, soit de veiller à l'éducation catholique des fidèles et surtout des enfants, tout cela en se conformant aux instructions données par l'évêque. Si on trouve

Art. 27. — Iuxta opportunitatem, Ordinarii graeco-rutheni ritus sacerdotes saltem praecipuos tum saeculares, tum religiosos propriae iurisdictionis congregent semel saltem in anno, ut possint ex singulorum experientia et consilio deducere quae sint perfectius ordinanda.

CAPUT III.

De fidelibus graeco-ruthenis.

Art. 28. — Fideles graeco-rutheni tenentur frequentare ac libenter sustentare suas proprias ecclesias, ac observare praescripta sui ritus. Tamen in regionibus ubi desunt ecclesiae ac sacerdotes proprii ritus et ubi propter longinquitatem ecclesiae suae non eam possunt nisi cum gravi incommodo adire, debent, ut praeceptis Ecclesiae satisfaciant, Missam audire in ecclesia catholica alterius ritus, nec non Sacramenta accipere a presbytero alterius ritus.

Art. 29. — Frequentatio ex parte graeco-ruthenorum, etiam continua, ecclesiarum ritus latini, non inducit mutationem ritus. Circa transitum ab uno ritu ad alium, normae rite obser-

---

des pasteurs négligents sur ce point, ils devront être punis en proportion de la gravité de leur négligence.

Art. 27. — Selon l'opportunité des circonstances, les Ordinaires gréco-ruthènes réuniront, au moins une fois par an, les principaux prêtres séculiers ou religieux soumis à leur juridiction, afin qu'ils puissent déduire de l'expérience et des avis de chacun de leurs prêtres quelles choses sont à organiser d'une façon meilleure ou plus parfaite.

CHAPITRE III.

Des fidèles gréco-ruthènes.

Art. 28. — Les fidèles de rite gréco-ruthène sont tenus de fréquenter et d'entretenir de bon cœur leurs églises particulières, d'observer les règles de leur rite. Cependant, dans les régions où les églises et les prêtres de leur rite font défaut, s'ils ne peuvent qu'avec grave inconvénient, à cause de sa grande distance, se rendre à l'église gréco-ruthène voisine, ils devront, afin de satisfaire aux préceptes de l'Eglise, entendre la messe dans une église catholique d'un autre rite et aussi recevoir les sacrements d'un prêtre d'un rite différent du leur.

Art. 29. — Le fait même continuel pour les fidèles gréco-ruthènes de fréquenter les églises latines n'implique pas le changement de rite. En ce qui concerne le passage d'un rite à un autre, on observera

ventur a S. C. pro Ecclesia Orientali datae per decretum *Nemini licere* die 6 Decembri 1928. Idcirco fideles graeco-rutheni propter transitum ad alium ritum, petitionem ad Delegatum Apostolicum mittant, et simul exponant veraciter causas canonicas, quae eumdem transitum suadere videntur. Satius vero erit si hanc petitionem ad eumdem Delegatum Apostolicum transmittant per tramitem proprii Ordinarii.

Art. 30. — Non licet sacerdotibus ritus latini quempiam Graeco-ruthenum ad latinum ritum amplectendum inducere contra vel praeter canonica praescripta quae transitus ritus moderantur.

Art. 31. — Fideles latini, etiamsi adsit presbyter latini ritus, apud sacerdotem graecum-ruthenum ab Ordinario suo adprobatum, peccata sua confiteri et beneficium sacramentalis absolutionis, valide et licite obtinere possunt. Item, fideles graeco-rutheni peccata sua confiteri possunt apud sacerdotem latinum ab Episcopo suo adprobatum. Presbyteri vero latini absolvere non possunt fideles graeco-rutheni ritus a censuris et casibus reservatis ab Ordinario graeco-rutheno statutis, absque venia eiusdem. Vicissim idem dicatur de presbyteris graeco-ruthenis quoad censuras et reservationes statutas ab Ordinario latini

---

ponctuellement les prescriptions imposées par la S. Congrégation pour l'Eglise orientale dans son décret *Nemini licere* du 6 décembre 1928. En conséquence, les fidèles gréco ruthènes, pour passer à un autre rite, doivent envoyer une supplique ou demande au Délégué Apostolique et en même temps indiquer avec sincérité les motifs canoniques qui leur semblent conseiller ce passage à un autre rite. Il sera préférable de transmettre au Délégué Apostolique cette demande par l'intermédiaire de l'évêque gréco-ruthène dont le pétitionnaire dépend.

Art. 30. — Il n'est pas permis aux prêtres latins d'amener n'importe quel greco-ruthène à embrasser le rite latin, à l'encontre ou en dehors des prescriptions canoniques qui règlent les changements de rite.

Art. 31. — Les fidèles de rite latin, même si un prêtre latin est à leur disposition, peuvent se confesser licitement et validement à un prêtre gréco-ruthène approuvé par son Ordinaire. De même les fidèles gréco-ruthènes peuvent s'adresser pour être absous de leurs péchés à un prêtre latin approuvé pour les confessions par son évêque. Mais les prêtres latins ne peuvent absoudre les fidèles gréco-ruthènes des censures et des cas réservés, établis par l'Ordinaire gréco-ruthène, sans la permission de se dernier. Réciproquement les prêtres gréco-ruthènes ne peuvent absoudre les fidèles latins des censures et des cas réservés, établis par l'Ordinaire latin, s'ils n'ont pas reçu l'autorisa-

ritus. Ad devitandas vero difficultates, quae frequentiores in praxi occurrunt, Ordinariatus omnes a se reservatos casus, si qui sint, sibi invicem communicent.

Art. 32. — Omnibus fidelibus cuiuscumque ritus datur facultas ut, pietatis causa, Sacramentum Eucharisticum quolibet ritu confectum suscipiant; ac insuper, ubi necessitas urgeat, nec sacerdos diversi ritus adsit, licebit sacerdoti graeco-rutheno ministrare Eucharistiam consecratam in azymo; et vicissim sacerdoti latino ministrare in fermentato; at suum quisque ritus in ministrando servabit.

Art. 33. — Quilibet Orientalis valide ac licite praecepto communionis paschalis satisfacit etiamsi alieno ritu communicet.

Suadendum tamen est ut suo quisque ritu et in propria paroecia fideles praecepto communionis paschalis satisfaciant : qui vero in aliena paroecia satisfecerint, curent proprium parochum de adimpleto praecepto certiorem facere.

Art. 34. — Sanctum Viaticum moribundis ritu proprio a manibus proprii parochi accipiendum est; sed, urgente necessitate, fas esto a sacerdote quolibet illud accipere; qui tamen ritu suo ministrabit.

---

tion de cet évêque. Pour éviter les difficultés, fréquentes dans la pratique, les évêchés se communiqueront les uns aux autres tous les cas qu'ils se seront réservés, s'il y en a.

Art. 32. — Pour un motif de piété, les fidèles de n'importe quel rite peuvent communier dans un autre rite que le leur. De plus, à défaut de prêtre de rite latin et s'il y a urgente nécessité, le prêtre gréco-ruthène peut donner aux fidèles l'hostie consacrée avec du pain azyme : réciproquement, à défaut de prêtre gréco-ruthène et en cas de nécessité pressante, le prêtre pourra distribuer la sainte Eucharistie consacrée avec du pain fermenté : mais chaque ministre suivra son rite particulier en distribuant la sainte communion.

Art. 33. — N'importe quel fidèle oriental satisfait validement et licitement au précepte de la communion pascale en communiant dans un autre rite que le sien. Cependant il faut conseiller à chaque fidèle de faire sa communion pascale dans son propre rite et dans sa paroisse : ceux qui la feraient dans une autre paroisse auront soin d'informer de la chose leur propre curé.

Art. 34. — Les moribonds doivent recevoir le Saint Viatique des mains de leur curé et dans leur rite propre : dans une urgente nécessité, n'importe quel prêtre pourra licitement le leur administrer en suivant les cérémonies de son rite à lui.

Art. 35. — Funerum celebratio ac emolumentorum perceptio in familiis mixti ritus, ad parochum illius ritus pertineant, ad quem defunctus pertinebat.

Art. 36. — Ad vitanda gravia incommoda quae inde Ruthenis evenire possent, facultas eis fit festa et ieiunia observandi iuxta consuetudinem locorum in quibus degunt; quae observantia minime inducit mutationem ritus. Quoad Missam audiendam diebus festis in utroque ritu in eamdem diem incidentibus, ipsi sacrae liturgiae in ecclesia sui ritus, si in loco exsistat, interesse tenentur, ad adimplendum praeceptum ecclesiasticum.

Art. 37. — Adsociationes fidelium ritus graeco-rutheni sint sub vigilantia Ordinariorum, qui sacerdotem moderatorem nominent, ne forte abusus circa doctrinam, mores, disciplinamve in eis irrepant. Ideo laude digni sunt fideles qui sua dant nomina adsociationibus ab auctoritate ecclesiastica erectis vel saltem commendatis; caveant autem ab adsociationibus secretis, damnatis, seditiosis, suspectis aut quae student sese a legitimae auctoritatis ecclesiasticae vigilantia subducere.

Pariter diaria, folia vel libelli periodica catholica sint sub

---

Art. 35. — La célébration des funérailles ainsi que les honoraires perçus à cette occasion reviennent de droit, quand il s'agit des familles de rite mélangé, au curé du rite auquel le défunt appartenait.

Art. 36. — Pour éviter de graves inconvénients auxquels les Ruthènes pourraient être exposés en raison de leur rite, on les autorise à célébrer les fêtes et à faire les jeûnes, en suivant la coutume des lieux où ils résident : mais le fait de suivre pour les fêtes et les jeûnes les usages locaux ne comporte pas du tout un changement de rite. Quand une fête d'obligation tombe le même jour dans les deux rites, les fidèles gréco-ruthènes sont tenus d'entendre la messe dans l'église de leur rite, s'il s'en trouve une à cet endroit, sinon ils n'accomplissent pas le précepte ecclésiastique.

Art. 37. — Les associations de fidèles gréco-ruthènes doivent être l'objet de la vigilance des Ordinaires. Ces derniers, pour empêcher les écarts de doctrine, de mœurs, de discipline, de se produire dans ces associations, leur désigneront un prêtre comme directeur. Les fidèles qui s'affilient à des sociétés érigées par l'autorité ecclésiastique ou tout au moins recommandées par elle méritent d'être loués. Qu'ils se mettent en garde contre les sociétés secrètes, condamnées, séditieuses, suspectes, ou contre celles qui s'efforcent de se soustraire à la surveillance de l'autorité ecclésiastique compétente.

L'Ordinaire doit également surveiller les journaux, les feuilles ou

vigilantia Ordinarii, nec in eis sine eius consensu sacerdotes scribant vel eadem moderentur.

CAPUT IV.

De matrimoniis inter fideles mixti ritus.

Art. 38. — Matrimonia inter catholicos graeco-ruthenos et latinos non prohibentur; sed ad vitanda incommoda, quae ex rituum diversitate in familiis evenire solent, uxor in ineundo matrimonio aut eo durante, ad ritum viri transire potest. Matrimonio autem soluto, assumendi proprii ritus originis libera est ei potestas.

Art. 39. — Matrimonia tum inter fideles graeco-ruthenos, tum inter fideles mixti ritus, servata forma decreti *Ne temere* contrahi debent, ac proinde in ritu mulieris a parocho mulieris benedicenda sunt.

Art. 40. — Dispensationes matrimoniales in matrimoniis mixti ritus, si quae sint dandae vel petendae, dentur et petantur ab Episcopo sponsae.

Art. 41. — Nati in regione Statuum Foederatorum Americae septentrionalis ex parentibus diversi ritus, ritu patris sunt

---

les revues périodiques catholiques : sans son consentement, les prêtres ne peuvent pas écrire dans ces publications ou bien les diriger.

CHAPITRE IV.

Des mariages entre fidèles de rite différent.

Art. 38. — Les mariages entre catholiques gréco-ruthènes et latins ne sont pas défendus : mais pour éviter les inconvénients que cause d'habitude, dans les familles, la diversité de rite chez les membres, la femme peut, soit en contractant mariage, soit pendant la durée de ce dernier, prendre le rite de son mari. Mais elle pourra librement reprendre son rite d'origine quand elle ne sera plus engagée dans les liens du mariage.

Art. 39. — Les mariages entre fidèles gréco-ruthènes ou entre catholiques de rite différent, doivent être célébrés dans la forme prescrite par le décret *Ne temere:* en conséquence, ils seront bénis conformément au rite de l'épouse et par le curé de cette dernière.

Art. 40. — Les dispenses matrimoniales qu'il y aurait à demander et à accorder, dans les mariages entre fidèles de rite différent, sont données, après demande faite à ce prélat, par l'évêque de la future épouse.

Art. 41. — Les enfants nés aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de parents de rite différent, doivent être baptisés dans le rite du père;

baptizandi; proles enim utriusque sexus sequi omnino debet patris ritum.

Art. 42. — Baptismus in alieno ritu ob gravem necessitatem susceptus, cum nimirum infans morti proximus esset, vel natus esset in loco in quo, tempore nativitatis, parochus proprius patris non aderat, ritus mutationem non inducit : et sacerdos, qui baptizavit, proprio parocho testimonium baptismatis remittere debet.

Art. 43. — Infantes ad eius parochi iurisdictionem pertinent, cuius ritus est eorum pater, exceptis natis ex illegitimo thoro, qui sequuntur ritum matris.

Haec omnia Ssmus Dominus Noster Pius Div. Prov. Papa XI, referente infrascripto huius S. Congregationis Cardinali Secretario in audientia 9 Februarii vertentis anni, rata habuit ac confirmavit, praesensque decretum ad decennium valiturum edi iussit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 1 Martii anno 1929.

ALOISIUS card. SINCERO, *Secretarius.*
H. I. CICOGNANI, *Adsessor.*

---

l'enfant, en effet, garçon ou fille, doit suivre absolument le rite de son père.

Art. 42. — Le fait d'avoir été baptisé dans un autre rite que celui du père, et cela à cause d'une grave nécessité, soit parce que l'enfant était sur le point de mourir, soit parce qu'il n'y avait pas dans le lieu où il naquit et en ce temps, de prêtre du rite de son père, ne comporte pas un changement de rite : le prêtre qui a fait le baptême doit transmettre au propre curé de l'enfant le certificat de baptême.

Art. 43. — Les enfants relèvent de la juridiction du curé ayant le même rite que leur père. Il faut excepter les enfants illégitimes : ceux-là suivent le rite de la mère.

Rapport ayant été fait de ce qui précède par le soussigné cardinal secrétaire de cette S. Congrégation, dans l'audience accordée le 9 février de l'année courante, Notre Saint-Père le Pape Pie XI a tout ratifié et confirmé; il a ordonné la publication du présent décret valable pour dix ans.

Nonobstant n'importe quelles dispositions contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le 1er mars 1929.

LOUIS card. SINCERO, *Secrétaire.*
H. I. CICOGNANI, *Assesseur.*

SACRA CONGREGATIO
DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

INSTRUCTIO

AD REVMOS ORDINARIOS

de quibusdam vitandis atque observandis in conficiendo sacrificio missae et in Eucharistiae sacramento distribuendo et asservando.

Dominus Salvator Noster pignus admirabile praesidiumque maximum pro salute hominum reliquit, Augustissimum Eucharistiae Sacramentum instituens, eisque, ut ad Ipsum accederent praecepit illis verbis : *Amen, amen, dico vobis : nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis eius sanguinem non habe-*

S. CONGRÉGATION
DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

INSTRUCTION

AUX RÉVÉRENDISSIMES ORDINAIRES

sur certains abus à éviter et certaines règles à observer dans la célébration du sacrifice de la messe et dans la distribution et la garde du sacrement de l'Eucharistie.

Notre-Seigneur notre Sauveur, en instituant le très auguste sacrement de l'Eucharistie, a laissé pour le salut des hommes un gage admirable et le plus grand de tous les secours. Il a ordonné aux fidèles de s'approcher de ce sacrement par les paroles suivantes : *En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils*

bitis vitam in vobis. Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam aeternam; et ego resuscitabo eum in novissimo die. (*Ioan.* VI, 54, 55.)

Hinc est quod sancta Mater Ecclesia semper sollicita fuit fideles cohortari, ut caelesti hoc pane frequenter vescerentur, instar priorum christifidelium, qui, *erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis et orationibus* (*Act.* II, 42) : atque ad hunc finem Sacra Congregatio Tridentinis interpretandis legibus praeposita, die 20 Decembris anni 1905 Decretum edidit « De quotidiana SS. Eucharistiae sumptione », exordiens his verbis *Sacra Tridentina Synodus*, cui Decretum accessit die 8 Augusti 1910, ita incipiens *Quam singulari* h. S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, « De aetate admittendorum ad primam Communionem eucharisticam ». Incitamenta etiam non laevia ad hunc salutarem usum fovendum praebuere eucharistici Conventus, a s. m. Leone XIII primitus constituti, quod undique solemni ritu concelebratos, mirum in modum et excitasse in populis fidem, atque fovisse pietatem compertum habemus.

Interea Ecclesia omne semper studium adhibuit, ne abusus

---

de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous. Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, et moi je le ressusciterai au dernier jour.

C'est pourquoi la sainte Eglise, notre Mère, s'est toujours préoccupée d'exhorter les chrétiens à se nourrir fréquemment de ce pain céleste, à l'imitation des premiers fidèles qui *étaient assidus aux prédications des apôtres, aux réunions communes, à la fraction du pain et aux prières*. Et, à cette fin, la Sacrée Congrégation, chargée d'interpréter les décrets du Concile de Trente, publia, le 20 décembre 1905, un décret sur « La réception quotidienne de la très sainte Eucharistie » et qui commençait par ces mots : *Sacra Tridentina Synodus*. A ce décret vint s'ajouter celui du 8 août 1910, publié par cette S. Congrégation de la Discipline des Sacrements et « Sur l'âge d'admission des enfants à la première Communion » et commençant ainsi : *Quam singulari*. Les Congrès eucharistiques, dont les commencements remontent au Pape Léon XIII de sainte mémoire, favorisèrent et encouragèrent beaucoup la pratique salutaire de la communion. Célébrés de tous côtés avec de grandes solennités et cérémonies, ils firent merveille, nous en sommes convaincus, pour réveiller la foi chez les peuples et pour réchauffer la piété.

Cependant, l'Eglise s'est toujours soigneusement efforcée d'empê-

in confectione, susceptione et asservatione tanti Sacramenti irreperent. Quapropter haec Sacra Congregatio disciplinae Sacramentorum praeposita, cum in suo officio explendo compererit, ad hanc rem quod attinet, nonnulla haberi corrigenda, vel in usum esse revocandas leges aut praescriptiones latas, quae sequuntur decernere, seu edicere et declarare statuit, *primo* quoad cautelas servandas in paranda materia Sacramenti Eucharistici; *secundo* in Eiusdem susceptione seu administratione; *tertio* in Eodem asservando ultimo triduo maioris hebdomadae.

I. Cum enim idem Sacramentum, praeter formam, constet materia, oportet ut haec religiosissime in sua substantia servetur. Materia autem, quae ex divina institutione, verborum consecrationis vi, ad divinum Sacrificium et Sacramentum Eucharisticum conficiendum inservit, duplex est, scilicet panis et vinum. De materiae substantia edicit Codex I. C. can. 815, § 1 : « Panis debet esse mere triticeus et recenter confectus, ita ut nullum sit periculum corruptionis »; § 2 : « Vinum debet esse naturale de genimine vitis, et non corruptum ». Ideo conse-

---

cher les abus de s'introduire dans la production, la réception et la garde d'un si grand sacrement. C'est pourquoi cette S. Congrégation de la Discipline des Sacrements ayant découvert, en s'acquittant de sa charge, qu'en ce qui concerne l'Eucharistie certaines choses devaient être corrigées, ou bien qu'on devait faire revivre l'observance des lois ou prescriptions antérieurement portées, a décidé d'ordonner ou de décréter et de déclarer les choses qui suivent et qui ont trait aux précautions à prendre : *primo* dans la préparation de la matière du sacrement de l'Eucharistie; *secundo* dans la réception ou l'administration de ce sacrement; *tertio* dans la conservation des Saintes Espèces les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

I. Le sacrement de l'Eucharistie étant constitué, en plus de la forme, par une matière, il faut que cette dernière soit très religieusement respectée quant à sa substance. Or, la matière qui, d'après l'institution divine et la teneur des paroles de la Consécration, est employée pour produire et le divin sacrifice et le sacrement eucharistique, est double, à savoir le pain et le vin. A propos de la substance de ces éléments matériels, le Code de Droit canonique au can. 815 ordonne ceci, § 1 : « Le pain doit être uniquement de froment, et de fabrication récente, de sorte qu'il n'y ait aucun danger de corruption. » § 2 : « Le vin doit être naturel, du fruit de la vigne et non corrompu. » Il s'ensuit donc que le pain fait avec une autre substance, ou encore

quitur panem ex alia substantia conflatum, vel illum cui tanta sit admixta quantitas a tritico diversa, ut iuxta communem aestimationem, tritici panem esse dici nequeat, materiam validam pro conficiendo Sacrificio et Sacramento Eucharistico haud constituere.

Item uti valida materia haberi nequit vinum, seu potius liquor, qui sit ex pomis aliisque fructibus eductus, vel chimicae artis ope elaboratus, quamvis vini colorem, eiusque quodammodo elementa continere edicatur, vel illud vinum, cui aqua maiore vel pari quantitate sit permixta. Imo uti dubia reputanda erit materia, nec proinde adhibenda, si, licet non maiore aut pari quantitate quaecumque alia substantia tritico aut vino commisceatur, *notabilis* tamen quantitas aliena sit ipsi admixta; nefas siquidem est tantum Sacramentum nullitatis periculo obiicere. Ad hunc finem convenit ut eiusmodi materiam parantes, ea pernoscant, quae Suprema Sacra Congregatio S. Officii decrevit die 4 Maii an. 1887, die 30 Iulii an. 1890, die 15 Aprilis 1891, die 25 Iunii an. 1891, et die 5 Augusti 1896. Quae pressius ad rem nostram faciunt, referre praestat : « Episc. Carcassonen.

---

que le pain auquel on a mélangé une substance autre que le froment et en quantité telle que, d'après l'estimation commune, on ne puisse plus dire que c'est du pain de froment, ne peuvent constituer une matière valide pour la célébration de la messe et pour la production du sacrement de l'Eucharistie.

De même on ne peut tenir pour matière valide le vin, ou plutôt la liqueur provenant des pommes ou d'autres fruits, ou encore la liqueur fabriquée avec des substances obtenues par des procédés chimiques, même si elle a la couleur du vin et qu'on déclare qu'elle contient d'une certaine façon les éléments constitutifs du vin. Il en est de même si à du véritable vin a été mélangé de l'eau, en quantité supérieure ou égale. Bien plus, on devra regarder comme matière douteuse, et par conséquent on ne devra pas l'employer, la matière, froment ou vin, à laquelle on a mélangé, non pas en quantité supérieure ou égale, mais cependant en quantité *notable*, une autre substance étrangère, quelle que soit sa nature; c'est une impiété, en effet, d'exposer au péril de nullité un si grand sacrement. A cette fin, il convient que ceux qui préparent la matière de ce sacrement connaissent à fond toutes les décisions que la Suprême S. Congrégation du Saint-Office a promulguées le 4 mai 1887, le 30 juillet 1890, le 15 avril 1891, le 25 juin 1891, et le 5 août 1896. Il est avantageux de reproduire les décisions qui se rapportent plus étroitement à notre sujet. « L'évêque de Carcassonne proposa à cette même S. Congrégation deux remèdes

eidem S. C. duo remedia proposuit, sive cum vineae abundantibus aquis inundantur, sive cum vinum ipsum transfertur, adeo ut debilitetur, vel facile corrumpatur : 1° Ut vino naturali addatur parva quantitas *d'eau-de-vie* ab ipsis proprietariis diligenter cum vino vero praeparatae (v. g. 15 vel 20 pro centum), et sic corruptionis periculum evitaretur; 2° Ut ebulliatur vinum usque ad 65 altitudinis gradus; tunc enim refrigeratum, minuitur quidem quantum ad quantitatem, sed ab omni corruptionis periculo praeservatur. Et quaerebat utrum haec remedia licita essent in vino pro sacrificio Missae, et quodnam praeferendum, S. C. feria IV, die 4 Maii 1887 reposuit : " Adhibeatur vinum ebullitum " (*Collectanea S. C. de Prop. Fide*, n. 1672, edit. anni 1907).

Pariter « Vicarius Apostolicus Tche-li in Sinis retulit : " Cum difficile sit meracum emere vinum in Europa, et difficilius adhuc illud pretio haud modico comparatum in Sinas transvehere, quin in via fraude adulteretur, iam abhinc pluribus annis tutius, necnon facilius missionariis huius vicariatus visum est, vinum pro Missae sacrificio in hac ipsa regione confici. Uvae vero, quas in septentrionalibus partibus reperire est, sacchari quantitatem

---

pour empêcher le vin de s'affaiblir ou de se corrompre facilement, soit par suite des inondations ou des pluies persistantes atteignant les vignes, soit par suite du transport du vin : 1° qu'on ajoute au vin naturel une petite quantité d'eau-de-vie soigneusement préparée avec du vrai vin par les propriétaires eux-mêmes (par exemple 15 à 20 %) et ainsi le danger de corruption sera évité ; 2° qu'on fasse bouillir le vin jusqu'à 65 degrés; après refroidissement, le vin a diminué, il est vrai, quant à la quantité, mais il est préservé de tout péril de corruption. L'évêque demandait s'il était permis d'employer ces remèdes pour le vin qui servait au sacrifice de la messe, et lequel des deux il fallait préferer. La S. Congrégation répondit le mercredi 4 mai 1887 " que l'on devait employer le vin bouilli ".

De même « le Vicaire apostolique du Tche-li en Chine soumit à cette même S. Congrégation ce qui suit : " Il est difficile d'acheter en Europe du vin pur et après l'avoir payé assez cher il est encore plus difficile de le faire transporter en Chine sans qu'il ne soit victime en route d'adultérations frauduleuses. Aussi, depuis plusieurs années, il a paru plus sûr et aussi plus facile aux missionnaires de ce vicariat de faire eux-mêmes dans ce pays leur vin de messe. Mais les raisins que l'on trouve dans les parties septentrionales du territoire contiennent une trop petite quantité de sucre; c'est pourquoi le vin de

nimis exiguam continent; ex quo fit ut vinum ex his ad sacrificium Missae expressum, alcoolis portionem infimam tantum ad sacrificium Missae expressum, alcoolis portionem infimam tantum habeat, et propterea vix incorruptum asservari possit, attentis praesertim diuturnis intensisque aestivi temporis ardoribus, corruptioni quam maxime faventibus. Tollitur incommodum, obtineturque vinum tuto servabile, necnon oculis, gestui, olfactuique haud ingratum, si centum libris uvarum mox contusarum addantur decem librae *sacchari ex canna* (id est ex planta graminea, botanice *saccharum officinale,* gallice vulgo *canne à sucre* nuncupata), haecque massa deinde more solito fermentatur. Quae cum deferbuerit, ex centum libris massae (novem sacchari libras iuxta exposita continentibus) obtinentur sexaginta septem vini librae, quae, ut ex calculo chimico coniicere licet, practice ad summum quatuor libras cum dimidia (idest circiter quintam decimam ponderis totalis partem) alcoolis ex saccharo geniti continent. Aliis verbis, supradicta operatione obtinetur vinum ex vite verum, cuius centum partes sex vel septem alcoolis heterogenei, seu non ex vite producti admixtas habent... Nunc autem, aliquo exurgente dubio, quaeritur : 1° An haec praxis ad obtinendum vinum pro Missae sacrificio tuta sit; 2° An

---

messe que l'on en tire est fort peu alcoolisé, et alors il peut à peine se conserver sans se corrompre, surtout que les longues et fortes chaleurs de l'été favorisent extrêmement la corruption du vin. Cet inconvénient disparaît et l'on obtient un vin qui sûrement se conservera et qui sera assez agréable à l'œil, au goût et à l'odorat si, à 100 livres de raisins qu'on vient d'écraser, on ajoute dix livres de sucre de canne (c'est-à-dire provenant de cette graminée appelée en botanique *saccharum officinale* ou canne à sucre); l'on fait ensuite fermenter le mélange suivant la façon habituelle. Après fermentation de ces 100 livres de raisins mélangés, selon ce qui a été dit ci-dessus, à 9 livres de sucre, on retire 67 livres de vin qui, comme il est permis de le conjecturer par le calcul chimique, contiennent en fait au plus 4 livres et demi d'alcool (donc environ la 15e partie du poids total) provenant du sucre. En d'autres termes, par l'opération en question on obtient du vrai vin de vigne, mais contenant, pour cent, 6 ou 7 parties (ou degrés) d'alcool hétérogène, c'est-à-dire ne provenant pas de la vigne... Maintenant, comme on soulève un doute à propos de ce vin de messe, on demande : 1° Si le moyen décrit plus haut pour obtenir du vin de messe est sûr en conscience? 2° s'il est valide. 3° que penser au point de vue de la justice si le vin ainsi obtenu

valida; 3° Quid si huiusmodi vinum adhibitum fuerit in Missis ex iustitia. " S. C. reposuit die 25 Iunii 1891 : " Vino pro sacrosancto Missae sacrificio, addendum potius esse spiritum, seu alcool, qui extractus fuerit ex genimine vitis, et cuius quantitas una cum ea, quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum. Huiusmodi vero admistio fiat, quando fermentatio, sic dicta tumultuosa, defervescere incoeperit, et ad mentem. " Mens est, si missionarii nequeant per se ipsos obtinere spiritum vini ex vino regionis, vino vel vinis regionis addant uvas passas, et faciant omnia simul fermentare ».

Si panis itaque vel vinum corrumpatur, vel alio modo substantialiter immutetur, pronum est substantias ex corruptis vel immutatis iisdem speciebus derivantes, haud amplius materiam aptam ad Eucharistiam conficiendam constituere posse. Hanc ob causam cavendum etiam ne vinum, quod pro Missae Sacrificio paratur, diutius in lagena seu amphora maneat, adeo ut facile acescat, neve aliquantulum aquae furtim eodem hausto, reliquo immisceatur.

Prolatis a legitimo ministro consecrationis verbis, ac valida

---

a été employé pour le Sacrifice de la messe? " La S. Congrégation répondit le 25 juin 1891 : " Au vin de messe il faut plutôt ajouter de l'alcool ou eau-de-vie provenant du fruit de la vigne, et en quantité telle que, jointe à la quantité d'alcool déjà naturellement contenue dans le vin dont il s'agit, on ne dépasse pas, pour le mélange, la teneur de 12 pour 100 d'alcool. Cette addition ou ce mélange doit se faire quand la fermentation dite tumultueuse commence à se calmer. Cette décision est donnée *ad mentem*. " Cette pensée est que, si les missionnaires ne peuvent par eux-mêmes obtenir de l'eau-de-vie du vin de la région, ils mélangent ce vin ou aux vins (c'est-à-dire aux raisins) de la contrée des raisins secs et fassent fermenter le tout ensemble. »

Si donc le pain ou le vin est corrompu ou d'une autre façon a changé de substance, il est clair que les nouvelles substances provenant des espèces corrompues ou substantiellement transformées du pain ou du vin ne peuvent constituer une matière propre à la production du sacrement et du sacrifice eucharistiques. Pour ce motif il faut prendre garde aussi à ce que le vin préparé pour le sacrifice de la messe ne demeure pas trop longtemps dans la bouteille ou l'amphore de telle sorte qu'il s'aigrisse facilement. Il faut aussi veiller à ce qu'on ne remplace pas, en ajoutant au reste un peu d'eau, le vin qui aurait été bu en cachette.

Aussitôt que le ministre légitime a prononcé sur la matière valide

adhibita materia, iam Christus Dominus sub utraque specie totus habetur, et quidem sub singulis cuiusque speciei partibus, prout Concilium Florentinum in condito pro Armenis Decreto declaravit, confirmavitque sacra Tridentina Synodus (Sess. 13, can. 3); et iam pulchre Angelicus Doctor his verbis expresserat « memento tantum esse sub fragmento quantum toto tegitur ». Hinc est quod rubricae Missalis romani sacerdoti litanti praecipiunt, ut, quoties aliquod hostiae fragmentum super corporale vel patenam forte decidat, vel digitis sit applicitum, diligenter illud colligat, etsi minimum etiam foret. Unde nil mirum quod ex veteribus legibus graves in sacerdotem constitutae fuerint poenae, si eius negligentia gutta aliqua Dominici Sanguinis excidisset.

Eapropter iam patet quanta ad tantum rite conficiendum Sacramentum impendi a sacerdotibus cura debeat, ut utraque materia, panis scilicet et vinum, omnimoda securitate comparetur, his praesertim temporibus, quibus inexplebilis lucri cupiditas plures proterve suadet, non pauca adulterare, quae, quin ipsi corpori alendo inserviant, in perniciem potius eiusdem vertunt. Siquidem chimicae scientiae ope multa efformantur,

---

qu'il emploie les paroles de la Consécration, Notre-Seigneur Jésus-Christ est présent tout entier sous l'une et l'autre espèce, et également sous chaque partie de chacune des espèces, comme le Concile de Florence l'a déclaré dans le décret rédigé pour les Arméniens et comme le saint Concile de Trente l'a confirmé. Et déjà l'angélique Docteur avait parfaitement exprimé la même doctrine par ces paroles : « Souvenez-vous que Jésus-Christ est autant dans une parcelle d'hostie consacrée que dans toute l'hostie. » Aussi les rubriques du missel romain prescrivent au prêtre célébrant de recueillir avec soin, si petite qu'elle puisse être, chaque parcelle d'hostie qui serait tombée sur le corporal ou la patène ou qui resterait entre les doigts. Rien d'étonnant par conséquent que l'ancienne législation ait établi des peines sévères contre le prêtre qui par sa négligence aurait fait tomber une goutte du sang du Seigneur.

D'après ce qui a été dit, l'on voit déjà quel grand soin les prêtres, pour produire comme il faut un tel sacrement, doivent apporter pour se procurer avec une absolue sécurité la double matière du sacrement, à savoir le pain et le vin, en ces temps surtout où le désir insatiable de l'argent pousse effrontément plusieurs personnes à falsifier de nombreuses denrées alimentaires, qui dès lors, bien loin de servir à nourrir le corps, lui sont plutôt dommageables. Grâce aux sciences chimiques, en effet, on produit beaucoup de succédanés présentant l'apparence

germanam praeseferentia rerum speciem, substantia vero naturali destituta, vel aliquam substantiam fraudulenter alteri subrogando, quin facile fraus, etiam analysi adhibita, saepe detegi possit.

Iamvero ut quis certior exstet de vera panis vinique materia, quae ad tantum Sacramentum conficiendum omnino requiritur, potius profecto erit, nisi utramque Sacerdos apud se habeat domi confectam, eam ab illis comparare, qui, optime de iis experti, triticum ipsum conterant, sive vinum ex vitis fructu exprimant; et qui, omni suspicione maiores, tuto fidem facere possint, sese, quacumque fraude remota, vere hostias ex tritico solummodo confecisse, et vinum tantum ex vitis fructu, seu genimine expressisse.

II. In administratione Eucharistici Sacramenti non minor adhibenda sedulitas, ne consecratarum hostiarum fragmenta pereant, cum in qualibet ipsarum, integrum Christi corpus adsit. Itaque curandum maxime ne fragmenta ab hostiis facile separentur, decidantque in humum, ubi, horribile dictu! sordibus permixta, pedibus proculcantur.

---

du corps naturel, mais n'en possédant nullement la substance; ou bien encore on substitue frauduleusement une substance à une autre sans qu'il soit souvent facile de découvrir la fraude même en recourant à l'analyse.

Dès lors pour que l'on soit certain de la véritable matière du pain et du vin, matière absolument requise pour la réalisation d'un si grand sacrement, il sera assurément préférable, si le prêtre n'a pas des hosties et du vin qui se fassent chez lui, de n'acheter ces produits qu'à ceux qui, ayant une parfaite connaissance et expérience de ces choses, moulent le froment ou font le vin eux-mêmes avec des raisins naturels, et qui, au-dessus de tout soupçon, peuvent donner cette conviction sûre qu'ils ont bien, sans aucune fraude, préparé les hosties seulement avec de la farine de froment et fabriqué le vin seulement avec du raisin ou le fruit de la vigne.

II. — Dans l'administration du sacrement de l'Eucharistie, il faut employer la même attention vigilante pour empêcher les parcelles des hosties consacrées de se perdre, puisqu'en chacune d'elles le corps du Christ est contenu dans son intégrité. C'est pourquoi il faut veiller avec le plus grand soin à ce que des parcelles ne se détachent pas facilement des hosties et ne tombent par terre : là, chose horrible à dire, elles seront mélangées aux poussières malpropres et foulées aux pieds.

Ad haec igitur praecavenda postulat necessitas, ut hostiae apte etiam conficiantur, et quidem ab iis, qui non solum honestate praestent, sed etiam ipsis conficiendis sint experti, idoneisque instrumentis instructi. Hinc est quod quibusdam in locis cum munus hostias parandi, vinumque, pro Sacramento conficiendi, laudabili consilio, religiosis utriusque sexus sodalibus commissum fuerit, res prospere cessit.

Quod autem in Missalis rubrica sacerdoti altare petituro praecipitur, videlicet ut in apparando calice, fragmenta, si quae hostiam circumstent, caute amoveat, id ipsum peragere expediens erit, antequam particulae, quae communicandis Christi fidelibus inserviunt, in pyxidem ab eo, ad quem spectat, collocentur; atque hunc in finem prudens erit easdem particulas non acervatim in pyxidem iniicere, sed singulas in eadem apte disponere.

Quo facilius sacerdos ex corporali fragmenta colligat, oportebit ut hoc frustulis careat, quae ex accensis super altare cereis excidere saepe solent, cum, istis permixta, aliquando haud facile discriminari queant. Studendum itaque, ut idem corporale, sanctissimum Christi corpus excepturum, candidum iugiter

---

Pour éviter tous ces inconvénients, il est évidemment nécessaire que les hosties soient parfaitement fabriquées, c'est-à-dire par des personnes non seulement d'une probité remarquable, mais expertes aussi dans ce genre de fabrication et munies d'instruments appropriés. De là vient qu'en certains endroits on a confié, par une décision digne d'éloge, aux religieux de l'un et l'autre sexe la charge de préparer les pains d'autel et de fabriquer le vin de messe, et la chose a parfaitement réussi.

La rubrique du Missel fait un devoir au prêtre qui va se rendre à l'autel d'enlever avec précaution, quand il prépare le calice, les fragments et parcelles qui pourraient se trouver sur les bords de l'hostie. Il convient que la même opération soit faite sur les petites hosties destinées à la communion des fidèles avant qu'elles ne soient placées dans le ciboire par celui qui en a la charge. A cause de cette opération, il sera opportun de ne pas jeter en bloc les hosties dans le ciboire, mais de les y placer une à une en les rangeant convenablement.

Pour que le prêtre recueille plus aisément sur le corporal les parcelles consacrées, il faudra qu'il ne se trouve pas sur le linge sacré des débris qui souvent se détachent des cierges allumés sur l'autel; en effet, mélangés aux parcelles, il est parfois difficile de les en distinguer. Il faut faire tout son possible pour que le corporal destiné à recevoir

servetur, et quaevis ab eo macula absit; itemque munda sint oportet sacrae mensae mantilia, palla, atque linteolum, quod ad detergendum calicem adhibetur.

Ne autem fragmenta in humum decidant quoties sacerdos Christi Corpus fidelibus praebet, sive ipsa directe, sive ex distenta mappa prolabantur, prudentissime dimidio fere praeterito saeculo mos fuit inductus, parva utendi patina, ex metallo confecta, subter eorum mentum apponenda. Facilius siquidem ac tutius, quam super protensa mappa, eadem fragmenta in illa sistunt, faciliusque pariter a sacerdote cerni colligique possunt. Et ipsa sacra Congregatio, tuendis praeposita Ritibus Ecclesiae, cum super hoc, die 16 Martii an. 1876 percontata fuisset, nullum contrarium emittens iudicium, respondit : « non esse interloquendum », unde idem mos pluribus in regionibus vigere coepit, et late se diffudit.

Alia causa dispergendis Eucharistici Sacramenti fragmentis, facile haberi potest, cum, peculiari aliqua circumstantia, sive ex Apost. Sedis indulto, sive facta locorum Ordinariis facultate ex iure id permittendi, sub dio Missa celebratur, flantibus interdum ventis. Ad praecavendam fragmentorum disper-

---

le corps très saint du Christ demeure toujours blanc et indemne de toute tache. De même il faut que les nappes d'autel, la pale et le purificatoire destiné à essuyer le calice soient propres.

De peur, lorsque le prêtre donne aux fidèles le corps du Christ, que des fragments d'hostie tombent à terre, soit directement, soit de la nappe une fois détendue, la très prudente coutume s'est introduite, vers le milieu du siècle dernier, de se servir d'un petit plateau de métal, à placer sous le menton des communiants. En effet, les parcelles s'arrêtent plus facilement et plus sûrement sur ce plateau que sur une nappe étendue, et c'est également avec plus de facilité que le prêtre les y voit et les y recueille. Et la S. Congrégation des Rites elle-même, interrogée à ce sujet le 16 mars 1876, répondit, sans émettre aucun jugement contraire, *« qu'il n'y avait pas lieu de faire cesser l'usage en question »*. Il en résulta que celui-ci commença à être introduit dans plusieurs régions et se répandit largement.

Une autre cause de dispersion des parcelles eucharistiques peut facilement exister lorsque, dans une circonstance particulière, soit en vertu d'un indult du Saint-Siège, soit par suite d'une autorisation des Ordinaires de lieux, la messe est célébrée en plein air et qu'entre temps il vente. Pour éviter la dispersion des fragments ou parcelles consacrés, on aura soin de protéger ou d'entourer l'autel où la messe doit être célébrée avec des panneaux sur trois côtés. On encore on

sionem, curandum erit quod altare, ubi Missa erit litanda, tribus e lateribus, tabulis tegatur; vel tentorium adsit super altare obductum, et ad tria eius latera descendens in formam aediculae, quo ipsum altare a ventis protegatur, vel alia ratione id fiat, consentanea cum reverentia tanto mysterio debita.

III. Quoad asservationem Sacramenti Eucharistici ultimo triduo maioris hebdomadae, hoc adservatur ad Missam Praesanctificatorum celebrandam, et ad Communionem infirmis dandam.

a) S. Hostia pro Missa Praesanctificatorum, adservanda est in sacello intra Ecclesiam, quo pulchrius fieri poterit, ornato luminibus, velis, non nigris tamen aut lugubribus, et floribus, sine reliquiis aut imaginibus sanctorum vel Beatissimae Virginis et S. Ioannis Evangelistae, remotisque statuis, scenas Passionis repraesentatibus.

Capsula autem seu arca, ubi calix cum S. Hostia est reponendus, ita sit confecta, ut calix adorantibus nullimode pateat, et obseretur clave; super ostiolo capsulae, sigilla apponi non licet. Id statuitur Rubricis Missalis Romani et decretis S. C. Rituum.

---

mettra sur l'autel un *velum* en forme de tente, dont les pans descendront sur trois côtés et formeront comme une niche protégeant ainsi l'autel contre les vents. On pourra obtenir ce même résultat par d'autres moyens qui seront vraiment conformes au respect qui est dû à un si grand sacrement.

II. — Pour ce qui est de la conservation de la sainte Eucharistie durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, il faut observer ce qui suit pour la célébration de la messe des Présanctifiés et pour la communion à donner aux malades.

a) La sainte Hostie pour la messe des Présanctifiés doit être conservée dans une chapelle située à l'intérieur de l'église, ornée le mieux possible avec des lumières, des tentures, non pas noires cependant ou lugubres, et des fleurs. On ne peut y placer des reliques, des images des saints, même de la Bienheureuse Vierge et de saint Jean l'Evangéliste, ni non plus des statues ou des tableaux représentant des scènes de la Passion.

Le coffre ou tabernacle où l'on doit déposer le calice avec la sainte Hostie doit être constitué de telle façon que le calice n'apparaisse nullement aux adorateurs, de telle sorte aussi qu'il puisse être fermé à clé. Sur la porte du tabernacle, il n'est pas permis d'apposer les scellés. Ce sont là les rubriques du Missel et les prescriptions de la S. Congrégation des Rites.

Ex S. Rituum Congregationis decreto N. 3939, « Romana » haec habentur : « Utrum liceat ad exornandum praedictum altare (sepulcri, adhibere statuas aut picturas, nempe Beatissimae Virginis, S. Ioannis Evangelistae, S. Mariae Magdalenae et militum custodum, aliasque huiusmodi? » Resp. « Negative. Poterunt tamen Episcopi, ubi antiqua consuetudo vigeat, huiusmodi repraesentationes tolerare : caveant autem ne novae consuetudines hac in re introducantur. » (15 Decembris 1896.)

Et n. 2873, « Narnien. » : « Cuinam tradenda sit clavis ostioli supradicti » (Arcae in qua asservatur SS. Sacramentum Feria V in Coena Domini)? Resp. « Iuxta alia decreta, Canonico vel Sacerdoti in crastinum celebraturo. » (7 Decembris 1844.) Cui decreto consonant decreta sub numero 635, 813, 912, 2335, 2830, 2833, 2904 et 579.

b) Pro Communione infirmis danda, in Ecclesiis parochialibus, aliisque, a quibus accipiri solet Sanctissima Eucharistia, servandae sunt aliquae particulae consecratae in pyxide, circa cuius repositionem haec serventur. Iuxta mentem Rubricarum ista extra Ecclesiam esset reponenda, sc. prope Sacristiam, in

---

Dans le décret n° 3939 *Romana* de cette dernière Congrégation, se trouve ceci : « Est-il permis, pour orner l'autel du sépulcre, dont on vient de parler, d'employer des statues ou des tableaux représentant la Sainte Vierge, saint Jean l'Evangéliste, sainte Marie-Madeleine, les soldats gardant le tombeau ou autres du même genre? » Réponse : « Non. Cependant, là où une coutume antique existe, les évêques pourront tolérer les représentations en question; mais qu'ils prennent garde à ce que de nouvelles coutumes ne soient pas introduites en cette matière. » (15 décembre 1896.)

Et le décret n° 2873, *Narnien* à la question : « A qui doit être remise la clé du tabernacle ci-dessus mentionné? (C'est-à-dire du coffre où est conservée l'hostie consacrée le Jeudi-Saint) Réponse : « Selon les autres décrets, il faut la remettre au chanoine ou au prêtre qui célébrera le lendemain la messe des Présanctifiés. » (7 décembre 1844.) Avec ce dernier décret s'accordent, en effet, ceux portant les numéros 635, 813, 912, 2335, 2830, 2833, 2904 et 579.

b) Dans les églises paroissiales ou dans les autres, où d'ordinaire l'on distribue la sainte Eucharistie, il faudra conserver dans un ciboire, en vue de la communion à donner aux malades, quelques hosties consacrées. Au sujet de la garde ou de la conservation du ciboire de la Sainte Réserve, il faut observer ce qui suit. D'après le sens des rubriques, ce ciboire devrait être placé en dehors de l'église, c'est-à-dire près de la sacristie, dans un endroit commode et conve-

loco opportuno et apto, ubi congrua cum reverentia adservandum erit Sacramentum, non tamen fidelium adorationi expositum, sed tantum, communionem infirmis ministrandi causa custoditum. Huiusmodi locus opportunus et aptus est capella, seu sacellum prope Ecclesiam, vel ipsum sacrarium, aut aliquod parvum conclave sacrarii tutum et decens; aut etiam locus decens in parochiali domo, a domesticis et profanis usibus seiunctus, et a quocumque irreverentiae periculo remotus. Ibi parandum est tabernaculum clave obserandum, lampade coram eodem iugiter ardente, et repositio ipsa Feria V facienda est.

Ubi vero huiusmodi aptus locus non habeatur, sacra pyxis adservanda erit a Missa Feriae V ad Missam Praesanctificatorum ipso in « Sepulcro », uti communiter appellatur, post calicem; a celebrata autem Missa Praesanctificatorum ad Missam Sabbati Sancti, in aliqua remotiore et secretiore capella ecclesiae, ibique lampas accensa maneat. Si autem nullus, praeter « sepulcri » sacellum, locus aptus habeatur, pyxis in ipso sepulcro, usque ad Sabbatum Sanctum remaneat. Lampas ante Sepulcrum accendatur, extinctis ceteris luminibus, iis etiam sublatis, quae ad

---

nable; on doit y garder le Saint Sacrement avec le respect profond qui lui convient non pas cependant pour l'exposer à l'adoration des fidèles, mais seulement pour pouvoir le donner en communion aux malades. Cet endroit favorable et approprié, c'est un autel ou une chapelle près de l'église, ou la sacristie elle-même ou une petite pièce de la sacristie, mais sûre, décente et close : cela peut être encore un lieu décent de la cure ou habitation du curé, qui n'est pas livré aux usages profanes et domestiques et qui n'est pas exposé à quelque danger d'irrévérence. Là il faut préparer un tabernacle fermant à clé et une lampe qui brûlera perpétuellement devant. L'on y déposera le ciboire le Jeudi-Saint.

Cependant, là où il n'y a pas, selon les prescriptions ci-dessus, ce lieu vraiment apte pour la garde de la Sainte Réserve, on gardera le saint ciboire depuis la messe du Jeudi-Saint jusqu'à la messe des Présanctifiés, dans le « Sépulcre » lui-même, pour employer l'appellation commune, derrière le calice. La messe des Présanctifiés célébrée, on mettra, jusqu'à la messe du Samedi-Saint, le ciboire dans une chapelle, plus retirée et peu en vue, de l'église, et là une lampe doit demeurer allumée. Mais si dans une église il n'existe pas, en dehors de l'autel du Sépulcre, aucun lieu convenable, comme il a été dit plus haut, on laissera jusqu'au Samedi-Saint le ciboire dans le Sépulcre lui-même, mais on allumera une lampe devant ce dernier, on éteindra les autres lumières, on enlèvera toutes les garnitures qui l'ornaient

ipsius ornatum fuerunt apposita. Quod si in aliqua ecclesia Coenae Domini solemnia non habeantur, sacra pyxis suo in altari servari poterit usque ad solis occasum eiusdem Feriae V; posthac usque ad Sabbatum Sanctum, in aliquem ex supra indicatis locis erit collocanda.

Prudentiae ceteroquin Episcoporum erit, quoties enascatur difficultas in harum praescriptionum observantia, quaenam sint aptiora loca ex enunciatis ad eumdem finem, diiudicare, et si non parvi super eadem re irrepserint abusus, ut sedulo isti removeantur, curare.

Quapropter Sacra Congregatio in plenariis Comitiis die 23 Martii 1929 habitis, omnibus mature perpensis et discussis, Rmis Ordinariis haec praescribenda esse censuit :

1. Ordinarii, attentis animadversionibus, praeceptis, et decisionibus supra expositis, ea quamprimum statuant, sedulissime servanda a Rectoribus ecclesiarum, et sub horum ductu ab aliis altari inservientibus, ut omne nullitatis periculum a Sacrificio altaris amoveatur, et omnis irreverentiae occasio arceatur.

2. Curent proinde ne in singulis dioecesibus vel civitatibus

---

du Jeudi au Vendredi-Saint. Enfin, si dans une église on ne célèbre pas les cérémonies ou l'office du Jeudi-Saint, le saint ciboire peut être gardé à l'autel habituel jusqu'au coucher du soleil le Jeudi-Saint. Depuis ce moment-là jusqu'au Samedi-Saint, le Saint Sacrement doit être conservé à part, dans un des endroits indiqués plus haut.

Il appartiendra d'ailleurs à la prudence des évêques, chaque fois qu'il surgira quelque difficulté dans l'observation de ces prescriptions, de déterminer quel est le lieu, parmi ceux indiqués, le plus approprié à la garde de la Sainte Réserve. Il leur appartiendra de même de veiller à ce que les abus sérieux qui pourraient se glisser en ces matières soient soigneusement écartés.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation, dans son assemblée plénière du 23 mars 1929, après avoir tout mûrement pesé et délibéré, a décidé d'enjoindre aux Révérends Ordinaires les prescriptions suivantes :

1. Les Ordinaires, en tenant compte des remarques, préceptes et décisions ci-dessus exposés, prendront le plus tôt possible des mesures que les recteurs des églises, ainsi que ceux qui sous leur conduite servent à l'autel, devront observer avec la plus grande attention, pour écarter tout danger de nullité du sacrifice de l'autel et pour éloigner toute occasion d'irrévérence.

2. Ils veilleront en conséquence à ce que dans chaque diocèse, ou

aut oppidis, pro natura locorum, idoneae desint personae, omnique suspicione maiores, praesertim religiosi utriusque sexus sodales, a quibus ecclesiarum rectores utramque Sacrificii et Eucharistici Sacramenti materiam, nisi apud se habeant, comparare possint, tuta conscientia adhibendam.

3. Item circa ea quae hostiarum confectionem spectant, iidem rectores advigilare debent, ne in istis fragmenta facile haerentia maneant, efficiant que ut, antequam Missa litetur, caute ac sedulo ea amoveantur, et saltem cribro leviter excutiantur, si ingens hostiarum numerus parandus erit.

4. Pervigilem adhibeant ipsi curam ut hostiae nonnisi recenter confectae consecrentur, et sacrae particulae, in pyxide adservatae, frequenter renoventur (Can. I. C. 1272, et *Rit. Rom.*, Tit. IV, cap. I, n. 7); ad quem finem studeant ut tabernacula, ubi sacra collocatur Eucharistia, quantum fieri poterit, ab humido vel a nimio rigido aere sint defensa : humore siquidem exstante, facile hostiae marcescunt, algore autem friabiles fiunt.

5. In diribenda fidelibus sacra Communione, praeter, ante communicantes extensum, linteum albi coloris, iuxta rubricas

---

cité ou localité, suivant la nature des lieux, il y ait des personne, idoines et au-dessus de tout soupçon, surtout des religieux de l'un et de l'autre sexe, auprès de qui les recteurs des églises puissent se procurer, à moins qu'ils ne les aient chez eux, l'une et l'autre matière valide du sacrifice et du sacrement eucharistique, qu'ils pourront employer en toute sûreté de conscience.

3. De même, en ce qui concerne la fabrication des hosties, les mêmes recteurs doivent veiller à ce qu'il ne reste pas des fragments adhérant légèrement aux pains d'autel : ils feront en sorte, s'il y en a, de les enlever avec soin et précaution, avant la célébration de la messe. S'il faut préparer à la fois un grand nombre d'hosties, il faut au moins les secouer légèrement dans un crible.

4. Les recteurs veilleront soigneusement à ce que l'on ne consacre que des hosties fraîches ou récemment fabriquées, et aussi à ce que les saintes espèces conservées dans le ciboire soient fréquemment renouvelées. Dans ce but ils feront leur possible pour que le tabernacle où est placée la sainte Eucharistie soit, autant que possible, protégé contre l'humidité ou le trop grand froid; l'humidité, en effets ferait facilement moisir les hosties, et le froid les rendrait friables.

5. Dans la distribution de la sainte communion aux fidèles, on devra, en plus de la nappe blanche étendue devant les communiants

Missalis, Ritualis, et Caeremonialis Episcoporum, patina erit adhibenda, argento aut metallo inaurato confecta, nullimode tamen artificiosa arte intus exsculpta, quae ab ipsis fidelibus subter eorum mentum erit apponenda, excepto casu, quo sacra Eucharistia ab Episcopo ministratur, vel a Praelato Pontificalibus utente, vel in Missa solemni, adstante sacerdote vel diacono, qui patenam subter communicantium mentum teneat.

6. Monendi sedulo erunt fideles ne, dum suo apponunt mento patinam, et Sacerdoti dein tradunt, aut alteri fideli eam porrigunt, ita eamdem flectant aut invertant, ut, si quae adsunt, fragmenta decidant et disperdantur.

7. Fragmenta autem quae in patina post sacram fidelium Communionem exstabunt, quoties haec intra Missam fuerit diribita, in calicem sedulissime, digiti ope, iniiciantur; in pyxidem vero, si extra Missam sacra Synaxis a fidelibus recipiatur.

Mens autem Sacrae Congregationis non est eas reprobare patinas, cuiusmodi demum sint formae, quae modo adhibentur quibusdam in Ecclesiis, dummodo ex metallo sint confectae, et intus non sculptae, quaeque sint aptae sacris fragmentis colligendis.

---

et prescrite par les rubriques du Missel, du Rituel et du Cérémonial des évêques, se servir d'un plateau en argent ou en métal doré, sans aucune gravure, de quelque sorte que ce soit, à l'intérieur, que les fidèles tiendront eux-mêmes sous le menton, exception faite de la communion distribuée par un évêque ou un prélat célébrant pontifilement ou par un prêtre durant la messe solennelle, puisqu'alors soit le prêtre assistant, soit le diacre, tient la patène de la messe sous le menton des communiants.

6. Les fidèles seront avertis avec soin de ne pas incliner ou retourner le plateau de telle sorte que les parcelles qui s'y trouveraient tombent et se dispersent, lorsqu'ils placent ce plateau sous leur menton ou le donnent au prêtre ou le font passer à leur voisin de communion.

7. Quant aux fragments qui se trouveront sur le plateau après la communion des fidèles, il faudra, si la communion a été distribuée pendant la messe, les faire tomber à l'aide du doigt et avec grand soin dans le calice; mais c'est dans le ciboire qu'on les fera tomber si les fidèles communient en dehors de la messe.

La Sacrée Congrégation n'a pas l'intention de réprouver les plateaux de n'importe quelle forme, actuellement en usage dans certaines églises, pourvu qu'ils soient en métal, sans sculpture à l'intérieur et aptes à recueillir les saintes parcelles.

8. Ordinarii denique satagant ut ecclesiarum rectores diligentissime munda servent altaria, una cum sacris supellectilibus, illa praesertim quae sacris Speciebus excipiendis inserviunt, et sciant super observantia praefatarum praescriptionum graviter onerari eorum conscientiam.

9. Quoad asservandas sacras particulas, infirmis ministrandas postremo hebdomadae sanctae triduo, Ordinarii locorum perspectam habeant Rubricarum et Decretorum Sacrae Congregationis Rituum intentionem; scientes easdem asservari non ad publicam venerationem, imo hanc prohiberi; tamen magnopere satagendum esse, ut Eucharistiae Sacramento, habita in primis ratione loci, non desit obsequium congruentis honoris et decoris.

Emi Patres praeterea mandarunt ut locorum Ordinarii, intra annum a recepta hac Instructione, S. H. Congregationem certiorem reddant de his quae decernere censuerunt, in executionem praescriptionum heic contentarum, et ad abusus forte inolitos convellendos.

In Audientia diei 25 Martii 1929 Ssmus D. N. Pius Pp. XI, audita relatione infrascripti Secretarii H. S. Congregationis,

---

8. Les Ordinaires enfin devront faire tous leurs efforts pour que les recteurs des églises maintiennent avec le plus grand soin les autels propres, ainsi que le mobilier sacré, en particulier les objets qui sont destinés à recevoir les saintes espèces. Que ces prêtres sachent que l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées engage gravement leur conscience.

9. En ce qui concerne la garde des saintes espèces durant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, pour la communion des malades, les Ordinaires des lieux verront l'intention des rubriques et des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Ils sauront que ces hosties consacrées ne sont pas conservées pour être exposées à la vénération des fidèles et que cette vénération est même interdite. Cependant ils devront mettre tous leurs soins à procurer au sacrement de l'Eucharistie, surtout par le lieu même où il est conservé, l'hommage de la vénération et de l'honneur qu'il convient de lui rendre.

Les Eminentissimes Pères ont de plus ordonné que, dans le délai d'un an à partir de la réception de cette Instruction, les Ordinaires de lieux avisent cette S. Congrégation des mesures prises par eux pour l'exécution des prescriptions contenues dans l'Instruction et pour l'extirpation des abus peut-être invétérés qui pourraient exister.

Dans l'audience du 25 mars 1929, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, après avoir entendu le rapport du soussigné secrétaire de cette

eamdem Instructionem approbavit atque edi iussit, mandans ut mittatur ad omnes locorum Ordinarios et Praelatos regulares, ad hoc, ut sacerdotibus et religiosis sodalibus respective eam ipsi communicent.

Datum Romae ex Aedibus Sacrae Congregationis de Sacramentorum disciplina, die XXVI eiusdem mensis, anni MDCCCCXXIX.

M. card. LEGA, *Praefectus.*
D. JORIO, *Secretarius.*

S. Congrégation, a approuvé ladite Instruction et ordonné de la publier, enjoignant de l'envoyer à tous les Ordinaires des lieux et aux Prélats réguliers pour qu'ils la communiquent à leurs prêtres et à leurs religieux.

Donné à Rome, au palais de la la Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, le 26 mars 1929.

M. card. LEGA, *Préfet.*
D. JORIO, *Secrétaire.*

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

LETTRE

A S. G. Mgr ACHILLE LIÉNART, ÉVÊQUE DE LILLE

au sujet du conflit existant entre les employeurs et les employés dans la région.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Cette Sacrée Congrégation du Concile, saisie d'un recours de M. Eugène Mathon, au nom du *Consortium* des Patrons de la région Roubaix-Tourcoing, et priée de donner son jugement sur le conflit qui s'est élevé entre ledit *Consortium* et les syndicats ouvriers chrétiens de la même région, après un attentif et mûr examen de la grave et délicate question, a pris les délibérations suivantes, qu'elle communique à Votre Grandeur, dans l'espoir que, notifiées aux parties intéressées, elles puissent faire cesser le différend et opérer la concentration de toutes les forces des catholiques contre les ennemis de la religion et de l'ordre social.

Avant tout, la Sacrée Congrégation juge opportun de rappeler qu'on ne saurait mettre en doute la compétence de l'Eglise en pareille matière, sous le prétexte qu'il s'agit d'intérêts purement économiques. Léon XIII proclama cette compétence lorsque, envisageant, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, les rapports entre patrons et ouvriers, il déclarait : « C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit... » De même Pie X, dans l'Encyclique *Singulari quadam*, du 24 Septembre 1912, disait : « La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques et susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise. » Il sera par conséquent utile, et même nécessaire, de rappeler aux parties, dans leurs grandes lignes, les principes de la doctrine sociale catholique et les directives pratiques l'ordre moral, émanées de la

suprême Autorité ecclésiastique en vue de régler les organisations et l'activité des syndicats chrétiens.

I. — *L'Eglise reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, soit séparées, soit mixtes, et y voit un moyen efficace pour la solution de la question sociale.*

« Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulière- » ment aider à la solution, par toutes les œuvres propres » à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rappro- » chement entre les deux classes... Mais la première place » appartient aux corporations ouvrières qui, en soi, embrassent » à peu près toutes les œuvres... Aujourd'hui, les générations » étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de » la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux » qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. » Aussi est-ce *avec plaisir que Nous voyons se former partout des* » *sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit* » *mixtes*, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons; *il est* » *à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur* » *action.* » (Léon XIII, *Rerum novarum*, 15 Mai 1891.)

« Quand il s'agit de se grouper en sociétés, il faut bien » prendre garde de ne pas tomber dans l'erreur. Et ici Nous » voulons parler nommément des ouvriers, *qui ont certes le* » *droit de s'unir en associations afin de pourvoir à leurs intérêts :* » *l'Eglise y consent et la nature ne s'y oppose pas.* » (Léon XIII, *Longinqua Oceani*, 6 Janv. 1895.)

II. — *L'Eglise, dans l'état actuel des choses, estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales.*

« Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si » grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout » d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, » où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le » rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux » indices, qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs » occultes et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également » hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations : qu'après » avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers » qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier

» ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers » chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre deux partis : ou s'ins- » crire dans ces associations périlleuses pour la religion, ou en » former eux-mêmes d'autres et unir ainsi leurs forces afin de » pouvoir se soustraire hardiment à un joug si injuste et si into- » lérable. *Qu'il faille opter pour ce dernier parti,* est-il personne, » ayant vraiment à cœur d'arracher le plus grand bien de » l'humanité à un péril imminent, qui puisse avoir là-dessus le » moindre doute? » *(Rerum novarum.)*

III. — ***L'Eglise exhorte à constituer de telles associations syndicales.***

« Nous exhortons en premier lieu à constituer parmi les » catholiques de ces sociétés qui s'établissent un peu partout » à l'effet de sauvegarder les intérêts sur le terrain social. Car » ce genre de sociétés est très adapté à nos temps : elles per- » mettent à leurs membres d'aviser à la defense de leurs intérêts » en même temps qu'à la conservation de la foi et de la morale. » (Pie X, aux Archevêques et Évêques du Brésil, 6 Janvier 1911.)

Le même Pontife exhortait le comte Medolago Albani, par une lettre du 19 Mars 1904, en ces termes : « Continuez donc, » cher fils, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à promou- » voir et à diriger, non seulement des institutions de caractère » purement économique, mais encore d'autres qui leur sont » apparentées, les Unions professionnelles, ouvrières et patro- » nales, établissant entre elles la bonne entente; les Secrétariats » du peuple, qui donneront des conseils d'ordre légal et admi- » nistratif...; les encouragements les plus réconfortants ne vous » manqueront pas. »

Et aux Directeurs de l'*Union Economique Italienne,* il adres- sait ces paroles : « Quelles institutions devrez-vous de préférence » promouvoir dans le sein de votre Union? Votre industrieuse » charité en décidera.

» Quant à Nous, celles qu'on appelle des Syndicats Nous » semblent très opportunes. »

Benoît XV écrivait, le 7 Mai 1919, au chanoine Murry, d'Autun, par l'intermédiaire du Cardinal Secrétaire d'Etat, qu'il » désire voir faciliter l'accès des syndicats vraiment profession- » nels, et se répandre, sur toute l'étendue du territoire français, » de puissants syndicats animés de l'esprit chrétien, rassemblant

» en de vastes organisations générales, fraternellement associés, » travailleurs et travailleuses des diverses professions. Il sait » bien qu'en formulant ces encouragements, il sert tout » ensemble, avec les intérêts les plus sacrés de la classe ou- » vrière, ceux de la paix sociale, dont il est le suprême repré- » sentant, et aussi ceux de la noble nation française, qui lui tient » tant à cœur ».

Le Pape Pie XI, glorieusement régnant, faisait écrire, le 31 Décembre 1922, par le Cardinal Secrétaire d'Etat à M. Zirnheld, Président de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens : « C'est avec le plus vif plaisir que le Saint-Père a appris » le progrès de ce groupement, qui tâche d'obtenir l'améliora- » tion des classes laborieuses par la mise en pratique des prin- » cipes de l'Evangile tels que l'Eglise les a toujours appliqués » à la solution des questions sociales.

» Le Saint-Père forme les meilleurs vœux afin que les » membres catholiques de vos groupements aient toujours » à cœur de maintenir leur foi vive et leur piété fervente par la » fréquentation régulière des différentes pratiques religieuses » catholiques dans lesquelles ils puisent, avec les moyens de » sanctification personnelle, les ardeurs du zèle et du dévoue- » ment qu'ils témoignent dans les associations syndicales... »

IV. — *L'Eglise veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la Foi et de la Morale chrétienne.*

« On doit prendre pour règle universelle et constante d'orga- » niser et de gouverner les corporations de façon qu'elles four- » nissent à chacun de leurs menbres les moyens propres à lui » faire atteindre, par la voie la plus aisée et la plus courte, le » but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le » plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la for- » tune. Mais il est évident qu'il faut viser avant tout l'objet » principal, qui est le perfectionnement moral et religieux; c'est » surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés; » sinon elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu » s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune » place. » (Léon XIII, *Rerum novarum*.)

« Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons » jamais engagé les catholiques à entrer dans les associations

» destinées à améliorer le sort du peuple, ni à entreprendre des » œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces » institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour » compagne et pour appui. » (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 Janvier 1901.)

« Quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, » le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels; » bien plus, les prescriptions de la doctrine chrétienne l'obligent » à tout diriger vers le Souverain Bien comme vers la Fin der- » nière. » (Pie X, *Singulari quadam*, 24 Septempre 1912.)

V. — *L'Eglise veut que les associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix, et dans ce but elle suggère l'institution de Commissions mixtes comme un moyen d'union entre elles.*

» Ceux qui se glorifient du titre de chrétiens, qu'ils soient » pris isolément ou en tant que groupés en associations, ne » doivent pas, s'ils ont conscience de leurs obligations, entre- » tenir entre les classes sociales des inimitiés et des rivalités, » mais la paix et la charité mutuelle. » (Pie X, *Singulari quadam.*)

« Que les écrivains catholiques, en prenant la défense de la » cause des prolétaires et des pauvres, se gardent d'employer un » langage qui puisse inspirer au peuple de l'aversion pour les » classes supérieures de la société... Qu'ils se souviennent que » Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien d'un » amour réciproque, qui est la perfection de la justice et qui » entraîne l'obligation de travailler mutuellement au bien les » uns des autres. » (Instruction de la Sacrée Congr. des Affaires » Ecclésiastiques Extraordinaires, 27 Janvier 1902.)

« Ceux qui président à ce genre d'institutions (ayant pour but » de promouvoir le bien des ouvriers) doivent se souvenir... » que rien n'est plus propre à assurer le bien général de la con- » corde et la bonne harmonie entre toutes les classes, et que la » charité chrétienne en est le meilleur trait d'union. Ceux-là » travailleraient donc fort mal au bien de l'ouvrier qui, prétendant » améliorer ses conditions d'existence, ne l'aideraient que pour » la conquête des biens ephémères et fragiles d'ici-bas, néglige- » raient de disposer les esprits à la modération par le rappel » des devoirs chrétiens, bien plus, iraient jusqu'à exciter encore » davantage l'animosité contre les riches, en se livrant à ces

» déclamations amères et violentes par lesquelles des hommes » étrangers à nos croyances ont coutume de pousser les masses » au bouleversement de la société. » (Benoit XV à l'Evêque de Bergame, 11 Mars 1920.)

« ... Que les droits et les devoirs des patrons soient parfai- » tement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. » Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient » dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait » très désirable que les Statuts eux-mêmes chargeassent des » hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de régler le » litige en qualité d'arbitres. » (Léon XIII, *Rerum novarum.*)

« Les associations catholiques doivent, non seulement éviter, » mais encore combattre la lutte des classes comme essentiel- » lement contraire aux principes du christianisme... Il est » opportun, utile et très conforme aux principes chrétiens de » continuer, en principe, pour autant que cela est pratiquement » possible, la fondation simultanée et distincte d'Unions patro- » nales et d'Unions ouvrières, en créant, comme point de con- » tact entre elles, des Commissions mixtes chargées de discuter » et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, » les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces » deux sortes d'Unions ouvrières. » (Lettre du Cardinal Gasparri à l'*Union Economique Sociale,* 25 Février 1915.)

VI. — *L'Eglise veut que les associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques se constituent entre catholiques, sans toutefois méconnaître que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment.*

« Les catholiques doivent s'associer de préférence à des catho- » liques, à moins que la nécessité ne les contraigne à agir diffé- » remment. C'est là un point très important pour la sauvegarde » de la foi. » (Léon XIII aux Evêques des Etats-Unis, 6 Janvier 1895.)

« Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de » procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là » cependant méritent une approbation sans réserve et doivent » être regardées comme les plus propres de toutes à assurer les » intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fon- » dées en prenant pour principale base la religion catholique, » et qui suivent ouvertement les directions de l'Eglise : Nous

» l'avons fréquemment déclaré Nous-même, lorsque l'occasion » s'en est offerte dans un pays ou dans l'autre. Il s'ensuit qu'il » est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce » genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on » les appelle, dans les contrées catholiques tout d'abord, et » aussi dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra pos- » sible de subvenir par leur moyen aux besoins divers des asso- » ciés. » (Pie X, *Singulari quadam.*)

VII. — *L'Eglise recommande l'union de tous les catholiques pour un travail commun dans les liens de la charité chrétienne.*

« Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement : » il nous faut des cœurs courageux et des forces compactes. » Certes, elle est assez étendue la vue des misères qui sont » devant nos yeux : elles sont assez redoutables les menaces de » perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la » force toujours croissante des socialistes. » (Léon XIII, *Graves de communi.*)

« Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur » âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité » de Vos paroles et de Vos exemples, Vénérables Frères, ils ne » cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles » évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout » leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout, qu'ils » s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître chez les » autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la » charité, reine et maîtresse de toutes les vertus. C'est en effet » d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement » attendre le salut; Nous parlons de la charité chrétienne, qui » résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au » soulagement du prochain, est un antitote très assuré contre » l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu » dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins » dans ces paroles : La charité est patiente; elle est bénigne; » elle ne cherche pas son propre intérêt; elle souffre tout; elle » supporte tout. » (Léon XIII, *Rerum novarum.*)

A la lumière de ces principes et de ces directions, on voit clairement le chemin qu'il faut suivre pour porter un jugement équitable sur la question.

Et pour commencer par les syndicats ouvriers, on ne peut refuser aux ouvriers chrétiens le droit de constituer des syndicats à eux, distincts des syndicats patronaux, sans toutefois leur être opposés. Cela surtout quand, comme c'est ici le cas, ces syndicats sont voulus et encouragés par l'autorité ecclésiastique compétente selon les règles de la morale sociale catholique, dont l'observation s'impose aux adhérents, de par leurs statuts, dans leur activité syndicale, où ils doivent s'inspirer surtout de l'Encyclique *Rerum novarum*.

De plus, il est évident que la constitution de tels syndicats, distincts des syndicats patronaux, n'est pas incompatible avec la paix sociale, puisque, d'une part, ils répudient par principe la lutte des classes et le collectivisme sous toutes ses formes, et que, de l'autre, ils admettent la forme de contrats collectifs pour établir des rapports pacifiques entre le capital et le travail.

Et les industriels ne doivent pas y voir un acte de défiance, spécialement dans les circonstances présentes, quand apparaît clairement le besoin de promouvoir et de favoriser, à l'encontre du syndicalisme socialiste et communiste, des syndicats où les ouvriers chrétiens puissent traiter de leurs légitimes intérêts économiques et temporels, sans dommage pour leurs intérêts spirituels et éternels.

Sur ce point, il ne semble pas y avoir divergence entre les deux syndicats en conflit. De fait, M. Mathon, dans son deuxième rapport, déclare que le *Consortium* des syndicats patronaux *souhaite ardemment la constitution de syndicats vraiment chrétiens, défendant les intérêts des ouvriers, confrontant ces intérêts avec les siens, discutant en toute liberté et en toute indépendance avec les organisations patronales ; celles-ci comme ceux-là devant étudier les causes de désaccord en toute équité, en toute justice, sans préjudice des sentiments de charité chrétienne qui doivent animer le cœur des uns et des autres.*

La différence consiste en ce que le *Consortium* estime que, jusqu'à présent, les syndicats chrétiens ne sont pas *vraiment chrétiens;* en d'autres termes, il estime que dans l'exercice de leur activité ils n'ont pas été effectivement fidèles aux principes de la morale sociale chrétienne; et à l'appui de cette affirmation il apporte un certain nombre d'allégations.

Réserve faite des intentions et de la bonne foi des recourants,

on voit aussitôt combien est grave l'accusation. Aussi la S. Congrégation, avant de prononcer aucun jugement, a-t-elle ordonné de multiples et attentives recherches : elle a recueilli, de sources très autorisées, des informations pleinement dignes de foi, pour apprécier le bien-fondé d'un si grave reproche.

Cela fait, la S. Congrégation croit devoir déclarer que, selon des documents irréfragables et d'après les preuves recueillies, certaines des allégations sont exagérées; d'autres, les plus graves, qui attribuent aux syndicats un esprit marxiste et un socialisme d'Etat, sont entièrement dépourvues de fondement et injustes.

La S. Congrégation, toutefois, ne nie pas que les syndicats chrétiens n'aient commis quelques erreurs de tactique et que certains de leurs membres n'aient employé publiquement des expressions qui ne sont pas de tout point conformes à la doctrine catholique.

C'est pourquoi elle veut que les dirigeants soient exhortés à pourvoir plus efficacement à l'éducation syndicale chrétienne de tous les membres, en utilisant les moyens que louablement ils mettent déjà en œuvre : secrétariats, semaines syndicales, cercles d'études, réunions de propagandistes, semaines d'exercices spirituels, afin d'imprégner l'action syndicale d'esprit chrétien, fait de charité, de justice et modération. Et à ce sujet, en vue d'une formation sociale chrétienne plus complète et plus adaptée de la jeunesse, la S. Congrégation suggère que dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des jeunes (ce qui se fait dans quelques diocèses avec d'excellents résultats) : cet enseignement aura pour effet, non seulement de les prémunir contre les erreurs auxquelles ils sont exposés, mais encore de leur faire connaître l'action bienfaisante de l'Eglise dans le domaine social.

De plus, on devra apporter un soin particulier à ce que tous, spécialement les dirigeants, aient aussi une connaissance pratique suffisante des questions techniques, professionnelles et économiques.

Pour ce qui regarde la constitution, à titre exceptionnel, de ce que l'on appelle un *cartel intersyndical*, entre syndicats chrétiens et syndicats neutres ou même socialistes, pour la défense

d'intérêts légitimes, qu'on se rappelle toujours qu'un tel cartel n'est licite qu'à la condition qu'il se fasse seulement dans certains cas particuliers, que la cause qu'on veut défendre soit juste, qu'il s'agisse d'accord temporaire et que l'on prenne toutes les précautions pour éviter les périls qui peuvent provenir d'un tel rapprochement.

Ces remarques faites, la S. Congrégation déclare qu'elle voit avec faveur se constituer de ces syndicats ouvriers vraiment catholiques d'esprit et d'action, et elle fait des vœux pour qu'ils croissent en nombre et en qualité afin que par leur moyen on puisse aussi obtenir le bon résultat qu'indiquait et se promettait le Pape Léon XIII, à savoir de préparer un sûr refuge pour les ouvriers inscrits aux syndicats antichrétiens qui sentiraient el devoir et le besoin de se libérer d'un lien qui, pour des intérêts purement économiques, rend esclave la conscience. « A tous » ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une » merveilleuse utilité : si hésitants, elles les invitent à venir » chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, et si » repentants, elles les accueillent avec empressement et leur » assurent sauvegarde et protection. » (Léon XIII, *Rerum novarum*.)

Passant ensuite à ce qui concerne directement les industriels du *Consortium*, la S. Congrégation a pris connaissance avec un vif plaisir de tout ce que le *Consortium* a fait pour le soulagement de la misère des ouvriers, ainsi que des magnifiques œuvres de bienfaisance patronale qu'il a déjà organisées, spécialement par le développement des « Allocations familiales », œuvre de haute charité en même temps que de justice sociale. Cependant, s'adressant à des catholiques, la S. Congrégation né peut pas ne pas les inviter à réfléchir que, dans la question entre industriels et ouvriers, pour maintenir la concorde et une paix durable, il ne suffit pas de faire appel à des « solidarités professionnelles » et de multiplier les œuvres de bienfaisance inspirées par une philanthropie purement humaine. La vraie concorde et la véritable paix ne peuvent s'obtenir que par l'adhésion *de tous* aux principes lumineux de la morale chrétienne.

De même, la S. Congrégation félicite ces industriels d'avoir senti et compris le besoin de constituer eux aussi une organi-

sation patronale, afin de procurer plus efficacement la paix sociale.

Toutefois, elle n'a pas pu ne pas relever que, bien qu'individuellement les dirigeants du *Consortium* fassent ouvertement profession de catholicisme, ils ont constitué de fait leur association sur le terrain de la neutralité. A ce propos, il est bon de leur rappeler ce qu'écrivait Léon XIII : « Les catholiques doivent » s'associer de préférence à des catholiques, à moins que la » nécessité ne les contraigne à agir différemment. C'est là un » point très important pour la sauvegarde de la foi. » (Léon XIII, *Longinqua Oceani*, 6 Janvier 1895.)

S'il n'est pas possible, pour le moment, de former des syndicats patronaux confessionnels, la S. Congrégation estime cependant nécessaire d'attirer l'attention des industriels catholiques, spécialement de ceux qui font partie de l'Association chrétienne des Patrons du Nord, sur leur responsabilité personnelle dans les résolutions qui sont prises, afin qu'elles soient conformes aux règles de la morale catholique et que les intérêts religieux et moraux des ouvriers soient garantis, ou du moins ne soient pas lésés. Qu'ils aient particulièrement à cœur d'assurer, de la part de leur Commission intersyndicale, les égards dus selon l'équité aux syndicats chrétiens, en leur faisant un traitement sinon meilleur, du moins égal à celui qui est fait aux autres organisations nettement irréligieuses et révolutionnaires.

Ces réflexions faites au sujet des deux sortes de syndicats, la S. Congrégation veut que les défiances disparaissent, que le différend cesse et que des relations justes et pacifiques, conformément aux principes chrétiens, s'établissent désormais entre les deux syndicats. Que les membres de l'un et de l'autre se souviennent des grandes responsabilités sociales qu'ils ont comme catholiques : car les deux syndicats doivent donner l'exemple de cette collaboration des classes que demande la morale qu'ils professent.

Etant donné que le *Consortium* s'est déclaré disposé à discuter sur les causes éventuelles de dissentiments, en pleine liberté et indépendance réciproque, à la lumière des principes d'équité et de justice, cette S. Congrégation verrait avec plaisir qu'on établisse un mode régulier de rapports entre les deux syndicats

par une Commission mixte permanente. Cette Commission aurait pour mission de traiter, dans des réunions périodiques, des intérêts communs et d'obtenir que les organisations professionnelles soient, non des organismes de lutte et d'antagonisme, mais, comme elles doivent l'être selon la conception chrétienne, des moyens de mutuelle compréhension, de discussion bienveillante et de pacification.

La S. Congrégation ne peut pas ne pas louer les Révmes Ordinaires de la région du Nord, d'avoir confié à des prêtres compétents et zélés le soin d'assister les dirigeants et les membres des syndicats au spirituel ainsi que pour les questions dans lesquelles se trouvent impliqués des principes de morale; elle fait des vœux pour que dans les autres régions industrielles, les Evêques nomment des prêtres « Missionnaires du travail », comme on les appelle, dont l'apostolat, outre qu'il protégera les populations contre le mal de l'indifférence et du péril socialiste et communiste, sera aussi un témoignage de la sollicitude maternelle dont l'Eglise entoure les travailleurs.

Benoît XV montrait à quel point la chose est non seulement opportune, mais nécessaire, quand il déclarait, dans sa lettre déjà citée à l'Evêque de Bergame : « Qu'aucun membre du clergé » ne s'imagine que pareille action est étrangère au ministère » sacerdotal sous prétexte qu'elle s'exerce sur le terrain écono» mique : car c'est précisément sur ce terrain que le salut » éternel des âmes est en péril. Aussi voulons-Nous que les » prêtres considèrent comme une de leurs obligations de se con» sacrer le plus possible à la science et à l'action sociale, par » l'étude, l'observation et le travail, et de favoriser de tout leur » pouvoir ceux qui, sur ce terrain, exercent une saine influence » pour le bien des catholiques. »

Enfin, la S. Congrégation invite les uns et les autres, patrons et ouvriers, à s'élever à des considérations et à des sentiments d'ordre supérieur. Les progrès si impressionnants du socialisme et du communisme, l'apostasie religieuse provoquée dans les masses ouvrières, sont des faits incontestables qui donnent à réfléchir sérieusement. Profitant des misères réelles des ouvriers, le socialisme et le communisme ont réussi à leur faire croire qu'eux seuls sont capables de promouvoir efficacement les intérêts professionnels, politiques et sociaux, et les ont groupés

dans des organisations syndicales. Il est donc urgent que tous les catholiques unissent leurs forces afin d'opposer une digue à un si grand mal, qui entraîne tant d'âmes sur la voie de la perdition éternelle, et sape les bases de l'ordre social, préparant la ruine des peuples et des nations.

Qu'on écarte donc tous les dissentiments; et que, avec une concorde mutuelle, avec une confiance réciproque et surtout avec une grande charité, on suscite des institutions qui s'inspirent des principes de la morale catholique et assurent aux ouvriers, avec leurs intérêts économiques, la liberté de se déclarer chrétiens et la possibilité de remplir tous les devoirs qui en découlent.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien, en exécutant les décisions contenues dans cette lettre, employer les moyens les plus efficaces que son tact et sa prudence lui suggèreront, afin d'atteindre plus facilement le but que s'est proposé cette S. Congrégation, pour le plus grand bien. Je serais reconnaissant à Votre Grandeur de nous informer de tout ce qui aura été fait.

Veuillez agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

5 Juin 1929.

D. card. Sbarretti, *év. de Sabine et P. Mirteto, Préfet.*
Jules, *év. tit. de Lampsacus, Secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO RITUUM

INSTRUCTIO

de Communione plurium infirmorum.

Quo breviori et faciliori ratione sacra Communio pluribus infirmis ministrari valeat, Sacra Rituum Congregatio sequentem instructionem probari posse censuit; nimirum :

Quando sacra Communio distribuitur pluribus infirmis, qui in eadem domo, vel in eodem hospitali, sed in distinctis cubiculis degant, Sacerdos vel Diaconus ministrans, in primo tantum cubiculo recitet plurali numero omnes preces ante infirmorum Communionem dicendas iuxta Rituale Romanum, Tit. IV, cap. 4; in aliis autem cubiculis dicat tantummodo preces : *Misereatur tui... Indulgentiam... Ecce Agnus Dei...*, semel *Domine non sum dignus... Accipe frater (soror)...* vel *Corpus Domini nostri Iesu*

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

INSTRUCTION

au sujet de la Communion des infirmes.

Afin que puisse être plus rapidement et plus facilement distribuée la sainte Communion à plusieurs malades, la Sacrée Congrégation des Rites a jugé qu'il y avait lieu d'approuver l'instruction suivante :

Lorsque la sainte Communion est distribuée à plusieurs infirmes résidant dans la même maison ou le même hôpital, mais en des chambres distinctes, le prêtre ou le diacre qui administre le Sacrement récitera dans la première chambre seulement, et au pluriel, toutes les prières qui doivent se dire avant la Communion des infirmes, selon le *Rituel romain* tit. v, ch. 4; dan les autres chambres il dira seulement les formules *Misereatur tui...*, *Indulgentiam...*, *Ecce Agnus Dei...*, une fois *Domine non sum dignus...*, *Accipe frater* (*soror*)... ou *Corpus*

Christi...; et in ultimo cubiculo addat versum : *Dominus vobiscum*, cum suo responsorio et cum sequente oratione plurali numero dicenda : *Domine sancte...*, ibique, si qua particula consecrata superfuerit, benedictionem eucharisticam impertiatur, ac tandem reliquas preces praescriptas in Ecclesia de more persolvat.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino nostro Pio Papae XI per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Pro Praefectum relatione, Sanctitas Sua praefatam instructionem ratam habuit et confirmavit; eamque pro opportunitate adhibendam benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 Ianuarii 1929.

C. card. Laurenti, *S. R. C. Pro Praefectus.*
Angelus Mariani, *Secretarius.*

Domini nostri Iesu Christi; il ajoutera, dans la dernière chambre, le verset *Dominus vobiscum* avec son répons et l'oraison : *Domine sancte...*, en y employant le pluriel; et s'il reste une Hostie consacrée, il y donnera la bénédiction eucharistique; enfin il récitera comme d'usage, dans l'église, les autres prières prescrites.

Relation de tout ce qui précède ayant été faite, par la suite, à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI par le soussigné cardinal pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a ratifié et confirmé la susdite instruction, et a bienveillamment permis d'en faire usage dans tous les cas où cela serait opportun. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Le 9 janvier 1929.

C. card Laurenti, *Pro-Préfet de la S C. des R*
Ange Mariani, *Secrétaire.*

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

DUBIUM

de privilegio sacerdotibus concesso in Constitutione Apostolica « Auspicantibus Nobis »

Sacrae Poenitentiariae Apostolicae sequens dubium pro opportuna solutione exhibitum fuit :

« Utrum *privilegium personale*, hoc anno iubilari in Constitutione Apostolica *Auspicantibus Nobis* sacerdotibus concessum, sit consuetum personale privilegium *altaris*, vi cuius sacerdotes, pro defuncto celebrantes, Indulgentiam plenariam acquirere et applicare valeant animae pro qua Missam celebrant; vel potius ita intelligendum sit ut sacerdotes, Sacrum litantes, in quolibet Missae Sacrificio plenariam Indulgentiam lucrari et applicare

---

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

RÉPONSE

concernant le privilège concédé aux prêtres par la Constitution apostolique *Auspicantibus Nobis.*

Le doute suivant a été soumis à la Sacrée Pénitencerie Apostolique pour que lui soit donnée une solution opportune :

« Est-ce que le *privilège personnel* concédé aux prêtres en cette année jubilaire par la Constitution apostolique *Auspicantibus Nobis* est le privilège personnel ordinaire de l'*autel,* en vertu duquel les prêtres, en célébrant pour un défunt, peuvent gagner une indulgence plénière et l'appliquer à l'âme pour laquelle ils célèbrent la messe; ou bien ce privilège doit-il être compris de telle sorte que les prêtres, offrant le saint sacrifice, peuvent à chaque sacrifice de la messe gagner une indulgence plénière et en faire l'application, indépendamment de

possint, independenter a Missae applicatione, uni animae in Purgatorio detentae, ab ipsis ad libitum designatae. »

Et Sacra Poenitentiaria Apostolica, re mature perpensa, respondendum censuit :

« *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam. »

Facta autem de praemissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Pp. XI, ab infrascripto Regente eiusdem Sacri Tribunalis, in Audientia diei 1 Martii 1929, idem Ssmus Dominus responsum Sacrae Poenitentiariae benigne adprobavit, confirmavit et publici iuris fieri mandavit.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 8 Martii 1929.

S. Luzio, *Regens.*
A. Anelli, *Substitutus.*

---

l'application de la messe elle-même, à une âme retenue en Purgatoire, désignée par eux-mêmes à leur choix ? »

La Sacrée Pénitencerie apostolique, après mûr examen, a jugé devoir répondre :

Négativement à la première partie de la question; *affirmativement* à la seconde.

Une relation de ce qui précède ayant été faite à S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, par le régent de ce tribunal à l'audience du 1er mars 1929, Sa Sainteté a daigné approuver la réponse de la Sacrée Pénitencerie, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, de la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 8 mars 1929.

S. Luzio, *Régent.*
A. Anelli, *Substitut.*

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

DECLARATIO

circa indulgentiam *toties quoties* crucifixis adnexam.

Etsi iam alias, decreto Sancti Officii die 10 Iunii 1914 lato et in solita subsequenti audientia a Ssmo Domino Nostro probato et confirmato, expresse declaratum fuerit quo sensu intelligenda sit facultas benedicendi Crucifixos ad adnectendam eisdem Indulgentiam, quam dicunt, *toties quoties;* constat tamen ex certis fontibus non deesse sacerdotes, hac facultate auctos, qui talem benedictionem impertiri praesumant cum effectu ut omnes et singuli fideles Indulgentiam plenariam, ceteris paribus,

---

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences)

DÉCLARATION

au sujet de l'indulgence *toties quoties* attachée aux Crucifix.

Antérieurement déjà, par un décret porté le 10 juin 1914, approuvé et confirmé par Notre Très Saint-Père le Pape dans l'audience habituelle du jeudi suivant, le Saint-Office a expressément indiqué dans quel sens il fallait entendre la faculté de bénir les Crucifix en y attachant l'indulgence qu'on appelle *toties quoties*. Néanmoins, il est certain, selon des informations sûres, qu'il y a des prêtres en possession du pouvoir de bénir les Crucifix qui prétendent que la bénédiction accordée par eux à ces Crucifix a pour effet de permettre à tous et à chacun des fidèles, chaque fois qu'ils baiseront ces objets, de

consequantur, *toties quoties* Crucifixos ita a se benedictos deosculati fuerint.

Timens ne forte, decursu temporis vel etiam ex peculiari aliqua, quam nonnulli iactitant, concessione, decreto Sancti Officii quidquam derogatum sit, infrascriptus Cardinalis Poenitentiarius Maior, in audientia die 21 currentis mensis sibi impertita, ipsum Sanctissimum Dominum Nostrum ad rem directe consuluit; qui respondere dignatus est mentem Suam esse supra memoratam Sancti Officii declarationem in pleno suo robore ac vigore permanere debere quod ad omnes et singulas huiusmodi concessiones post eam quomodolibet elargitas, sive per tramitem cuiusvis Officii Sanctae Sedis sive etiam ab ipsomet Summo Pontifice personaliter et vivae vocis oraculo; atque insimul praefatam declarationem in Commentario officiali *Acta Apostolicae Sedis* denuo evulgari mandavit.

Eadem ita se habet : « Facultas benedicendi Crucifixos cum Indulgentiae plenariae applicatione, *toties quoties* nuncupatae, sive personaliter a Summo Pontifice, sive quomodocumque ab Apostolica Sede, per tramitem cuiuslibet Officii vel personae obtenta, ita et non aliter est intelligenda, ut quicumque christi-

---

gagner autant de fois, tout le reste étant pareil, l'indulgence plénière.

Craignant qu'au cours des années, ou encore par suite d'une concession spéciale que certains prêtres se vantent d'avoir obtenue, il ne soit dérogé de quelque manière au décret du Saint-Office, le soussigné cardinal Grand Pénitencier, dans l'audience qui lui a été accordée le 21 du mois courant, a consulté directement sur cette question Notre Très Saint-Père lui-même. Le Pontife a daigné répondre que sa pensée était que la déclaration du Saint-Office ci-dessus rappelée demeurât en vigueur et gardât toute sa force obligatoire par rapport à toutes et à chacune des facultés de bénir les Crucifix en y attachant l'indulgence *toties quoties*, accordée, après cette déclaration, soit par l'un quelconque des Offices du Saint-Siège, soit par le Souverain Pontife en personne et de vive voix; peu importe le mode de concession. En même temps le Pape a ordonné de publier à nouveau la déclaration mentionnée plus haut dans les *Acta Apostolicae Sedis*, le bulletin officiel du Saint-Siège.

Cette déclaration est ainsi conçue : « La faculté de bénir des Crucifix en leur appliquant l'indulgence plénière dite *toties quoties*, obtenue soit du Souverain Pontife personnellement, soit du Saint-Siège de quelque façon que ce soit, par l'entremise de n'importe quel Office ou d'une personne, doit s'entendre comme il suit et non autrement :

fidelis, in articulo mortis constitutus, aliquem ex huiusmodi Crucifixis benedictis, etiamsi illi non pertineat, osculatus fuerit vel quomodocumque tetigerit, dummodo confessus ac sacra Communione refectus, vel, si id facere nequiverit, saltem contritus, Ssmum Iesu nomen ore, si potuerit, sin minus corde devote invocaverit, et mortem, tamquam peccati stipendium, de manu Domini patienter susceperit, plenariam Indulgentiam acquirere valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Datum Romae, e Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 23 Iunii 1929.

L. card. Lauri, *Poenitentiarius Maior.*
I. Teodori, *S. P. Secretarius.*

à savoir que tout fidèle se trouvant à l'article de la mort qui baisera ou qui touchera de n'importe quelle manière un de ces Crucifix ainsi bénits, même ne lui appartenant pas, pourra gagner une indulgence plénière, à condition que, s'étant confessé et ayant communié, ou, s'il ne peut le faire, ayant au moins la contrition de ses péchés, il invoque dévotement de bouche s'il le peut ou au moins de cœur, le très saint Nom de Jésus et accepte avec résignation la mort de la main de Dieu en la regardant comme le châtiment du péché. Nonobstant toutes clauses contraires ».

Donné à Rome, à la Sacré Pénitencerie Apostolique, le 23 juin 1929.

L. card. Lauri, *Grand Pénitencier.*
I. Theodori, *S. P., secrétaire.*

PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

RESPONSA

ad proposita dubia.

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De sacris benedictionibus.

D. — An verba *ritibus ab Ecclesia praescriptis*, de quibus in canone 349 § 1 n. 1, ita intelligenda sint ut Episcopi in sacris benedictionibus prohibeantur solo crucis signo uti, quum peculiaris formula in libris liturgicis non praescribitur.
R. — *Negative.*

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DES CANONS DU CODE

RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement le Code, ont ordonné, dans leur réunion plénière, de donner aux divers doutes proposés les réponses suivantes.

I. — Des bénédictions sacrées.

D. — Les mots *avec les rites prescrits par l'Eglise* du canon 349 § 1, n. 1, doivent-ils être compris en ce sens que, dans les bénédictions sacrées, les évêques soient empêchés de bénir avec le seul signe de la croix, lorsqu'une formule spéciale de bénédiction n'est pas prescrite par les livres liturgiques?
R. — *Non.*

II. — De impedimento publicae honestatis.

D. — An vi canonis 1078 ex solo actu, ut aiunt, civili inter eos, de quibus in canone 1099 § 1, independenter a cohabitatione oriatur impedimentum publicae honestatis.
R. — *Negative.*

III. — De dispensatione ab abstinentia et ieiunio.

D. — An *magnus populi concursus,* de quo in canone 1245 § 2, habeatur etiam per extraordinarium concursum fidelium unius tantum paroeciae ad festum in ecclesia celebrandum.
R. — *Affirmative.*

IV. — De positionibus seu articulis argumentorum.

D. — An secundum canonem 1761 § 1 servari possit praxis, vi cuius iudex cum altera parte communicare solet positiones seu articulos argumentorum, super quibus testes sunt examinandi, ut interrogatorium conficiat exhibeatque iudici.
R. — *Affirmative,* remoto tamen subornationis periculo.

II. — De l'empêchement d'honnêteté publique.

D. — Est-ce que par la force du canon 1078, le seul acte civil comme on l'appelle, produit par lui-même, indépendamment de la cohabitation pseudo-matrimoniale subséquente, l'empêchement d'honnêteté publique entre ceux qui, en vertu du canon 1099 § 1, sont astreints à la forme juridique de la célébration du mariage?
R. — *Non.*

III. — Dispense de l'abstinence et du jeûne.

D. — Est-ce que *le grand concours de peuple* dont il est question dans le canon 1245, § 2, se trouve réalisé aussi par le fait de l'affluence extraordinaire des fidèles d'une seule paroisse à l'occasion d'une fête célébrée dans leur église?
R. — *Oui.*

IV. — Des positions ou énoncés des sujets d'interrogation.

D. — Peut-on, d'après le canon 1761 § 1, conserver l'usage suivant lequel le juge a coutume de communiquer à la partie adverse les positions ou énoncés des points sur lesquels les témoins doivent être examinés, afin que celle-ci rédige à son tour ses sujets d'interrogation et les remette au juge?
R. — *Oui,* mais tout danger de subornation étant écarté.

V. — De iure accusandi matrimonium.

D. — Utrum vox *impedimenti* canonis 1971 § 1 n. 1 intelligenda sit tantum de impedimentis proprie dictis (cann. 1067-1080), an etiam de impedimentis improprie dictis matrimonium dirimentibus (cann. 1081-1103).

R. — *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Datum Romae, die 12 mensis Martii anno 1929.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*
IOSEPH BRUNO, *Secretarius.*

V. — Du droit d'invoquer la nullité du mariage.

D. — Le mot *empêchement* dans le canon 1971 § 1, n. 1, doit-il s'entendre uniquement des empêchements proprement dits (dont parlent les canons 1067-1080) ou bien comprend-il aussi les empêchements improprement dits qui annulent le mariage (canons 1081-1103)?

R. — *Non, à la premiere partie; oui, à la seconde.*

Donné à Rome, le 12 mars 1929.

P. card. GASPARRI, *Président.*
JOSEPH BRUNO, *Secrétaire.*

PONTIFICIA COMMISSIO PRO RUSSIA

MONITUM

de Russis ad catholicam fidem redeuntibus.

Haud raro evenit ut aliquis e Russis extra patriam commorantibus sive clericus sive laicus, Dei adiuvante gratia, in sinum Ecclesiae Catholicae redeundi manifestet desiderium atque loci Ordinarium eiusve delegatum supplex adeat ut ad abiurationem et Fidei professionem in foro externo admittatur.

Ne in re tanti momenti faciliores se praebeant, praesertim si de personis sibi minime vel parum notis agatur, Ordinarii locorum monentur ut, quotiescumque de clericis agatur, sive sacerdotes sint sive solummodo diaconi, singulos casus huic Pontificiae Commissioni vel, ubi adsit, Apostolico Legato mature

---

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RUSSIE

AVIS

concernant les conversions de Russes schismatiques.

Il arrive souvent que parmi les Russes vivant en dehors de leur patrie un clerc ou un laïc, la grâce de Dieu aidant, manifeste le désir de rentrer dans le sein de l'Eglise catholique et vienne demander à l'Ordinaire du lieu ou à son délégué d'être admis au for externe à prononcer son abjuration et la profession de foi catholique.

Afin que, dans une affaire si importante, ils ne se montrent trop faciles, surtout s'il s'agit de personnes qu'ils ne connaissent que peu ou pas du tout, les Ordinaires des lieux devront, chaque fois qu'il s'agira de clercs, qu'ils soient prêtres ou seulement diacres, pour chacun des cas particuliers, en référer promptement à la Commission pontificale, ou, là où il en existe, au légat apostolique, et conformer

exponant, atque iuxta peculiares instructiones quae pro opportunitate ipsis traditae fuerint sese gerant.

Interdum non erunt oratores reiiciendi vel deserendi, sed prudenti sacerdoti commendandi qui ipsos catholicam doctrinam doceat eorumque mores et animum perscrutetur et vigilet.

Datum Romae, ex aedibus Pont. Commissionis pro Russia, die 12 mensis Ianuarii, anno 1929.

A. card. SINCERO, *Praeses.*
CAROLUS MARGOTTI, *Secretarius.*

---

leur manière d'agir aux instructions particulières et opportunes qui leur auront été données.

En attendant, les suppliants ne seront ni repoussés ni abandonnés, mais confiés à un prêtre prudent qui les instruira de la doctrine catholique, se rendra compte de leur manière de vivre et de leur esprit et veillera sur eux.

Donné à Rome, au Palais de la Commission pontificale pour la Russie, le 12 janvier 1929.

A. card. SINCERO, *Président.*
CHARLES MARGOTTI, *Secrétaire.*



La « rota » de S. S. Pie XI.

TABLE DES MATIÈRES
de ce volume

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI.

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Constitution apostolique *Auspicantibus nobis* portant indiction d'un Jubilé universel extraordinaire pour l'année 1929, texte latin et traduction française (6 janvier 1929)........................ 7

Conventions entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, Traité et Concordat, textes italiens et traductions françaises (11 février 1929). 18

Discours aux curés de Rome et aux prédicateurs de Carême, traduction française partielle (11 février 1929)........................ 75

Allocution aux élèves de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, traduction française partielle (13 février 1929)............ 80

Lettre apostolique *Caritatem decet* à l'épiscopat tchécoslovaque au sujet du millénaire de saint Wenceslas, texte latin et traduction française (4 mars 1929).. 84

Lettres apostoliques *Romani Pontifices* étendant la juridiction du Délégué apostolique d'Egypte aux territoires de la Palestine, de la Transjordanie et de l'île de Chypre, texte latin et traduction française (14 mars 1929).. 99

Convention entre le Saint-Siège et le Portugal pour le diocèse de Meliapour, traduction française (11 avril 1929)........................ 102

Lettres apostoliques *Anno Jubilari* proclamant saint Jean-Baptiste Vianney patron des curés de l'univers, texte latin et traduction française (23 avril 1929).. 105

Lettres apostoliques *Litteris Apostolicis* accordant divers privilèges et pouvoirs aux Ordinaires, prêtres et fidèles des diocèses et des nations de l'Amérique latine, texte latin et traduction française (30 avril 1929).. 108

Allocution aux élèves du Collège de Mondragone sur l'Eglise et l'Ecole, traduction française (14 mai 1929)........................ 116

Chirographe *Ci si è domandato* au cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat, à propos des Conventions entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, texte italien et traduction française (30 mai 1929). 121

Constitution apostolique *Ex Lateranensi* réglant l'administration religieuse de la Cité du Vatican, texte latin et traduction française (30 mai 1929).. 138

Chirographe *Voglia far portare* au cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat, après l'échange des ratifications des accords entre le

Siège apostolique et le royaume d'Italie, texte italien et traduction française (7 juin 1929) 143
Loi fondamentale de la Cité du Vatican, traduction française (7 juin 1929) 148
Loi sur les sources du droit, traduction française (7 juin 1929) 151
Loi sur le droit de cité et de séjour, traduction française (7 juin 1929) 159
Loi sur l'organisation administrative, traduction française (7 juin 1929). 169
Loi sur l'organisation économique, commerciale et professionnelle (7 juin 1929) 173
Loi de sûreté publique, traduction française (7 juin 1929) 177
Concordat entre le Saint-Siège et la République de Prusse, traduction française (14 juin 1929) 180
Motu proprio *Decessor Noster* sur la coordination des œuvres missionnaires pontificales, texte latin et traduction française (24 juin 1929) 189
Motu proprio *Vix ad summi Pontificatus* sur les statuts définitifs de l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre pour la formation du clergé indigène, texte latin et traduction française (24 juin 1929).. 197

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation Consistoriale.

Réponse au sujet de la conduite des Ordinaires par rapport aux membres du clergé qui s'affilient aux groupements appelés « Rotary Clubs » ou assistent à leurs réunions (4 février 1929)... 209

S. Congrégation pour l'Église orientale.

Décret concernant l'administration spirituelle des évêchés gréco-ruthènes dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord (1er mars 1929). 210

S. Congrégation de la Discipline des Sacrements.

Instruction aux Rmes Ordinaires sur certains abus à éviter et certaines règles à observer dans la célébration du sacrifice de la messe et dans la distribution et la garde du sacrement de l'Eucharistie (26 mars 1929) 228

S. Congrégation du Concile.

Lettre à S. G. Mgr Liénart, évêque de Lille, au sujet du conflit existant entre les employeurs et les employés dans la région (5 juin 1929) 247

S. Congrégation des Rites.

Instruction au sujet de la Communion des infirmes (9 janvier 1929). 260

S. Pénitencerie Apostolique.

Réponse concernant le privilège concédé aux prêtres par la Constitution apostolique *Auspicantibus nobis* (8 mars 1929)............ 262

(Section des indulgences.)

Déclaration au sujet de l'indulgence *toties quoties* attachée aux Crucifix (23 juin 1929).. 264

Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code.

Réponses à divers doutes proposés (12 mars 1929)................. 267

Commission pontificale pour la Russie.

Avis concernant les conversions de Russes schismatiques (12 janvier 1929).. 270

[illegible]